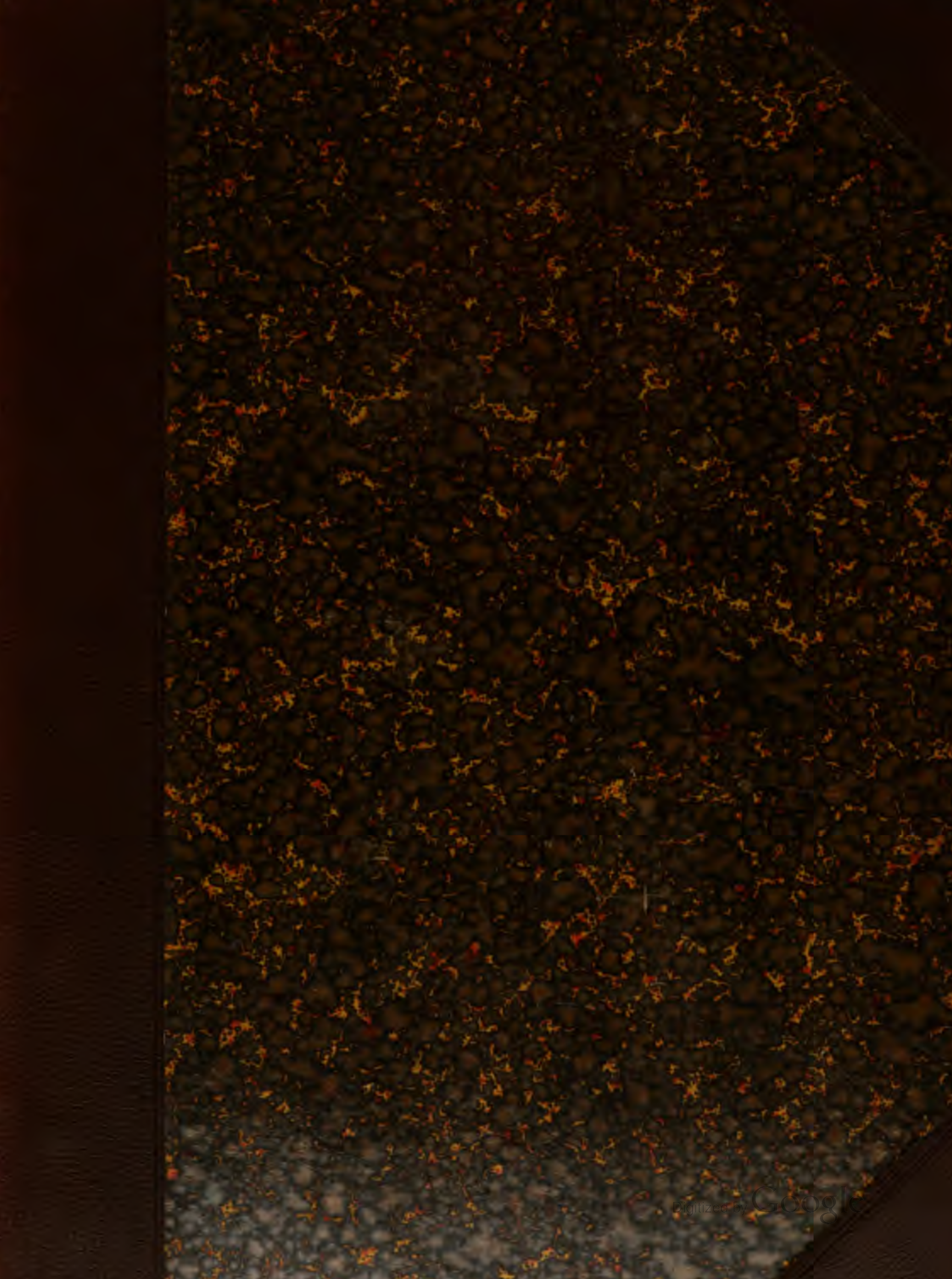


JURISPRUDENCE

DES

TRIBUNAUX DE LA RÉFORME

EN ÉGYPTE

RECUEIL OFFICIEL

ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

Tome Vingt-sixième

ANNÉE JUDICIAIRE 1900-1901

ALEXANDRIE
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. MOURÈS & Cie, RUE DU TÉLÉGRAPHE

1902

Rec. Jan. 6, 1905.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL MIXTE

D'ALEXANDRIE

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

GIURISPRUDENZA

DELLA

CORTE D'APPELLO D'ALESSANDRIA

SOMMAIRE.

Etablissements dangereux; machine; exploitation antérieure au décret; déclaration; omission; contravention; prescription.

Aux termes de l'art. 4 du Décret et de l'art. 5 de l'Arrêté sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, celui qui exploitait une machine à vapeur, antérieurement à la publication du décret, n'était pas tenu de demander une autorisation, mais seulement obligé de faire une déclaration dans les soixante jours de la publication; l'omission de cette déclaration constitue une simple contravention, qui se prescrit six mois après le délai de soixante jours imparti par le dit arrêté.

STEPHAN SKENDERANY, Av. Bouphidis

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que Skenderany a été assigné devant le Tribunal des Con-

traventions d'Alexandrie comme inculpé d'avoir le 2 Juin 1899, à Kafr-el-Zayat, établi une machine à égrenage sans être muni de l'autorisation nécessaire ; contravention prévue et punie par les articles 1 et 7 du Décret et 9 de l'Arrêté du 27 Juin 1896 ;

Attendu qu'il est résulté des pièces produites à l'audience du Tribunal et qu'il n'est pas contesté par le Ministère Public que Skenderany avait acheté sa machine et son usine dès 1886 et qu'il les exploitait depuis cette époque ; qu'aux termes de l'art. 4 du Décret de 1896 et de l'art. 5 de l'Arrêté du même jour, il n'était donc pas tenu de demander une autorisation, mais seulement obligé de faire une déclaration dans les soixante jours qui ont suivi la publication du Décret ;

Attendu qu'il est certain que Skenderany n'a jamais fait cette déclaration, et qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions du Décret;

Mais attendu que, sans rechercher si cette contravention pouvait entrer dans les termes de la citation, il ne saurait être douteux qu'aux termes de l'art. 274 du Code d'Instruction criminelle, elle avait été prescrite six mois après le jour où elle avait été consommée, c'est-à-dire six mois après l'expiration du délai de soixante jours imparti par l'art. 5 de l'Arrêté ;

Attendu que le Ministère Public ne saurait prétendre que, faute par l'inculpé d'avoir fait la déclaration dont s'agit, il était tenu de demander une autorisation :

1° Parce que le Décret ne contient aucune disposition de ce genre et qu'en matière pénale tout est de droit étroit ;

2° Parce que, loin de contenir cette disposition, le Décret a soigneusement énuméré dans le § II° de l'art. 4 les cas dans lesquels les propriétaires des établissements existants à la date de sa publication seraient tenus de demander une autorisation et qu'en n'y comprenant pas le cas de déclaration, le législateur a suffisamment exprimé son intention de ne pas imposer cette obligation aux contrevenants et de s'en tenir aux peines de simple police.

PAR CES MOTIFS :

Réformant ;

Relaxe.

Alexandrie, le 13 Décembre 1899.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. **Sage-femme ; chloroforme ; forceps ; usage ; contravention.**

II. **Fait incriminé ; juge des contraventions ; incompétence ; cas.**

III. **Exercice illégal de l'art des accouchements ; peine de simple police ; application sévère.**

IV. **Cassation ; fausse application de la loi ; évocation ; peine ; application ; fait ; examen ; maximun ; cas.**

I. *Le double fait par une sage-femme d'avoir employé le chloroforme et usé du forceps, pour procéder à un accouchement, constitue une seule et même contravention à l'art. 5 du règlement du 13 Juin 1891, relatif à l'exercice de la médecine, qui n'autorise les sages-femmes qu'à pratiquer les simples accouchements, d'où la conséquence que dans les cas difficiles nécessitant l'emploi de pratiques spéciales ou du forceps, elles doivent appeler un médecin.*

II. *L'art. 145 C. Instr. Crim. aux termes duquel, s'il y a prévention de crime ou de délit, le juge des contraventions doit se déclarer incompétent, ne s'applique qu'au cas où le fait incriminé constitue par lui-même un crime ou un délit et nullement au cas où ce fait, qualifié de contravention par la loi, peut être une circonstance constitutive d'un délit, tel que l'homicide involontaire causé par l'inobservation des règlements.*

III. *En punissant l'exercice illégal de l'art des accouchements des peines de simples police, le législateur a autorisé le juge à appliquer dans toute leur rigueur ces peines qui sont l'emprisonnement de 24 heures à une semaine et l'amende de 100 P.T. et au-dessous (Art. 4 C. P.)*

IV. *S'il y a eu fausse application de la loi au fait déclaré constant, il appartient à la Cour, statuant en Cassation, de fixer la peine et par suite d'examiner les circonstances du fait incriminé, pour graduer la peine suivant le degré de gravité de l'infraction commise.*

Il y a lieu de faire une application sévère de la loi, en condamnant au maximum de l'amende et de l'emprisonnement la sage-femme qui a employé le chloroforme d'abord et le forceps ensuite, malgré l'opposition du mari et des personnes présentes

Ministère Public

contre

Pauline Rigò,
veuve Miltiadis A. Vafiadis.

La Cour,

Attendu que le juge des contraventions, après avoir constaté dans son jugement, que la dame Rigò, sage-femme au Caire, avait employé le chloroforme et usé du forceps pour procéder à l'accouchement de la dame Hakim, ne l'a condamnée pour le premier fait qu'à une amende de P.T. 25 et s'est déclaré incompétent pour le second;

Attendu qu'en statuant ainsi, ce juge a mal appliqué la loi aux faits déclarés constants;

Attendu qu'il convient de constater, tout d'abord, que les deux faits, établis au débat, n'étaient que les éléments d'une seule et même contravention à l'art. 5 de l'arrêté du 13 Juin 1891, sur l'exercice de la médecine, qui n'autorise les sages-femmes qu'à pratiquer les simples accouchements d'où la conséquence, par voie de suite, que dans les cas difficiles nécessitant l'emploi de pratiques spéciales ou du forceps, elles doivent appeler un médecin;

Attendu qu'en divisant ces deux faits, le premier juge a donc mal interprété l'article précité;

Attendu qu'en admettant d'ailleurs, qu'il eût pu examiner séparément chacun des deux faits incriminés, le premier juge aurait encore fait une fausse application de l'art. 145 du Code d'Instuction Criminelle et de l'art. 7 de l'arrêté du 13 Juin 1891, en se déclarant incompétent par cet unique motif que l'emploi du forceps aurait produit des désordres graves ayant pu entraîner la mort de la malade, ce qui pourrait faire présumer l'existence de l'un des délits prévus et punis par les art. 213 et 218 du Code Pénal;

Qu'il est certain, en effet, que l'art. 145 du Code d'Instruction Criminelle portant que, s'il y a présomption de crime ou de délit, le juge des contraventions devra se déclarer incompétent, ne s'applique qu'au cas où le fait incriminé constitue par lui-même

un crime ou un délit et nullement au cas où ce fait, qualifié de contravention par la loi, peut être une circonstance constitutive d'un délit tel que l'homicide involontaire causé par inobservation des règlements;

Que l'art. 7 de l'arrêté du 13 juin 1891 n'a fait qu'une juste application de ce principe en édictant que toute contravention à ses prescriptions serait punie des peines de simple police « sans préjudice de toutes « autres poursuites auxquelles elle « pourrait donner lieu » ;

Attendu que le premier juge a fait encore une fausse application de la loi en ne prononçant que l'amende portée à l'art. 331 du Code Pénal ;

Qu'aux termes de l'art. 4 du Code Pénal, les peines de simple police sont : l'emprisonnement de 24 heures à une semaine, et l'amende de 100 P.T. et au-dessous ;

Qu'en punissant l'exercice illégal de l'art des accouchements des peines de simple police, le législateur a donc autorisé le juge à appliquer ces peines dans toute leur rigueur; que les termes dont il s'est servi démontrent suffisamment qu'eu égard à la gravité de la contravention il n'a pas entendu les réduire au minimum de l'amende seule prononcée par l'art. 331 ;

Attendu, sur la quotité de la peine, qu'aux termes de l'art. 154, § 2, du Code d'Instruction Criminelle, il appartient à la Cour de la fixer ; que la Cour a donc le droit d'examiner les circonstances du fait incriminé pour graduer la peine suivant le degré de gravité de l'infraction commise ;

Qu'en l'espèce, il est résulté de l'instruction et des débats, que la contravention à la loi sur la médecine a été aggravée par cette circonstance que la dame Rigò a employé le chloroforme d'abord et le forceps ensuite, malgré l'opposition du mari et des personnes présentes ;

Qu'il y a donc lieu de lui faire une application sévère de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit au pourvoi du Ministère Public ;

Dit que la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant . . . .

Condamne.

Alexandrie, le 20 Décembre 1899.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Règlement sur les établissements publics ; art. 13 ; autorisations spéciales ; caractère ; retrait ; contravention ; art. 15 ; inapplicabilité.

Les autorisations spéciales octroyées aux termes de l'art. 13 du règlement de police pour les établissements publics par l'autorité locale, aux établissements publics situés dans les centres, de rester ouverts au delà des heures réglementaires, sont essentiellement temporaires et révocables. au gré de l'administration.

Le retrait de ces autorisations purement facultatives ne saurait être confondu avec le cas où la police, usant des pouvoirs qui lui sont accordés par l'art. 15 du règlement, ordonne la fermeture avant l'heure fixée et pour un temps déterminé, d'un établissement public dans lequel ont eu lieu des désordres répétés.

Par suite, le tenancier qui a laissé son établissement ouvert, au delà des heures réglementaires, après que l'autorité lui avait fait signifier qu'elle lui retirait l'autorisation précédemment accordée, doit être condamné pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 13 du règlement, sans qu'il puisse prétendre qu'aucun désordre ne s'étant produit dans son établissement, l'autorité n'avait pu valablement retirer l'autorisation antérieure.

MINISTÈRE PUBLIC

contre

NIKITAS NIKITIADIS.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1891, la fermeture des établissements publics est fixée à minuit précis, du 15 octobre au 14 avril, et à une heure du matin, du 15 avril au 14 octobre;

Qu'aux termes du même article, l'autorité locale (le Gouvernorat ou la Moudirieh), peut donner des autorisations spéciales aux établissements situés dans les centres, de rester ouverts au-delà des heures réglementaires ;

Attendu qu'il suffit de lire cet

article pour se convaincre que ces autorisations spéciales peuvent être données à tous les établissements du même centre, à quelques-uns ou même à un seul, suivant les circonstances, dont l'appréciation appartient exclusivement à l'administration ; qu'on doit en induire que ces autorisations ne sont que temporaires et peuvent être retirées toutes les fois que l'administration ne les juge plus opportunes ;

Attendu qu'on ne saurait confondre le retrait de ces autorisations facultatives avec le cas où la police, usant des pouvoirs qui lui sont accordés par l'art. 15 de l'arrêté précité, ordonne la fermeture avant l'heure fixée, et pour un temps déterminé, d'un établissement dans lequel ont eu lieu des désordres répétés ;

Qu'il s'agit dans le premier cas d'une faveur que l'on retire et, dans le second, d'un droit dont on est privé par une mesure préventive et dans un but de sécurité publique ;

Que ces deux cas sont donc différents et ne sont pas régis par les mêmes règles ;

Attendu qu'en l'espèce, après avoir reconnu constant qu'à la date du 28 Septembre 1899, l'inculpé avait laissé son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin, après que le Gouvernorat lui avait fait signifier qu'il lui retirait l'autorisation de rester ouvert jusqu'à cette heure, le premier juge a relaxé l'inculpé des fins de la poursuite dont il était l'objet, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 13 de l'arrêté du 21 novembre 1891, en basant sa décision sur cet unique motif qu'aucun désordre ne s'étant produit dans l'établissement, l'autorité n'avait pu valablement retirer l'autorisation antérieure ;

Qu'en décidant ainsi, il a fait une fausse application de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit au recours du Ministère Public,

Condamne.

Alexandrie, le 21 Décembre 1899.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. **Théâtre ; établissement non classé.**

II. **Construction légère en bois ; définition ; édifice non classé ; cloisons en bois ; réglementation sur les établissements classés ; inapplicabilité.**

I. *Les théâtres ne rentrent pas dans la catégorie des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, soumis à la réglementation établie par le Décret et l'arrêté Ministériel du 27 juin 1896.*

II. *La désignation des constructions légères en bois ou autres matières inflammables, visées comme dangereuses et comprises dans la classe* II, *catégorie B, du tableau annexé aux Décret et arrêté du 27 juin 1896, se réfère à des bâtiments construits de toutes pièces et non à de simples cloisons qui ne forment qu'un accessoire dans l'ensemble d'un édifice.*

Par suite la substitution de cloisons en bois à des cloisons en toile primitivement existantes dans l'une des parties de l'édifice d'un théâtre, n'autorise pas l'assimilation de l'ensemble de la construction non classée à une construction légère en bois, au point de vue de l'application des articles 1 du Décret et 9 de l'arrêté du 27 juin 1896.

ANTOINE ABET, A. Dilberoglou

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

. . . .

Attendu qu'il est établi et reconnu en fait, que les travaux exécutés par Abet à son théâtre de l'Alcazar ont uniquement consisté dans la substitution de cloisons en bois à des cloisons en toile primitivement existantes ;

Qu'il n'est pas contesté que les théâtres ne rentrent pas dans la catégorie des établissements incommodes, insalubres ou dangereux soumis à la réglementation établie par le décret du 27 juin 1896 et l'arrêté ministériel du même jour ;

Que la prévention soutient seulement que, par la substitution de cloi-

sons en bois à des cloisons en toile, l'inculpé a transformé en partie sa construction primitive non classée et élevé en fait une construction légère en bois qui le plaçait dès lors sous l'application des art. 1er du décret et 9 de l'arrêté précités, pareille construction se trouvant comprise dans la classe II, catégorie B du tableau publié et annexé aux dits décret et règlement;

Attendu que les constructions visées à la catégorie B sont désignées sous le nom de baraques et constructions légères en bois ou autres matières imflammables;

Que cette désignation se réfère à des bâtiments construits de toutes pièces et ne saurait s'étendre à de simples cloisons qui ne forment qu'un simple accessoire dans l'ensemble de l'édifice qui représente le théâtre de l'Alcazar ;

Que cet édifice n'étant pas classé et soumis à la réglementation ci-dessus rappelée, l'une de ses parties n'en saurait être fictivement détachée pour être assimilée à la construction légère de la catégorie B, alors surtout que la substitution du bois à la toile, loin d'augmenter les risques d'incendie, ne pouvait, au contraire, que les amoindrir ;

Que telle paraît, d'ailleurs, avoir été la première appréciation de l'autorité elle-même, puisque ces derniers travaux se trouvaient déjà exécutés et avaient été vus par ses agents lorsqu'à la date du 10 novembre 1899, l'autorisation de continuer l'exploitation de son théâtre a été délivrée sans observations à Antoine Abet.

Qu'il y a donc lieu, en réformant la décision du premier juge, de renvoyer l'appelant des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 21 Décembre 1899.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Fait ; gravité ; détermination ; pénalité ; injures ; peines de simple police ; contravention ; art. 273 C. P. ; application ; injure publique ; vice déterminé ; non-imputation ; contravention.

Ce n'est pas la place qu'un fait prévu et puni par la loi occupe dans le Code Pénal qui en détermine la nature et la gravité, mais uniquement la peine dont il est frappé.

Les injures prévues par l'art. 273 C. P. étant punies des peines de simple police constituent des contraventions et comme telles relèvent de la compétence exclusive du juge des contraventions, malgré que l'art. 273 se trouve dans le chapitre VIII du titre III, relatif aux crimes et délits contre les particuliers.

L'art. 273 C. P. prévoit deux cas bien distincts : 1° Celui où les injures ne seraient pas publiques, auquel cas, alors même qu'elles renfermeraient l'imputation d'un vice déterminé, elles ne constitueraient qu'une simple contravention ; 2° Celui où quoique publiques, elles ne renfermeraient pas d'imputation semblable, auquel cas encore, elles ne constitueraient également qu'une contravention.

Par suite, le fait d'avoir publiquement injurié quelqu'un, en le traitant de baudet, *constitue une contravention punissable des peines de simple police et comme telle de la compétence exclusive du juge des contraventions.*

MINISTÈRE PUBLIC

contre

NISSIM YACOUB LÉVI MÉNACHA.

LA COUR,

Attendu que Ménacha était inculpé d'avoir au Caire, le 16 octobre 1899, publiquement injurié le sieur Abdallah effendi Sadek en le qualifiant de «baudet», contravention prévue par l'art. 273 du Code Pénal ;

Attendu que le premier juge, considérant que toutes les injures contre des particuliers proférées publiquement, quelle que fut leur nature, « devaient être appréciées et jugées « correctionnellement », s'est déclaré incompétent ;

Attendu sur le pourvoi formé par le Ministère Public contre cette décision, qu'aux termes de l'art. 4 du Code pénal, les contraventions sont les actes que la loi punit d'un emprisonnement d'une semaine au plus ou d'une amende de 100 P.T. et au-dessous; qu'il est certain que, aux termes des articles 131 et suivants du Code d'Instruction Criminelle, le Tribunal des contraventions est seul compétent pour connaître de ces actes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par une disposition expresse de la loi (voir par exemple les articles 172 et 243 du Code d'Instruction Criminelle);

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 273 du Code Pénal, les injures qui ne renfermeraient pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne seraient pas publiques, seront punies de la peine de 24 heures à une semaine d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 100 P.T., c'est-à-dire de peines de simple police; qu'elles sont donc de la compétence exclusive du Tribunal des contraventions ;

Qu'il suffit de lire cet article pour se convaincre qu'il prévoit deux cas très distincts :

1° Celui où les injures ne seraient pas publiques, auquel cas alors même qu'elles renfermeraient l'imputation d'un vice déterminé, elles ne constitueraient qu'une simple contravention ;

2° Celui où, quoique publiques, elles ne renfermeraient pas d'imputation semblable, auquel cas encore elles ne constitueraient également qu'une contravention ;

Attendu, au surplus, que cet article n'est que la reproduction textuelle de l'art. 20 de la loi française du 17 mai 1819, encore en vigueur au moment de la publication du Code Pénal Egyptien et qu'il est certain que l'auteur de ce Code n'a pas entendu déroger aux principes qu'il a posés ;

Attendu que sous l'empire de cet article, la jurisprudence française a toujours été unanime à décider que les injures publiques adressées à un particulier ne constituaient qu'une simple contravention toutes les fois qu'elles ne consistaient que dans des paroles outrageantes ne contenant l'imputation d'aucun vice déterminé, que telles étaient du reste avant la loi de 1819 les dispositions formelles de l'art. 376 du Code Pénal français, qui ne fut pas au fond modifié ;

Attendu que l'art. 273 du Code Pénal Egyptien doit donc s'entendre dans le même sens que la loi française de 1819;

Attendu qu'on objecterait vainement que cet article se trouvant, non dans le titre IV du Code Pénal relatif aux contraventions, mais dans le chapitre VII du Titre III relatif aux crimes et délits contre les particuliers, n'a pu prévoir qu'un délit et non une contravention, puisque aux termes de l'art. 4, ce n'est pas la place qu'un fait prévu et puni par la loi occupe dans le Code qui en détermine la nature et la gravité, mais uniquement la peine dont il est frappé ;

Attendu, du reste, que ce n'est pas le seul cas où le législateur égyptien aurait placé des contraventions ailleurs que dans le Titre IV du Code Pénal, plus spécialement destiné à les réprimer; qu'on en trouve notamment d'autres exemples dans les articles 172, 274 et 286; que si l'on étudie ce Code, on se convaincra aisément que lorsque le législateur a ainsi agi, c'était uniquement pour ne pas diviser certaines matières et placer sous la même rubrique tous les faits criminels se référant à certains ordres d'idées, par exemple à l'imprimerie (art. 172), à la presse (articles 273 et 274) ou au vol (art. 286);

Attendu qu'on trouve de semblables dispositions dans le Code Pénal français et spécialement dans l'art. 376 déjà cité plus haut, sans que jamais la jurisprudence ait contesté le caractère des contraventions ainsi prévues et la compétence des Tribunaux de simple police pour en connaître ;

Attendu, enfin, que les dispositions de l'art. 340 § II du Code Pénal, qui punissent de peines de simple police les injures non publiques et ne renfermant pas l'imputation d'un fait déterminé, ne sont nullement incompatibles avec celles de l'art. 273, puisqu'elles prévoient des cas différents et qu'elles ne pourraient tout au plus que constituer une répétition en ce qui concernerait les injures non publiques.

Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en se déclarant incompétent pour connaître de la contravention relevée contre l'inculpé par ce seul motif que, l'injure ne contenant pas d'ailleurs l'imputation d'un vice déterminé, avait été publique, le premier juge a mal interprété les dispositions de

l'art. 273 du Code Pénal, ce qui entraîne au fond la nullité substantielle du jugement.

PAR CES MOTIFS :

. . . .

Annule, et pour être statué à nouveau ;
Renvoie.

Alexandrie, le 9 Mai 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Etablissement public; ouverture; autorité; déclaration; suffisance; autorisation; absence; fait non punissable.

Celui qui veut ouvrir un café n'est pas tenu d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité locale; il lui suffit d'en faire la déclaration par écrit, à l'autorité, 15 jours au moins à l'avance (art. 1er du Règlement sur les établissements publics du 21 Novembre 1891).

Par suite, c'est à tort qu'à défaut de déclaration et parce qu'il n'avait pas obtenu d'autorisation, le juge a condamné le tenancier à l'amende et à la fermeture de l'établissement, le fait incriminé ne constituant ni contravention, ni fait punissable.

ABDEL RAOUF ABDEL KÉRIM

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que l'inculpé s'est pourvu contre le jugement du Tribunal des contraventions du Caire qui l'a condamné à 5 P.T. d'amende et à la fermeture de son établissement pour avoir, le 6 Juin dernier au Caire, ouvert un café sans être muni d'une autorisation ;

Attendu que l'art. 1er du Règlement du 21 Novembre 1891, sur les établissements publics n'assujettit pas

ceux qui se proposent d'ouvrir des établissements de ce genre à en obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité locale, qu'il les oblige simplement à en faire la déclaration par écrit à la dite autorité, 15 jours au moins à l'avance ;

Que le fait incriminé et constaté au jugement ne constituait donc ni contravention, ni fait punissable ;

Qu'aux termes de l'art. 154 du Code d'Inst. Crim. § 1er, la Cour doit en conséquence prononcer l'absolution de l'inculpé, demandée d'ailleurs par le Ministère Public ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit au pourvoi de l'inculpé et annulant le jugement du Tribunal des contraventions du Caire du 17 Septembre dernier;

Absout Abdel Raouf Abdel Kérim de la prévention dont il est l'objet ;

Sans dépens.

Alexandrie, le 14 Novembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Simple délégation ; défaut de novation ; non-paiement par le débiteur délégué ; obligation du débiteur principal.

La délégation en vue de l'acquittement d'une dette, qui n'est pas accompagnée d'une décharge entière et complète, n'emporte pas novation et ne libère point le débiteur, qui reste tenu de la dette en cas de non-paiement par le débiteur délégué.

NAOUM TOUTOUNGHI
Avocat Zaja

contre

SÉLIM et KHALIL CHALHOUB,
ISMAÏL DANISCH PACHA
Avocats Lunel et Cambas.

LA COUR,

Attendu que rien au procès ne démontre que l'écrit du 16 Mai 1898 ait eu pour objet une cession de loyers au profit de Chammas et que la

somme de L.E. 220 y énoncée représentait le prix de la cession ;

Attendu que, par l'écrit précité, Danisch Pacha se reconnaissait débiteur, envers Chammas, de L.E. 220 déclarées reçues au comptant et en même temps délivrait mandat sur Sélim et Khalil Chalhoub de payer la dite somme à Chammas sur le terme des loyers à échoir le 1er Janvier 1899 ;

Que dans ses termes clairs et explicites l'écrit ne constituait qu'une délégation en vue de l'acquittement d'une dette ;

Attendu que les délégations qui ne sont pas accompagnées d'une décharge entière et complète n'emportent pas novation (art. 251 § 2 Code Civil) et ne libèrent point le déléguant, qui reste tenu de la dette en cas de non-paiement par le débiteur délégué ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 11 Avril 1899 ;

Alexandrie, le 15 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Il est de règle traditionnelle qu'une simple omission ne donne lieu à une responsabilité civile qu'autant qu'il y avait, pour celui auquel on l'impute, obligation d'accomplir le fait omis.

Il appartient d'autre part à toute administration publique d'apprécier souverainement et d'après ses ressources budgétaires l'opportunité des travaux publics à entreprendre dans des vues d'intérêt général, et ce, sans que la simple lésion d'un intérêt privé *résultant de son inaction puisse donner lieu à un* recours en justice, *dès que cette inaction ne constitue pas une atteinte à un droit acquis ou la violation d'un règlement administratif (Règ. d'Org. Jud. Art. 11).*

JONATHAN RÕE, Av. Aicard

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati Bey.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que Jonathan Rõe soutient que ses récoltes et ses terrains ont été, au mois de Janvier 1899, endommagés par suite de l'envahissement des eaux de la mer dû au mauvais état d'entretien des digues établies le long du rivage et partant, à la faute du Gouvernement; qu'il réclame de ce chef une indemnité de P. T. 54.948, conformément à l'évaluation faite par l'expert nommé en référé.

Atendu que, pour établir la responsabilité du Gouvernement, le demandeur aurait dû justifier qu'il y aurait eu pour le Gouvernement obligation d'établir ou d'entretenir des digues en vue de protéger les terrains voisins de la mer de l'envahissement des eaux salées, et pour lui, demandeur, droit acquis à cette protection;

Attendu qu'il n'allègue même pas que le Gouvernement aurait pris un engagement en ce sens, soit directement vis-à-vis des propriétaires riverains, soit même vis-à-vis de la Compagnie d'Aboukir, de qui ces propriétaires tiennent leurs droits;

Attendu que pour donner à son action une apparence de fondement juridique, le demandeur avait soutenu tout d'abord que l'obligation du Gouvernement d'entretenir la digue en question, résulterait de ce qu'elle aurait été précisément construite en vue de protéger les terrains de la localité contre l'envahissement des eaux de la mer.

Mais attendu que, sans s'arrêter à examiner si, dans ce cas même, le Gouvernement aurait pu encourir une responsabilité quelconque, il suffit de faire remarquer qu'en fait la digue dont s'agit a été établie, à une époque très ancienne, soit pour relier entre eux des forts, abandonnés depuis, soit pour tout autre motif, mais en tout cas longtemps avant le dessèchement du lac d'Aboukir, voisin de la mér, et par conséquent

à un moment où les terrains du lac n'étaient point cultivés et évidemment sans aucune pensée de protection pour des propriétaires riverains qui n'existaient point; qu'on se demande en vain dans ces conditions, quel droit les propriétaires qui, peu à peu ont acquis de la Compagnie d'Aboukir les terrains obtenus par le dessèchement du lac, pourraient invoquer pour obliger le Gouvernement à entretenir la digue en question; que cela est d'autant plus vrai qu'ainsi que le constate l'expert, l'élévation même de la digue est insuffisante en cas de tempête à arrêter les eaux de la mer et que celle-ci envahit les terrains riverains non seulement par les brèches de la digue, mais aussi en passant par dessus la digue elle-même; qu'on voit fort bien que l'envahissement des eaux doit, dans ces conditions, se produire périodiquement pendant la saison d'hiver avec plus ou moins de violence et en plus ou moins grande quantité; que c'est certainement à cause de cet envahissement périodique et pour empêcher que la digue du chemin de fer de Rosette, longeant la mer en cet endroit, ne soit détruite par les eaux, que l'administration a voulu donner à celle-ci le moyen de s'écouler en établissant sous cette digue plusieurs siphons d'un diamètre assez fort; que les propriétaires qui, dans cet état de choses, ont acheté les terrains du lac, n'ont évidemment pu compter sur la protection des anciennes digues du Gouvernement et que si, en leur vendant, la Compagnie d'Aboukir ne leur a donné aucune garantie personnelle à ce sujet, (ce qui est vraisemblable, car sinon ils ne manqueraient point de s'adresser à elle), les dits propriétaires n'ont pu compter que sur eux-mêmes et ont dû faire à leurs frais, pendant la saison d'hiver, les travaux nécessaires pour défendre leurs terrains contre l'envahissement des eaux de la mer; que le demandeur du reste l'a bien compris ainsi, puisque l'expert constate l'existence d'une digue établie par lui; que si cette digue s'est trouvée insuffisante, pendant l'hiver de 1899, soit que la violence des eaux ait été alors plus considérable, soit que la digue fût moins bien entretenue, soit pour un autre motif, le demandeur ne saurait en rendre le Gouvernement responsable; qu'il y

a donc lieu de le débouter de son action;

PAR CES MOTIFS:

Déclare le demandeur mal fondé en son action;

En conséquence l'en déboute avec condamnation à tous les dépons.

Alexandrie, le 12 Décembre 1899.

Le Président,
A. PANGALOS.

LA COUR,

Vu l'action en responsabilité dirigée contre le Gouvernement Egyptien par exploit du 26 Juin 1890, action basée sur le fait des dommages causés à des terrains de culture provenant du desséchement du lac d'Aboukir par suite de la rupture d'une digue qui, d'après le demandeur, avait pour destination de protéger ses terrains contre les envahissements de la mer;

Vu le jugement dont appel du 12 Décembre 1899, rejetant la demande comme mal fondée en fait et en droit;

Attendu qu'il est contant *en fait*, que l'établissement de la digue en question remonte à une date bien antérieure au dessèchement du lac d'Aboukir et qu'elle ne peut donc pas avoir eu le but que l'appelant lui assigne pour les besoins de sa cause;

Que, quelle que soit d'ailleurs l'intention qui a originairement déterminé l'établissement de la digue susdite, il est d'autre part acquis aux débats que dans l'acte de concession relatif au dessèchement du lac d'Aboukir, il n'est fait aucune mention d'un engagement quelconque que le Gouvernement aurait contracté vis-à-vis du concessionnaire relativement à des travaux d'endiguement destinés à protéger ce concessionnaire ou ses ayants-cause contre des accidents de force majeure qui étaient à prévoir;

Attendu que l'appelant n'a pas d'avantage démontré que de tels travaux incombaient au Gouvernement par des règlements administratifs;

Qu'en droit, il est pourtant de règle traditionnelle qu'une simple omission ne donne lieu à responsabilité qu'autant qu'il y avait, pour celui auquel on l'impute, *obligation d'accomplir le fait omis;*

Qu'il appartient au surplus à toute Administration publique d'apprécier souverainement et d'après ses ressources budgétaires, l'opportunité des travaux d'utilité publique à entreprendre dans des vues d'intérêt général, et ce, sans que *la simple lésion d'un intérêt privé* résultant de son inaction puisse donner lieu à un *recours en justice*, dès que cette inaction ne constitue pas une atteinte à un droit acquis;

PAR CES MOTIFS:

Et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges;

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 15 Novembre 1900.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Préemption; moment où elle peut être exercée.**

II. **Vente en justice; adjudicataire; surenchère; préemption; admissibilité.**

I. *Le droit de préemption ne peut s'exercer que lorsque l'aliénation est accomplie.*

II. *S'agissant d'une vente en justice, le fait que le préempteur s'était précédemment, lors d'une première mise en vente, porté enchérisseur et rendu adjudicataire du même lot remis en vente par suite d'une surenchère, ne saurait constituer pour lui déchéance de son droit de préemption.*

HANNA SALEH, Av. Cuzzer

contre

IBRAHIM EFF. ZAKI, Av. Mercinier.

LA COUR,

Attendu que le Code Civil, dans la section VI de son chapitre V (art. 93

à 101 inclus) détermine les conditions dans lesquelles le droit de préemption peut être exercé par action principale à l'occasion de ventes opérées autrement qu'en justice et par voie d'enchères publiques ;

Que c'est en ce sens et en se référant implicitement aux articles qui le précèdent, que l'art. 100 dispose que le droit de préemption cesse quand la vente a eu lieu en justice;

Que pour ce dernier cas l'art. 719 C. P. Civ. réserve expressément ce droit de préemption, mais en soumet l'exercice à d'autres conditions;

Qu'on ne saurait donc, en présence de cette disposition, prétendre, soit que les art. 100 C. Civ. et 719 C. Pr. sont inconciliables, soit que l'art. 719 ne peut se référer qu'aux cas de ventes d'immeubles non saisis, soit enfin que la disposition finale de ce dernier article doit s'entendre d'une déclaration faite à la suite de chaque enchère et avant l'adjudication accomplie ; que la conciliation déclarée impossible entre les articles précités se déduit au contraire de la différence des deux cas de ventes prévus par la loi ;

Que d'autre part, le § II (section VI du Titre III du C. Pr.) embrasse, indépendamment de la vente en justice d'immeubles non saisis, les incidents sur saisie immobilière et la folle-enchère, ce qui exclut la distinction arbitraire opposée par l'intimé ;

Qu'enfin les termes de la loi, de même que le sens du mot *préemption*, indiquent explicitement que le droit dont s'agit ne peut logiquement s'exercer que lorsque l'aliénation est accomplie ;

Qu'au surplus, dans l'espèce, la déclaration de préemption a été faite tant avant qu'après l'adjudication ;

Attendu que du fait que le préempteur s'était précédemment, lors d'une première mise en vente, porté enchérisseur et rendu adjudicataire du même lot remis en vente par suite d'une surenchère, on ne saurait non plus tirer cette conséquence qu'il s'est trouvé déchu de son droit de préemption ;

Que la surenchère, en annulant la première adjudication, a remis les parties au même et semblable état qu'avant cette adjudication et que, par suite, tous les droits qui leur appartenaient leur sont revenus intacts et entiers ;

Qu'en pareil cas, on ne saurait confondre la situation juridique de l'adjudicataire évincé par la surenchère avec celle de co-propriétaire ou voisin qui a lui-même provoqué la vente ou acquiescé à cette vente d'une manière expresse ou tacite ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé ; Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 15 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Assignation ; art. 36 C. Pr. ; mentions ; omission ; nullité relative.**

II. **Travaux publics ; entreprise ; caractère civil ; contestation entre entrepreneur et sous-traitant; tribunaux civils; compétence.**

I. *Les formalités substantielles qui, d'après l'art. 24 C. Pr., doivent être observées sous peine de nullité, sont celles prescrites par les articles précédents 3, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 C. Pr., et non celles prescrites par les articles suivants et notamment par l'article 36 dont l'omission ne constitue qu'une nullité relative, à laquelle il peut être suppléé par des indications équipollentes et qui peut être couverte par des énonciations contenues dans des actes postérieurs.*

II. *L'entreprise de travaux publics ne constituant pas un acte de commerce par rapport au Gouvernement qui les a concédés, il s'ensuit que la contestation principale entre l'entrepreneur et son sous-traitant, sur le montant du prix des travaux exécutés, relève essentiellement de*

la juridiction civile, alors surtout que le Gouvernement a été mis en cause à l'effet d'établir le montant litigieux, d'après la situation définitive des travaux.

MOUSTAPHA ACHMAOUI, Av. Zaja

contre

1° G. MARAZZO & Cie, Av. Guidotti

2° ZIINO, défaillant

3° MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, intervenant.

LA COUR,

Attendu que A. Ziino n'a pas comparu, ni personne pour lui, que par suite il y a lieu de statuer par défaut faute de comparaître pour ce qui le concerne;

Attendu que le Ministère des Travaux Publics a laissé défaut faute de conclure;

Sur la nullité de l'exploit du 3 Mai 1899, exception proposée par Achmaoui;

Attendu que l'exception n'est pas fondée sur une absence totale de motifs, cas prévu à l'art. 36 du Code de Procédure, mais plutôt sur leur insuffisance et quelques défauts d'indication de personne ou circonstance intéressant le procès ;

Que l'appréciation du mérite des motifs se lie naturellement à l'examen du fond de l'affaire ; qu'elle ne saurait donc se poser préliminairement sous le couvert d'une nullité pure de forme ;

Que, de plus, les formalités substantielles édictées sous peine de nullité à l'art. 24 du Code de Procédure, sont celles prescrites aux articles précédents 3, 8, 9, 10, 11, 14 et 15, et non celles des articles suivants et notamment de l'art. 36, dont l'omission ne constitue qu'une nullité relative, à laquelle il peut être suppléé par des indications équipollentes et qui peut être couverte par des énonciations contenues dans des actes postérieurs ;

Sur l'exception d'incompétence posée par Achmaoui:

Attendu que s'il peut être vrai que les rapports établis entre Achmaoui et Ziino d'une part et Marazzo

et Cie d'autre part, l'un entrepreneur et les autres négociants, sont de nature commerciale, il n'en est pas moins exact aussi, que le point important du litige est celui de savoir à combien s'élève le montant que Achmaoui est en droit de réclamer comme prix des travaux de terrassement par lui exécutés en qualité de sous-traitant de Ziino ;

Que Achmaoui admet lui-même, dans ses conclusions versées devant la Cour, que ce montant doit être établi sur la situation définitive à arrêter par le Ministère des Travaux Publics, pour le compte duquel ces travaux étaient exécutés ;

Or, attendu que du moment que ce montant est litigieux entre les parties et que le Ministère des Travaux Publics a été appelé en cause pour intervenir à l'établir, l'entreprise de travaux publics ne constituant point un acte de commerce par rapport au Gouvernement qui les a concédés, cette partie du litige relève incontestablement de la juridiction civile et que c'est à bon droit que le Tribunal Civil du Caire a retenu sa compétence pour en connaître ;

. . . .

Par ces Motifs

et ceux des premiers juges :

Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de A. Ziino et par défaut faute de conclure envers le Ministère des Travaux Publics et contradictoirement envers les autres parties ;

Déclare l'appel d'Achmaoui mal fondé ;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 19 Juin 1899 dans les chefs de nullité, de compétence et de litispendance ;

Condamne Achmaoui aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 15 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Obligation ; cause énoncée ; défaut de preuve contraire ; sincérité.**

II. **Communauté religieuse ; fondé de pouvoirs général et apparent ; tiers ; règlement intérieur ; inopposabilité ; somme prêtée ; profit ; obligation de rembourser.**

III. **Prescription ; citation devant un consulat ; interruption.**

I. *A défaut de preuve contraire et en présence de présomptions suffisantes, la cause énoncée dans une obligation doit être tenue pour sincère et prouvée.*

II. *On ne saurait opposer aux tiers qui ont traité de bonne foi avec le fondé de pouvoirs général et apparent d'une Communauté religieuse un règlement d'ordre intérieur qui n'a reçu aucune publicité, dont le tiers n'a jamais eu connaissance et qui ne peut avoir pour but et pour effet que de déterminer des responsabilités entre les membres de la Communauté. La Communauté n'est donc pas fondée à soutenir qu'un engagement pris pas le fondé de pouvoirs général et apparent n'est pas obligatoire pour elle, par le motif qu'il aurait été souscrit en violation du dit règlement ; au surplus, le fait que la somme prêtée a servi à des besoins sérieux et légitimes de la Communauté et lui a ainsi profité suffit pour que cette dernière demeure tenue au remboursement.*

III. *La citation donnée devant un consulat, rédigée et signifiée dans les formes et conditions usitées, constitue la demande en justice interruptive de la prescription.*

HABIB BEY MUSCAT

PIERRE CHEFTICHI, Av. Cuzzer.

contre

PATRIARCAT GREC CATHOLIQUE

Av. Tawil.

LA COUR,

Vu l'arrêt de défaut faute de conclure intervenu contre le Patriarcat grec catholique à la date du 25 janvier 1900 et l'opposition formée au dit arrêt ;

Ensemble les conclusions respectives des parties et les autres documents de la cause ;

Attendu que la qualité de représentant du Patriarcat grec catholique du Caire, Alexandrie et dépendances, prise par le R. P. Agostinos dans l'obligation par lui souscrite le 1er Août 1873, au profit de Cheftichi, n'a jamais été formellement déniée :

Qu'il ressort, d'ailleurs, d'un document administratif communiqué par le Gouvernement Egyptien, lequel document n'a pas non plus été contesté, qu'en l'année 1867 le Patriarcat grec catholique a adressé une communication au Gouvernorat du Caire pour accréditer le R. P. Agostinos en qualité de représentant de cette communauté ;

Qu'en outre, le même document rappelle qu'une donation de 500 feddans de terrains a été faite à la dite Communauté par le Gouvernement Egyptien, et explique que pour la mise en possession de tout ou partie de ces terrains, des opérations de délimitation ont dû être faites à la diligence et aux frais du Patriarcat ;

Que ce dernier fait, ainsi attesté, vient à l'appui des énonciations de l'obligation du 1er août 1873, qui indiquent précisément pour cause de la dette le remboursement de sommes empruntées pour faire face aux frais de cette délimitation ;

Que, dans ces conditions, l'objection d'une fausse cause qui aurait été donnée à l'obligation, doit être tout d'abord écartée ;

Qu'en effet, à défaut de toute preuve contraire apportée ou offerte par l'opposant et en présence, au contraire, du titre produit, de la qualité du signataire et du fait ci-dessus constaté, il s'élève des présomptions suffisantes pour qu'aux termes de l'art. 282 C. Civ. la cause énoncée dans l'obligation soit tenue pour sincère et prouvée ;

Attendu que l'opposant n'est pas mieux fondé à soutenir que l'engagement pris par le R. P. Agostinos ne peut obliger le Patriarcat par ce motif qu'il aurait été souscrit en violation d'un règlement établi entre les membres dirigeants de la Communauté ;

Que ce règlement d'ordre intérieur, qui n'a reçu aucune publicité et dont le créancier dénie formellement avoir jamais eu connaissance, ne pouvait avoir pour but et pour effet que de déterminer des responsabilités entre les membres de la Communauté ; qu'il

ne peut donc équitablement être opposé aux tiers qui ont traité de bonne foi avec le fondé de pouvoirs général et apparent de cette Communauté ;

Qu'il suffit au surplus, ainsi qu'il a été ci-dessus constaté et retenu, que la somme prêtée ait servi à des besoins sérieux et légitimes de la Communauté et lui ait ainsi profité, pour que cette dernière demeure tenue au remboursement ;

Qu'à cet égard, il importe peu que Cheftichi, au lieu d'être le créancier originaire et direct, soit un créancier substitué à un ou plusieurs autres ; que la cause de la dette est restée la même et par suite obligatoire pour la Communauté ;

Attendu, quant à l'exception de prescription, qu'elle se trouve suffisamment réfutée par la production de la citation donnée le 10 Avril 1878 devant la juridiction consulaire de France ; que cette citation rédigée et signifiée dans les formes et conditions usitées, constitue la demande en justice, interruptive de la prescription, prévue par l'art. 111 C. Civ. ;

Attendu enfin, quant à l'exception d'usure, qu'en la supposant fondée au moment où le titre a été souscrit, elle est devenue sans objet depuis la demande introduite le 25 janvier 1892, laquelle ne réclame que les intérêts au taux légal alors en vigueur ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'opposition à l'arrêt de défaut du 25 janvier 1900, la déclare mal fondée ;

Maintient en conséquence l'arrêt attaqué pour sortir son plein et entier effet.

Condamne l'opposant aux dépens.

Alexandrie, le 15 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Incendie; objet détruit; préjudice; réparation; étendue.

En cas d'incendie d'un objet destiné à la vente ou à une exploitation par voie d'exposition ou de loterie, c'est sa valeur vénale ou d'exploitation au moment où il a été détruit qui doit seule déterminer exactement le montant du dommage souffert et dont réparation est due par la personne responsable de l'incendie.

COMPAGNIE D'ECLAIRAGE PAR LE GAZ
Av. Mercinier

contre

JEAN GAROUFALIAS, Av. Caloyanni.

LA COUR,

Attendu qu'en l'état du procès, la seule question qui reste à résoudre est celle de *l'étendue exacte* du dommage souffert par l'intimé dans l'incendie de l'Alhambra du 5 Novembre 1897;

Attendu que l'articulation de la Compagnie d'éclairage par le gaz relative à une loterie dans laquelle Garoufalias aurait évalué lui-même l'objet incendié (reproduction en bois de l'Acropole d'Athènes) à la somme de fr. 500, en émettant 500 billets à 1 fr., n'a point été appuyée de preuves suffisantes;

Qu'on ne saurait donc tenir compte de l'offre faite par l'appelante de rembourser aux porteurs le montant des billets placés, alors surtout que, d'après le résultat des enquête et contre-enquête, si une loterie a été essayée à un prix quelconque, cette tentative n'a pas abouti;

Attendu qu'on ne saurait non plus s'arrêter aux estimations faites par les auteurs des certificats produits par Garoufalias ou par certains témoins de l'enquête;

Que l'objet incendié était destiné à la vente ou à une exploitation par voie d'exposition ou de loterie; que c'est donc sa valeur vénale ou d'exploitation au moment où il a été détruit qui doit déterminer exactement le dommage souffert;

Que, quels qu'aient été le temps et les peines consacrés par Garoufalias à son entreprise ou même la valeur artistique attribuée à ce travail par certains témoins, la responsabilité de l'accident ne saurait aller au delà de la perte pécuniaire qui a été subie ;

Attendu que ce qui ressort le plus clairement des enquête et contre-enquête rapportées, c'est que depuis l'exécution de l'ouvrage dont s'agit, Garoufalias avait vainement tenté de le vendre ou d'en tirer parti par une exposition ou une loterie ; qu'au moment du sinistre et depuis longtemps on pouvait considérer sa reproduction de l'Acropole comme objet délaissé par les acheteurs et visiteurs et à peu près abandonné par le propriétaire lui-même ;

Que ce dernier n'en avait même pas retiré de quoi payer le loyer de l'emplacement par lui occupé dans les dépendances de l'Alhambra ;

Que dans ces conditions l'équité exige que l'indemnité, quoique due en principe, soit cependant proportionnée au dommage réel et non pas à un dommage calculé sur des espérances que l'expérience n'avait pas justifiées ;

Attendu que de ces considérations il résulte que l'indemnité alloué par les premiers juges est exagérée et qu'il convient de la réduire à la somme de fr. 500 offerte par la Compagnie d'Eclairage par le Gaz ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur les appels respectifs des parties ;

Déclare l'appel principal bien fondé en ce qui touche le montant de l'indemnité allouée à Garoufalias; Rejette au contraire l'appel incident ;

Emendant en conséquence le jugement attaqué, réduit les condamnations prononcées à la somme de fr. 500 avec les intérêts de droit ;

Fait masse des dépens de 1re instance qui seront supportés par moitié par les deux parties ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 22 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Etablissement public ; industrie nouvelle non sujette à déclaration ; omission ; contravention ; inexistence.

Le tenancier d'un établissement public qui se propose d'exercer, même occasionnellement, dans cet établissement un métier ou une industrie nouvelle, n'est tenu de faire une déclaration nouvelle que si ce métier ou cette industrie sont eux-mêmes soumis à une déclaration préalable.

Un bureau de prêt sur gages ne rentrant pas dans la catégorie des établissements soumis à une déclaration préalable (articles 1 et 8 du Règlement du 21 Novembre 1891), l'annexion à un cabaret régulièrement ouvert, d'un bureau de prêts de ce genre, ne constitue ni une contravention, ni un fait punissable.

GIORGI JOANNI LÉNOUDIS

Av. Avlonitis

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que si, aux termes de l'art. 16 du Règlement du 21 Novembre 1891, tout tenancier d'un établissement public, qui veut modifier même accidentellement le genre ou l'affectation en vue desquels la première déclaration a été faite, est tenu de faire à l'autorité locale une déclaration nouvelle, c'est évidemment, ainsi que le dit textuellement cet article, dans le cas seulement où il se trouve dans les conditions prévues aux articles 1er et 8 du même Règlement, c'est-à-dire lorsqu'il veut transformer son établissement en un autre établissement public, pour lequel une déclaration est nécessaire, ou l'augmenter en y ajoutant un établissement nouveau également assujetti à la

déclaration ; ainsi, par exemple, s'il entend transformer son café en restaurant ou en cercle, etc. (art. 1er), ou ajouter à son café un hôtel ou une auberge, etc. (art. 8) ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tenancier d'un établissement public qui se propose d'exercer dans cet établissement un métier ou une industrie nouvelle non soumise à une déclaration préalable, n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de l'art. 16 ; ainsi, par exemple, le cafetier qui veut joindre à son café un commerce d'épicerie, une boutique de coiffeur, etc. ;

Et attendu qu'en l'espèce le jugement attaqué constate que l'inculpé aurait exercé dans son cabaret, l'industrie de prêteur sur gages ; qu'un bureau de prêt sur gages ne rentre pas dans la catégorie des établissements énumérés dans les art. 1er et 8 du Règlement précité ou des établissements analogues ; que son annexion au cabaret ne tombe donc point sous l'application de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 153 et 154 du C.I.C.;
Disant droit au pourvoi ;

Dit que le fait constaté au jugement ne constitue pas une contravention, ni un fait punisable ;

Casse et annule en conséquence le jugement attaqué ;

Déclare l'inculpé absous.

Sans dépens.

Alexandrie, le 28 Novembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Maison garnie ; avis préalable ; omission ; registre des voyageurs ; absence ; contravention ; amende.

Le fait d'avoir ouvert une maison garnie, sans en avoir préalablement donné avis à l'autorité compétente et celui d'avoir négligé d'inscrire sur un registre à ce destiné, le nom des personnes qui avaient logé dans la

dite maison, constituent les deux contraventions prévues et punies par les art. 8, 9 et 20 du Règlement du 21 Novembre 1891, concernant les établissements publics.

La peine à appliquer en pareil cas est l'amende, et non la fermeture de l'établissement que ni l'art. 20 du Règlement, ni l'art. 333 du Code Pénal n'autorisent le juge à ordonner.

ELIA SARRIS, Av. Litzika.

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que le jugement attaqué constate que le prévenu :

1° a ouvert à Alexandrie, dans le courant du mois de Juin dernier, une maison garnie sans en avoir préalablement donné avis à l'autorité compétente et

2° qu'il a négligé d'inscrire sur un registre à ce destiné, le nom des personnes qui avaient logé dans la dite maison ;

Qu'il est certain que ces faits constituent les deux contraventions prévues et punies par les art. 8, 9 et 20 du Règlement concernant les établissements publics du 21 Novembre 1891; qu'en appliquant en conséquence au prévenu les dispositions des articles 331 et 333 du Code Pénal, en ce qui concerne l'amende, le Tribunal, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;

Mais attendu que ni l'art. 20 du Règlement, ni l'art. 333 du Code Pénal n'autorisaient le Tribunal à ordonner, ainsi qu'il l'a fait, la fermeture de l'établissement ; qu'en prononçant cette peine le Tribunal a donc mal appliqué la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule le jugement du Tribunal des contraventions d'Alexandrie rendu en la cause le 24 Septembre dernier, dans celles de ses dispositions qui ont ordonné la fermeture de la maison garnie ouverte par le prévenu ;

Rejette le pourvoi en ce qui concerne l'amende et les frais ;

Condamne le prévenu aux dépens ;

Alexandrie, le 28 Novembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Jugement ; Tribunal correctionnel ; Enonciations substantielles ; Nullité.

I. *Il résulte du rapprochement des articles 146, 153 et 175 du Code d'Instruction Criminelle que le législateur égyptien n'a pas voulu que le Tribunal se contentât dans le jugement de condamnation d'indiquer simplement la qualification du fait dont le prévenu se serait rendu coupable, mais qu'il a entendu lui imposer l'obligation de constater dans sa sentence, les faits constitutifs du délit, avec toutes leurs circonstances de façon à mettre la Cour, le cas échéant, en mesure d'exercer le droit de contrôle dont elle a été investie par la loi et de lui permettre de rechercher utilement si chacun des éléments, souvent multiples du délit, est établi par les faits déclarés constants.*

II. *Par suite, le jugement du Tribunal correctionnel qui se borne à énoncer, que de l'instruction et des débats résultent contre le prévenu, charges suffisantes d'avoir détourné des objets saisis, est entaché d'une nullité substantielle, la dite énonciation étant insuffisante et ne remplissant pas le vœu de la loi.*

ALY SOLIMAN CHOUKR

ZOHRA EL-WARDANIEH

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 146 du Code d'Instruction Criminelle, tout jugement de condamnation pénale doit constater, à peine de nullité,

le fait qui motive la condamnation, et qu'aux termes des art. 153 et 175 du même Code, la Cour, en cas de pourvoi, a le droit et le devoir d'examiner si le fait constaté au jugement constitue un fait punissable ;

Que du rapprochement de ces deux textes résulte la preuve manifeste que le législateur égyptien n'a pas voulu que le Tribunal se contentât, dans le jugement de condamnation, d'indiquer simplement la qualification du fait dont le prévenu se serait rendu coupable, mais qu'il a entendu lui imposer l'obligation de constater, dans sa sentence, les faits constitutifs du délit, avec toutes leurs circonstances de façon à mettre la Cour, le cas échéant, en mesure d'exercer le droit de contrôle dont elle a été investie par la loi et de lui permettre de rechercher utilement si chacun des éléments, souvent multiples du délit, est établi par les faits déclarés constants ;

Attendu qu'admettre l'opinion contraire aurait pour résultat de permettre au premier juge de statuer souverainement tant sur l'existence du fait que sur l'appréciation légale de ce fait, ce qui serait aussi contraire au texte qu'à l'esprit des art. 153 et 175 du Code d'Instruction Criminelle;

Qu'il ne faut pas oublier, en effet, que ces deux articles n'ont pas confié à la Cour seulement le droit d'examiner si la loi avait été mal appliquée au fait déclaré constant, mais encore celui de rechercher si le fait constaté au jugement constituait un fait punissable; qu'elle ne peut évidemment pas remplir cette dernière mission, si elle ne connaît pas avec détail les circonstances essentielles des faits établis par les débats et si le premier juge s'est contenté de qualifier ces faits et de déclarer qu'ils constituaient un délit ;

Et attendu qu'en l'espèce, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, a simplement déclaré dans son jugement que de l'instruction et des débats résultaient, contre les deux prévenus, charges suffisantes d'avoir détourné des objets saisis au préjudice du premier d'entre eux ; que cette déclaration est insuffisante et ne remplit pas le vœu de la loi;

Qu'il y a donc nullité substantielle du jugement;

PAR CES MOTIFS :

Annule le jugement du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, en date du 29 Août dernier, contre lequel se sont pourvus les prévenus ;

Et vu les dispositions de l'art. 175 du Code d'Instruction Criminelle ;

Renvoie la cause et les parties devant le même Tribunal, composé d'autres juges ;

Sans dépens.

Alexandrie, le 28 Novembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Le simple fait *qu'une partie aurait un intérêt dans une entreprise ne confère contre elle aucune action personnelle et directe, dès qu'elle n'est intervenue ni en personne, ni par mandataire dans la convention servant de base à la demande.*

Cette partie, que le droit français qualifie croupier, *ne peut être poursuivie que par l'action* de in rem verso *et jusqu'à concurrence des* bénéfices *que l'exécution de la convention aurait procurés à ce* tiers.

(C. C. mixte – 205).

ALY BEY DJELLAL, AV. Mercinier

contre

ANTOINE ADIB, AV. Colucci.

LA COUR,

Vu la demande introduite à la requête du sieur Antoine Adib par exploits du 22 août 1898 et du 11 mars 1899, aux fins d'obtenir une *condamnation solidaire* des sieurs Mohamed Aly Djellal et Mouheddin bey Djellal au paiement d'une somme principale de P.T. 289,371 $^{30}/_{40}$, représentant une commission du 30 % qui reviendrait au requérant sur les recettes d'un transport de pèlerins, comme

organisateur et directeur de l'entreprise, sous déduction de la commission du 10 % que les défendeurs justifieraient avoir payée au courtier Mohammed Abbassi.

. . . .

Sur l'appel interjeté par exploit du 5 avril 1900 à la requête du demandeur Adib :

Attendu que l'action est basée sur un contrat de courtage conclu par le demandeur Adib avec un tiers, le nommé Mohamed Abbassi, suivant un acte sous seing privé du 23 décembre 1897, dans lequel Mohamed Aly bey Djellal est intervenu comme garant du demandeur ;

Que, dès lors, l'action manque d'une base légale à l'égard du sieur Mouheddin qui n'est pas intervenu dans la convention précitée ni en personne, ni par un mandataire quelconque ;

Que vainement le demandeur objecte que le dit Mouheddin serait, de fait, *intéressé* dans l'entreprise litigieuse, ce simple *fait*, en le supposant établi, ne conférant au demandeur aucune action personnelle et directe à l'égard du prétendu *croupier*, mais seulement une action de *in rem verso*, jusqu'à concurrence du bénéfice que l'exécution de la convention aurait procuré à *ce tiers* ;

Qu'il est au surplus à considérer :

1° Que le seul Mohamed bey Djellal avait été mis en cause par un exploit originaire, non enrôlé, du 22 août 1898 ;

2° Que le sieur Mouheddin bey Djellal n'a été mis en cause, par un second exploit du 11 mars 1899, que comme partie *soi-disant intéressée* dans l'entreprise litigieuse et non comme co-contractant ;

3° Que le demandeur ne semble pas avoir insisté en première instance sur le maintien en cause de ce tiers soi-disant intéressé et qu'il n'a d'ailleurs interjeté appel qu'à la suite d'une réouverture des débats ;

4° Qu'enfin le demandeur n'a jamais soutenu, pas plus en appel qu'en première instance, que le dit Mouheddin serait solidairement tenu avec son frère Mohamed, *pour avoir participé à la convention qui sert de base à la demande* ;

Que conséquemment il y a lieu à la confirmation du jugement dont appel en tant qu'il a mis hors de cause le sieur Mouheddin bey Djellal, sans préjudice de tout recours, s'il

échet, jusqu'à concurrence du profit que l'inexécution de la convention litigieuse pourrait avoir procuré au dit sieur ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 17 Mai 1900.

Le Président,
A. KORIZMICZ.

SOMMAIRE.

Il n'appartient pas à un simple negotiorum gestor, *qui a reçu un acte de désistement pour le compte d'un absent, de renoncer au bénéfice de ce désistement.*

MOHAMED ALY BEY DJELLAL
Av. Mercinier

contre

ANTOINE ADIB Av. Colucci

LA COUR,

Vu la demande intentée contre l'appelant Mohamed Bey Djellal à la requête de l'intimé par exploit du 11 Mars 1899 comme suite à une mise en demeure du 3 Août 1897 ;

Vu la fin de non recevoir que l'appelant a opposée à la demande en se fondant sur un acte, qualifié de *désistement*, du 17 Décembre 1897, acte par lequel l'intimé déclarait « renoncer expressément et définitivement à tous droits, prétentions ou actions quelconques, qui auraient éventuellement pu lui compéter, directement ou indirectement, au sujet de l'affaire (en question) et se désister purement et simplement du bénéfice de la demande précitée » (du 3 Août 1897) ;

Vu le jugement dont appel du 17 Juin 1899, lequel a rejeté la dite fin de non recevoir, en tenant le désistement susdit pour annulé par l'effet d'un acte de renonciation émané d'un soi-disant mandataire de l'appelant, le sieur Moheddin Bey Djellal, frère de l'appelant ;

Ouï l'appelant en ses explications personnelles fournies à l'audience du 22 Novembre 1900, en exécution d'un arrêt du 17 mai 1899 ;

Attendu que l'appelant a formellement contesté la prétendue procuration visée dans l'acte de renonciation qui a déterminé la décision des premiers juges ; que l'inexistence de cette prétendue procuration a, d'ailleurs, été reconnue par le sieur Moheddin Bey Djellal ;

Qu'il est d'autre part indubitable que si le dit Moheddin Bey Djellal était fondé à recevoir pour le compte de son frère (l'appelant), et en l'absence de celui-ci, un acte de désistement concerté (ainsi qu'il conste des explications contradictoires des parties) sous les auspices de l'avocat de l'appelant, il ne lui appartenait plus, comme simple negotiorum gestor, de lier son frère par une renonciation qui ne peut être considérée comme un acte d'utile gestion, et ce, d'autant moins qu'en l'espèce l'absence de l'appelant avait alors cessé ;

Que conséquemment la cause se présente désormais en l'état d'un désistement pur et simple, et formulé en des termes particulièrement catégoriques ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis la recevabilité de la demande, le demandeur n'ayant aucunement établi, ni même offert d'établir, que le désistement en question lui aurait été surpris par dol ou par fraude, ou qu'il aurait été subordonné (comme il l'a affirmé gratuitement) au paiement corrélatif d'une indemnité quelconque pour résiliation du contrat intervenu entre les parties suivant acte du 23 Décembre 1896 ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 29 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Vente à réméré; nantissement; présomptions.**

II. **Gage; défaut de possession; nullité; qui peut l'exciper; débiteur; obligation de délivrer.**

I. *La vente à réméré est présumée contrat de mantissement lorsque le prix a été payé au comptant et que la chose vendue est restée dans la possession du vendeur.*

II. *Le débiteur ne saurait exciper de la nullité du gage se fondant sur ce que le bien engagé a été laissé en sa possession à titre de location; c'est là une exception qui peut appartenir à un tiers qui dans l'entre-temps a acquis un droit de préférence sur le bien objet du droit de gage, mais ne peut être invoquée par le constituant lui-même qui, vis-à-vis du créancier gagiste, reste soumis à l'obligation de délivrance résultant du contrat de gage.*

Attia Tadros, Av. Mengola

contre

Anastase Poulia, Av. Riso Levi.

La Cour,

Attendu que le contrat de réméré du 29 avril 1896, réunit les traits caractéristiques énoncés à l'art. 423 du Code Civil, aux termes duquel la vente à réméré est présumée contrat de nantissement lorsque le prix a été payé comptant et que la chose vendue est restée dans la possession du vendeur;

Attendu qu'à tort l'appelant prétendrait exciper de la nullité du gage se fondant sur ce que le bien engagé a été laissé en sa possession à titre de location;

Que c'est là une exception qui pourrait appartenir à un tiers qui dans l'entre-temps aurait acquis un droit de préférence sur le bien objet du droit de gage, mais ne saurait être invoquée par le constituant lui-même, qui, vis-à-vis du créancier gagiste,

reste soumis à l'obligation de délivrance résultant du contrat de gage ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Avant dire droit.

. . . .

Alexandrie, le 29 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Une commission de vente n'est due en thèse générale que sur le montant des sommes effectivement encaissées et non sur le prix de vente.

Lorsqu'une commission a été convenue pour vente de marchandises, dont le prix devait être encaissé par le commissionnaire, il y a lieu pour le juge d'arbitrer la commission d'après les circonstances de la cause dans le cas où les recouvrements ont été directement poursuivis par le commettant.

SPIRO CATTA, Av. Mercinier

contre

CHARLES DETROYAT, Av. Le Moine.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 9 Août 1898 en payement d'une somme principale de P.T. 28.373, pour solde d'un compte de commissions de vente ;

Vu le jugement dont appel du 25 mars 1899, renvoyant les parties devant un expert aux fins d'arrêter le compte des commissions litigieuses sur la double base du montant des encaissements réellement effectués par la partie demanderesse et d'un taux à arbitrer par l'expert ;

Vu l'appel interjeté par la partie demanderesse, aux fins de faire reconnaître son prétendu droit à une commission convenue de 7 °/₀ indis-

tinctement sur toutes les ventes par lui réalisées et non pas seulement sur les encaissements réellement effectués ;

Vu l'appel incident tendant en ordre principal au déboutement de la demande et subsidiairement à la confirmation du jugement dont appel;

Attendu qu'il s'agit en la cause d'une *question de principe:* celle de savoir si le droit à la commission s'applique aux prix des ventes traitées par le commissionnaire ou seulement aux sommes réellement encaissées et spécialement si la commission convenue (de 7 °/₀) est due, en l'espèce, même sur certains encaissements, qui, à la suite d'une rupture des relations, ont été directement opérés par l'intimé ;

Qu'il n'existe, en fait, aucun litige ni sur le quantum des encaissements effectués soit par l'intermédiaire de l'appelant soit par celui d'un employé de l'intimé, pas plus que sur le taux de la commission originairement convenue ; en sorte que, c'est sans aucune nécessité que les premiers juges ont renvoyé les parties à débattre leurs comptes devant un expert ;

Que c'est néanmoins à juste titre que les premiers juges ont restreint en principe la commission aux sommes effectivement encaissées par le commettant; qu'il y a lieu sur ce point à la confirmation du jugement dont appel, pour les motifs y développés ;

Attendu pourtant que la question débattue par les parties n'a pas été tranchée en première instance, en ce qui concerne spécialement les encaissements qui ont été effectués par l'intermédiaire d'un employé de l'intimé, à la suite d'une rupture des relations litigieuses ;

Attendu que c'est à tort que l'intimé prétend n'allouer à l'appelant aucune commission pour cette catégorie spéciale d'affaires, dans lesquelles le placement de la marchandise a été fourni par l'appelant ; que, pareillement, c'est encore à tort que l'appelant prétend à l'intégralité de la commission convenue pour ces mêmes affaires dans lesquelles le recouvrement du prix a été poursuivi et effectué sans son intermédiaire ; qu'en l'occurrence il y a lieu manifestement, dans le silence du contrat, à un arbitrage de la commission ;

Attendu que la meilleure base d'arbitrage semble fournie en l'espèce

par le contrat lui-même, tel qu'il ressort des conclusions prises par les parties litigantes, puisqu'elles s'accordent à reconnaître que l'appelant devait recevoir 7 °/₀ pour les affaires nouvelles et 3 ou 5 °/₀ pour les affaires anciennes, suivant qu'il s'agirait d'affaires traitées à Tantah ou dans les villages; qu'il ressort en effet de cette convention que la commission de 7 °/₀ pour les affaires nouvelles (actuellement en discussion) comprend 2 °/₀ ou 4 °/₀ pour *le placement de marchandises* effectué à Tantah ou dans les villages, et le surplus pour les encaissements ;

Que vainement l'appelant impute à son adversaire, pour prétendre à une commission de 7 °/₀ sur cette catégorie d'affaires, une prétendue intempestivité de la rupture des relations litigieuses, l'imputation susdite n'étant établie ni en fait ni en droit;

Attendu qu'en l'état de la cause, il semble équitable, quant aux dépens, d'en laisser une partie à la charge de l'intimé, dans la mesure de ce que ses conclusions ont été trouvées exhorbitantes ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant partiellement le jugement dont appel et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que la commission litigieuse de 7 °/₀ n'est due à l'appelant que sur le montant des sommes encaissées par son intermédiaire pour le compte de l'intimé et qu'il y a lieu d'arbitrer à 2 °/₀ et 4 °/₀ suivant les cas ci-dessus spécifiés, la commission due à l'appelant sur le montant des encaissements que l'intimé a effectués directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ;

Renvoie les parties à compter sur la base de la décision de principe préformulée, et sauf à en référer à la Cour en cas de contestation ;

Fixe les dépens tarifés à la charge des parties dans la proportion de $^3/_4$ par l'appelant et de $^1/_4$ par l'intimé. Tous autres dépens compensés.

Alexandrie, le 29 Novembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO.

L'esecuzione di una sentenza di primo grado non rende irricevibile l'appello nè cambia per nulla la posizione giuridica delle parti; essa non è che provvisoria e vi si procede a rischio e pericolo della parte richiedente, a condizione di restituire le cose nel pristino stato qualora questa venga a soccombere nel giudizio di secondo grado.

La mancanza di protesta contro l'esecuzione di una sentenza e il silenzio della parte contro la quale si eseguisce, non possono interpretarsi come acquiescenza, tanto meno quando si tratta di una sentenza eseguibile nonostante appello e quando la parte ha già introdotto il suo appello.

La sentenza intervenuta fra il venditore ed un terzo in assenza del compratore non può formare cosa giudicata contro quest' ultimo.

Abd Mariam Stefanous
Avv. Guidotti

contro

Ismail Aly Saleh
Avv. Lusena.

La Corte,

Attesochè l'Ismaïl Aly Saleh oppone anzitutto l'irricevibilità dell'appello avversario per due ragioni, cioè: 1° perchè la sentenza 25 Gennaio 1900 del Tribunale indigeno, rispetto alla quale erano sorte le difficoltà portate davanti al giudice dei référés, fu eseguita, quindi avvi un fatto compiuto che rende senza oggetto l'appello; 2° perchè vi sarebbe stata acquiescenza per parte dell'appellante all' ordinanza 7 Agosto 1900, non avendo egli protestato contro l'esecuzione di essa, nè fatto alcuna riserva.

Atteso, a tale riguardo, che l'immissione in possesso dall'Ismaïl Aly Saleh, relativamente agli otto feddani

e frazioni ebbe luogo in seguito ed in virtù dell' ordinanza del giudice dei référés che, eliminate le difficoltà, dichiarò doversi passare oltre.

Che l'appello ha per effetto di rimettere le parti nello stato in cui si trovavano prima della decisione impugnata.

Che l'esecuzione nonostante l'appello non cambia per nulla la posizione giuridica delle parti: essa non è che provvisoria e vi si procede a rischio e pericolo della parte richiedente, a condizione di restituire le cose nel pristino stato qualora questa venga a soccombere nel giudizio di secondo grado. Se fosse vera la teoria del fatto compiuto, invocata dell' Ismaïl Aly Saleh, dipenderebbe dalla parte che ha ottenuto una decisione favorevole in 1ª istanza, di rendere inutile l'appello quando fu ammessa l'esecuzione provvisoria e bisognerebbe cancellare questo rimedio dal Codice di procedura quanto alle ordinanze del giudice dei référés, le quali sono sempre provvisoriamente esecutorie.

Atteso inoltre che nè dalla mancanza di protesta dal canto dello Stefanous contro l'esecuzione dell'ordinanza, alla quale d'altronde non avrebbe avuto mezzo di opporsi, nè dal di lui silenzio si può in alcun modo indurre che vi sia stata acquiescenza, tanto più perchè egli aveva già introdotto il suo appello, dimostrando così un' intenzione del tutto contraria.

Che non regge perciò l'eccezione di irricevibilità sollevata dallo Ismaïl Aly Saleh.

Atteso, in merito all'appello, che la scrittura privata colla quale lo Stefanous comprava gli otto feddani e frazioni da Aly Ahmed Farrag fu trascritta il 24 Aprile 1899, e che posteriormente a questa data, l'Ismaïl Aly Saleh iniziava contro lo stesso Farrag la causa avanti il Tribunale indigeno, nella quale fu pronunziata la sentenza 25 Gennaio 1900.

Che codesta sentenza non poteva pertanto formare cosa giudicata verso lo Stefanous e non era eseguibile contro di lui; giacchè in quel giudizio egli non era rappresentato dal Farrag come avente causa di esso.

Che tutto indica che lo Stefanous, in virtù del suo contratto di acquisto, si trovava in possesso degli otto feddani e frazioni; ed ammesso pure che simile contratto sia annullabile e per simulazione o perchè trascritto dopo

quello dell'appellato, non è in sede di référé che tali questioni potrebbero essere discusse e decise.

Che in conseguenza all'Ismaïl Aly Saleh altra via non restava che quella di intentare un'azione in rivendicazione contro lo Stefanous davanti al Tribunale competente ; ed a torto il giudice dei référés ha ordinato che si passasse oltre all'immissione in possesso.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Rigettando l'eccezione di irricevibilità dell'appello.

In riforma dell'impugnata ordinanza 7 Agosto 1900 del giudice dei référés, dichiara che l'immissione in possesso dell'Ismaïl Bey Saleh doveva essere sospesa: e, salvo ogni diritto delle parti, ordina che lo Stefanous sia rimesso in possesso degli 8 feddani e frazioni di cui si tratta.

Condanna Ismaïl Aly Saleh nelle spese di primo e secondo grado, riservando però al medesimo il diritto al rimborso di tali spese qualora riesca vincitore nell'instanza in rivendicazione.

Alessandria, li 5 Dicembre 1900.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *Les significations faites au domicile élu pendant l'instance ne sont valables, en thèse générale, que si l'exécution a commencé dans les six mois du prononcé du jugement (C. Pr. 465 et 466). Néanmoins la nullité d'une signification au domicile élu après un délai de six mois est couverte s'il a été procédé à la suite du dit acte comme s'il était valable (C. Pr. 154).*

En conséquence, la signification de l'ordonnance fixant le jour, le lieu et l'heure d'une enquête, sera valable, encore qu'elle ait été faite au domicile élu, après le délai de six mois, si l'avocat chez lequel le domicile a été élu a comparu à l'enquête.

II. *A défaut pour une partie de se pourvoir devant le juge commissaire en fixation d'une contre-enquête dans le délai prescrit par l'art. 220 du C. de Pr., il n'y a plus pour elle aucun droit acquis à la contre-enquête, ni pour le juge commis, dont la mission est désormais épuisée; aucun pouvoir de fixer la contre-enquête par une nouvelle ordonnance ; sans préjudice de la faculté souveraine, qui appartient au juge du fond d'ordonner, après discussion sur le fond, toutes les nouvelles mesures d'instruction qu'il trouverait opportunes, et ce, même d'office.*

III. *L'effet suspensif de l'appel ne se réfère qu'à l'exécution sur les biens de la partie qui a succombé et non pas à la continuation de la procédure.*

Vlassi Agalianos & Consorts
Av. Bouboulis

contre

J. P. Tramoni, Av. Mercinier.

La Cour,

Vu l'appel interjeté par exploits du 24 avril et du 13 juin 1899 des jugements suivants :

1° Un jugement du 16 février 1897 admettant le demandeur J. P. Tramoni à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits par lui articulés à l'appui d'une demande en dommages-intérêts pour contravention à certaines clauses prohibitives d'un contrat intervenu entre les parties le 1er avril 1885 ;

2° Un jugement du 10 janvier 1899, rejetant une demande en nullité de l'enquête pratiquée en vertu de l'interlocutoire précité, demande basée sur le fait que la citation à comparaître devant le juge commissaire a été notifiée au domicile élu en l'étude de Me Argiri, alors qu'elle aurait dû être notifiée, d'après les concluants, « à personne ou au domicile réel » en conformité de l'art. 467 du Code de Procédure ;

3° Un jugement du 18 avril 1899, rejetant une demande en fixation d'un jour pour la contre-enquête ;

4° Un jugement du 16 mai 1899 rejetant l'opposition formée contre la décision sur le fond, rendue par le jugement précité du 10 janvier 1899, faute par les défendeurs appelants, d'avoir pris aucune conclusion au fond ;

Attendu que c'est à bon droit que le précité jugement dont appel du 16 janvier 1899 a tenu la *prétendue nullité de l'enquête* pour couverte, aux termes de l'art. 154 du C. de Pr., par la comparution à l'enquête de l'avocat, en l'étude duquel les appelants avaient élu domicile ;

Que la Cour ne peut que s'en rapporter sur ce point aux motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges ;

Sur la demande de renvoi des parties devant le juge commissaire pour être procédé à la contre-enquête :

Attendu que la Cour ne peut de même que confirmer le jugement dont appel du 18 avril 1899, en s'en référant aux multiples considérations de fait et de droit développées au dit jugement ;

Que si, à la vérité l'art. 220 du C. de Pr. ne prononce aucune déchéance formelle, il n'en est pas moins vrai que cette disposition légale prescrit impérativement aux parties de se pourvoir en fixation de la contre-enquête, dans les trois jours *au plus tard* de la clôture de l'enquête et que, la mission du juge commissaire étant épuisée après l'expiration du délai précité, il n'y a plus dès lors pour les parties aucun droit acquis à la contre-enquête, sans préjudice de la faculté souveraine qui appartient toujours au juge du fond d'ordonner, *après discussion du fond,* toutes les nouvelles mesures d'instruction qu'il trouverait opportunes, et ce, au besoin même d'office ;

Qu'en l'espèce les appelants n'ayant jamais produit aucune articulation de faits en voie de preuve contraire, ni notifié les noms des témoins qu'ils entendaient citer, et n'ayant d'autre part produit leur demande de renvoi, ni lors de l'instance qui a abouti au jugement précité du 16 janvier 1899, ni lors de leur instance en opposition au dit jugement, statuant par défaut sur le fond (laquelle n'a même pas été enrôlée), mais seulement à la suite de l'avenir qui leur a été notifié par exploits du 26 mars 1899, soit près de deux ans après le jour fixé pour les enquêtes, c'est évidemment à bon droit que les premiers juges ont rejeté une demande de fixation de contre-enquête qui n'apparaissait manifestement aux débats que comme un moyen purement dilatoire ;

Attendu que c'est encore à tort que par leur exploit d'appel du 13 juin 1899, les appelants ont fait *grief* aux premiers juges *d'avoir continué l'instruction de la cause sur le fond, à la date du 9 mai 1899*, *nonobstant l'appel par eux formé le 24 avril 1899*, contre le précité jugement incidentel du 18 avril 1899 ;

Qu'il est en effet de jurisprudence que l'effet suspensif de l'appel ne s'applique qu'à l'exécution sur les biens de la partie qui a succombé et non pas à la continuation régulière de la procédure.

Au fond :

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Confirme les précités jugements dont appel et condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 6 Décembre 1900.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Revendication en cours d'expropriation ; mise en cause du débiteur saisi ; défaut de mise en cause ; irrecevabilité de la demande.

La demande en revendication introduite par voie de dire au bas du cahier des charges, doit être, aux termes de l'art. 683 du Code de Procédure Civile et Commerciale, introduite tant contre le débiteur saisi que contre celui qui poursuit la vente.

Le défaut de mise en cause du débiteur saisi rend la demande irrecevable.

AHMED ISMAÏL KESSEBA, en personne

contre

1° ANTOINE RAZZOUK & Cie,

2° KHALIL ZAGLOUL,

Av. Kabis de St. Chamas.

LA COUR,

Attendu que le sieur Ahmed Ismaïl Kesseba prétend être propriétaire de

1 feddan, 10 kirats et 10 sahms sur les 8 feddans situés dans le village d'Ezbet El Cache, à la Moudirieh de Dakahlieh et dont les intimés poursuivent l'expropriation à l'encontre de Soliman Id, Mohamed Id et Reda Om Id ;

Que par suite il a, à la date du 30 juin 1900, fait insérer un dire au bas du cahier des charges pour s'opposer à la vente de ces biens ;

Attendu qu'il s'agit donc en réalité d'une demande en revendication au cours d'une procédure d'expropriation ;

Qu'aux termes de l'art. 683 du Code de Procédure Civile et Commerciale, cette demande doit être intentée contre le débiteur saisi et celui qui poursuit la vente ;

Qu'en l'espèce les débiteurs saisis n'ont pas été mis en cause ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer la demande irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Infirme le jugement du Tribunal de première instance de Mansourah, en date du 25 Octobre 1900.

Et statuant à nouveau :

Déclare la demande irrecevable ;

Condamne l'appelant aux dépens de 1re instance et d'appel ;

Alexandrie, le 12 Décembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Accident de Tramways ; jugement pénal ; influence du pénal sur le civil ; dommages-intérêts ; délit ; compétence.

S'il est vrai que le juge mixte peut puiser dans les constatations de fait contenues dans une décision d'une juridiction pénale, étrangère aux Tribunaux mixtes, ou dans l'instruction qui l'a précédée, les éléments de sa conviction, aucun

texte de la loi mixte ne l'oblige à se conformer absolument à la décision intervenue dans l'instance pénale, ni à surseoir à son jugement jusqu'à ce que cette juridiction ait statué au préalable.

La demande en dommages-intérêts, fondée sur un délit, est une contestation civile soumise comme toutes les autres à la règle de compétence de l'art. 9 du Règl. d'Org. Judiciaire.

HÉRITIERS DAME LIBERIA ET DOMENICO LEONE

Avocat Verità

contre

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE

Av. Carton de Wiart

LA COUR,

Attendu que la dame Liberia Leone, en descendant d'une voiture de tramway, est tombée sous les roues et a été tuée ;

Que ce triste accident a donné lieu à une double poursuite ;

Que d'une part le Ministère Public a poursuivi devant la Juridiction indigène, trois employés de la Société intimée, pour homicide involontaire, lesquels, après avoir été condamnés en 1er instance, ont été, sur l'appel, acquittés le 5 Juin 1900, décision qui est passée en force de chose jugée ;

Que la seconde action, celle en dommages-intérêts, dirigée par le mari et les enfants de la victime contre la Société des Tramways du Caire, comme étant civilement responsable, a suivi parallélement son cours devant le Tribunal Mixte du Caire, lequel, sans s'arrêter au premier jugement de condamnation indigène, débouta, le 30 Mars 1900, les consorts Leone par le motif que l'accident était dû à la propre imprudence de la dite dame et non à la faute des employés du Tramway ;

Attendu que appel ayant été interjeté de cette décision, la Société invoque entre autres le second jugement indigène, rendu entre temps, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, avait définitivement acquitté les employés inculpés et qui avait déclaré qu'il n'y avait de leur part, ni maladresse, ni

c'est-à-dire, ceux de pur hasard; qu'il a permis ou toléré au contraire ceux dans lesquels les combinaisons des joueurs peuvent combattre dans une certaine mesure les chances défavorables du hasard ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher dans laquelle de ces catégories rentre le jeu du Poker que l'inculpé a laissé jouer dant son établissement ;

Attendu que s'il appartenait au premier juge de constater souverainement l'existence des faits dont il était saisi, la Cour a, en matière de jeu, comme en toute autre, le droit de contrôler lès conséquences légales que le premier juge a tirées de ces faits, et de décider s'ils renferment tous les éléments constitutifs de la contravention ;

D'où la conséquence que lorsque, comme en l'espèce, les règles du jeu sont connues et certaines, il appartient à la Cour de dire si ce jeu a le caractère que lui a attribué la prévention ;

Et attendu que dans le jeu du Poker le hasard, quoique pouvant déjouer les plus prudents calculs, n'y a pas cependant un rôle absolument prépondérant ; qu'il peut être combattu par de nombreuses combinaisons, et par la façon habile d'exposer ou de défendre son enjeu ; qu'on ne saurait donc le classer parmi les jeux similaires des jeux de pur hasard énumérés au Règlement ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit au pourvoi de l'inculpé;

Dit que le fait constaté au jugement ne constitue ni une contravention, ni un fait punissable ;

Prononce en conséquence l'absolution de l'inculpé ;

Sans dépens.

Alexandrie, le 12 Décembre 1900.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Dette de village ; Charge conditionnelle ; Supplément de prix ; Droit de répétition.

La clause insérée dans un contrat de vente de terrains, ainsi conçue : « Comme il est dû sur ces terres « une somme de P.T. 19.960 pour « dettes de village, lorsque le Gou- « vernement en réclamera le paye- « ment à tous les propriétaires « grevés de pareilles dettes et que « tous ceux-ci auront payé, alors, « l'acheteur payera ce qui est « dû par ces terrains à l'exem- « ple des autres propriétaires » doit être interprétée non pas comme un supplément du prix, que le vendeur ou ses ayants-droit pourraient exiger de l'acheteur au cas de remise de la part du Gouvernement de la dette y énoncée mais comme une charge conditionnelle de la vente n'ouvrant aucun droit de répétition.

SELIM SOUSSA, Av. Manusardi

contre

MOUSTAPHA TOURAYA ET CONSORTS,
Av. Kabis et St Chamas.

LA COUR,

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimés ont, après la clôture des débats, modifié les conclusions qu'ils avaient prises à la barre ;

Mais attendu qu'en ce faisant ils n'ont fait que reprendre leurs conclusions de l'acte introductif d'instance auxquelles du reste l'appelant avait répondu ;

Au fond :

Attendu que l'auteur des intimés, Moustapha Touraya, a, par acte sous seing privé, sans date, transcrit le 23 Juillet 1887, vendu à l'appelant 18 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village El-Bourachieh, au prix de P.T. 7.600, qu'il déclare avoir intégralement touché.

Que ces terrains étant grevés d'une dette dite de village au profit du Gouvernement, la clause suivante fut insérée *in fine* dans le contrat : « Aussi « comme il est dû sur ces terres une « somme de P.T. 19.960 pour dettes « de village, lorsque le Gouvernement « en réclamera le payement à tous « les propriétaires grevés de pareilles « dettes et que tous ceux-ci auront « payé, alors le sieur Soussa payera ce « qui est dû par ces terrains à l'exem- « ple des autres propriétaires » ;

Que le Gouvernement ayant en 1894 fait remise de ces sortes de dettes, les intimés, héritiers du vendeur, ont soutenu devant les premiers juges et ceux-ci ont admis que le montant des dettes remises formait un supplément de prix et que l'appelant, n'ayant plus à le payer par suite de la remise, doit le leur restituer ;

Attendu cependant qu'il résulte des termes sus-relatés du contrat que les parties ont envisagé le payement de la créance du Gouvernement non pas comme un supplément du prix mais comme une charge conditionnelle de la vente ;

Que cette intention est d'autant moins douteuse qu'il résulte des nombreux contrats d'acquisition produits par l'appelant, que le prix payé n'était pas à l'époque de la vente inférieur à celui des autres terrains de la région, même ceux situés dans le même hod ; qu'en vain les intimés invoquent à l'appui de leur thèse les arrêts de cette Cour des 29 Avril 1897 et 18 Mai 1899 où il s'agissait d'espèces différentes ; qu'en effet dans l'une, celle vidée par le premier de ces arrêts, non seulement le langage était différent, mais il existait un rapport non contesté d'expert évaluant les terres à une somme égale à la fois au prix stipulé et au montant des dettes qui les grevaient ;

Que dans l'autre espèce du second arrêt, le tuteur qui avait passé la vente a tellement insisté dans l'acte sur l'avantage que ses pupilles devaient retirer de l'obligation mise à la charge de Soussa de payer la créance du Gouvernement, qu'il n'était pas possible de supposer qu'il considérait le dit payement comme incertain et aléatoire ;

Qu'il résulte ainsi de ce qui précède que le jugement attaqué a mal interprété les accords des parties et il échet dès lors de l'infirmer ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement attaqué, et statuant à nouveau, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ; Déboute les intimés des fins de la demande et les condamne aux dépens des deux instances.

Alexandrie, le 13 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *En droit, chaque associé est obligé pour une part égale et non sociale envers le tiers, qui a traité avec l'un des associés ayant mandat de traiter au nom des associés ou de la société. (C.C. 540).*

Il en est ainsi a fortiori *lorsque le tiers a traité avec des associés qui ont agi en leur nom personnel et sans viser le pacte social déterminant leurs intérêts respectifs dans la commune entreprise.*

II. *En général, l'engagement du* porte-fort, *qui consiste à promettre le fait d'un tiers, ne constitue pas une obligation accessoire de cautionnement ou de garantie, mais une obligation principale qui est à considérer comme remplie, dès que le tiers a régulièrement déclaré ratifier ou vouloir exécuter l'engagement ; de sorte que le promettant ne reste soumis à aucune garantie pour l'exécution effective de l'obligation.*

OMAR BEY MAHGOUB KICHAR
Av. Henri Lusena

contre

PATAKI ADAMANTIADES
Av. Athanassaki

AHMED BEY KAMEL
Av. Ruelens.

LA COUR,

Sur l'appel principal interjeté par Omar bey Mahgoub Kichar ;

Attendu que l'appelant est intervenu conjointement avec son co-

défendeur Ahmed bey Kamel dans l'acte de vente (du 27 Octobre 1897) et qu'il s'est dès lors obligé, conjointement avec ce dernier, à rembourser le prix de vente en cas d'inexécution du contrat ;

Qu'il n'est pas sérieux de se prévaloir, pour échapper à cette conséquence juridique, du fait qu'en l'espèce le demandeur en remboursement du prix indûment payé n'a pas demandé en outre des dommages-intérêts pour inexécution partielle du contrat litigieux ;

Attendu qu'à tort l'appelant s'est surtout prévalu du fait que les sommes indûment payées par l'acheteur Adamantiades, ont été intégralement encaissées par le wékil de son co-défendeur Ahmed bey Kamel, alors qu'il est constant que ce dernier avait seul qualité pour opérer ces encaissements comme gérant de la société par lui conclue avec l'appelant par acte du 8 Mars 1896, versé au dossier ;

Que bien vainement l'appelant se prévaut du fait qu'un Sieur Abdel Gaffar, qui est intervenu comme son mandataire dans l'acte de vente, n'avait pas mandat spécial d'encaisser le prix de vente, puisque telle n'est pas l'hypothèse du procès, ni le pouvoir formel d'autoriser l'acheteur à payer le prix entre les mains d'Ahmed bey Kamel, puisque cette clause s'imposait ou devait être sous-entendue d'après le contrat de société précité ; que bien vainement encore l'appelant prétend que la procuration par lui donnée au prénommé Abdel Gaffar impliquerait une dérogation à la faculté d'encaisser le prix de vente, qui avait été attribué à son associé Ahmed bey Kamel par l'acte de société précité, car il n'appartenait pas à l'appelant de déroger de sa propre autorité au pacte social et au surplus la procuration en question ne manifeste aucune intention d'y déroger, ne contenant aucune clause quant au mode ou terme du payement, mais seulement une disposition relative au taux du prix à réclamer de l'acheteur ; Qu'il est au surplus impossible de voir l'apparence d'une fraude quelconque ou même d'un acte simplement préjudiciable aux intérêts de l'appelant, dans le fait par lui incriminé que son mandataire Abdel Gaffar a stipulé au nom de son mandant, conjointement avec l'associé de celui-

ci, que le payement aurait lieu par *anticipation* et *entre les mains du gérant de la société* venderesse; tout recours de l'appelant restant sauf au surplus à l'égard du susdit gérant ;

Attendu que c'est conséquemment à bon droit, que l'appelant a été condamné conjointement avec son co-défendeur et associé Amed bey Kamel à rembo- rser au demandeur Adamantiades un prix de vente qui a été dûment payé à celui des associés qui avait qualité pour recevoir le prix, alors que ce payement est devenu sans cause par suite d'une non livraison de la marchandise, imputable à chacun des vendeurs ;

Que c'est à tort que l'appelant prétend *en ordre subsidiaire* n'être tout au plus obligé que jusqu'à concurrence de sa part sociale (un tiers) à l'égard du demandeur comme à l'égard de son co-défendeur ;

Qu'en droit chaque assosié est en effet obligé pour une part égale, et non sociale, envers le tiers qui a traité avec l'un des associés ayant mandat de traiter au nom des associés ou de la société (C. C. art. 540) ;

Qu'il va de soi qu'il en est ainsi a fortiori lorsque le tiers a traité (comme en l'espèce) avec des associés qui ont agi en leur nom personnel et sans même viser le pacte social déterminant leurs intérêts respectifs dans la commune entreprise ;

Sur l'appel incident :

Attendu que c'est à tort que l'intimé Adamantiades réclame une condamnation solidaire des deux défendeurs, nonobstant l'absence d'une clause expresse de solidarité (C. C. art. 162 et art. 540 prémentionné);

Que vainement le concluant représente comme une clause de solidarité la lettre-procuration du 27 Octobre 1897 par laquelle l'appelant Omar bey Mahgoub Kichar «s'est porté fort pour l'inexécution du contrat», tout en autorisant un mandataire spécial à signer l'acte d'une vente, dans laquelle son co-associé devait intervenir ; qu'une telle clause — qui d'ailleurs n'est qu'une *res inter alios acta* à l'égard du sieur Ahmed bey Kamel—n'a même pas *à l'égard du porte-fort,* dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'un simple cautionnement, (caractère qui lui a été erronément attribué par l'un des considérants du jugement dont appel et qui d'ailleurs aurait dû

déterminer les premiers juges à prononcer la condamnation du prétendu garant); qu'il est en effet de doctrine constante qu'en général *l'engagement du porte-fort*, qui consiste à promettre le fait d'un tiers, ne constitue pas une obligation accessoire de cautionnement ou de garantie, mais une obligation principale, qui est à considérer comme remplie, dès que le tiers a régulièrement déclaré ratifier ou vouloir exécuter l'engagement, de sorte que le promettant ne reste soumis à aucune garantie pour l'exécution effective de la convention (Voir Aubry et Rau IV, § 343, notes 8 et 9).

Quant au soi-disant recours en garantie exercé subsidiairement par l'appelant contre le sieur Ahmed bey Kamel:

Attendu qu'un tel recours ne se conçoit pas en droit, de la part d'une partie condamnée à payer sa part virile dans une dette commune, et ce, encore qu'en l'espèce le sieur Ahmed bey Kamel soit, à la vérité, comptable d'un encaissement fait pour compte commun et qu'il puisse être poursuivi par voie d'action principale en reddition de comptes ;

Attendu en somme qu'il y a lieu à la confirmation pure et simple du dispositif du jugement dont appel, en tant qu'il a condamné les défendeurs à rembourser conjointement un prix de vente devenu sans cause par l'effet d'une inexécution des obligations qui leur incombaient corrélativement et conjointement, et ce, en rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant tant l'appel principal interjeté par exploit du 5 Mai 1900, que l'appel incidemment formé par l'intimé Pataki Adamantiades ;

Confirme le jugement dont appel du 5 Décembre 1899 ; et condamne l'appelant Omar bey Mahgoub Kichar aux dépens de l'instance d'appel.

Alexandrie, le 13 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Cession à un étranger ; simulation ; compétence ; intervention ; demande nouvelle ; irrecevabilité.

Lorsque une cession à un étranger est attaquée comme simulée et faite dans le seul but de soustraire les parties indigènes à la juridiction indigène, la juridiction mixte avant de statuer sur l'exception d'incompétence doit trancher la question de simulation d'où dépend la compétence ou l'incompétence de la juridiction mixte.

Les intervenants en appel qui n'ayant pas pris de conclusions propres et personnelles, se bornent à se joindre aux conclusions de l'appelant ou de l'intimé, doivent suivre le sort de la partie à laquelle ils se sont joints sans pouvoir reprendre pour leur compte des conclusions nouvelles, irrecevables en degré d'appel (art. 412 C. de Proc.)

Gabriel A. Huri & Consorts.
Av. Manusardi et Colucci.

contre

Ahmed bey Cherif & Consorts.
Av. Le Moine et Loghades.

La Cour,

Sur l'appel d'Ahmed bey Chérif et Consorts :

Attendu qu'improprement Ahmed El-Chérif et consorts prétendent opposer une exception d'incompétence laquelle par sa nature doit être posée et décidée « *in limine litis* » ;

Que leur véritable système consiste à soutenir que le contrat de cession du 25 Janvier 1897, dont Huri tire ses droits, serait fictif et simulé, concerté dans le seul but de les détourner de leurs juges naturels et les traduire devant la juridiction mixte ;

Qu'en premier lieu, il échet donc pour la Cour, d'examiner la nature du contrat dont s'agit et à ces fins de

statuer sur l'admissibilité du serment qui est déféré à l'effet d'établir la simulation et la fictivité du contrat dont s'agit;

Que ce n'est qu'en suite et par voie de conséquence, dans le cas où le serment ne serait pas prêté et par là, la preuve de la prétendue simulation et de la fictivité du contrat serait rapportée, que se pose la question de savoir, si Huri et avec lui l'élément mixte disparaissant de l'instance, il y aura lieu de renvoyer les autres parties, tous sujets locaux, devant la juridiction indigène ;

En ce qui concerne l'admissibilité du serment déféré :

Que Huri conteste l'admissibilité du serment, en premier lieu, pour le motif qu'il n'a été déféré qu'à lui seul, et non aussi à ses cédants et co-intéressés en la cause ;

Mais attendu que le seul intérêt que présente le serment au procès en son état actuel, consiste précisément à écarter Huri de l'instance, sans que Ahmed bey Chérif et consorts prétendent qu'ils ne puissent être recherchés par les co-intéressés de Huri devant une autre juridiction ;

Que par suite le serment est à considérer comme bien déféré ;

Attendu qu'en second lieu Huri soutient que le serment déféré ne serait pas litis-décisoire, parce que le fait qu'il tendrait à établir fût-il même constant et avéré, il n'en pourrait pas moins rester dans l'instance en qualité de prête-nom, ce qui suffirait à établir la compétence des Tribunaux Mixtes ;

Attendu que, dans la forme particulière du mandat par prête-nom, celui qui agit en cette qualité apparaît vis-à-vis des tiers comme le véritable propriétaire ou maître des droits qu'il fait valoir; que les personnes desquelles il tient, en apparence du moins, ses droits, ne paraissent pas vis-à-vis des tiers, puisque le mandat revêt le caractère d'une vente, d'un transfert ou d'une alié nation quelconque ;

Qu'en l'espèce tel n'est pas le cas, puisque Huri agit conjointement et concurremment avec ses prétendus cédants, qu'il se présente comme cessionnaire de partie des droits litigieux qui forment l'objet du procès ;

Que Ahmed bey Chérif et consorts ont un intérêt réel et actuel de démontrer la simulation ou la fictivité

de la cession qui altère leurs rapports avec les cédants, leurs véritables contradicteurs ;

Qu'il ne saurait donc leur être refusé de déférer le serment dont s'agit ;

Attendu qu'en dernier lieu Huri fait valoir que le serment déféré porte sur des faits sur lesquels il ne pourrait pas prêter le serment et sur d'autres sur lesquels il le pourrait ;

Qu'il propose une autre formule, portant dans son essence à décider s'il est créancier réel et sérieux et par suite s'il a ou non un intérêt personnel et direct dans la solution du litige ;

Attendu que c'est là effectivement le point du litige dont dépend la décision à intervenir sur la sincérité ou la nature simulée et fictive de la cession en question ;

Que par suite il y a lieu d'ordonner que le serment devra être prêté suivant la formule proposée par Huri ;

En ce qui concerne les interventions :

Attendu que les intervenants ne prennent pas des conclusions propres et personnelles, qu'ils se bornent à se joindre aux conclusions de Huri et ses cédants ;

Que leur sort doit par conséquent être lié à celui de Huri ; que ce dernier disparaissant de l'instance, les intervenants ne sauraient reprendre pour leur compte les conclusions de Huri, puisque, intervenants en appel, ils ne sauraient former une demande nouvelle non recevable en degré d'appel (art. 412 C. de Pr.) ;

Qu'il en suit que leur présence en la cause ne saurait exercer aucune influence au point de vue de la détermination de la compétence mixte ;

Attendu qu'au demeurant les intervenants, comme créanciers d'Aly Chérif, ont un intérêt direct et personnel à suivre le sort du procès.

Que leur intervention doit être reçue ;

. . . .

Par ces motifs :

Déclare la preuve par serment admissible ;

Dit pourtant que le serment devra être prêté par Huri, selon la formule par lui proposée et dans les termes suivants :

. . . .

Au cas où le serment ne sera pas prêté ;

Déclare fictive et entachée de simulation la cession du 25 Janvier 1897 consentie à Huri ;

Infirme les jugements du Tribunal Civil d'Alexandrie des 15 Janvier 1898 11 Mars et 9 Décembre 1899 ;

Dit que la juridiction mixte était incompétente pour connaître de la cause ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Au cas où le serment sera prêté :

Déclare vraie et sincère la cession dont s'agit ;

Rejette l'exception d'incompétence proposée par Ahmed bey Chérif et consorts.

Alexandrie, le 13 Décembre 1900.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Bonne foi ; conditions de son existence ; causes qui la font cesser ; demande en justice ; sommation.

La bonne foi consiste dans l'ignorance absolue et entière des vices de son titre.

La bonne foi cesse non seulement par l'effet d'une demande en justice, mais encore par une sommation extrajudiciaire, soit de toute autre manière, du moment que le possesseur acquiert connaissance des vices qui entachent son titre.

ISAAC SAPRIEL & IBRAHIM LEVI GARBUA
Av. Henri Lusena.

contre

ALEXANDRE ROSTOWITZ BEY
Av. Zaja.

LA COUR,

Sur l'obligation de Rostowitz bey de restituer les fruits :

Attendu que si, au début, Rostowitz bey était incontestablement

de bonne foi, la sommation du 28 Août 1888 est venue l'avertir des prétentions que Charabi élevait sur partie des terres à lui adjugées ;

Que cette sommation énonçait le titre de propriété de Charabi et informait Rostowitz que les 41 feddans et fraction plus tard litigieux, avaient été depuis le 1er Janvier 1886 donnés par Charabi en location à Aly Youssef Aghina ;

Que ces faits nettement articulés auraient dû éveiller son attention et l'amener à se renseigner sur les droits de Charabi au lieu de persévérer dans une ignorance voulue ;

Que vainement Rostowitz arguerait du procès-verbal de saisie de Sapriel et Garbua du 25 Avril 1889 ; que si en effet, à cette occasion, l'Omdeh et le Cheik du village de Bossoul ont déclaré que les terres en question n'étaient pas inscrites au nom de Charabi, le même acte énonçait qu'il en était propriétaire en vertu d'un hobjet du Grand Mehkémé du Caire en date du 28 Raghab 1270, n° 282 ;

Attendu que la bonne foi consiste dans l'ignorance absolue et entière des vices de son titre ;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la bonne foi cesse non seulement par l'effet d'une demande en justice, mais encore par une sommation extrajudiciaire, soit de toute autre manière, du moment que le possesseur acquiert connaissance des vices qui entachent son titre ;

Que par suite c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu à la charge de Rostowitz bey l'obligation de restituer les fruits ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal ;

Réforme en partie.

Alexandrie, le 13 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Exploit d'opposition; nullité; date; Faits couvrant la nullité; omission du jour; Péremption.

I. *Est nul l'exploit d'opposition qui tout en indiquant le mois et l'année, n'indique pas le jour de sa signification (art. 24 du Code de Procédure).*

II. *Cette nullité n'est pas couverte par la suite donnée à une procédure de péremption de l'opposition. L'action en péremption, loin de supposer valable l'acte auquel elle s'applique, tend au contraire à l'écarter préalablement à tout examen de sa régularité ou de son mérite. En conséquence, la partie qui succombe dans une procédure de péremption dirigée contre un acte d'opposition, peut exciper de la nullité de cet acte dans l'instance engagée sur l'opposition.*

ISMAÏL BEY FAWEZ ABOU REHAB

Av. Karcher

contre

DAME CHAMSA

VEUVE ABDEL NOUR AGLADIOUS

Av. Cuzzer.

LA COUR,

Attendu que les intimés opposent à l'exploit d'opposition à l'arrêt du 16 Février 1893, une nullité d'acte, fondée sur ce que le dit exploit indique le mois et l'année (Mars 1896) mais n'indique pas le jour (laissé en blanc) de sa signification ;

Attendu que l'art. 3 du Code de Procédure prescrit que les actes d'huissier doivent contenir la date de jour, mois et an ; que l'art. 24 du dit Code dit expressément que les formalités prescrites par les art. 3, 8, 9, etc., doivent être observées à peine de nullité.

Que vainement l'opposant arguerait de ce que la nullité opposée aurait été couverte aux termes de l'art. 153 du Code de Procédure ;

Qu'en conformité de l'article 153, la nullité d'acte n'est couverte que par des conclusions sur le fond de la demande soulevée par l'acte dont la nullité est prétendue ;

Qu'en l'espèce les intimés n'ont donné suite qu'à une procédure de péremption de l'opposition ; que la péremption loin de supposer valable l'acte auquel elle s'applique, tend au contraire à l'écarter préalablement à tout examen de sa régularité ou de son mérite ;

Que la première fois que les intimés ont été mis en situation d'avoir à conclure sur la demande soulevée par l'acte dont s'agit en l'espèce, ils en ont proposé la nullité ; qu'ils doivent donc être accueillis dans leur exception ;

Attendu, sur les réserves demandées par l'opposant, que les parties, maîtresses de leurs droits, sont libres de former toutes demandes et actions qu'elles jugent opportunes dans l'intérêt de la sauvegarde de leurs prétendus droits, sans y être spécialement autorisées par justice ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare nul pour vice de forme l'exploit de l'opposition formée à l'arrêt du 16 Février 1893 ;

Dit n'y avoir pas lieu d'octroyer les réserves sollicitées par l'opposant ;

Condamne l'opposant en tous dépens de l'instance ;

Alexandrie, le 13 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Droits de douane; mode d'évaluation des droits d'entrée.

Le droit d'entrée ad valorem *sur les marchandises doit être perçu d'après la valeur des marchandises au moment de leur entrée en Egypte, et non pas d'après la valeur que les dites marchandises avaient au moment où elles ont été achetées par leur destinataire.*

JOHN COCKERILL, Av. Ruelens

contre

DOUANES EGYPTIENNES,

Av. Schiarabati.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que la société anonyme John Cockerill réclame de l'administration des Douanes le remboursement d'une somme de L.E. 310 $^{476}/_{1000}$ que la dite Administration aurait perçue en trop à titre de droit d'entrée *ad valorem,* sur 1352 tonnes de rails et 135 tonnes d'éclisses et plaques expédiées à la Daïra Sanieh; que cette différence résulte de ce que l'Aministration des Douanes a pris comme base de la perception faite la valeur de la marchandise au moment de l'importation, c'est-à-dire en Octobre 1899, tandis que la société demanderesse prétend que les droits devraient être calculés d'après la valeur de la marchandise, au moment de la vente, soit en Avril 1899, telle que la dite valeur est fixée par les contrats et factures relatifs au marché dont s'agit;

Attendu qu'après avoir à l'audience du 14 Avril, plaidé au fond sans soulever aucune fin de non-recevoir, l'Administration défenderesse a, dans ses conclusions écrites déposées après l'audience, conclu à l'irrecevabilité de la demande pour le motif qu'aux termes des conventions entre la Belgique et l'Egypte, lorsque la Douane maintient son estimation, contestée par le négociant, le seul moyen de régler le différend est l'exercice du droit de préemption ou le paiement en nature, mais que le négociant n'est pas rece-

vable à faire statuer judiciairement sur la contestation tout en déposant, comme la société Cockerill l'a fait, le montant des droits réclamés.

Attendu que cette fin de non-recevoir ayant été tardivement proposée, il n'échet pas d'en examiner le mérite, ce d'autant plus que cet examen serait inutile, la demande devant être rejetée comme mal fondée, ainsi qu'il va être dit.

Attendu, au fond, que les droits dont s'agit étant perçus sur la valeur et à raison de la valeur de la marchandise importée, il ressort de la nature même des choses que cette valeur doit être fixée au moment même de l'importation, à moins que le texte des conventions en vigueur n'établisse formellement une règle différente.

Attendu que, bien au contraire, les termes de l'art. 6 de la convention du 24 Juin 1891, confirment pleinement cette manière de voir ; qu'en effet en disant que les marchandises dont il y est question paieront, *à leur importation en Egypte*, un droit *ad valorem* qui ne pourra dépasser 10 %, ils font clairement entendre que c'est au moment de cette importation que la valeur des articles doit être calculée ; qu'en s'occupant plus loin de la manière dont cette estimation doit être faite, la convention de 1891, a soin de dire que les droits seront calculés sur la valeur que l'article importé *a* dans le lieu de chargement ou d'achat et non point sur celle qu'il *avait* dans le dit lieu au jour de la vente ; qu'on ne comprendrait point, du reste, pourquoi la Douane devrait tenir compte de la date des contrats qui lui sont étrangers et supporter ainsi les conséquences des fluctuations qui peuvent se produire dans le prix des articles importés, entre le moment de la vente et celui de l'importation, fluctuations dont les risques doivent plus naturellement être supportés par les contractants ; qu'elle pourrait ainsi se voir obligée d'accepter, pour les mêmes marchandises importées le même jour, une estimation différente selon la date respective des contrats ; que pour admettre une règle, aussi contraire à la nature des choses, il faudrait un texte formel et exprès.

Attendu que vainement la société Cockerill invoque le paragraphe de l'art. 6 de la convention qui donne à la Douane le droit de réclamer la présentation de tous les documents qui

doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, polices d'assurance, correspondances, etc., pour en induire que c'est le prix de facture, et portant la valeur au moment de l'achat, qui doit être pris en considération ; qu'il est manifeste que cette disposition n'a nullement en vue de déterminer la date à laquelle la valeur doit être fixée ; qu'elle a simplement pour objet de donner à la Douane un moyen de contrôler la sincérité de la déclaration faite par le négociant, moyen plus pratique et plus expéditif que ne le serait toute autre mesure, comme par exemple une expertise ; qu'elle a été édictée pour le cas le plus général, à savoir celui où s'agissant de ventes récentes, ou bien de marchandises dont la valeur n'est guère variable, les documents en question sont de nature, s'ils sont sincères, à fixer le prix des articles importés ; mais que ce serait évidemment forcer le sens et la portée de cette disposition que de prétendre que la convention aurait voulu par là décider, qu'en cas de hausse sur la valeur d'une marchandise, il faudrait pour en fixer le prix, prendre en considération la date de la vente plutôt que celle de l'importation effective.

Attendu que c'est sans plus de fondement que la société demanderesse invoque le fait que la Douane n'aurait point établi et communiqué au Consulat le tarif que l'art. 7 de la convention lui enjoint de dresser ; qu'en admettant que cette obligation, d'ailleurs dépourvue de sanction, ait été imposée à la Douane et qu'elle ne l'ait point tenue, elle pourrait être invitée par qui de droit à s'y conformer, mais il n'en résulterait pas qu'en l'absence du dit tarif, elle serait tenue d'estimer les marchandises non tarifées sur une base autre que celle de leur valeur réelle au moment de leur introduction en Egypte.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, déclare la société demanderesse mal fondée en son action ; en conséquence, l'en déboute avec condamnation aux dépens.

Alexandrie, le 21 Avril 1900.

Le Président,
DIOMEDE.

La Cour,

Attendu qu'il est établi au procès : 1° que le prix des rails, éclisses et plaques de fer dont la fourniture a été adjugée par la Daïra Sanieh à l'appelant le 6 Mai 1899, s'est élevé, déduction faite de 10 °/₀ pour droits de douane et de quai et frais de débarquement, à la somme de Livres Egyptiennes 8.698 $^{591}/_{1000}$; et 2° que la valeur de ces mêmes marchandises, d'après les cours établis en Belgique, lieu de leur embarquement, était dans le courant du mois d'Octobre suivant, époque de leur importation en Egypte, de L.E. 11,414, $^{900}/_{1000}$;

Que la seule question du procès est celle de savoir si le droit de douane devait être perçu sur la valeur de la marchandise au moment de l'adjudication, ou sur sa valeur au moment de son arrivée en Egypte ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges à déclarer que les droits devaient être calculés suivant la valeur de la marchandise au moment du débarquement, justifient suffisamment leur décision ;

Attendu que devant la Cour l'appelant a soutenu pour la première fois que, faute par la Douane d'avoir exigé le paiement des droits en nature, elle était tenue d'accepter la valeur déclarée et de percevoir les droits sur la somme de L.E. 8.698, $^{591}/_{1000}$;

Attendu que, sans rechercher si les dispositions de l'art. 6 de la convention douanière du 24 Juin 1891 entre l'Egypte et la Belgique, n'ont pas été modifiées par des conventions postérieures avec des nations plus favorisées, il est certain qu'en l'espèce, il résulte des faits du procès que, par suite d'un accord tacite entre les parties, les droits de douane ne devaient dans aucun cas, être payés en nature; que cela résulte clairement de cette circonstance que, pressé d'exécuter son contrat avec la Daïra, l'appelant a, par deux requêtes en date du 7 et du 30 Octobre, prié la Douane de l'autoriser à décharger sa marchandise directement sur wagons à Gabbari, contre paiement des droits réglementaires et qu'il a versé dans les caisses de l'Administration, en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée, une première fois 700 L.E. et une seconde fois 350 L.E. sans aucune protestation ni réserve ;

Attendu que l'Administration des Douanes reconnaît et a toujours reconnu d'ailleurs que sur les sommes déposées, s'élevant ensemble à 1050 L.E. il revenait à l'appelant, après déduction des droits de douane, de surveillance, de quai, et de pavage, la somme de L.E. 77 et $^{193}/_{1000}$ et déclare qu'elle est prête à la restituer;

Qu'il y a lieu d'en donner acte;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions contraires;

Confirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie en date du 21 Avril dernier qui a débouté l'appelant de sa demande ;

Emendant toutefois ;

Donne acte à l'appelant de la déclaration de l'intimée qu'elle est prête à lui restituer sur le montant des droits versés la somme de L.E. 77 et $^{193}/_{1000}$.

Condamne l'appelant aux dépens de l'appel.

Alexandrie, le 19 Décembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Bail; expulsion;
co-propriétaire indivis.

Le fait par un locataire de devenir acquéreur d'une part indivise dans l'immeuble à lui loué, ne met pas obstacle à ce que l'on puisse ordonner son expulsion des lieux loués lorsqu'elle a été expressément stipulée pour le cas d'inexécution de sa part des clauses du bail.

MOHAMED EFF. ALY EL BEDEHI
Av. Mercinier.

contre

JEAN ZANANIRI. Av. Lemoine.

LA COUR,

Attendu que tant Mohamed effendi Aly El Bedehi ès-qualité que Zananiri, ont relevé appel du jugement du 5 Février 1900 du Tribunal Civil du Caire; que Bedehi demande la réformation en tant que les premiers juges ont refusé d'ordonner l'expulsion du défendeur du grand magasin et appartement au-dessus loués par le contrat du 1er Janvier 1893; que Zananiri de son côté conclut à la réformation du jugement quant aux dispositions visées par son acte d'appel signifié le 19 Mai 1900, à savoir pour entendre dire la demande intentée contre lui irrecevable et mal fondée;

Sur l'appel de Bedehi :

Attendu qu'à tort les premiers juges n'ont pas ordonné à Zananiri de déguerpir des lieux à lui loués par le contrat du 1er Janvier 1893, sur le motif que Zananiri postérieurement à son acte de bail est devenu acquéreur d'une part indivise de 2 kirats et fraction dans l'immeuble; que le bail dont s'agit a été consenti par Aly Hassan El Bedehi seul et que c'est vis-à-vis de lui uniquement que Zananiri a contracté l'obligation de déguerpir sans sommation ou mise en demeure préalable en cas de non paiement des loyers; que si Zananiri est devenu propriétaire d'une part dans l'immeuble qu'il a pris en location il a le droit de poursuivre en cas de désaccord avec les autres propriétaires, le partage de l'immeuble, mais qu'on ne saurait admettre qu'un acquéreur récent d'une part minime puisse entraver une œuvre d'administration faite dans l'intérêt de l'indivision et empêcher les copropriétaires de jouir et de disposer comme ils l'entendent de leur part; qu'il doit à plus forte raison en être ainsi en

l'espèce que ces derniers en leur qualité de copropriétaires ont manifesté leur intention de préempter la part vendue à Zananiri et ont introduit à cet effet une action contre le vendeur;

Sur l'appel de Zananiri :

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges pour repousser les trois fins de non-recevoir soulevées par l'appelant et pour accueillir la demande en instance dirigée contre lui, justifient suffisamment la décision attaquée; qu'il y a donc lieu de débouter Zananiri de son appel;

PAR CES MOTIFS :

Rejette l'appel relevé par Zananiri et confirme le jugement du 5 Février 1900 du Tribunal civil du Caire en tant qu'il a déclaré bien fondée la demande en instance de Bédehi dirigée contre lui;

Disant par contre droit à l'appel de Mohamed Effendi El Bédehi ès-qualité;

Réformant quant à ce:

Ordonne l'expulsion de Zananiri du grand magasin loué par le contrat du 1er Janvier 1893, et ce dans le délai de 30 jours à partir de la notification du présent arrêt;

Condamne Zananiri aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 19 Décembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

L'action possessoire, dite en réintégrande, *implique, aussi bien que la complainte, la preuve à fournir par le demandeur d'une détention matérielle de l'immeuble, paisible, publique et non équivoque, antérieurement au jour de la prétendue dépossession.*

Il n'y a pas lieu d'avoir égard en la matière ni aux actes de possession perpétrés par le demandeur postérieurement au jour de l'introduction de l'instance, ni aux prétendus titres de propriété du demandeur, ni à une offre de preuve testimoniale ne se référant pas à des faits précis et circonstanciés.

NEGUIB BEY CHAKOUR,
Av. Mercinier

contre

JEAN DIMAS, Av. Soccolis.

LA COUR,

Vu l'action en réintégrande possessoire introduite par exploits du 6 Mars et du 25 Avril 1899 à la requête de l'appelant;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue en exécution d'un jugement interlocutoire du 17 Mai 1899;

Vu le jugement dont appel du 15 Novembre 1899, déboutant l'appelant des fins de sa demande;

Attendu que l'enquête n'a établi ni le caractère violent de la prétendue dépossession, ni même le fait que le demandeur aurait eu la détention matérielle, publique et non équivoque, de la rigole litigieuse et d'une bande de terrains y attenante, antérieurement au jour où elle fut remblayée par les serviteurs de l'intimé, soit antérieurement au 11 Janvier 1899;

Qu'il n'y a évidemment pas lieu d'avoir égard aux actes de possession perpétrés par l'appelant depuis l'introduction de l'instance, pas plus que des témoignages favorables à ses prétentions pétitoires, s'agissant en l'occurence d'un débat préalable à la question pétitoire dont le juge du possessoire n'a pas à connaître;

Qu'il est au surplus à considérer: 1° que l'appelant n'avait produit à l'appui de sa demande qu'une articulation de preuve testimoniale qui ne portait sur aucun fait possessoire, précis et circonstancié et qui partant tendait à faire dépendre le sort du litige d'appréciations testimoniales purement arbitraires et 2° que le titre de propriété de l'appelant va plutôt à l'encontre de ses prétentions puisqu'il mentionne comme limite du côté Nord « le terrain de l'intimé » sans

mention aucune d'une rigole formant la limite des deux héritages ;

Que conséquemment il y a lieu à la confirmation du jugement dont appel, sans préjudice de tout recours pétitoire, s'il échet ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Alexandrie, le 20 Décembre 1900.

Le Président.

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *En droit Egyptien, tout propriétaire a le droit d'établir* des jours de souffrance *ou des* ouvertures d'aérage *dans les murs du bâtiment qui lui appartient en propre.*

Mais il ne lui appartient d'y établir des vues droites *ou* fenêtres d'aspect *qu'en observant la distance légale établie par les nouveaux Codes (C. Mixte, 61; C. Indig. 39).*

II. (A) *En ne réglementant pas la matière, la législation égyptienne a laissé au juge le pouvoir d'apprécier un fait et d'après les circonstances de la cause la question de savoir si l'ouverture incriminée doit être maintenue à titre de jour de souffrance.*

Néanmoins dans le cas d'une inobservation de la distance légale, il ne suffit pas, pour que l'ouverture soit considérée comme licite, qu'elle soit établie au-dessus de la hauteur normale de l'homme ou à une hauteur quelconque du plancher, il faut encore qu'elle soit constituée de manière à ne fournir à l'immeuble que l'air et la lumière dont il a besoin, sans procurer aucune vue droite sur l'héritage limitrophe.

(B) *En l'absence d'un texte formel, il n'y a pas lieu d'imposer au propriétaire, qui n'a pas observé la distance légale, la mesure d'un chassis à verre dormant, mesure rigoureuse qui préjudicierait aux besoins d'aérage de sa maison, sans même atteindre le but poursuivi par le voisin limitrophe, qui prétend légitimement empêcher son fonds d'être grevé d'une servitude de vue.*

Mais il appartient au juge égyptien, nonobstant l'absence d'un texte formel, de prescrire l'emploi de vitres à verre non transparent *ainsi que la charge de garnir l'ouverture d'un* treillis en fer à mailles très étroites.

PIERRE NAHOUL, Av. Karcher

contre

NOUR CASSIS, Av. Cuzzer

LA COUR

. . . .

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas douteux qne l'appelant n'a pas acquis par prescription le bénéfice d'une servitude de vue sur le fonds limitrophe, propriété de la dame intimée, l'enquête ordonnée en première instance n'ayant aucunement établi une possession paisible, publique et non équivoque des ouvertures incriminées durant une période d'au moins 15 années ;

Que la seule question sérieusement débattue en l'espèce (et qui d'ailleurs apparaît logiquement au procès en ordre principal) est celle de savoir si les ouvertures incriminées constituent ou non des «vues droites» dans le sens que l'art. 61 du C. C. des Tribunaux Mixtes attache à cette terminalogie et dans quelle mesure elles pourraient être maintenues comme destinées uniquement à procurer à la maison de l'appelant l'air et la lumière du dehors ;

Attendu que la prétention de la demanderesse ne revient à rien moins qu'à contester à l'appelant, son voisin immédiat, la faculté de pratiquer dans un mur qui lui appartient en propre aucune *onverture quelconque;*

Qu'elle fonde cette prétention sur cette double considération que le Code des Tribunaux Mixtes n'a pas

reproduit la distinction du Code Napoléon en *vues* et simples *jours* et qu'il n'appartiendrait pas à la Juridiction mixte égyptienne de prendre en considération les règles de l'ancien droit coutumier égyptien, invoquées par l'appelant;

Attendu que cette prétention, exorbitante est mal fondée en droit strict, comme en équité, la faculté d'établir dans un bâtiment des jours ou des ouvertures d'aérage étant inhérente au droit de propriété et le Code des Tribunaux Mixtes se référant d'ailleurs expressément aux *usages locaux*, lesquels consacrent formellement une faculté qui est de droit naturel (C. mixte Art. 11, 51, 62 et Statut réel d'après le rite Hanafite de Kadri Pacha, articles 59 et 60);

Attendu qu'il y a lieu de tenir pour non moins excessive la thèse adverse consistant à faire considérer comme licite toute *fenêtre d'aspect* dès qu'elle est établie « au-dessus de la hauteur de l'homme », et ce, nonobstant l'inobservation de la distance prescrite par l'art. 61 précité du Code des Tribunaux Mixtes, la disposition précitée du rite Hanafite, que le concluant invoque, devant être certainement combinée avec le précité art. 61 du Code des Tribunaux Mixtes; et au surplus il n'y a, en l'espèce, sur les neuf fenêtres incriminées, que six qui puissent être considérées en fait comme établies à une hauteur légale, d'après la règle dont le concluant se prévaut;

Que conséquemment il y a lieu d'admettre les conclusions de la demande à l'égard des 6 fenêtres précitées, qui ont été établies en dessous de la hauteur moyenne de deux mètres que le Code Napoléon envisage rationnellement comme la hauteur *normale* au point de vue des intérêts contradictoires des voisinages limitrophes (C. Nap. art. 677 et C. Mixte art. 11);

Attendu qu'il serait trop rigoureux, au point de vue du droit naturel et de l'équité qui doit servir de guide à la Juridiction Mixte dans le silence de la loi (art. 11 précité), d'ordonner la fermeture pure et simple des trois fenêtres qui ont été établies à des hauteurs dépassant deux mètres (en l'espèce 2 m. 40, 2 m. 45 et 3 m. 35);

Qu'il doit suffire à la sauvegarde des intérêts de la partie demanderesse de prescrire à son adversaire des mesures qui soient de nature à empêcher le préjudice d'une vue droite sur le

fonds voisin, tout en sauvegardant les intérêts de l'appelant;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu, en l'absence d'un texte formel, de prescrire à l'appelant la mesure d'un chassis *à verre dormant*, mesure rigoureuse, qui préjudicierait aux besoins d'aérage de sa maison, sans même atteindre le but poursuivi par son voisin limitrophe lequel prétend à bon droit empêcher son fonds d'être grevé d'une servitude de vue;

Qu'il semble plus équitable, plus rationnel et plus conforme à l'esprit d'une législation qui laisse au juge un large pouvoir d'appréciation de prescrire plutôt à l'appelant l'emploi de vitres à verre non transparent, ainsi que la charge de garnir ses fenêtres d'un treillis en fer à mailles étroites ;

Attendu qu'il semble équitable, en présence des prétentions excessives de la partie intimée de laisser à sa charge une partie des dépens. (C. de Pr. art. 119).

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a ordonné la fermeture des 6 fenêtres établies par l'appelant dans le mur Sud de sa maison à moins de deux mètres au-dessus du plancher ;

Quant aux trois fenêtres installées à une hauteur de plus de deux mètres;

Réformant partiellement le jugement dont appel et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que l'appelant est autorisé à les conserver à la charge d'y établir des vitres non transparentes et de garnir les dites fenêtres d'un treilli de fer dont les mailles auront un demi-décimètre d'ouverture au plus; et faute par l'appelant de ce faire dans les 8 jours de la signification du présent arrêt, autorise la dame intimée à faire procéder à la fermeture des fenêtres litigieuses aux frais de l'appelant ;

Met les trois quarts des dépens à la charge de l'appelant et le quatrième quart à la charge de la dame intimée.

Alexandrie, le 20 Décembre 1900.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Prescription; pension; arrérages.

Le droit à une pension, qui seul peut faire naître des arrérages, tombe, à l'égal de toute autre action, sous le coup des déchéances et prescriptions prévues par la loi.

Aucun texte ni aucun principe de droit ne justifie une distinction au point de vue de la prescription entre le droit à pension qui serait imprescriptible et les arrérages de cette pension qui seuls seraient susceptibles de prescription.

CHARLES CHAILLÉ LONG BEY
Av. Carton de Wiart

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

. . . .

En ce qui touche la déchéance.

Attendu que des arrérages dus supposent une pension préalablement reconnue, liquidée et acquise, soit par suite de décisions administratives volontaires, soit par suite de décisions de justice ;

Que jusqu'à cette liquidation le droit prétendu donne ouverture à une action en attribution de pension, qui seule peut faire naître des arrérages, mais qu'à l'égal de toute autre action, celle-ci tombe sous le coup des déchéances et prescriptions prévues par la loi ;

Qu'aucun texte ni aucun principe de droit ne justifie la distinction proposée par l'appelant entre le droit à pension lui-même, qui resterait ainsi imprescriptible, et les arrérages de cette pension qui seraient seuls susceptibles de prescription ;

Attendu, quant aux exceptions prévues par l'art. 86 de la loi de liquidation et invoquées par l'appelant, que l'expression même d'arriérés employée par la loi indique et précise qu'il s'agit d'arrérages et salaires en retard sur des pensions ou traitements antérieurement reconnus, liquidés et acquis ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 20 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Action principale de faux ; action en nullité ; recevabilité ; influence du pénal sur le civil; ordonnance de non-lieu.

L'action par laquelle une partie prétend que deux actes de vente à elle attribués auraient été falsifiés, et en demande la nullité comme nuls et frauduleux, n'est pas une action principale en faux mais une demande de nullité, fondée sur des faits de dol et de fraude ; partant elle est recevable.

Une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction indigène ne met pas obstacle à ce que la partie qui se prétend lésée porte son action en dommages-intérêts ou en nullité fondée sur la fraude ou le dol devant la juridiction mixte.

EL SAYED BASSIOUNI EL ASSIR ET CTS.
Av. Broussalli

contre

GEORGES IOANNIDES ET CT.
Av. Athanasaki et Moïse Lakah

LA COUR,

Attendu que si les appelants dans leur exploit introductif du 6 Février 1897 ont affirmé, comme argument à l'appui de leur demande, que Ioannides avec la complicité d'autres individus a falsifié à leur nom deux actes de vente pour 17 feddans l'un du 22 Février, l'autre du 23 Mars 1894, postérieurement par lui cédés à Mohamed Moustapha Elewa, le 10 Avril 1895, leur demande tend pourtant à faire déclarer nuls et frauduleux comme faits au préjudice de leurs droits, tant les deux ventes que la cession du 10 Avril 1895;

Qu'ainsi définie la demande ne se présente pas comme une action principale en faux, mais une demande de

nullité, fondée sur des faits de dol et de fraude ; que partant la demande est recevable.

AU FOND :

Attendu que de nombreux témoins sont venus affirmer devant le juge d'instruction indigène de la Menoufieh, sur l'instruction ouverte le 9 Octobre 1894, qu'il était de notoriété au village des appelants que les deux actes de vente sus-visés ont été fabriqués sans l'intervention des appelants et à leur insu, que soit Aly Elewa, oncle de Mohamed Moustafa, soit Hussein El Dib, courtier de Christodoulis, agent de Ioannides, ont offert aux appelants de leur restituer les dits actes contre paiement de dix Livres par feddan, des terrains vendus, offre qui fut par eux repoussée.

Attendu que Christodoulis et Ioannides, interrogés par le même magistrat, sont tombés dans des singulières contradictions, que le premier déclarait que les ventes sus-dites auraient été faites pour le compte et au profit de Ioannides, tandis que ce dernier disait que l'affaire concernait personnellement Christodoulis qui y avait un intérêt tout particulier ;

Qu'en général Christodoulis s'est manifestement efforcé à se dérober à tout interrogatoire, qu'il débutait à prétendre de ne rien connaître de l'affaire, que pressé de plus près il ne se laissa arracher que des réponses embarrassées et incomplètes ;

Que c'est ainsi qu'interrogé par qui les contrats ont été écrits, il répond que c'est par un écrivain de la maison qui est à Alexandrie, mais dont il ne se rappelle plus le nom, parce qu'il y a plus d'un an déjà ;

Que de même quant à l'endroit où les contrats ont été rédigés, il répond ne pas savoir si c'est à Kafr-Zayat ou à Alexandrie, ou ailleurs ;

Qu'interrogé sur le point de savoir si le prix a été payé et à qui, il répond avoir porté lui-même l'argent au village, mais questionné ensuite dans la maison de qui le prix a été payé, il ne s'en souvient plus parce qu'il y a déjà un an de celà ;

Qu'enfin invité à présenter les actes de vente, il s'y refuse donnant pour prétexte que les actes se trouvent dans sa maison à Ramleh, alors que d'après Ioannides les dits actes

doivent se trouver chez Christodoulis à Kafr-Zayat ;

Attendu que le Juge d'instruction n'a pu obtenir la production des contrats de vente dont s'agit, que c'est sans doute, pour cette raison que l'instruction ouverte sur la plainte des appelants a été terminée par une ordonnance de non-lieu ;

Attendu que ces contrats ne sont pas davantage produits actuellement; que Ioannides prétend maintenant les avoir remis à Aly Elewa, oncle et tuteur de Mohamed Moustafa, avec qui, il prétend avoir traité, lors de la cession du 10 Avril 1895;

Que pourtant Mohamed Moustafa Elewa nie que lors du décès de Aly Elewa, aucune pièce quelconque relative aux ventes dont s'agit se fut trouvée entre les papiers de feu Aly Elewa ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les contrats sont dissimulés à dessein, les personnes qui ont trempé dans leur fabrication ayant à craindre leur production ;

Or attendu que ces contrats ont été transcrits sur les biens des appelants : le premier le 23 Mars 1894 sub N° 6136, le second le 31 Mai 1894 sub N° 9826, que de plus, à la faveur de ces transcriptions, le taklif a également été transporté au nom de Ioannides ;

Attendu que s'il est vrai que les appelants ont conservé la possession de leur bien, ni Ioannides, ni Moustafa Elewa, n'ayant osé jusqu'à présent les actionner en consignation des terres comprises dans les ventes constatées par les actes dont s'agit, les transcriptions existant à leur charge et la mutation du teklif portant atteinte à leur crédit et les entravant dans la libre disposition de leur propriété, leur causent par là, un préjudice sérieux et réel ;

Attendu que les circonstances de fait pré-rappelées établissent à suffisance de droit, que les actes de vente dont s'agit n'ont été que le résultat de manœuvres frauduleuses et dolosives concertées dans le but de dépouiller les appelants de leur propriété ;

Que vainement Ioannides opposerait encore à la demande des appelants l'autorité de la chose jugée résultant de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction indigène ; qu'il est de principe en effet, que pareille décision rendue par le

Juge d'instruction ou la Chambre d'accusation, ne forme point obstacle à ce que la personne lésée porte son action en dommages-intérêts ou en nullité, fondée sur la fraude ou le dol devant les Tribunaux Civils ;

Que par suite il y a lieu d'accueillir la demande.

Sur la demande d'Elewa en remboursement du prix.

Attendu que Ioannides n'ayant pas été à même de délivrer à Elewa les 17 feddans et fraction à lui vendus, ce dernier est en droit de demander le remboursement du prix payé ;

Qu'en vain Ioannides objecterait à Elewa n'avoir pas traité avec lui, mais avec feu Aly Elewa, son oncle ;

Que le duplicata de la cession du 10 Avril 1895, délivré par Ioannides, renferme la reconnaissance formelle que le prix de P.T. 113.161 dont la restitution est demandée a été payé par Mohamed Moustafa Elewa ;

Que Ioannides ne saurait s'emparer de l'aveu de Moustafa Elewa pour retenir ce qui lui est favorable et écarter ce qui lui serait contraire ;

Que si en effet Elewa reconnaît que c'est Aly Elewa, son oncle et tuteur, qui a contracté pour lui, il ajoute pourtant que c'est en sa représentation comme mineur à l'époque et que le prix a été payé sur des fonds à lui appartenant.

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel :

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 9 Janvier 1900 ;

Déclare la demande recevable ;

Déclare nuls et de nul effet, au regard des appelants, les actes de vente du 22 Février 1894, transcrit le 23 Mars 1894, sub N° 6136 et du 23 Mars 1894, transcrit le 31 Mai 1894 sub N° 9826, ainsi que la cession du 10 Avril 1895 ;

Dit que sur le vu du présent arrêt les transcriptions précitées seront rayées du registre du bureau des hypothèques du Caire ;

Condamne les intimés conjointement et solidairement en tous dépens des deux degrés ;

Dans les rapports entre Moustafa Elewa et Ioannides ;

Déclare résiliée la cession du 10 Avril 1895 ;

Condamne Ioannides à rembourser à Moustafa Elewa la somme de P.T. 113,161 avec les intérêts de droit à partir du 26 Décembre 1899, jour de la demande ;

Alexandrie, le 20 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Préemption; tardivité; contiguité; solution de contiguité.

I. *Une absence volontaire et prolongée ne saurait avoir pour conséquence de maintenir indéfiniment un acquéreur sous la menace d'une préemption.*

La demande en préemption exercée après 13 mois de la vente doit être rejetée comme tardive, alors même que ce retard provient d'une absence volontaire telle qu'un voyage.

II. *La condition essentielle de la préemption c'est que le terrain à préempter soit contigu à la propriété de celui qui entend préempter.*

Il ne saurait y avoir lieu à préemption, alors même que le terrain séparatif appartiendrait au défendeur à la préemption, si ce terrain n'a point formé l'objet de la vente en raison de laquelle la préemption est exercée.

IBRAHIM ABDEL SAMAD EL GABRI,
Av. Colucci.

contre

ETHEL LOCK KING,
Av. Athanassaki

LA COUR :

Attendu que le contrat de vente et d'achat qui, en l'espèce, donne lieu à la demande en préemption a été con-

clu le 7 Janvier 1897, et que la demande en préemption n'a été formée que 13 mois plus tard, soit le 14 Février 1898.

Attendu que pour repousser l'exception de tardivité tirée de ces circonstances, la dame Lock King fait valoir qu'elle était absente d'Egypte et qu'elle n'a eu connaissance de la vente qu'en Janvier 1898, à l'occasion de son retour.

Attendu qu'en fait l'absence alléguée reste sans justification, qu'en droit une absence volontaire et prolongée ne saurait avoir pour conséquence de maintenir indéfiniment le précédent acquéreur sous la menace d'une préemption ;

Qu'il incombe à celui qui prétend un droit de préemption de veiller à sa conservation et de l'exercer en toute diligence, et dans un délai opportun;

Attendu, du reste, qu'indépendamment de la tardivité, la demande en préemption doit être repoussée en l'espèce, pour le défaut de contiguité ;

Attendu que l'expertise ordonnée en première instance a établi que les 5 feddans et fractions achetés par Samad El Gabri sont séparés de la propriété Lock King par une parcelle de forme irrégulière ;

Qu'il importe peu qu'il y existe un chemin ou un sentier seulement ; qu'il est encore indifférent que cette parcelle soit propriété de l'Etat, ainsi que le prétend El Gabri, ou qu'elle ait été abandonnée par El Gabri ou ses vendeurs, ainsi que l'affirme l'intimée ;

Que ce qui est important et ce qui est avéré en la cause, c'est que cette parcelle n'est pas la propriété de la dame Lock King, et qu'elle constitue ainsi une solution de contiguité entre l'héritage de cette dernière et le terrain à préempter ;

Qu'en effet la condition essentielle de la préemption, c'est que le terrain à préempter soit contigu à la propriété de celui qui entend préempter ;

Que par suite il ne saurait y avoir lieu à préemption, même alors que le terrain séparatif serait bien propriété du défendeur à la préemption, mais n'a point formé l'objet de la vente en raison de laquelle la préemption est exercée.

PAR CES MOTIFS

Faisant droit à l'appel ;

Infirme les jugements du Tribunal Civil du Caire des 5 Mai 1898 et 19 Décembre 1899 ;

Déclare la Dame Lock King mal fondée en sa demande en préemption;

La condamne en tous dépens des deux degrés.

Alexandrie, le 20 Décembre 1900.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Dette alimentaire; Statut personnel; Statut réel; privilège.

Le juge du Statut personnel, seul compétent pour décider si la femme divorcée a droit aux aliments, et le cas échéant pour déterminer le chiffre de cette prestation, ne peut cependant pas statuer sur le rang qui peut revenir à la créance de la femme dans un concours avec d'autres créanciers de son mari et sur lesquels il n'a pas de juridiction.

Les droits réels, tels que privilèges, hypothèques légales ou conventionnelles etc., dont les biens meubles et immeubles peuvent être l'objet, sont déterminés par les règles du Statut réel et non du Statut personnel.

Dans un ordre ouvert devant la juridiction mixte c'est la loi mixte qui à l'exclusion de toute autre détermine le rang des différentes créances ainsi que les privilèges qui sont inhérents à quelques-unes d'entres elles à raison de leur nature spéciale.

MARCO YOUSSEF HASSOUN
Av. Cuzzer

contre

ZOHRA, fille de RACHED PACHA KAMEL
Av. Dilberoglue

LA COUR

Attendu qu'en ne considérant que les chiffres portés au règlement pro-

visoire, le sieur Hassoun n'aurait en effet aucun intérêt à relever appel, puisque, quand même l'intimée serait placée avant lui, il n'en resterait pas moins utilement colloqué ;

Mais attendu qu'il suffit de prendre en considération que l'effet d'une distribution dépend du payement effectif que l'acqéreur des immeubles doit faire ; qu'en cas de non-payement et de folle enchère, la somme à distribuer est susceptible de subir de telles diminutions que la collocation de l'appelant pourrait bien être compromise ;

Que l'appel doit donc être déclaré recevable ;

Au fond et en fait :

Attendu que la dame Zohra avait demandé à être colloquée :

1° à titre privilégié pour une somme de L. E. 210, représentant une pension alimentaire, y compris des frais d'habillement à partir du 30 octobre 1895 jusqu'au 12 Juin 1897, à lui due par le débiteur exproprié qui est son mari divorcé, le tout en vertu d'une sentence rendue par le Cadi du Mehkémé d'Alexandrie en date du 29 Octobre 1895 ;

Qu'à la base de cette sentence elle avait, le 20 Février 1897, pris une affectation hypothécaire sur les biens de son mari, biens ensuite expropriés par l'appelant ;

2° à titre de créancière chirographaire pour une somme de 50 L. E., solde de dot stipulée en cas de divorce par son contrat de mariage ;

Attendu que dans son règlement provisoire, le juge avait admis la dite créance alimentaire de l'intimée, mais seulement à son rang hypothécaire, en déclarant que le privilège réclamé n'est pas justifié ; qu'il avait rejeté la demande en collocation pour les 50 livres de dot, l'existence de cette créance ne lui paraissant pas établie par les pièces produites alors ;

Attendu que la dame Zohra ayant contredit le règlement provisoire, le Tribunal de Mansourah, par son jugement attaqué, a fait droit au premier chef de contredit en accordant à la créance alimentaire de la dame Zohra un rang privilégié après les frais de justice, et avant tous créanciers hypothécaires ; que quant aux 50 livres réclamées du chef de sa dot, le Tribunal l'a déboutée pour les mêmes motifs que le juge de l'ordre ;

Attendu que le sieur Hassoun a interjeté appel de cette décision en tant qu'elle admettait un privilège en faveur de la créance alimentaire de l'intimée; que celle-ci a relevé appel incident en demandant à être aussi colloquée pour sa créance dotale;

Sur le premier chef:

Attendu que la dame Zohra fonde le privilège qu'elle réclame sur la disposition de l'article 197 du statut personnel du droit musulman, selon lequel les aliments en question sont payables avant toute autre dette du débiteur;

Attendu que cette disposition, quoiqu'elle soit placée dans la dite loi du Statut personnel, ne tient pas en vérité du statut personnel, mais du statut réel, de même que d'autres dispositions de la même loi, telles que l'article 199, qui exempte de la prescription les pensions alimentaires accordées par justice ;

Que la question de savoir si la femme divorcée a droit aux aliments, et le cas échéant, quel en est le chiffre, relève bien du juge du statut personnel, qui la décide selon sa propre loi; mais que le Cadi d'Alexandrie n'a pas statué et ne pouvait pas statuer sur le rang qui pourra revenir à la dite créance de l'intimée dans un concours avec d'autres créanciers de son mari, et sur lesquels il n'a pas de juridiction;

Qu'il est reconnu en droit international que les droits réels, tels que privilèges, hypothèques légales ou conventionnelles, etc., dont les biens meubles et immeubles peuvent être l'objet, sont déterminés par les règles du statut réel et non du statut personnel;

Que dans un ordre ouvert devant la juridiction mixte, c'est par conséquent la loi mixte qui, à l'exclusion de toute autre, détermine le rang des différentes créances ainsi que les privilèges qui sont inhérents à quelques-unes d'entre elles à raison de leur nature spéciale ;

Or, attendu que ni l'article 727 du Code Civil, qui règle la matière, ni aucun autre texte de la loi mixte ne mentionne le privilège dont il s'agit en l'espèce ;

Qu'on cherche à tirer un argument, il est vrai, de ce que la jurisprudence des Tribunaux Mixtes, précédemment déjà à la récente loi du 26 Mars 1900,

a reconnu en faveur de l'Etat un privilège pour les impôts, qui ne figure pas à l'article 727 précité ;

Mais qu'on oublie que ce privilège de l'Etat résulte de la loi territoriale et de ses annexes, lesquelles lois sont maintenues par un texte du Code Mixte même ;

Que sans doute les lois du statut personnel sont également reconnues par le Code Mixte, mais que la question des privilèges inhérents à certaines créances ne tient pas du statut personnel, ainsi qu'il vient d'être dit ;

Qu'il n'est pas inutile de noter que le système contraire rendrait parfois toute solution impossible, dans le cas où on se trouverait en présence de plusieurs individus qui demandent l'application de leur statut personnel accordant des privilèges et des rangs différents ;

Attendu, par conséquent, que le jugement appelé mérite réformation sur le premier chef du contredit ;

Sur le second chef :

Attendu que par la production de son contrat de mariage, faite avant les plaidoiries en appel, la dame Zohra prouve maintenant qu'elle a droit à un solde de dot de 50 livres, mais seulement à titre de créancière chirographaire ;

Qu'il y a donc lieu de l'admettre à ce titre et pour la dite somme au règlement définitif, tout en laissant les frais à sa charge, puisqu'il n'a tenu qu'à elle même d'obtenir cette admission en produisant le dit titre devant le juge de l'ordre et au moins en première instance ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit et réformant :

Dit que la dame Zohra n'a pas droit à être colloquée au réglement définitif à titre privilégié ;

Et statuant sur l'appel incident de la dite dame Zohra ;

Dit qu'elle sera admise au règlement à titre de créancière chirographaire pour solde de dot dû par son mari, le débiteur exproprié, et se montant à L. E. 50 ;

Ordonne que le réglement définitif sera dressé sur les bases du règlement provisoire, sauf l'admission de la créance chirographaire de 50 livres en faveur de la dame Zohra ;

Condamne l'intimée aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 26 Décembre 1900.

Le Président.
M. BELLET

SOMMAIRE.

Péremption ; contredit ; effet de la péremption ; jugement interlocutoire ; jugement qui contient un chef définitif.

L'instance à laquelle donne lieu un contredit à règlement provisoire dans une distribution par voie d'ordre est soumise au point de vue de la péremption au droit commun.

La péremption de l'instance de contredit anéantit le contredit lui-même.

S'il est vrai que le jugement qui contient des chefs définitifs empêche la péremption, c'est à la condition que ces chefs définitifs touchent au fond même du procès et consacrent un droit inconciliable avec la décision qui déclarerait l'instance périmée.

MORDOK BIALOBOS, Av. Manusardi

contre

FARAG ELIAHO MASSOUDÉ, Av. Cuzzer

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que la demande a pour objet la péremption d'une instance introduite à l'occasion d'un contredit formé par le défendeur Mordok, au règlement provisoire dans une distribution par voie d'ordre ouverte sur le prix d'immeubles expropriés au préjudice des hoirs Ibrahim Rachid ;

Attendu que le dit contredit a donné lieu à deux jugements interlocutoires, dont le dernier, en date du 20 Novembre 1890, ordonnait une ex-

pertise ; que l'expert a prêté serment, suivant procès-verbal du 14 Décembre 1891, mais n'a jamais complété ses opérations, ni déposé son rapport; que c'est donc au 14 Décembre 1891, que se place le dernier acte de la procédure ;

Attendu que la première question qui se pose, est celle de savoir si la péremption est applicable en matière d'ordre ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, s'il s'agit de la procédure par devant le juge commissaire, il n'y a pas encore d'instance liée, de débat proprement dit, et il n'y a pas, par conséquent, de motif pour appliquer les règles de la péremption ; que s'il s'agit, au contraire, du débat engagé devant le Tribunal, sur les contredits, c'est là une véritable instance, une instance qui se poursuit dans les formes ordinaires et à laquelle doit s'appliquer le droit commun, à moins d'une exception ou d'une incompatibilité qui n'existent pas (Dalloz, V. Ordre N° 83) ;

Attendu que le défendeur soutient que le contredit n'étant qu'un incident de la procédure de distribution, il doit suivre le sort de cette dernière; or cette procédure ne pouvant pas être frappée de péremption, l'incident ne le peut non plus ;

Mais attendu que l'instance incidente suppose l'existence d'une instance principale ; or la procédure d'ordre n'est pas une instance, et le principe que le sort de l'instance incidente dépend de celui de l'instance principale, ne peut, par conséquent, s'appliquer en l'espèce ;

Attendu que c'est encore à tort que le défendeur voudrait assimiler le contredit à une instance en opposition à un jugement par défaut, pour en déduire que cette instance ne saurait se périmer seule, mais aurait pour résultat d'entraîner la péremption de l'instance principale ; qu'en effet, qualifier d'instance la procédure d'ordre, et de jugement le règlement provisoire est arbitraire et c'est encore plus arbitraire d'appliquer aux contredits ce qui est prescrit formellement pour la péremption des oppositions et des jugements de défaut ;

Attendu que le défendeur soutient enfin que l'instance sur contredit ne commence que par l'exploit par lequel le contredit est porté devant le Tribunal, que cet exploit ayant été fait, en

l'espèce, à la requête du demandeur actuel, il en résulte que ce demandeur demanderait la péremption de sa propre instance, que dans tous les cas, même si l'instance est périmée, le contredit reste intact ; qu'il cite, en ce sens, un arrêt de la Cour en date du 12 Mai 1892 ;

Mais attendu que si l'arrêt précité dit que l'instance commence le jour où le contredit est porté devant le Tribunal, il n'en est pas moins vrai que c'est le contredit qui a donné naissance à cette instance et que l'objet de cette instance est le contredit lui-même, alors que l'exploit qui l'a porté devant le Tribunal n'a été qu'un simple avenir, servant à saisir le Tribunal de l'examen du contredit ; que, du reste, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes dans ce sens que la péremption de l'instance de contredit anéantit le contredit lui-même ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclare périmée l'instance formée par le contredit du 30 Septembre 1899 dans l'ordre dont s'agit, à commencer et y compris le dit contredit, avec les deux jugements interlocutoires susmentionnés et les actes qui les ont suivis ;

Dit, par conséquent, qu'il sera passé outre à la formation du reglement définitif, sur les bases du règlement provisoire ;

Condamne le défendeur Mordok Bialobos aux dépens ;

Alexandrie, le 26 Mai 1900

Le Président,
DIOMÈDE.

LA COUR,

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges à déclarer que l'instance portée devant le Tribunal à la suite du contredit à l'ordre provisoire formé par Bialobos était périmée faute de poursuites pendant

trois ans et que cette péremption atteignait le contredit lui-même, justifient suffisamment leur décision ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant soutient pour la 1re fois que, le jugement du 30 Novembre 1890 qui, dans le cours de l'instance, a ordonné une expertise, contenant des dispositions définitives, la péremption ne pouvait être prononcée ;

Attendu que s'il est vrai que le jugement qui contient des chefs définitifs empêche la péremption, c'est à la condition que ces chefs définitifs touchent au fond même du procès et conservent un droit inconciliable avec la décision qui déclarerait l'instance périmée ;

Qu'en l'espèce le jugement du 30 Novembre 1890 s'est contenté de repousser un des moyens de défense de l'intimé qui prétendait que la créance de Bialobos était fictive, ce qui ne préjugeait en rien le fond même du contredit tendant uniquement à l'obtention d'une collocation à titre hypothécaire au lieu d'une collocation chirographaire ;

Que sur ce point le jugement est simplement interlocutoire, puisqu'il a ordonné une expertise;

PAR CES MOTIFS:

et par ceux des premiers Juges ;

Confirme le jugement attaqué ;

Démet, en conséquence, l'appelant de son appel, et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 26 Décembre 1900.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Contravention; vente de photographies obscènes; compétence.

I. *Aux termes de l'art. 4 du Code Pénal présenté aux Puissances et approuvé par Elles conformément aux prescriptions de l'art 34 du Règlem*; *d'Org. Jud., les contraventions sont les actes que la loi punit d'un emprisonnement d'une semaine et au-dessous ou d'une amende de 100 P.T. et au-dessous*;

Cet article ne distingue pas entre les contraventions prévues au titre IV du Code spécialement réservé aux contraventions et celles qui figurent dans les titres II et III, plus particulièrement affectés aux crimes et délits;

Il suffit donc que par un texte précis et formel une infraction à la loi soit punie des peines de simple police pour que les Tribunaux Mixtes puissent en connaître, quelle que soit d'ailleurs la place que ce texte occupe dans le Code Pénal ;

II. *Même un seul fait de vente d'un livre, d'un dessin, d'un écrit ou d'une brochure dont la publication est prohibée, constitue un acte de «distribution» et tombe sous le coup de la loi pénale, alors surtout que la vente a été faite par un individu se livrant habituellement au commerce d'objets analogues, par exemple par un libraire ou un photographe ;*

Ministère Public

contre

Costi Zangaki. Av. Guidotti

La Cour,

Attendu que le jugement du 11 Août dernier qui a rélaxé l'inculpé des fins de la poursuite et contre lequel le Ministère Public s'est pourvu en vertu des dispositions du § 2 de l'article 153 du C. I. C., reconnaît comme constant «qu'à la date du 22 Mai 1900, à Port-Saïd, l'inculpé a vendu à un agent de la police secrète des photographies obscènes qui ont été saisies» ;

Que le juge a néanmoins prononcé l'acquittement de l'inculpé par ce double motif :

1° Que ce n'était qu'en se présentant chez l'inculpé comme acheteur,

et après beaucoup d'insistance que l'agent avait pu obtenir les photographies et qu'on ne saurait admettre que des agents aillent jusqu'à provoquer les citoyens à commettre des actes coupables pour avoir l'occasion de les constater ;

2° Que le fait déclaré constant ne constituait pas une contravention, l'art. 172 du Code Pénal ne punissant que ceux qui ont imprimé, publié ou *distribué* des dessins obscènes;

Attendu que devant la Cour Me Guidotti, avocat de l'inculpé, a soutenu en outre qu'aux termes de l'art. 6, du Règlement d'Organisation Judiciaire, sainement interprêté les Tribunaux Mixtes n'étaient compétents que pour connaître des contraventions de simple police prévues, au titre IV du Code Pénal ;

Attendu, sur ce dernier point, que l'art. 6 précité porte textuellement : « seront soumises à la juridiction des Tribunaux Egyptiens les poursuites pour contraventions de simple police» ;

Qu'aux termes de l'art. 4 du Code Pénal présenté aux Puissances et approuvé par Elles, conformément aux prescriptions de l'art. 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire, les contraventions sont les actes que la loi punit de l'emprisonnement pendant une semaine et au-dessous ou d'une amende de P. T. 100 et au-dessous ; que cet article ne distingue pas entre les contraventions prévues au titre IV du Code spécialement réservé aux contraventions et celles qui figurent dans les titres II et III, plus particulièrement affectés aux crimes et délits ;

Qu'il suffit donc que par un texte précis et formel une infraction à la loi soit punie des peines de simple police pour que les Tribunaux Mixtes puissent en connaître, quelle que soit d'ailleurs la place que ce texte occupe dans le Code Pénal ;

Attendu sur le premier moyen, que sans rechercher si, après un premier acquittement de l'inculpé, faute de preuves suffisantes, la Police a eu tort de recourir au procédé qu'elle a employé pour constater la contravention, il est certain que cette circonstance ne saurait juridiquement rendre l'inculpé excusable ;

Attendu sur le second moyen, qu'il est de jurisprudence constante, qu'un seul fait de vente, d'un livre, d'un dessin, d'un écrit ou d'une brochure

constitue un acte de distribution tombant sous le coup de la loi pénale, alors surtout que la vente a été faite par un individu se livrant habituellement au commerce d'objets analogues, par exemple, par un libraire ou un photographe;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant; qu'aux termes de l'art. 154 § II du C.I.C. la Cour doit donc prononcer la peine encourue;

Attendu, sur l'application de la peine, que les photographies vendues par l'inculpé sont d'une telle obscénité qu'il y a lieu de le condamner aux maximum de l'amende et de l'emprisonnement prononcés par la loi;

PAR CES MOTIFS :

Dit que la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant;

Et vu les dispositions des articles 172 et 55 du Code Pénal;

Condamne Costi Zangaki à 1 L.E. d'amende, à une semaine d'emprisonnement et aux frais exposés devant le Tribunal et devant la Cour;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 24 heures par 20 P.T.

Alexandrie, le 26 Décembre 1900.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I (*A*) *Est licite la clause limitant la participation d'un acquéreur de droits successoraux à une certaine somme ou à une certaine quotité des dettes successorales.*

Une telle clause est opposable aux créanciers de la succession, lesquels n'ont aucune action directe *en payement des dettes successorales à* l'égard du tiers acquéreur de l'hérédité,

mais seulement la faculté d'exercer les droits et actions des héritiers ; d'où il suit qu'ils ont à subir les exceptions opposables à ces derniers.

A l'égard de l'acquéreur de l'hérédité, les créanciers de la succession n'ont de leur propre chef que l'action directe en séparation des patrimoines ou en annulation des actes passés au préjudice et en fraude de leurs droits.

(B) Le préempteur d'immeubles successoraux doit contribuer aux dettes successorales jusqu'à concurrence de son émolument.

II. *Les intérêts moratoires d'une dette successorale doivent être calculés à l'égard de l'acquéreur de l'hérédité comme à l'égard des héritiers eux-mêmes sur la base du taux établi dans le titre constitutif de la créance.*

JEAN THÉODOROPOULO
Av. Bouboulis

contre

G. CHRISTODOULIDIS Av. Cambas.
ABDALLAH BEY ABDEL SAMIH
Défaillant.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 15 Février 1890 à la requête du sieur Théodoropoulo, agissant comme cessionnaire des droits et actions d'un sieur Georges Malliri, aux fins d'obtenir : 1° le payement d'une somme principale de 20.895 P. T. représentant, après un payement de 3.576 P.T., effectué le 31 Octobre 1899, le solde de la quote-part, qui incomberait au défendeur Georges Christodoulidis, dans une dette de la succession de feu Costi Georguli, en sa qualité d'acquéreur des trois quarts de la dite succession ; 2° le payement des in-

térêts moratoires depuis la demande en justice sur le pied de 8 %;

Vu la demande reconventionnellement formulée par le défendeur G. Christodoulidis en répétition d'une somme de P.T. 914, qu'il prétend avoir payée en trop par erreur, le concluant soutenant: 1° que la dette successorale (fondée sur un jugement hellénique du 29 février 1899) s'élevait à la date du payement précité à une somme moindre que celle indiquée dans le commandement qui lui fut notifié en vertu du jugement précité et 2° qu'il ne devrait qu'un quart de la dite dette successorale, les trois autres quarts incombant à un sieur Abdalla Bey Abdel Samih, en sa qualité de préempteur des immeubles successoraux ;

Vu l'intervention forcée du susdit préempteur, et les conclusions subsidiairement prises à son égard par le demandeur aux fins d'obtenir sa contribution au paiement de la dette litigieuse ;

Vu le jugement dont appel du 1er Mai 1900, condamnant le Sieur Christodoulidis à payer au demandeur une somme de P.T. 21,989 10/40, pour solde des trois quarts de la dette successorale établie par le précité jugement hellénique et des intérêts moratoires depuis la demande en justice sur le pied de 5 % l'an, condamnant en outre le sieur Abdel Samih à rembourser à Christodoulidis un quart de la susdite dette successorale ;

Vu l'appel interjeté par G. Christodoulidis aux fins d'obtenir en ordre principal le déboutement de la demande et le remboursement de ce qu'il prétend avoir payé en trop, soit d'après ses conclusions rectificatives d'audience, d'une somme de P.T. 844 ;

Vu l'appel interjeté à la requête du sieur Théodoropoulo aux fins d'obtenir la réformation du jugement dont appel en tant que les intérêts moratoires ne lui ont été alloués que sur le pied de 5 % l'an, alors qu'ils avaient été fixés à 8 % l'an dans le jugement prononcé le 25 Janvier 1899 à la charge des hoirs de feu Costi Georguli ;

Vu la non-comparution du sieur Abdallah Bey Abdel Samih, régulièrement assigné ;

Vu les documents de la cause et spécialement :

a) Les actes authentiques de trois ventes de leurs parts successorales d'un quart pour chacun d'eux res-

pectivement consenties par trois ayant-droits de la succession de feu Costi Georguli le 20 Janvier 1898 (sous le N° 314), le 17 Septembre 1898 (sous le N° 341) et le 27 Septembre 1898 (sous le N° 348);

b) Le jugement hellénique du 25 Février 1899, condamnant la succession Costi Georguli à payer au sieur Malliri, l'auteur du demandeur Théodoropoulo, une somme principale de P.T. 29,000 et les intérêts moratoires de la dite somme calculés sur le pied de 8 %;

c) L'acte authentique d'une transaction intervenue le 17 Juin 1900, entre le sieur Abdel Samih d'une part et Georges et Styliano Christodoulidis d'autre part, et ce, à la suite de diverses décisions judiciaires qui ont reconnu le droit de préemption du dit Abdel Samih sur l'ensemble des biens immobiliers de la succession Costi Georguli;

d) Les quittances versées au dossier par G. Christodoulidis (P. N° 8 à 25) en vue d'établir qu'il a payé à la décharge de la succession, tant pour le compte de son père Styliano Christodoulidis que pour lui-même, des sommes s'élevant à un total de P.T. 809,891, quittances d'ailleurs non contestées;

Attendu qu'en cet état de la cause, la Cour se trouve saisie en *ordre principal* des *questions* suivantes :

1° Si le sieur Georges Christodoulidis doit, en vertu des actes de vente précités et en présence des quittances par lui produites en appel, les trois quarts ou seulement le quart de la dette successorale établie par le jugement hellénique précité;

2° S'il y a lieu de mettre à la charge du sieur Abdel Samih, intimé défaillant, en sa qualité de préempteur des immeubles successoraux les deux tiers de la dette incombant à G. Christodoulidis, ainsi que le prétend celui-ci, ou si toute la dette incombe à ce dernier dans ses rapports avec le demandeur, sauf son recours contre le préempteur;

3° Quel est en principal, frais et intérêts, arrêtés au 31 Octobre 1899, le montant de la dette successorale en litige, et spécialement si les intérêts moratoires doivent être calculés sur le pied de 5 % ou de 8 % l'an;

Sur la première question :

Attendu que, par l'un des actes d'a-

chat précités (l'acte N° 341) le sieur G. Christodoulidis a formellement pris à sa charge la quote-part de son vendeur dans les dettes successorales et non pas seulement dans celles mentionnées au contrat, en sorte qu'il ne peut exister et qu'il n'existe au surplus aucune controverse sur l'obligation incombant à l'acheteur de contribuer pour un quart au payement de la dite dette ;

Qu'il s'agit de savoir si le dit Christodoulidis doit *en outre* contribuer au paiement des deux autres quarts de la dette en litige en vertu des deux autres contrats ;

Attendu qu'il a été formellement stipulé par le contrat du 20 Juillet 1898 (acte N° 314) que l'acheteur n'aurait à contribuer aux dettes « que jusqu'à concurrence d'une *somme maxima* de 2,000 Livres Egyptiennes, le cédant garantissant que le passif total de la succession ne saurait en aucun cas dépasser 8.000 Livres Egyptiennes et prenant d'ailleurs le surplus éventuel à sa charge » ;

Qu'il ressort d'autre part du contrat du 27 Septembre 1898 (acte N° 348) que l'obligation de l'acquéreur a été limitée aux dettes mentionnées dans l'acte, lesquelles s'élèvent précisément à un total d'environ L.E. 2.000 ;

Que si, à la vérité, la portée de cette seconde clause peut paraître douteuse, à raison de cette circonstance que l'acte ne s'explique pas nettement sur le point de savoir si l'énumération des dettes est limitative ou simplement énonciative, ce doute doit s'interprêter au profit de la partie obligée (C.C. 201) ;

Qu'au surplus tout doute disparaît quant à l'intention des parties contractantes, si l'on met la clause en question en regard : 1° des clauses correspondantes des deux autres contrats ; 2° du prix stipulé dans le contrat en question, prix notablement supérieur à celui stipulé dans les deux autres contrats (P.T. 398.000 au lieu de P.T. 169.000 et de P.T. 190.000) et encore 3° de l'interprétation qui a été donnée à la clause en question par le demandeur lui-même dans son exploit introductif d'instance du 15 Février 1900 ;

Attendu qu'il découle donc des deux clauses précitées que le sieur G. Christodoulidis ne s'est obligé à payer la quote-part des dettes incombant à deux des héritiers que jusqu'à

concurrence de 4.000 Livres Egyptiennes et qu'il n'est conséquemment pas tenu au paiement des deux quarts *de la dette actuellement litigieuse* incombant aux susdits héritiers, étant établi par des quittances non contestées, qu'il a déjà payé à leur décharge le forfait stipulé de 4.000 Livres ;

Qu'il est à considérer que le demandeur lui-même admettait cette conséquence dans son exploit introductif d'instance et que le sieur Christodoulidis n'a été condamné en 1re instance au paiement des trois quarts de la dette litigieuse que par ce qu'il n'aurait pas suffisamment justifié en fait des paiements allégués par la production d'un jugement rendu dans un procès par lui soutenu contre son codéfendeur Abdel Samih, jugement que les premiers juges ont écarté comme instrument légal de preuve ;

Attendu que l'on ne peut sérieusement contester le caractère licite d'une clause limitant la participation d'un acquéreur de droits successifs, à une certaine somme ou une certaine quotité des dettes (Voir Principes de droit civil de Laurent Vol. XXIV, N° 580) ;

Que pourtant le système plaidé en appel revient à contester moins le caractère licite de la clause en question, que sa force obligatoire à l'égard des créanciers de la succession ;

Attendu que cette thèse est néanmoins mal fondée en droit, étant de doctrine constante, non controversée et non controversable, que les créanciers d'une succession n'ont à l'égard du tiers acquéreur de l'hérédité aucune *action directe en paiement des dettes successorales*, mais seulement la faculté d'exercer les droits et actions des héritiers ; d'où il suit qu'ils ont à subir les exceptions opposables à ces derniers (v. Aubry et Rau, IV, § 313, Note 3, et 359 ter note 11) ;

Que le simple bon sens indique d'ailleurs qu'il n'est pas sérieux de contester la force obligatoire d'une convention qui constitue la seule base juridique de la demande ;

Attendu que les textes du Code hellénique que le sieur Théodoropoulo invoque à l'appui d'une thèse (d'ailleurs mal définie) sont sans application aucune à la question litigieuse, puisqu'ils ont pour objet unique de régler la procédure à suivre dans le cas où un héritier sous bénéfice d'inventaire entend procéder à

une vente des biens successoraux comme représentant et dans l'intérêt de la masse ;

Qu'il en est de même des textes de droit romain invoqués dans l'espèce comme loi des parties, s'agissant de textes qui se bornent à prononcer la déchéance du bénéfice d'inventaire au détriment de l'héritier bénéficiaire qui aurait disposé des biens successoraux, non plus dans l'intérêt de la masse, mais à son profit ;

Que manifestement ces divers textes, romains ou helléniques, règlent les rapports des héritiers avec les créanciers de la succession et non ceux des dits créanciers avec les acquéreurs de l'hérédité ;

Qu'il est indubitable qu'à l'égard de ceux-ci les créanciers de la succession n'ont en propre que l'action en séparation des patrimoines et l'action en annulation des actes passés en préjudice ou en fraude de leurs droits, lesquelles impliquent l'une et l'autre une intervention des héritiers ;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une action en payement d'une dette incombant à des héritiers qui sont restés les vrais débiteurs conformément au vieil adage, *qui semel hæres, semper hæres*, action dirigée contre un acquéreur de l'hérédité dont la participation aux dettes a été strictement définie au moins en ce qui concerne deux quotes-parts héréditaires et qui justifie d'avoir payé les dettes afférentes aux dites quotes-parts ;

Que conséquemment il échet de renvoyer le demandeur à se pourvoir contre les débiteurs directs des dites quotes-parts.

Sur la deuxième question ;

Attendu qu'il est constant que le sieur Christodoulidis a été évincé par la préemption d'un voisin (le sieur Abdel Samih) de sa quote-part dans les immeubles successoraux dont la valeur avait été fixée par son acte d'acquisition au deux tiers du prix d'acquisition et que le sieur Abdel Samih détient actuellement, comme préempteur, non seulement cette quote-part indivise, mais l'intégralité des dits immeubles par l'effet d'une seconde préemption du quatrième quart des dits biens, exercée à l'égard du père de Christodoulidis ;

Attendu que l'on chercherait vainement, dans les conclusions du demandeur, l'intérêt et le titre qu'il

pourrait bien invoquer pour réclamer de G. Christodoulidis plutôt que d'Abdel Samih, la quote-part des dettes afférentes aux valeurs immobilières de la succession débitrice ;

Que cette prétention est surtout étrange si l'on considère d'uno part que le concluant invoque comme fondement de sa demande, moins l'acte d'acquisition de Christodoulidis, que le fait même de la détention des biens successoraux, alors qu'il est a priori constant que c'est Abdel Samih qui détient comme préempteur les biens immobiliers de la succession, et d'autre part, que les immeubles qui sont passés du patrimoine de Christodoulidis dans celui de Abdel Samih forment la partie la plus importante de l'actif de la succession débitrice ;

Attendu que l'obligation du sieur Abdel Samih de contribuer en proportion de son émolument, soit pour les deux tiers, au paiement de la dette litigieuse, ressort d'ailleurs, dans les rapports entre les deux défendeurs, des termes formels d'une transaction entre eux intervenue à la suite de l'instance en préemption (art. 3 de l'acte de transaction du 13 Juin 1900) ;

Que c'est donc à juste titre que le sieur Christodoulidis réclame de l'intimé défaillant sa contribution à la dette successorale en litige ;

Attendu qu'il reste à déterminer le *montant de la dette litigieuse* aux fins d'apprécier la *demande reconventionnelle* en répétition de la somme que le sieur Christodoulidis prétend avoir payée indûment et par erreur à la date du 31 Octobre 1899 ;

Attendu que la succession Costi Georguli a été condamnée par le jugement hellénique précité à payer au sieur Malliri une *somme principale* de P.T. 29.000, et les *intérêts moratoires* de la dite somme sur le pied de 8 °/ₒ l'an, depuis la demande en justice ;

Qu'il y a lieu de s'en tenir pour la liquidation des *frais de procédure* (en conformité des conclusions de Christodoulidis) aux frais énumérés dans la requête adressée le 27 Mars 1899, par le sieur Malliri au Consulat de Grèce, les dits frais s'élevant à francs 262,60 cent., soit en P.T. 1.013 ;

Qu'il y a manifestement lieu d'exclure du compte les frais afférents à la cession de créance consentie par Malliri au profit de Théodoropoulo, lesquels ne concernent pas le débi-

teur cédé, ainsi que ceux du commandement notifiés au sieur Christodoulidis à la date du 29 Octobre 1899, lesquels se rattachent aux dépens de la présente instance, et doivent conséquemment rester à la charge de la partie succombante;

Qu'ainsi il y a lieu d'arrêter la dette Malliri avec les intérêts arrêtés au 31 Octobre 1899 et calculés sur le pied de 8 °/₀ l'an aux sommes suivantes :

a) Principal........	P.T.	29.000
b) Intérêts.........	»	2.771
c) Frais...........	»	1.013
Soit un total de..	P.T.	32.784

en sorte qu'il y a encore lieu sur ce point à la réformation du jugement dont appel, lequel a fixé la dette en principal intérêts et frais, à la somme de P.T. 34.087 sur la base d'éléments non spécifiés au jugement;

Qu'il y a encore lieu enfin à la réformation du dit jugement en tant qu'il a réduit à 5 °/₀ des intérêts moratoires qui avaient été fixés à 8 °/₀ dans le jugement hellénique précité qui constitue titre de la créance, et ce, en conformité de l'appel interjeté par le sieur Théodoropoulo;

Attendu qu'il conste des considérations ci-dessus exposées que les défendeurs Christodoulidis et Abdel Samih ne doivent que le quart de la dette litigieuse, soit P.T. 8.196, et ce, dans la proportion d'un tiers pour le premier soit P.T. 2.732 et de deux tiers pour le second soit P.T. 5.464;

Attendu qu'il est constant d'autre part que le sieur Christodoulidis a payé à la suite du commandement précité (du 28 Octobre 1899) une somme de P.T. 3.576 et qu'il est donc bien fondé à réclamer reconventionnellement la somme de P.T. 844 qu'il a payée en trop, par simple erreur;

Quant aux dépens :

Attendu qu'ils incombent manifestement au demandeur Théodoropoulo dans ses rapports avec Christodoulidis;

Que si d'autre part l'intimé Abdalla Bey Abdel Samih doit être tenu pour partie succombante dans une certaine mesure, faute d'avoir pris aucune conclusion en première instance, faute d'avoir comparu en appel et faute surtout d'avoir jamais fait aucune offre réelle à l'exemple de son codéfendeur, il y a lieu

pourtant de prendre d'autre part en considération la patente exagération d'une demande qui n'est pas plus justifiée au point de vue des chiffres qu'au point de vue des principes applicables en l'espèce;

PAR CES MOTIFS :

Jugeant par défaut à l'égard du sieur Abdallah Bey Abdel Samih et contradictoirement à l'égard des autres parties; et faisant droit à l'appel interjeté par exploit du 30 Juin 1900 à la requête du sieur Georges Christodoulidis;

Dit pour droit que les sieurs Georges Christodoulidis et Abdallah Bey Abdel Samih ne doivent contribuer conjointement à la dette successorale en litige, comme ayants cause de feu Costi Georgulis que pour un quart, et ce, dans la proportion d'un tiers à la charge de Georges Christodoulidis et de deux tiers à la charge de l'intimé défaillant;

Fixe, d'autre part, à la somme de P.T. 32.784, le montant de la dite dette successorale, en principal, et légitimes accessoires, y compris les intérêts moratoires arrêtés au 31 Octobre 1899 et calculés à 8 °/₀ l'an;

En conséquence;

Condamne Abdallah Bey Abdel Samih à payer au demandeur pour la quote-part lui incombant dans la dette litigieuse, comme préempteur des immeubles successoraux, une somme principale de P.T. 5.464 et les intérêts moratoires de la dite somme sur le pied de 8 °/₀ l'an depuis le jour de la demande en justice;

Et faisant droit à la demande reconventionnelle du sieur G. Christodoulidis;

Condamne Théodoropoulo à rembourser au concluant la somme de P.T. 844, qu'il a indûment encaissée à la suite de son commandement du 28 Octobre 1899;

Quant aux dépens : Dans les rapports entre les sieurs Christodoulidis et Théodoropoulo;

Condamne ce dernier aux dépens.

Et dans les rapports entre Théodoropoulo et le sieur Abdallah Bey Abdel Samih ;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Alexandrie, le 27 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Appel ; recevabilité ; taux d'appel ; amende et confiscation ; contrebande ;

Si l'amende et la confiscation en matière de contrebande sont considérées comme des réparations civiles, ces condamnations n'en ont pas moins aussi un caractère pénal qui entache l'honorabilité et entame le crédit de l'inculpé ; à ce titre le jugement qui les prononce est toujours susceptible d'appel même au cas où l'amende serait inférieure au taux d'appel, et alors surtout que les objets confisqués ont une valeur indéterminée.

JEAN MOSCONAS, Av. Lytsika.

contre

DOUANES EGYPTIENNES
Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel, tirée du taux de la condamnation ;

Attendu tout d'abord que si l'amende et la confiscation en matière de contrebande sont considérées comme des réparations civiles, ces condamnations n'en ont pas moins aussi un caractère pénal qui entache l'honorabilité et entame le crédit de l'inculpé ;

Qu'à ce point de vue le droit d'appel ne saurait être contesté ;

Qu'au surplus les objets confisqués dans l'espèce présentent une valeur indéterminée ;

Que la double exception doit donc être rejetée ;

Au fond :

Attendu que les deux paquets de journaux dissimulant du hachiche, expédiés d'Athènes par le libraire Féki avec la suscription : « Monsieur Mosconas pour M. Vassiliou » ont été arrêtés par le service des Douanes et ne se sont jamais trouvés à la disposition ou en la possession de Mosconas ;

Que ce dernier soutient qu'il n'a jamais autorisé ni Féki ni Vassiliou à se servir de son entremise pour cette expédition ;

Que s'il ressort de la lettre d'avis du Consulat de Grèce du 26 Mai 1898, que Vassiliou est un personnage inconnu de la Chancellerie de ce Consulat, il résulte au contraire, d'un avis du 22 Mars 1898 que le dit Vassiliou a été, par la même Chancellerie, invité à comparaître devant la Commission Douanière ;

Qu'il reste donc au moins douteux que Vassiliou, véritable destinataire du hachiche d'après l'envoi de Féki, soit un personnage purement imaginaire ;

Que dans ces conditions, en présence des dénégations formelles de Mosconas, le fait que le hachiche lui a été expédié d'Athènes de même que son défaut de comparution devant la Commission Douanière et, une première fois devant le Tribunal saisi de son opposition, ne peuvent constituer à sa charge preuves ou présomptions suffisantes d'une tentative d'introduction de la marchandise prohibée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires ;

Déclare l'appel de Mosconas recevable et fondé ;

Infirme en conséquence le jugement attaqué et décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ;

Condamne l'intimé aux dépens de 1re instance et d'appel ;

Alexandrie, le 27 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. a) *On doit considérer comme enclavés, non seulement les fonds qui sont privés de toute issue sur la voie publique, mais encore ceux qui n'ont pas une issue suffisante pour leur utile exploitation.*

b) *Toutefois l'enclave ne confère pas une servitude de passage à travers le fonds voisin, si elle provient d'un fait volontaire du propriétaire enclavé ou s'il peut être obvié à l'insuffisance de la voie de communication dont il dispose moyennant des travaux dont le coût ne serait pas en disproportion avec l'importance du fonds.*

II. *La servitude de passage pour cause d'enclave n'existe que dans la mesure de la* nécessité *de passer à travers le fonds voisin et ne peut donc être reconnue au propriétaire qui dispose d'une autre voie de communication, celle-ci fut-elle moins commode, moins avantageuse ou d'un entretien dispendieux.*

III. *En admettant que l'assiette et le mode d'exercice d'une servitude de passage pour cause d'enclave puissent être déterminés par une possession antérieure, en l'absence d'un texte formel et sous l'empire d'une législation qui attribue le règlement du passage aux Tribunaux à défaut d'un titre, encore faut-il au moins admettre qu'il y a lieu de subordonner l'enquête sur l'état de la possession à une preuve préalable de la soi-disant enclave.*

MIKHALI GIOVANNIDIS, Av. Socoli

contre

DESPINA ZERVUDACHI, Av. Cambas.

LA COUR,

Attendu que l'action intentée par exploit du 28 mars 1899, et rejetée par le jugement dont appel, du 13 mai 1899, a pour objet de faire reconnaître un prétendu droit réel de passage que l'appelant, M. Giovannidis, prétend avoir, pour cause d'enclave, à travers un terrain limitrophe appartenant à la Dame intimée ;

Attendu qu'il n'y aurait qu'à confirmer purement et simplement le jugement dont appel s'il était *a priori* acquis au procès, ainsi que la dame intimée le prétend, que l'appelant

posséderait une issue suffisante à l'exploitation de son héritage par la berge de son canal dit de Déficbou ;

Attendu que pourtant l'appelant argue d'une prétendue insuffisance de cette voie de communication, tandis que la dame intimée prétend, d'autre part, que le fonds, soi-disant enclavé, aurait encore d'autres issues sur la voie publique, notamment sur une route carrossable longeant le Mazraf Dayer ;

Que conséquemment une *expertise* s'impose aux fins d'élucider la question de l'existence ou de l'inexistence de la soi-disant enclave ;

Quant à l'offre de preuve testimoniale articulée par l'appelant :

Attendu que la servitude légale de passage en cas d'enclave n'a pas d'autre raison d'être que l'impossibilité d'exploitation du fonds enclavé et qu'elle n'existe donc que dans la mesure de cette impossibilité ;

Qu'il n'y a donc pas à rechercher s'il est vrai que depuis plus de 15 ans l'appelant se serait servi, pour l'exploitation de son héritage, d'une voie de communication plus commode, traversant la propriété limitrophe de l'intimée, mais seulement si la voie de communication dont l'appelant s'est servie jusqu'à ce jour, est la seule qui puisse servir à l'exploitation de son héritage ;

Qu'en admettant que l'assiette et le mode d'exercice d'une servitude de passage, pour cause d'enlave, puissent être déterminés par la possession antérieure, sous l'empire d'une législation qui en attribue le règlement aux Tribunaux, à défaut d'un titre, encore faudrait-il admettre qu'il y a lieu de subordonner l'enquête sur l'état de la possession à une preuve préalable de la soi-disant enclave, laquelle implique l'inexistence de toute issue suffisante à l'exploitation du fonds soi-disant enclavé ; en sorte qu'il n'y a pas lieu, *en l'état de la cause*, de procéder à l'enquête sollicitée par l'appelant ;

PAR CES MOTIFS:

Avant faire droit;

Ordonne une expertise aux fins de rechercher :

1° Si la propriété litigieuse de l'appelant possède une issue sur une voie

publique, soit dans la direction de Kafr Dawar, soit dans toute autre direction ; et notamment si elle possède une issue sur la route longeant le Mazraf Dayer;

2° Spécialement, si la berge du canal Défichou constitue une voie de communication suffisante pour l'exploitation de la dite propriété ;

Subsidiairement ; dans l'hypothèse d'une enclave, mande à l'expert, d'indiquer le fonds limitrophe à travers lequel l'issue pourrait être le plus utilement établie, tout en fixant le passage de la manière la moins dommageable pour le fonds servant.

Alexandrie, le 30 Janvier 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

La Cour,

Vu le jugement dont appel déboutant le demandeur des fins d'une demande en reconnaissance d'un prétendu droit de passage pour cause d'enclave ;

Vu le rapport d'expertise ordonnée en appel par arrêt interlocutoire du 30 Janvier 1900 ;

Attendu que l'expert a reçu le mandat de rechercher : « si la pro- « priété litigieuse a une issue sur « une voie publique dans la direction « de Kafr Dawar ou dans toute autre « direction et spécialement si la berge « du Canal Défichou constitue une « voie de communication suffisante « pour l'exploitation de la propriété « soi-disant enclavée » ;

Qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence qu'on doit considérer comme enclavés, non seulement les fonds qui sont privés de toute issue sur la voie publique, mais encore ceux qui n'ont pas une issue suffisante pour leur utile exploitation ;

Que ce principe déjà admis sous l'empire du Code Napoléon en l'absence d'un texte formel et d'ailleurs formellement consacré en France par une loi du 20 Août 1881, doit être suivi en Egypte comme une règle d'équité et de droit naturel (C. C. art. 11) ;

Attendu qu'il est tout d'abord évident, en l'espèce, que le demandeur a besoin, pour l'exploitation de

son fonds, d'une issue aboutissant vers le Sud, à la berge du Canal Mahmoudieh, et de là, à la Station de Kafr-El-Dawar, en sorte que c'est à bon droit que l'expert a fait abstraction d'un chemin public qui met la propropriété du demandeur en communication dans la direction du Nord avec le Canal Edelbaouieh ;

Qu'il reste cependant à rechercher si ce chemin ne doit pas néanmoins être pris en considération à raison de cette circonstance qu'il mène à une seconde propriété que le demandeur possède vers le Nord et qui est sise entre le dit chemin et une *seconde route aboutissant au Canal Mahmoudieh* (celle-ci, comprise entre le masraf Dayer et une rigole d'irrigation de la Compagnie d'Aboukir);

Attendu qu'il n'est pas établi en l'état de la cause que cette seconde route soit un *chemin public*;

Qu'il appert d'autre part du rapport de l'expert que cette route a une longeur d'environ 7 kilomètres depuis son point de départ (lettre O du Plan) au Canal Mahmoudieh (lettre S) et une longeur d'environ 5 kilomètres depuis le point S du Canal Mahmoudieh à la Gare de Kafr Dawar; ce qui donne un développement de 12 kilomètres, sans compter le trajet à parcourir pour arriver de la maison du demandeur et du centre de son exploitation à la route en question, trajet qui, d'après le plan, semble représenter une longueur d'au moins 2 à 3 kilomètres;

Qu'il appert en outre de l'expertise que cette route «bien qu'elle ait sur « la plus grande partie de son par- « cours une largeur suffisante pour « le passage d'une voiture, il n'en « est pas moins vrai qu'en plusieurs « endroits l'accès en est difficile « pour ne pas dire dangereux pour « une voiture, voir même pour les « montures, des éboulements s'étant « produits par suite du manque d'é- « tancheté de la berge du Canal « d'Aboukir, etc. » ;

Attendu que c'est à bon droit que l'expert a tenu la route susdite pour insuffisante dans les conditions précitées au point de vue de l'exploitation du fonds litigieux ;

Quant à la berge du Canal Défichou ;

Attendu que du rapport de l'expert ressortent les constatations suivantes :

1° Que la berge en question a les largeurs suivantes, *à sa base :*

a) 2 m. 60 cm. à 7 m. 90 cm. sur le parcours qui s'étend à travers la propriété de la Dame intimée, depuis la prise d'eau établie sur le Canal Mahmoudieh (pl. Pr.) jusqu'à la propriété de Hassan Kattan (pl. E.)

b) 2 m. 70 cm. à 3 m. 20 cm. sur la partie du parcours qui sépare vers le Sud la propriété de Hassan Kattan de la propriété de la dame intimée (pl. E. A.)

c) 1 m. 90 cm. à 3 m. sur le parcours longeant du côté Est les propriétés des sieurs Kattan, Ahmed Sidam et Mohamed Abou Sobt (pl. G. à I, Nos 31 à 34).

d) Enfin dans sa dernière section, touchant au fonds du demandeur (Nos 34 à 36), une largeur grandissante qui va jusqu'à 7 m. 60 cm.

2° Que pourtant la berge en question est en général d'une insuffisante largeur *à son sommet* et partant inaccessible aux tombereaux en usage dans le pays à raison des crêtes formées par les boues tirées du Canal à la suite de ses curages ;

3° Que les dépenses à faire pour procéder à un nivellement de la berge et pour la transformer en une route carrossable (nécessaire d'après l'expert à la bonne exploitation de la propriété litigieuse du *demandeur*) s'élèveraient à environ L. Stg. 55 (tout en pouvant être réduites à 20 livres dans le cas où le demandeur accepterait un arrangement à l'amiable qui lui a été proposé par la Dame intimée); et ce, en admettant la nécessité d'une largeur minima de deux mètres pour les besoins de la circulation et une largeur analogue pour les besoins du curage du Canal ;

Attendu qu'il appert des constatations précitées que la berge du Canal Déficheu tout en étant *insuffisante* «*dans son état actuel*» (ainsi que l'expert le constate), est susceptible de procurer une issue répondant aux besoins de l'exploitation du fonds, moyennant des travaux dont le coût ne serait pas en disproportion avec l'importance du fonds, étant constant qu'en l'espèce le fonds litigieux a une contenance de 265 feddans et que le Canal sert en outre à l'irrigation d'un second domaine d'environ 675 feddans récemment acquis par le demandeur ;

Que dès lors la propriété litigieuse ne peut être réputée légalement enclavée selon une doctrine généralement reçue (V. Aubry et Rau III § 243 note 9 & Laurent VIII, N° 80);

Que vainement le demandeur se prévaut d'une situation actuelle qui vient de son propre fait, le demandeur ayant trouvé avantageux d'employer comme passage une route créée par la dame intimée dans son propre fonds, pour faire servir exclusivement aux besoins des curages de son canal la berge du dit canal, alors que la plupart des routes agricoles en Egypte ne sont que des berges de canaux, ainsi que l'observe très exactement le jugement dont appel;

Qu'il est en effet de doctrine constante que l'enclave ne confère pas une servitude de passage si elle provient du fait volontaire du propriétaire enclavé (voir Laurent VIII, N° 82);

Que vainement le défendeur objecterait, en se prévalant de l'opinion de l'expert, que le rétrécissement de sa berge proviendrait à certains endroits d'empiètements imputables à des tiers riverains de son canal, puisqu'il lui resterait dans ce cas la ressource de faire cesser ces empiètements par un recours en justice; et au surplus, dans toute hypothèse, il lui appartient, en vertu de son droit de passage, de réclamer de tous les riverains du canal Déficheu l'élargissement de la berge qui s'imposerait dans la mesure des besoins actuels du fonds enclavé;

Attendu enfin que c'est encore bien vainement que l'appelant se prévaut de ce que la route (pl. a a), qui traverse la propriété de la Dame intimée, parallèlement au Canal Déficheu, aurait servi à l'exploitation de son héritage pendant au moins 15 ans antérieurement aux faits incriminés, car en admettant avec lui, et contrairement à l'opinion de l'auteur dont il invoque l'autorité (voir Laurent VIII, N° 102) que la prescription doive ou puisse servir à déterminer l'assiette et le mode d'exercice de la servitude en cas d'enclave et ce, même en l'absence d'un texte formel et sous l'empire d'une législation qui en attribue le règlement du passage aux tribunaux, à défaut d'un titre, encore faudrait-il nécessairement admettre (ainsi que cela a déjà été jugé par l'interlocutoire précité) qu'il y a lieu de subordonner l'enquête sur l'état

de la possession à une preuve préalable de la soi-disant enclave;

Qu'en l'occurrence la question n'est pas de savoir s'il est vrai que le concluant ou ses auteurs se seraient servis pour l'exploitation de la propriété litigieuse d'une voie de communication plus commode que celle de la berge du canal Défichou, mais il s'agit de savoir si la voie de communication dont l'appelant se serait servi jusqu'à ce jour est la seule qui puisse servir à l'exploitation de son héritage; En effet, la servitude de passage en cas d'enclave n'existe que dans la mesure de la *nécessité* de passer à travers le fonds voisin et ne peut donc être reconnue au propriétaire qui dispose d'une autre voie de communication lui appartenant en propre, celle-ci fut-elle moins avantageuse ou d'un entretien plus dispendieux;

Qu'au surplus il importe encore de relever cette circonstance qu'en l'espèce la route (pl. A. O.) propriété de la Dame intimée, ne constitue pas un trajet sensiblement plus court que la berge du Canal Défichou (3 kilomètres 400 mètres au lieu de 3 kilomètres 700 mètres), propriété exclusive du demandeur appelant;

Qu'en somme la prétention de l'appelant est mal fondée en droit comme tendant à se faire maintenir dans l'exercice d'une prétendue servitude qui, à raison de son caractère discontinu et équivoque, serait par sa nature non susceptible d'être acquise par prescription.

PAR CES MOTIFS:

Entérinant le rapport de l'expert Emile Florimond, confirme le jugement dont appel du 13 Mai 1899 et condamne l'appelant aux dépens de son instance d'appel.

Alexandrie, le 27 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Dispense de signification ; délai d'appel ; tuteur ;

Si en principe l'on peut admettre qu'une dispense de signification de jugement équivaut à cette signification même et peut faire courir le délai d'appel, c'est à la condition qu'une pareille déclaration soit donnée en pleine connaissance de ses conséquences et par une personne absolument maîtresse des droits dont elle dispose de cette manière.

Le tuteur ne saurait, sans excéder ses pouvoirs dispenser de la signification d'un jugement intéressant ses pupilles.

KHADOUGA BENT MAHMOUD EL KASOUH
Av. Schneider

contre

IBRAHIM LEVY KATTOUN
Av. Guidotti

LA COUR,

. . . .

Attendu qu'Ibrahim Levy Kattoun oppose à l'appel de la dame Khadouga une double exception : la première, tirée d'un acquiescement au jugement, qui résulterait de la déclaration par elle signée le 17 Juillet 1900, aux mains de son mandataire; la seconde, de la tardivité de son appel qui aurait été formé plus de soixante jours après la déclaration signée en son nom par son avocat, laquelle équivaudrait à la signification prescrite par la loi pour le point de départ du délai d'appel ;

Qu'au fond il soutient que les premiers juges ont fait une juste appréciation des droits des parties en ordonnant la licitation de l'immeuble entre eux indivis ;

Sur l'exception tirée de l'acquiescement :

Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que la déclaration invoquée par l'intimé à l'appui de son exception, a été signée et délivrée postérieurement à l'acte d'appel signifié à la requête de la dame Khadouga et qu'elle constituerait par suite plutôt un désistement de l'appel qu'un acquiescement au jugement; qu'il faut retenir en outre que cette même déclaration a été délivrée non pas à la partie adverse, mais au propre

mandataire de la dame Khadouga, qui restait ainsi juge de l'opportunité de donner suite à un acquiescement ou à un désistement consenti sous cette forme ;

Mais attendu, qu'en réalité, les termes mêmes de cette déclaration excluent toute idée d'acquiescement ou de désistement dans le sens de la loi et n'impliquent que l'intention d'approuver la dispense de signification du jugement donnée par le mandataire ;

Sur l'exception de tardiveté :

Attendu que si en principe l'on peut admettre qu'une dispense de signification de jugement équivaut à cette signification même et peut faire notamment, comme il est prétendu dans l'espèce, courir le délai d'appel, c'est à la condition qu'une pareille déclaration soit donnée en pleine connaissance de ses conséquences et par une personne absolument maîtresse des droits dont elle dispose de cette manière ;

Qu'en effet, la signification prescrite par la loi a pour but de remettre la sentence sous les yeux de la partie condamnée et de l'avertir que le délai de son recours a commencé à courir ; qu'il importe donc, si cette formalité est supprimée d'un accord commun, que la partie intéressée soit dans des conditions d'expérience qui lui permettent de comprendre l'importance de sa concession et de calculer les conséquences qu'elle entraîne ;

Que tel n'est pas évidemment le cas de la dame Khadouga ;

Qu'au surplus cette dernière représentait pour partie des enfants mineurs et qu'une pareille concession, qui compromettait leurs droits, excédait certainement ses pouvoirs d'administration ;

Qu'enfin Ibrahim Levy Kattoun a si bien compris la nécessité d'une signification en forme du jugement, qu'il a rempli cette formalité à la date du 30 Avril 1900, ce qui a déterminé l'appel du 26 Mai suivant ;

Que les deux exceptions doivent donc être rejetées ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des éléments de la cause, d'une part, que la dame Khadouga et surtout ses enfants mineurs ont le plus grand intérêt à ce

que l'immeuble indivis, qui est pour eux un bien patrimonial appelé dans un avenir prochain à acquérir une plus grande valeur, soit partagé en nature au lieu d'être mis à des enchères auxquelles ils ne pourraient pas concourir, et, d'autre part, que ce partage en nature pourrait s'effectuer sans dommage pour aucune des parties ;

Qu'il est certain en effet que le terrain dont s'agit représente par lui-même la principale valeur du bien commun et que les constructions y édifiées qui sont appelées magasins, mais ne sont en réalité que des échoppes destinées à disparaître, ne représentent qu'une valeur très secondaire ;

Que dans ces conditions un partage en 2 lots, l'un de $^{11}/_{21}$ et l'autre de $^{13}/_{21}$, représentant les quote-parts respectives des parties, peut s'effectuer de l'Est à l'Ouest de l'immeuble, sauf, en cas de besoin et pour remplir complètement chacune des parties de sa quote-part, l'attribution d'une soulte.

PAR CES MOTIFS :

Infirme en conséquence le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau, dit et juge que l'immeuble indivis entre les parties sera partagé en nature en deux lots représentant leurs quote-parts respectives et que la division se fera de l'Est à l'Ouest ;

Commet pour le partage l'expert Mazon, lequel, serment préalablement prêté devant le Président de cette chambre, procédera à l'estimation de l'immeuble et à la formation des lots, pour, sur son rapport, être ensuite requis et procédé ainsi que de droit à l'attribution des lots ;

Dit qu'au cas où l'attribution d'une soulte serait nécessaire pour remplir chacune des parties de sa quote-part, l'expert en déterminera le montant en prenant pour base la valeur totale de l'immeuble ;

Dit qu'en cas de difficultés il en sera référé à la Cour.

Alexandrie, le 27 Décembre 1900.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Décision douanière; amende, hachiche; convention du 21 Mars 1895 entre la Grèce et l'Egypte; Nation la plus favorisée.

I. *Aux termes de la convention commerciale du 21 Mars 1895, intervenue entre l'Egypte et le Royaume de Grèce (art. 18) et du Règlement douanier y annexé (art. 35) les pénalités prononcées par les Décrets khédiviaux des 10 Mars 1884 et 28 Mai 1891, sont applicables aux sujets hellènes trouvés* détenteurs *de hachiche.*

II. *Les dispositions de l'art. 33 § 1, 2, 3, du Règlement douanier annexé à la convention commerciale précitée ne concernent que les marchandises frappées d'un droit d'importation et non pas celles absolument prohibées et par suite non taxées.*

III. *La clause de la convention du 21 Mars 1895 qui assure à la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée se réfère exclusivement au traitement des nations qui ont traité avec l'Egypte; elle ne saurait par suite servir de base à la prétention des sujets hellènes de jouir des mêmes exonérations que les sujets français ou russes.*

CONSTANTIN ET NICOLAS PSILAS

Av. Caloyanni,

contre

DOUANES EGYPTIENNES

Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

. . . .

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits et circonstances de la cause en maintenant et sanctionnant la décision douanière qui a retenu en fait que Nicolas et Constantin Psilas avaient été trouvés *détenteurs* d'une certaine quantité de hachiche;

Qu'en effet, de quelque manière que le hachiche ait été introduit au domicile de Nicolas Psilas, ce dernier s'en trouvait, d'après ses propres déclarations, détenteur volontaire au moment de la saisie;

Qu'il en était de même de Cons-

tantin Psilas qui, domicilié ou non chez son fils, a été trouvé en possession matérielle et voulue d'une partie de ce hachiche qu'il cherchait à dissimuler dans ses vêtements ;

Attendu que les premiers juges ont également à bon droit maintenu et sanctionné les pénalités prononcées par la Commission douanière, tant contre Nicolas que contre Constantin Psilas en conséquence des faits constatés ;

Qu'aux termes de la convention commerciale du 21 Mars 1895, intervenue entre l'Egypte et le Royaume de Grèce (art. 18) et du Règlement douanier y annexé (art. 35) les pénalités prononcées par les Décrets khédiviaux des 10 Mars 1884 et 28 Mai 1891, étaient applicables et ont été dûment appliquées aux deux prévenus ;

Qu'en présence de ces textes les prévenus ne sauraient se prévaloir des dispositions de l'art. 33 § 1, 2, 3 du Règlement douanier annexé à la convention commerciale précitée, lequel article concerne du reste les marchandises frappées d'un droit d'importation et non pas celles absolument prohibées et par suite non taxées ;

Qu'ils ne sont pas mieux fondés, en invoquant l'exemple de la France et de la Russie dont les nationaux ne sont pas soumis à l'amende, à se prévaloir de la clause de la convention du 21 Mars 1895 qui assure à la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée ;

Que la France et la Russie ne sont pas liées par des conventions telles que la convention intervenue entre l'Egypte et la Grèce et sont restées avec leurs avantages et désavantages sous l'empire des traités passés entre elles et la Turquie ;

Que leur exemple ne saurait donc servir de base à la revendication du traitement de la nation la plus favorisée ;

Que la clause invoquée se réfère évidemment et exclusivement au traitement de la nation la plus favorisée parmi celles qui ont traité avec l'Egypte.

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement dont est appel, et

Condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 3 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Séquestre judiciaire ; responsabilité.

Le séquestre judiciaire qui, en exécution de son mandat, et avec toute raison de les croire libres, donne en location les terres qu'il est chargé d'administrer, n'encourt aucune responsabilité si ces mêmes terres ont fait l'objet d'une précédente location que rien ne lui révélait.

HANNA ATHANASSIOU
Av. ROUSSOS

contre

TH. BUSLACCHI ÈS-QUALITÉ ET C[ts]
Av. Lombardo

LA COUR,

Attendu qu'il ressort du procès-verbal du 27 Mars 1899 qu'au moment de la mise en possession du séquestre Buslacchi, les terres du village Aaba-el-Wakf, moudirieh de Minieh, markaz Beni Mazar, étaient libres, ou que tout au moins Buslacchi, avait toute raison de le croire;

Qu'en effet il est constaté au procès-verbal précité qu'au dit jour s'est présenté Abdel Hafez Gallab, lequel a déclaré avoir pris en location 66 feddans, 6 kirats et 16 sahmes du wékil de Nabiha Hanem, en avoir payé les fermages et les impôts au Gouvernement jusqu'à fin Avril 1899, époque de l'expiration de son bail;

Qu'il n'apparaît d'aucune circonstance du procès, qu'à ce moment

Buslacchi ait eu connaissance du fait que les mêmes 66 feddans et fractions avaient été donnés à bail par Yatroudaki, mandataire de Nabiha Hanem, à Athanassiou pour une durée de 3 ans, de 1899 à 1901;

Attendu que Buslacchi, en sa qualité de séquestre, était chargé de la gestion et de l'administration des propriétés de Nabiha Hanem; qu'il n'a fait qu'accomplir sa mission en louant à la suite d'enchères publiques à Ragab Abdalla les 66 feddans et fractions dont s'agit;

Attendu que Buslacchi, mandataire de justice, ne répond que de ses propres faits ou omission, que par suite il ne saurait être tenu responsable, de ce que le bail d'Athanassiou, consenti en dehors de lui, et dont il ignorait manifestement l'existence, n'a pas pu avoir exécution;

PAR CES MOTIFS :

qui ne sont pas ceux des premiers Juges;

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 21 Mai 1900;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel;

Alexandrie, le 3 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS

SOMMAIRE.

L'article 90 du Code Civil Mixte est applicable par voie d'analogie aux rapports personnels qui dérivent d'un bail, encore qu'il ait pour objet spécial de régler les rapports réels entre revendiquants et tiers possesseurs. Le bailleur est donc fondé, dans le silence du contrat, à exiger à l'expiration du bail, la destruction et l'enlèvement des constructions édifiées par le preneur dans les lieux loués, à

moins qu'il ne préfère les conserver en payant le prix des matériaux et la main-d'œuvre.

La loi ne prononce au reste à la charge du bailleur aucune déchéance, qui le rendrait comptable de la valeur des constructions en question, à défaut d'avoir usé de son droit d'option dans un délai quelconque.

Et, d'autre part, l'art. 463 du Code Civil Mixte, exclut toute action en remboursement des impenses faites par le locataire pour son avantage ou son agrément, encore que le locataire ait, en thèse générale, le droit de faire tous les travaux nécessaires ou même simplement utiles à sa jouissance, pourvu qu'ils ne modifient pas la destination des lieux loués.

Le locataire, qui a fait les impenses nécessaires ou utiles n'a donc, dans le silence du contrat, aucun droit autre que celui de mettre le bailleur en demeure d'user de la faculté d'option que lui confère l'article 90 precité.

SALEM EFFENDI ABOU SAGGAR
Av. Rigadès

contre

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE
Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, déboutant l'appelant d'une demande en remboursement de la valeur d'une maisonnette qu'il a édifiée au cours d'un bail, sur un terrain qui lui a été donné en location par la Municipalité, intimée, et donnant acte à celle-ci de ce qu'elle ne s'est jamais opposée et ne s'oppose pas à ce que le demandeur procède, à ses frais, à la démolition de la dite maisonnette et en retire les matériaux;

Attendu que le système de l'appelant se réduit à prétendre que la Municipalité serait devenue débitrice de la valeur de la construction litigieuse, aux termes de l'article 90 du Code Civil Mixte, pour n'avoir pas opté à l'expiration du bail, entre la

destruction de la construction et la faculté de la conserver en payant le prix des matériaux et de la main-d'œuvre;

Attendu que le texte invoqué règle les rapports réels entre revendiquants et tiers possesseurs et non ceux qui dérivent du bail ;

Qu'il n'existe d'ailleurs aucune déchéance à la charge du propriétaire, à défaut par lui d'avoir usé dans un délai quelconque de la faculté d'option qui lui compète ;

Que conséquemment la Municipalité est recevable à opposer sa faculté d'option à la demande contre elle dirigée par l'exploit introductif d'instance, en admettant avec l'appelant (ce qui paraît rationnel) que le texte en question puisse être invoqué par *voie d'analogie* dans le cas d'une construction édifiée par le preneur sur le terrain par lui pris en location;

Qu'au surplus l'argument du concluant se retorque contre lui-même, car, en l'espèce, le bailleur serait tout aussi fondé à prétendre à l'acquisition de la propriété de la construction par voie d'accession faute par le preneur d'avoir usé à l'expiration du bail de la faculté qui lui compète d'enlever les matériaux de la construction incorporée au fonds loué;

Attendu que la question litigieuse est d'ailleurs tranchée en droit égyptien par un texte formel, l'article 463 du Code Civil, aux termes duquel le preneur doit restituer la chose louée à la fin du bail, « dans l'état où « elle se trouvait, *sauf stipulation contraire* » ce qui exclut manifestement, dan sle silence du contrat, toute action en remboursement des impenses faites par le locataire pour son avantage ou son agrément, encore que le locataire ait, en thèse générale, le droit de faire tous travaux nécessaires ou même simplement utiles à sa jouissance, pourvu qu'ils ne modifient pas la destination des lieux loués;

Attendu enfin qu'en l'espèce le droit du locataire a été restreint par une clause formelle du bail lui interdisant « d'installer dans le jardin un « café, restaurant, hôtel ou *tout* « *établissement de quelque nature* que « ce soit » l'acte ajoutant, d'autre part, que « toute installation devra « être autorisée par le bailleur, « moyennant des conditions à con- « venir qui formeront l'objet d'un

« nouveau contrat »; qu'en admettant avec le concluant, que l'installation d'une *simple maisonnette* ne rentre pas expressément dans l'hypothèse du contrat, encore en ressort-il, une fois de plus, que selon l'esprit du contrat et conformément au droit commun, le concluant n'a pas une action en remboursement de dépenses non formellement autorisées, mais seulement le droit qui ne lui est pas contesté de tirer profit, si bon lui semble, des matériaux employés pour l'édification de la maisonnette litigieuse ;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens ;

Alexandrie, le 3 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Un procès-verbal de mise en possession dressé par un huissier en exécution d'un acte authentique et spécialement d'un bail ne peut servir de base légale à une action possessoire.

Il incombe à la partie qui se prévaut de ce procès-verbal d'établir que son auteur avait la possession ou simplement la détention matérielle de l'immeuble antérieurement *à la période du conflit plus ou moins violent soulevé par le dit procès-verbal.*

EL SAYED ABDEL RAHMAN EL KABABTI
Av. Mercinier

contre

KHALIL ABDEL AL & CTS.
Av. Guidotti.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 9 Mai 1900, déboutant l'appelant des fins d'une demande en réintégration

possessoire, introduite à sa requête par exploit du 20 Janvier 1900;

Vu les procès-verbaux de l'enquête tenue en conformité d'un jugement interlocutoire du 28 Février 1900;

Vu les documents produits par la partie intimée;

Attendu qu'il est tout d'abord douteux que le demandeur eut qualité, en l'occurrence, comme simple locataire des biens litigieux, d'agir au possessoire, sans l'intervention de son prétendu bailleur, le Sieur Mohamed Abdel Al Moussa El Dérawi El Kébir;

Qu'il va de soi, d'ailleurs, que le demandeur n'a pu acquérir, par le bail qu'il invoque, une détention matérielle, paisible, publique et non équivoque des terrains litigieux, que pour autant que son baillenr eut lui-même une détention réunissant les caractères précités; or, il appert, a priori, des documents de la cause que le dit bailleur n'avait pas la détention paisible, publique et non équivoque des terrains qu'il donnait en location et que l'acte de bail authentique du 4 Avril 1899, aussi bien que le soi-disant procès-verbal de mise en possession du 2 Mai 1899, ne sont, en l'espèce, que des expédients destinés à annihiler les suites légitimes d'une transaction conclue par le bailleur avec ses co-héritiers à la date du 13 El Kedeh 1303 (23 Août 1886) et définitivement homologuée par un arrêt indigène du 13 Novembre 1894;

Que manifestement l'enquête ne pouvait produire aucun résultat concluant dans le sens des prétentions du demandeur, dès que celui-ci n'articulait pas les faits matériels d'une *possession antérieure à la période de conflit soulevé par le précité procès-verbal de mise en possession;*

Attendu, du reste, que le premier Juge a très exactement apprécié les résultats de l'enquête précitée en tenant pour acquis au procès que les hoirs intimés n'ont cessé d'avoir la possession des terrains litigieux postérieurement comme antérieurement au procès-verbal de mise en possession du 2 Mai 1899;

Qu'il n'y a sur ce point qu'à s'en référer aux motifs très concluants du premier juge;

Qu'il n'est vraiment pas sérieux d'arguer contre des tiers possesseurs d'un procès-verbal d'huissier, qui apparaît a priori au procès comme

une tentative de spoliation et qu'il va de soi que les intimés étaient fondés à repousser cette tentative de spoliation, par la force, conformément au vieil adage *(Vim vi repellere licet)*;

Attendu qu'il n'y a pas lieu au surplus de s'arrêter à l'examen des considérations que l'appelant prétend tirer d'un hodget du 11 Saffar 1288, les dites considérations touchant au pétitoire, qui semble d'ailleurs avoir déjà été tranché par le juge compétent;

PAR CES MOTIFS :

Et adoptant pour le surplus ceux des premiers Juges ;

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 3 Janvier 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Préemption; renouvellement du droit de préemption à l'égard d'acquéreurs successifs ; impenses; remboursement; notification régulière.

I. *Le droit de préemption se renouvelle et peut s'exercer à chaque mutation de propriété, à moins qu'il n'ait été écarté par un motif péremptoire et persistant, tel, par exemple, que le défaut constaté de toute contiguité.*

Le fait d'avoir renoncé au droit de préemption à l'égard d'un précédent acquéreur, n'enlève pas le droit à la préemption vis-à-vis d'un acquéreur subséquent.

II. *Jusqu'à la notification régulière de ses prétentions, le préempteur ne dispose d'aucun droit et ne saurait par suite avant cette notification, qui seule met le droit de propriété en suspens, dénier à l'acheteur sa faculté d'agir en propriétaire.*

Le préempteur est en conséquence tenu de rembourser, outre le prix et les loyaux coûts de la vente, le montant des impenses utiles et justifiées que l'acheteur a pu faire avant la notification dont s'agit

sans pouvoir prétendre que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Amin Mansour, Av. Socolis.

contre

Frères Souaya, Av. Lumel.

La Cour,

Attendu que s'il est justifié au débat qu'en l'année 1894 les frères Souaya ont été déboutés d'un droit de préemption par eux prétendu lors de la vente du terrain aujourd'hui litigieux, consentie par un sieur Basiliadis à la dame Fatma Hanem Chehab, il ne s'ensuit pas qu'ils soient désormais non recevables à exercer le même droit à l'encontre d'Amin Mansour devenu acquéreur du même terrain;

Que le droit de préemption se renouvelle et peut s'exercer à chaque mutation de propriété, à moins qu'il n'ait été écarté par un motif péremptoire et persistant tel, par exemple, que le défaut constaté de toute contiguité;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce où d'après les propres déclarations de Mansour, l'action en péremption de 1894 n'a été repoussée que par un motif tiré d'une renonciation que les Souaya avaient faite de leur droit vis-à-vis de la dame Fatma;

Que c'est donc à tort que Mansour voudrait faire décider que le terrain par lui acheté le 3 Mars 1900 de la dame Fatma Hanem Chehab, se trouve purgé depuis 1894, au profit des successeurs médiats et immédiats de la dite dame, de tout droit de préemption de la part des voisins;

Attendu qu'il n'est pas mieux fondé à soutenir que l'action introduite par les Souaya le 24 Mars 1900 doit être repoussée comme tardive;

Que la lettre d'avis d'un projet de vente, sans indication de prix ni de nom d'acheteur, à eux adressée le 28 Février 1900 par la dame Fatma, ne saurait équivaloir à la mise en demeure prévue en l'art. 101 C. Civ. et n'a pu par suite faire courir aucun délai à l'encontre des Souaya;

Que ce n'est en réalité que par la déclaration du 22 Mars 1900, faite au Greffe par la dame Fatma, que les frères Souaya ont connu et pu con-

naître la réalisation de la vente, le nom du véritable acheteur et le montant exact du prix ;

Que jusqu'à cette révélation ils ne s'étaient pas du reste tenus inactifs ainsi qu'en témoignent les notifications et diligences par eux faites à l'égard d'Abdel Aziz Mansour, que des renseignements erronnés leur faisaient considérer comme l'acheteur;

Que dans ces conditions aucune déchéance ne saurait être équitablement et juridiquement opposée à l'action des Souaya ;

Attendu, d'autre part, qu'en offrant, ainsi que le constate le procès-verbal du Greffe du 29 Mars 1900, le remboursement du prix et des loyaux coûts de la vente, les Souaya se sont conformés au vœu de la loi ; qu'ils n'avaient pas à offrir le remboursement des impenses qu'avait pu faire l'acheteur puisque dans la déclaration faite au Greffe par la dame Fatma, laquelle déclaration a été la seule base possible de leurs offres, il n'était pas question des impenses ;

Qu'il incombait à l'acheteur de les signaler et que loin de le faire, il n'a même pas comparu au Greffe sur la sommation qui lui a été faite ; que l'omission de ces offres reste donc sans portée au débat ;

Attendu toutefois que depuis son acquisition du 3 Mars 1900 jusqu'à la demande régulière, introduite par les Souaya *le 24 du même mois*, Mansour a pu se croire autorisé à user de son droit de propriété en procédant à quelques démolitions et en commençant ou préparant des constructions nouvelles ;

Que jusqu'à la notification *régulière* de ses prétentions le préempteur ne dispose d'aucun droit et ne saurait par suite avant cette notification, qui seule met le droit de propriété en suspens, dénier à l'acheteur sa faculté d'agir en propriétaire ;

Qu'il convient donc par réformation du jugement dont est appel, de décider que l'acheteur ne sera pas obligé de rétablir les lieux dans leur état primitif et que les préempteurs seront tenus, indépendamment du remboursement du prix et des loyaux coûts de la vente, d'acquitter le montant des impenses utiles et justifiées qu'a pu faire le propriétaire, du 3 au 24 Mars 1900 ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel,

Confirme au principal le jugement attaqué ;

L'émendant toutefois en ce qui concerne les impenses ;

Dit et juge que les préempteurs ne pourront exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif et qu'ils seront tenus de rembourser à l'acheteur le montant des impenses utiles par lui faites sur l'immeuble, depuis le jour de son acquisition jusqu'au 24 Mars 1900 ;

Renvoie les parties à s'entendre et compter pour ces impenses et, en cas de désaccord, dit que le montant en sera évalué par l'expert De Silva que la Cour commet à cet effet, lequel serment préalablement prêté devant le Président de cette Chambre, dressera son rapport pour être ensuite conclu et statué ce que de droit ;

Fait masse des dépens de 1ère instance et d'appel qui seront supportés 3/4 par l'appelant et 1/4 par les intimés ;

Réserve les dépens de l'expertise éventuellement ordonnée.

Alexandrie, le 3 Janvier 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Dommages-intérêts ; condamnation comminatoire.

La condamnation à une somme déterminée pour chaque jour de retard dans la livraison d'une marchandise dont la consignation a été ordonnée par le même jugement ne constitue pas une condamnation à des dommages-intérêts déjà acquis ou à échoir.

Pareille condamnation n'est que purement comminatoire et ne peut sortir à effet que dans la mesure du préjudice réellement souffert.

GALILA HANEM Av. Lusena

contre

C. M. SALVAGO ET CTS.

Av. Athanassaki.

LA COUR,

. . . .

Attendu, en ce qui concerne la condamnation à 10 Livres par jour de retard dans la livraison du coton dont la consignation a été ordonnée, que Galila et Moufida Hanem ont chacune formé appel principal et Mavromati appel incident;

Que dans ce chef il peut être statué sans besoin d'un sursis en vue de l'appel à former du jugement du 26 Décembre 1900;

Que par la condamnation précitée les premiers juges n'ont pas adjugé des dommages-intérêts déjà acquis ou tout au moins des dommages-intérêts futurs, proportionnés à un préjudice à encourir, qu'ils n'ont fait qu'édicter une peine en vue de donner sanction à leur décision usant de la menace d'une condamnation comme d'un moyen de contrainte;

Que les condamnations de cette sorte ne sont que purement comminatoires, et qu'elles ne peuvent sortir à effet que dans la mesure du préjudice réellement souffert;

Que dans l'espèce la Cour manque de tout élément nécessaire pour apprécier quel a pu être le préjudice véritable souffert par Salvago par l'empêchement apporté à la délivrance du coton litigieux;

Que par conséquent il y a lieu de décharger les appelants des condamnations contre eux prononcées, sauf à Salvago de réclamer à qui de droit les dommages-intérêts auxquels il croit pouvoir prétendre;

PAR CES MOTIFS :

Réformant dans ce chef le jugement du Tribunal Civil du Caire du 4 Avril 1899;

Les décharge des condamnations à 10 Livres par jour de retard contre eux prononcées.

Alexandrie, le 10 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Est recevable l'offre de preuve testimoniale qui tend à établir un quasi-délit à la charge de plusieurs défendeurs, encore que les faits articulés n'impliqueraient pas une connivence ou un concert susceptible d'entrainer une condamnation solidaire *et alors même que l'articulation laisserait entrevoir une sérieuse difficulté d'établir la part respective de responsabilité de chacun des défendeurs.*

HOIRS GHIRGHIS EID
AV. Tawil

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN & CTS.
Av. Schiarabati bey et Padoa Bey.

LA COUR,

Vu l'action en responsabilité civile introduite par exploit du 11 Septembre 1899 rejetée par le jugement dont appel le 17 Avril 1900;

Vu les faits articulés dans les conclusions prises en première instance (sous les lettres A B et C) et reproduites dans les actes d'appel (des 30 Juin, 2 et 10 Juillet 1900);

Attendu que ces faits sont pertinents et concluants;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'en admettre la preuve testimoniale qu'un sérieux commencement de preuve ressort déjà des constatations d'une expertise ordonnée en référé, desquelles il appert: « que les dommages « (dont le demandeur se plaint et « dont l'expert a établi la réalité et « l'importance) proviennent de la « privation d'eaux sefi, celles-ci ayant « été absorbées pour les machines « élévatoires de certains propriétaires « riverains situés en amont des terres « en question »; l'expert constatant, d'autre part, que les dites machines ont fonctionné en dehors de leur tour de rotation;

Que si l'expert ne s'est pas cru autorisé ou n'a pas cru devoir s'enquérir des noms des propriétaires responsables du dommage litigieux; si, à la vérité, l'on peut admettre avec les premiers juges que les faits articulés n'impliquent pas *expressément* «une connivence ou un concert» susceptible d'entraîner une condamnation *solidaire* des divers riverains d'amont; si enfin l'articulation laisse entrevoir une sérieuse difficulté d'établir la part respective de responsabilité de chacun des dits riverains, toutes ces considérations ne justifient pas pourtant, en droit, une décision qui prive injustement les demandeurs de la faculté d'établir par une enquête la part de responsabilité des divers propriétaires d'amont en ce qui concerne un dommage dont la réalité et les causes sont à priori établies;

Qu'au surplus le déboutement pur et simple du demandeur ne se conçoit plus du tout à l'égard de l'un des défendeurs (le Sieur Youssef Atalla), lequel aurait reconnu (d'après un procès-verbal de l'expert) « d'avoir « été mis en contravention pour avoir « fait fonctionner sa machine hors « de son tour de rotation »;

Attendu qu'une enquête s'impose d'autant plus particulièrement en l'espèce, qu'il s'agirait, d'après l'expert, d'un abus grave et fréquent, consistant dans l'inobservation des règlements sur la distribution des eaux d'irrigation, qui seraient éludés

au profit des vrais coupables, « les « pénalités étant appliquées, non au « propriétaire, mais à un fellah « quelconque, qui se substitue à lui « pour la circonstance moyennant une « indemnité que le propriétaire verse « à lui ou à sa famille et qui permet « à ce dernier d'obtenir (ainsi) une « plus-value (illicite) de sa récolte » ;

Attendu que les intimés arguent vainement du fait qu'aucune contravention n'aurait été dressée à leur charge, alors que les appelants offrent de prouver : 1° qu'en fait les machines d'irrigation des concluants ont néanmoins fonctionné en dehors de leur tour de rotation, une première fois du 28 au 30 Juillet, une seconde fois du 31 Juillet au 2 Août et une troisième fois du 17 Août au 24 Août ; 2° que des contraventions auraient été constatées à deux reprises à la charge de certains d'entre eux (le 28 et le 30 Juillet) par l'Inspecteur du troisième Cercle d'Irrigation, le sieur Verschyle, accompagné du sieur Munghi bey, lesquels auraient même fait enlever les beloufs (soupapes) des machines pour empêcher la continuation des dites contraventions ; et 3° que des ordres auraient été donnés d'autre part par le même inspecteur de dresser des procès-verbaux à la charge d'un second groupe d'intimés qui auraient eux-mêmes contrevenu à des règlements de rotation qu'ils étaient chargés, comme omdeh, de faire respecter par les propriétaires et cultivateurs de leurs villages respectifs ;

Qu'il appert au surplus des dires d'un délégué du Gouvernement, le Sieur Bertrand (dires consignés dans le rapport de l'expert), que « des procès-verbaux de contravention ont été effectivement dressés à la charge de divers riverains pour avoir pris de l'eau en dehors de leur tour de rotation » ;

Que manifestement s'impose en l'état de la cause une audition des fonctionnaires précités, alors surtout que le Gouvernement appelé en cause n'a pas cru pouvoir produire des dossiers administratifs, qui peut-être auraient rendu l'enquête superflue ;

Attendu que c'est d'ailleurs à juste titre que le Gouvernement a conclu à sa mise hors de cause, puisque sa responsabilité personnelle n'est pas en discussion ;

Que l'intervention forcée du Gouvernement s'imposait d'autant moins en appel que le Gouvernement avait déjà conclu en première instance à sa mise hors de cause, en se déclarant disposé à fournir au demandeur par lettre officielle tous les renseignements qui seraient régulièrement demandés ;

PAR CES MOTIFS :

Met le Gouvernement Egyptien hors de cause, avec les dépens de son intervention forcée à la charge de l'appelant ;

Et avant faire droit à l'action en responsabilité civile dirigée contre les autres intimés ;

Admet les appelants à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits articulés dans leurs conclusions de 1ère instance sous les lettres A B et C et reproduites dans les actes d'appel précités ;

Ordonne qu'il soit procédé à l'enquête sur les lieux litigieux et dans la forme sommaire par les soins de M. le Conseiller Ismaïl bey Serry, commis à ces fins, aux jours et à l'heure qu'il indiquera par ordonnance sur requête ;

Pour après la clôture de l'enquête, et, s'il échet, de la contre-enquête, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Les dépens réservés ;

Alexandrie, le 10 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

2 % sur les recettes ; compétence ; droits en débet ; droits perçus ;

La demande d'un employé de la Réforme ou de ses héritiers en payement de sa quote-part dans la remise de 2 % sur les droits de Greffe portés en débet et non compris dans les répartitions faites aux ayants-

droit, est, aux termes de l'art. 11 du Règl. Gén. Jud., de la compétence des Tribunaux Mixtes; tout étranger au service du Gouvernement ayant, en effet, un droit acquis au traitement affecté à ses fonctions, et le Gouvernement ne pouvant porter atteinte à ce droit par une mesure administrative quelconque.

Le 2 °/₀ sur les recettes à distribuer au personnel de la Réforme ne doit pas comprendre les droits en débet, mais seulement les droits réellement perçus sauf l'obligation pour l'administration judiciaire de passer en recettes les droits en débet au fur et à mesure de leur recouvrement.

ILDEGOUDA V[ve] JOSEPH ANGE FABRI

Av. Cuzzer

GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET BIAGIOTTI,

Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire,

Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

Attendu, sur la compétence, que, par son acte introductif d'instance, la Veuve du Sieur Fabri, quand vivait, sujet italien, huissier à Mansourah, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, demande au Gouvernement de lui payer le montant de la quote-part revenant à feu son mari sur le 2 °/₀ des droits de Greffe portés en débet du 1[er] Janvier 1890 à fin Décembre 1899 et non compris dans les répartitions faites aux ayants-droit pendant ces 10 années;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du Règ. d'Org. Jud. cette demande est évidemment de la compétence des Tribunaux Mixtes; que tout étranger au service du Gouvernement a, en effet, un droit acquis au traitement affecté à ses fonctions et qu'il n'appartient pas au Gouvernement de porter atteinte à ce droit par une mesure administrative quelconque;

Attendu que la cause étant en état, il y a lieu de l'évoquer :

Attendu, sur la recevabilité de la demande en la forme, que c'est à juste titre qu'elle a été dirigée 1° contre le Ministère des Finances, qui a encaissé les excédents de recettes que la Cour lui a envoyées, en exécution des dispositions de l'art. 23 des ins-

tructions de comptabilité et qui représente le trésor de l'Etat auquel appartiennent, aux termes de l'art. 65 du tarif, toutes les sommes perçues pour droits de Greffe, et 2° contre le Greffier du Tribunal Mixte du Caire représentant la caisse des fonds judiciaires près le Tribunal devant lequel l'action a été portée;

Attendu, au fond, que la seule question du procès est celle de savoir si les sommes réclamées ont fait réellement partie du traitement du sieur Fabri ;

Attendu qu'avant le 1er Janvier 1890 et aux termes de l'art. 77 du tarif, les huissiers des Tribunaux Mixtes avaient droit, en outre de leur traitement ordinaire, à une remise proportionnelle de la moitié des droits de leurs actes, sans que cette remise pût dépasser 400 P.T., par mois pour les huissiers des Tribunaux et P.T. 600, pour les huissiers de la Cour;

Attendu qu'il résulte des termes du 1er et du 2d paragraphe de cet article, que cette remise devait être calculée sur le montant intégral des droits perçus et versés dans les caisses des Greffes;

Attendu qu'un système analogue avait été adopté pour les Greffiers et les Commis-Greffiers au profit desquels et aux termes de l'art. 65, étaient prélevés, sur le montant intégral des recettes des Greffes, diverses sommes fixes qui leur étaient allouées à titre de supplément de traitement ;

Attendu qu'en étudiant attentivement les dispositions de ces articles, on demeure convaincu que ces prélèvements devaient se faire sur les sommes réellement perçues et versées en espèces dans les caisses des Tribunaux;

Attendu qu'à la date du 15 Mai 1890, le Ministère des Finances proposa à la Cour qui accepta la proposition « de remplacer ce système de « remises pour un chiffre déterminé « par un prélèvement de 2 °/₀ sur les « droits de greffe et d'huissier perçus ; « en ajoutant que ce prélèvement « serait fait au mois de Janvier sur « le montant des perceptions de « l'année précédente et réparti entre « les intéressés d'après la décision de « la Cour » ;

Attendu qu'en répétant à deux reprises, dans sa proposition, que le 2 °/₀ serait prélevé sur les droits *perçus*, le Gouvernement a clairement manifesté son intention de ne

pas faire entrer dans le montant des perceptions les droits de Greffe portés en débet et n'ayant donné lieu à aucun versement actuel, sauf l'obligation à la Cour de les faire porter en recette aussitôt qu'ils auront été réellement recouvrés ainsi que le prescrit l'art. 55 des instructions de comptabilité.

Attendu que la Cour, à la décision de laquelle était laissée le soin de la répartition, a, malgré toute sa sollicitude pour le personnel de ses employés, interprêté dans le même sens les intentions du Gouvernement, puisque dès la 1ère répartition du mois de Janvier 1891 et jusqu'à ce jour elle n'a jamais fait entrer dans le montant des perceptions les droits inscrits en débêt ;

Attendu qu'elle est demeurée si convaincue qu'il ne lui appartenait par d'interprêter autrement la convention de 1890, que lorsqu'elle a voulu, en 1898, améliorer la situation de ses employés, en comprenant les droits portés en débet et spécialement ceux dus par les Domaines, dans la masse des droits de Greffe assujettis au prélèvement du 2 %, elle s'est adressée au Gouvernement, comme seul investi du droit d'augmenter directement ou indirectement les traitements des employés; et que le Gouvernement ayant répondu que les arrangements actuels ne lui paraissaient pas pouvoir être modifiés, elle a dû renoncer à ses vues et ne rien changer au mode de prélèvement suivi jusqu'alors;

Attendu, au surplus, que l'appelante ne saurait sérieusement se plaindre du système adopté en 1890, puisque, même en écartant de la répartition les droits portés en débet, les remises annuelles payées avant cette époque aux huissiers de 1re instance et ne pouvant pas dépasser, d'après l'art. 77 du tarif, 48 L.E. se sont élevées en 1899 à L.E. 82-378 mill.; par suite d'une augmentation progressive considérable ;

Attendu enfin qu'on ne saurait admettre qu'en adoptant une mesure qui devait avoir pour effet d'améliorer le sort des employés de la Réforme, le Gouvernement ait entendu leur accorder, en outre, la faculté de critiquer et de contrôler l'exercice du droit qui lui appartenait de régler le mode des perceptions, au comptant ou en débet, ainsi qu'il le jugerait

convenable pour les nécessités du service et d'une bonne administration;

PAR CES MOTIFS :

Réformant,

Dit que le Tribunal de 1re intance du Caire était compétent pour connaître du litige ;

Evoquant et rejetant toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires ;

Dit la demande recevable en la forme ;

Au fond :

En déboute l'appelante ès-qualité, la démet, en conséquence, de son appel et la condamne aux dépens.

Alexandrie, le 16 Janvier 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

La contestation relative au mode de cautionnement offert pour exécuter un jugement, doit être portée, aux termes des art. 460, 463 et 464 du Code de Procédure, avant toute exécution, devant le Tribunal, seul compétent pour la vider.

Le juge des Référés, en présence d'une pareille contestation, ne saurait passer outre et ordonner la continuation des poursuites, avant que le Tribunal n'ait statué sur la dite contestation.

G. STAGNI & FIGLI, AV. Palagi.

contre

THE FAYOUM LIGHT RAILWAY CY LD
AV. Ruelens.

LA COUR,

Attendu qu'à la suite du commandement qui lui a été signifié le 3 Décembre 1900, la Compagnie du Chemin de fer de Fayoum, à la date du 6 du même mois, a fait, au Greffe du Tribunal, une déclaration, par laquelle elle contestait le mode de

cautionnement choisi par la maison Stagni & figli pour exécuter le jugement de défaut du 24 Novembre ;

Qu'aux termes des articles 460, 463 et 464 du Code de procédure, cette contestation devait, avant toute exécution, être portée, par citation à trois jours, devant le Tribunal, seul compétent pour juger si elle était ou non fondée ;

Qu'il est donc inutile de rechercher quelle est l'interprétation que comportent les articles 458 & 462 du Code précité ; car dans aucun cas le Juge des Référés n'aurait pu passer outre et ordonner la continuation des poursuites avant la décision du Tribunal sur l'incident soulevé par la dite contestation ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance du Juge des Référés du Caire en date du 19 Décembre 1900, dont appel, et condamne la maison Stagni & figli aux dépens ;

Alexandrie, le 16 Janvier 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Congé verbal; preuve par témoins et per présomptions; commencement d'exécution.

En matière de bail verbal, et par dérogation à l'article 280 du Code Civil, l'article 446 du même Code autorise tant la preuve par témoins que par présomptions, lorsqu'il y a exécution commencée.

Le congé se rattachant nécessairement au bail dont il opère la résolution, doit être régi par les mêmes principes, et la preuve par présomptions aussi bien que par témoins doit être admise lorsqu'il a reçu exécution, quoique la demande dépasse le taux de 1000 P.T.

J. PLANTA ET Cie, Av. Manusardi.

contre

EMIN BEY CHAMSI. Av. Colucci.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes d'un contrat intervenu entre les parties en cause, la location de l'usine d'égre-

nage de coton devait continuer pour une autre période d'une année si un congé n'était pas signifié par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son expiration ;

Attendu que les sieurs Planta et Cie, locataires de cette usine, prétendent avoir signifié à Chamsi bey en temps et lieu un congé verbal qui aurait reçu exécution ; qu'ils s'efforcent de l'établir en fait par des présomptions tirées des circonstances de la cause et subsidiairement ils offrent à le prouver à l'aide d'une enquête ;

Attendu que Chamsi bey soutient par contre que la demande dépassant le taux de 1,000 piastres tarif, aux termes de l'article 280 du Code Civil, la preuve par présomptions et par témoins ne saurait être admise en l'espèce ;

Mais attendu que les dispositions de cet article ne sont pas applicables en la matière ;

Qu'en effet, le congé se rattachant nécessairement au bail dont il opère la résolution, il doit être conséquemment régi par les mêmes principes ;

Or, attendu qu'en matière de bail verbal, et par dérogation à l'article 280 du Code Civil, l'article 446 du même Code autorise tant la preuve par témoins que par présomptions, lorsqu'il y a exécution commencée ;

Attendu que par application des principes ci-dessus, Planta & Cie sont donc recevables à invoquer en leur faveur toutes les présomptions de nature à établir que le congé verbal qu'ils prétendent avoir donné au bailleur, a reçu exécution ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir à cet égard comme une preuve suffisante de leur allégation et indépendamment des autres circonstances de la cause le fait de la remise aux sieurs Planta par Chamsi bey des arrhes, montant à 200 Livres, qui étaient destinées cependant à rester entre les mains de ce dernier jusqu'à la fin du bail et qui ne devaient, d'après l'article 5 du contrat, être déduites du montant de l'égrenage qu'à son expiration ; que Planta et Cie invoquent donc à bon droit ces faits comme une véritable présomption prouvant que le congé verbal par eux donné avait reçu exécution et impliquant en même temps de la part de Chamsi bey la reconnaissance formelle que le bail avait pris fin ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la demande du sieur Chamsi ne repose sur aucun fondement et qu'elle doit être dès lors rejetée comme mal fondée.

PAR CES MOTIFS:

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;
Disant droit à l'appel;
Infirme le jugement attaqué;
Statuant à nouveau:

Déboute Chamsi bey des fins de sa demande;

Et le condamne à tous les dépens de première Instance et d'Appel;

Alexandrie, le 16 Janvier 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Liquidation judiciaire d'une société.

S'il est vrai qu'aux termes des statuts d'une société et de l'art. 546 du Code Civil le droit d'ordonner la liquidation et de choisir les liquidateurs, appartient en principe à l'assemblée générale de la société, il est également certain que ce droit ne saurait être étendu aux cas que les parties contractantes ou la loi n'ont pu raisonnablement prévoir. L'intervention de la justice s'impose dans l'intérêt de l'ordre public et de la minorité dissidente, s'il y a eu malversation, dol, fraude ou manœuvres frauduleuses pouvant avoir eu pour résultat de vicier les votes de l'assemblée générale.

SUARÈS, REEVES, LENZI ET RALLI ÈS-Q.
Av. Padoa bey

contre

G. STAGNI ET FILS, Av. Lebsohn
GARBUA ET CONSORTS
Av. Pallotti

BIRCH ET PITTNER, Av. Simond

LA COUR,

Sur l'appel principal, en ce qui concerne la recevabilité de l'action de Stagni et Fils tendant à l'annulation de la 1re délibération du 19 juillet 1900.

Attendu que les appelants reconnaissent qu'à partir dn 23 juillet 1900 Stagni et fils sont devenus propriétaires des actions de la Banque Industrielle qui leur avaient été données en gage, le 16 mai, par Phillippart et qu'ils sont dès lors recevables à attaquer les délibérations des 18 août et 17 septembre.

Attendu que, po.r apprécier la validité de ces deux délibérations, il est absolument nécessaire de rechercher si la première délibération du 19 juillet a été elle-même régulière et valable; qu'il existe entre ces trois délibérations des tels liens de connexité que si Stagni et fils peuvent attaquer les deux dernières ils sont nécessairement recevables à attaquer celle qui les a précédées et préparées, alors même qu'ils n'auraient été porteurs à la date du 19 Juillet d'aucun titre leur appartenant en propre et qu'ils n'auraient eu que la qualité de créanciers gagistes, ainsi que le soutiennent les appelants;

En ce qui concerne la validité des trois Assemblées générales des 19 Juillet, 18 Août et 17 Septembre 1900:

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges à déclarer nulles et de nul effet les délibérations prises dans ces trois assemblées générales, justifient suffisamment leur décision;

En ce qui concerne le pouvoir du Tribunal de prononcer lui-même la dissolution et la liquidation de la société et de nommer des liquidateurs :

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes des statuts et de l'art. 546 du

C.C. le droit d'ordonner la liquidation et de choisir les liquidateurs, appartient en principe à l'assemblée générale de la société, il est également certain que ce droit ne saurait être étendu aux cas que les parties contractantes ou la loi n'ont pu raisonnablement prévoir, et que l'intervention de la justice s'impose dans l'intérêt de l'ordre public et de la minorité dissidente, s'il y a eu malversation, dol, fraude ou manœuvres frauduleuses pouvant avoir pour résultat de vicier les votes de l'assemblée générale.

Or, attendu qu'il est établi au procès que dans le cours d'une gestion de moins de 15 mois, Philippart a détourné ou dissipé au détriment de la société dont il était le directeur, les trois quarts du capital social, c'est-à-dire environ 300,000 Livres dont on ne connaît pas en grande partie l'emploi ; qu'il s'est approprié des titres et des valeurs qu'il a cédés ou donnés en gage à des créanciers personnels dont la bonne foi est contestée et auxquels il a délégué son droit de voter aux assemblées générales ; que pour dissimuler ces actes délictueux il s'est livré à des jeux d'écriture qui ont altéré la sincérité de la comptabilité de la banque ; qu'on ignore encore, par suite de l'insuffisance de l'instruction dirigée contre lui, s'il a eu des complices qui l'auraient aidé et assisté dans ces opérations coupables ; qu'il est certain dans tous les cas que les administrateurs de la banque sont poursuivis en responsabilité civile ; qu'on conteste la régularité de la constitution même de la société ; qu'une instruction enfin est ouverte à Paris contre Philippart et d'autres inculpés pour des opérations frauduleuses faites au préjudice de la banque ;

Que dans ces circonstances, il est évident qu'il ne s'agit pas d'une liquidation normale telle qu'elle a pu être prévue par les parties et visée par l'art. 546 ;

Qu'il est également certain qu'il existe des intérêts divers et multiples pouvant influer sur le choix des liquidateurs et déterminer des votes contraires aux véritables intérêts de la masse ;

Qu'il est donc nécessaire que la justice intervienne et que les liquidateurs soient investis par elle d'un caractère d'indépendance et d'auto-

rité que ne sauraient avoir au même degré les liquidateurs nommés par une fraction des actionnaires quelque considérable qu'elle puisse être.

Au fond :

Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu de dissoudre la société et d'en ordonner la liquidation.

Sur l'appel incident :

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorisait le Tribunal à désigner un de ses membres pour présider aux opérations de la liquidation.

PAR CES MOTIFS :

Disant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Confirme le jugement attaqué ;

Démet en conséquence les appelants de leurs appels respectifs.

Condamne les appelants principaux aux dépens.

Alexandrie, le 16 Janvier 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

En l'absence d'une stipulation spéciale, l'acheteur d'un immeuble n'est pas fondé à retenir le prix de la vente à raison des difficultés d'irrigation résultant d'une situation des lieux, qu'il devait connaître ou prévoir en contractant.

Et il est a fortiori mal fondé à réclamer de ce chef des dommages-intérêts.

NASR EFFENDI SALEH & CTS.
Av. Socolis

contre

THE ABOUKIR C[Y] L[D]
Av. Aicard.

LA COUR,

Vu les trois jugements dont appel du 24 Mars 1899, déboutant les appelants Nasr Effendi Saleh et Cts. d'une action en responsabilité civile par eux intentée contre la Société d'Aboukir suivant exploit du 2 Décembre 1899 et prononçant au profit de celle-ci et conformément aux conclusions d'une demande introduite à sa requête par exploit du 19 Décembre 1899, la résiliation, pour défaut de payement du prix, des ventes immobilières intervenues entre parties par acte du 4 Juillet 1895;

Vu les rapports des deux expertises ordonnées en référé par décisions du 9 Février et du 5 Juillet 1899;

Attendu qu'il n'a aucunement été établi par les dites expertises (ainsi que les appelants l'avancent) que *l'inondation*, dont ils se plaignent, proviendrait d'un fait imputable à la Société d'Aboukir : le mauvais état et le défaut d'entretien des berges d'un masraf;

Que le jugement dont appel a plus exactement apprécié les causes de l'inondation, d'après les constatations de l'expertise, en les considérant comme la conséquence d'un accident de force majeure qui ne saurait engendrer aucune responsabilité à la charge de la partie intimée; et il est au surplus à considérer qu'*aucune faute* n'était même articulée à la charge de la Compagnie dans le précité exploit introductif d'instance du 2 Décembre 1899;

Attendu que les appelants ne sont pas plus fondés, en droit, à vouloir rendre la Société d'Aboukir responsable du fait que des tiers, et notamment un certain Stelio Agalio auraient absorbé, à leur préjudice, toutes les *eaux d'irrigation* d'un canal servant à des besoins communs en faisant fonctionner leurs sakiehs sans interruption et en déhors de leur tour de rotation;

Qu'en admettant en effet que la

Société d'Aboukir avait, en l'occurrence, certains devoirs à remplir à l'égard des concluants concurremment avec le service administratif de qui relève la distribution des eaux d'irrigation (ce qui n'a pas été d'ailleurs bien éclairci par les conclusions des parties), encore faut-il reconnaître, avec l'expert Burnier, dont les concluants invoquent le témoignage, qu'il n'a pas dépendu de la bonne volonté de la Société d'Aboukir de mettre fin à l'abus en question ; et au surplus, des actes de vente n'appert à la charge du vendeur (la Société intimée) aucune obligation de fournir aux acquéreurs (les appelants) ou de leur garantir la fourniture des eaux nécessaires pendant l'étiage à l'irrigation des terrains vendus ;

Qu'il est certain que la Société d'Aboukir a satisfait à toutes les obligations qui lui incombaient comme venderesse, en délivrant l'immeuble «en l'état où il se trouvait au moment de la vente» (C. N. 1614) et qu'elle ne peut donc être recherchée, en l'absence d'une clause spéciale de garantie, à raison des difficultés d'irrigation qui résultent en l'espèce d'une situation des lieux, qui était connue des appelants quand ils ont contracté ;

Attendu qu'il importe au surplus de constater qu'antérieurement aux faits dont ils se plaignent, les appelants étaient déjà en demeure de remplir les obligations qui leur incombaient en ce qui regarde le payement de leur prix d'achat ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé en l'espèce une résiliation de la vente qui s'imposait tant selon le droit commun, qu'en vertu d'une clause spéciale du contrat ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme les jugements dont appel (du 24 Mars 1900) et condamne les appelants aux dépens de leurs instances d'appel.

Alexandrie, le 17 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Réintégrande; Possession; Conditions d'exercice.

Le fait de possession ou d'usage résultant du curage d'une rigole litigieuse remontant à plusieurs années en arrière est sans portée et ne peut donner ouverture à une action en réintégrande; les seuls faits récents et actuels exercés au moment du conflit possessoire peuvent être pris en considération.

DOMAINES DE L'ETAT
Av. Padoa bey

contre

SOCIÉTÉ ANONYME DU BÉHÉRA
Av. Romano.

LA COUR,

Attendu que les faits de possession ou d'usage remontant à l'époque où les domaines respectifs des parties litigantes se trouvaient encore réunis entre les mains de la Daïra Sanieh, leur devancière, ou des faits analogues exercés après le partage de ce domaine, entre la Commission des Domaines de l'Etat et la Société du Béhéra, mais toujours à plusieurs années en arrière, de même que les considérations que la Société intimée tire des nécessités de l'irrigation de ses terres, seraient de nature à faire état dans une instance au pétitoire, ou ayant pour objet l'obtention d'une servitude légale d'aqueduc fondée sur l'art. 59 du Code Civil.

Qu'ils sont sans portée en l'espèce où il s'agit d'une action en réintégrande, et où seuls des faits récents et actuels exercés au moment même du conflit possessoire peuvent être pris en considération;

Que c'est donc en vain que la Société intimée entendrait tirer argument du curage de la rigole litigieuse exécuté par elle en 1896, fait reconnu par les Domaines, mais qu'ils attribuent à la pure tolérance d'un Moufetich non autorisé à le permettre;

Qu'en effet il ressort d'une correspondance échangée, qu'à deux lettres des 29 Avril et 27 Octobre 1898, ayant pour objet d'obtenir l'usage de la rigole litigieuse, les Domaines

dans leur réponse du 23 Novembre 1898 refusèrent d'y accéder et revendiquèrent à eux seuls la propriété et l'usage exclusif du Manial El Ghimmezah ;

Attendu que dans tout cet intervalle aucun fait de possession ne se manifesta de la part de la Société intimée ;

Que ce n'est que le 9 Septembre 1899 que la Société procédant de son autorité privée, envoya une équipe d'ouvriers sur les terres des Domaines et effectua le curage de la rigole litigieuse ;

Que c'est ce fait qui a donné lieu au conflit possessoire et que les Domaines informés des agissements de la Société, opposèrent la force à la force et firent établir des barrages dans le lit de la rigole litigieuse pour en empêcher l'usage qu'ils considéraient abusif;

Attendu qu'ainsi la Société intimée, en dehors du fait de curage qui constitue un fait cladestin et effectué avec violence, ne justifie d'aucuns autres faits établissant une détention précédente, paisible et publique, propre à donner ouverture à une action en réintégrande;

Attendu par contre que les Domaines sur leur action reconventionnelle en complainte doivent être maintenus en la possession paisible et exclusive de la rigole dont s'agit;

PAR CES MOTIFS:

Faisant droit à l'appel;

Infirme le jugement du Tribunal de Justice sommaire de Mansourah du 28 Mars 1900;

Déclare la Société du Béhéra mal fondée dans son action en réintégrande;

Déclare, au contraire, bien fondée la complainte de la Commission des Domaines ;

Dit que la Commission est maintenue dans l'exclusive possession et libre jouissance de la rigole El Ghimmezah ;

Ordonne à la Société du Béhéra de cesser tout trouble à la dite possession.

Condamne la Société du Béhéra en tous dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 17 Janvier 1901.

Le Président,
KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Réintégrande ; conditions ; dépossession par voie d'huissier ; dépendance ;

La réintégrande n'implique pas nécessairement une agression contre les personnes, il suffit qu'il y ait une entreprise sur le fonds contre le gré du détenteur.

La dépossession par voie d'huissier d'une personne étrangère à l'acte mis à exécution et contre laquelle ce titre n'est pas exécutoire, constitue une voie de fait donnant ouverture à la réintégrande; à plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque l'huissier trouve sur les lieux litigieux ou sur leur dépendance une personne qui s'oppose à la mise en possession et ne cède que devant la menace par l'huissier de requérir la force.

LOUTFALLA MAKAR
Av. Cuzzer

contre

GEORGES YAMMOS, Av. Socolis.

LA COUR,

Attendu que le procès-verbal de la mise en possession du 29 Juin 1899, constate que l'appelant Loutfalla Makar, lors de la tentative de la mise en possession de l'intimé Georges Yammos, se trouvait dans l'ezbeh, faisant partie du fonds litigieux; qu'il s'est opposé à la mise en possession et qu'il n'a cédé que devant la menace

de l'huissier de requérir la force publique ; qu'il en résulte que les deux conditions voulues pour l'exercice de l'action en réintégrande, à savoir; la possession matérielle et l'expulsion par voie de fait se trouvent réunies; qu'il importe peu que l'appelant se trouvait à l'ezbeh et non sur les terres, qu'il est constant que l'ezbeh faisait partie des terres, objet du litige ; que l'appelant se trouvant donc à l'ezbeh se trouvait aussi sur les terres ; que la réintégrande n'implique pas nécessairement une agression contre les personnes, mais seulement une entreprise sur le fonds faite contre le gré du détenteur ; que d'autre part la dépossession par voie de l'huissier d'une personne étrangère à l'acte et contre laquelle ce titre n'est pas exécutoire constitue une voie de fait donnant ouverture à la réintégrande ; qu'il doit à plus forte raison en être ainsi en l'espèce, que Loutfalla Makar, cédant devant la force, subissait une violence et ne se prêtait pas volontairement à la mise en possession ; qu'à tort donc le premier Juge a considéré que les conditions exigées pour la réintégrande faisaient défaut et qu'il a débouté l'appelant de son action ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant :

Ordonne la réintégration de l'appelant Loutfalla Makar, dans la possession et libre jouissance des terres en litige ;

Et met à la charge de l'intimé Georges Yammos, les frais des deux instances.

Alexandrie, le 30 Janvier 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Saisie-arrêt ; nullité ; référés ; compétence ;

S'il est vrai que le Juge des Référés est compétent pour ordonner provisoirement de passer outre à une saisie-arrêt faite dans un but purement vexatoire sans titre *et* sans permission *du juge, il cesse d'être compétent lorsque la saisie a été pratiquée en vertu d'une autorisation du juge.*

HASSAN MOUSSA BEY El ACCAD
Av. Colucci

contre

HENRI DE VRIES ET Cie
Av. Lazaridis.

LA COUR,

Attendu que Sayed Hassan Moussa El Accad ayant déposé à la caisse du Tribunal le 9 Novembre 1900, avec affectation spéciale, le montant de la créance des saisissants Henri de Vries et Cie, a demandé au Juge des référés d'ordonner aux tiers saisis de se libérer entre ses mains sans tenir compte des saisies-arrêts pratiquées entre leurs mains à la requête de la maison intimée ;

Que cette demande a été incompétemment introduite devant le Juge des Référés qui n'a pas compétence pour ordonner la main-levée d'une saisie-arrêt ;

Qu'aux termes de l'art. 482 du Code de Proc. pareille demande devait être portée devant le Tribunal ;

Qu'il est vrai que le Juge des Référés reste compétent pour annuler une saisie-arrêt faite dans un but purement vexatoire sans titre et sans permission du Juge ;

Mais que tel n'est pas le cas actuel ;

Que la saisie fut pratiquée en vertu d'une autorisation du Juge et que d'un autre côté le fait par l'appelant d'avoir déposé à la caisse du Tribunal et avec affectation spéciale, le montant de la créance des intimés est loin d'établir que la saisie a été pratiquée par eux dans un but vexatoire ;

Attendu d'ailleurs que par deux actes en date des 12 et 15 Janvier

1900 les saisissants ont donné main-levée de la saisie qui a été faite entre les mains des autres 4 co-intimés ;

Que la demande donc en main-levée de la saisie n'a plus raison d'être ;

Que la seule question est celle relative aux frais du procès ; que ces frais doivent nécessairement être supportés par Sayed Hassan Moussa El Accad, l'instance actuelle ayant été mal engagée par lui par devant le Juge des Référés ;

PAR CES MOTIFS:

Confirme l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 22 Novembre 1900 ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 30 Janvier 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Jugement du Tribunal des contraventions; appel; recevabilité; partie civile ; dommages-intérêts ; taux d'appel ; compétence.

Aux termes de l'art. 150 du Code d'Instruction Criminelle les jugements du Tribunal des Contraventions prononçant la peine de l'emprisonnement peuvent seuls être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel contre les jugements du Tribunal des Contraventions statuant sur les dommages-intérêts des parties civiles est seulement recevable dans les termes du Code de Procédure Civile et doit être porté devant le Tribunal indiqué par ce Code.

En conséquence, lorsque le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile est inférieur à 10.000 P.T., la Cour est incompétente pour connaître de l'appel.

Georges Cassab, Av. Ruelens

contre

Ministère Public.

La Cour,

Attendu que l'opposition de Georges Cassab à l'arrêt de défaut du 11 Décembre 1900 qui a rejeté son pourvoi contre le jugement du Tribunal des Contraventions du Caire du 29 Octobre précédent est régulière en la forme et qu'il y a lieu de la recevoir;

Au fond:

Attendu que, par acte au Greffe en date du 31 Octobre 1900, Cassab s'est pourvu, par la voie de l'appel, contre le jugement dont s'agit, qui l'a condamné, sur les poursuites du Ministère Public, et du Gouvernement, partie civile, à 10 P.T. d'amende, et à 2.930 P.T. de dommages-intérêts pour avoir, sans autorisation, déposé des matériaux de construction sur la voie publique, contravention prévue et punie par les Art. 1, 3 et 16 du Règlement du 31 Mai 1885 et 331 § 1 du Code Pénal;

En ce qui concerne le Ministère Public;

Attendu qu'aux termes de l'Art. 150 du Code d'Istruction Criminelle, les jugements du Tribunal des Contraventions prononçant la peine de l'emprisonnement peuvent, seuls, être attaqués par la voie d'appel;

Que l'appel, en l'espèce, est donc irrecevable;

Que si, malgré les termes précis dont Cassab s'est servi, on veut considérer son pourvoi, comme constituant le recours spécial autorisé par les Art. 153 et 154 du C. I. C., il est certain que l'inculpé n'a fait valoir aucun des moyens prévus par la loi pour demander la nullité du jugement; qu'au surplus il ne saurait disconvenir que le fait constaté constitue une contravention; que la loi a été bien appliquée au fait déclaré constant et que la procédure et le jugement sont réguliers;

Que son pourvoi a donc été justement rejeté;

En ce qui concerne la partie civile;

Attendu qu'aux termes de l'Art. 268 § III du Code d'Instruction Criminelle, l'appel contre les jugements du Tribunal des contraventions, statuant sur les dommages-intérêts des parties civiles, est seulement recevable dans les termes du Code de Procédure Civile et doit être porté devant le Tribunal indiqué par ce Code ;

Qu'en l'espèce, le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile étant inférieur à 10.000 P.T. et le jugement ayant été rendu postérieurement à l'époque où le nouvel Article 28 du Code de Procédure Civile est devenu exécutoire, la Cour est incompétente pour connaître de l'appel ;

PAR CES MOTIFS;

Reçoit l'opposition en la forme, au fond en déboute l'inculpé ;

Emendant toutefois son précédent arrêt ;

Rejette le pourvoi en tant qu'il a été dirigé contre le Ministère Public;

Se déclare incompétente pour statuer sur l'appel formé contre la partie civile;

Condamne Cassab aux dépens.

Alexandrie, le 30 Janvier 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Désaveu ; effet ; droit musulman ; tutelle des enfants mineurs ; mère ;

La partie qui déclare désavouer l'appel relevé en son nom par un avocat renonce par l'effet de ce désaveu au dit appel, et, à défaut d'un autre appel, par elle personnellement formé, se trouve ne plus être partie en la cause.

Elle ne saurait, par suite, être admise par simples conclusions prises à la barre de la Cour, à demander la réformation du jugement.

En droit musulman la mère n'est jamais la tutrice légale et naturelle de ses enfants.

L'article 434 du statut personnel musulman dispose en effet qu'après la mort du père (à défaut de tutelle testamentaire) la tutelle des enfants mineurs est dévolue au grand père et aux parents acëb mentionnés à l'art. 35 qui sont en dehors de l'aïeul paternel, les parents de ligne collatérale masculine.

AGLO-EGYPTIAN BANK LD. & CTS.

Av. Socolis

contre

FARAG ABASSI & CTS.

Av. Mengola.

LA COUR,

Attendu que Othon Constantin, par le ministère de Me Socolis déclare ne pas reconnaître l'appel relevé, sans mandat en son nom, par Me Argiri, suivant exploit du 10 février 1900;

Que par l'effet de ce désaveu Othon Constantin, renonçant au dit appel et n'ayant formé aucun autre appel personnellement, se trouve ne plus être partie en la cause;

Qu'à défaut de tout appel, il ne saurait, par simples conclusions prises à la barre de la Cour, conclure à la réformation du jugement du 25 Avril 1899, auquel il a été partie;

Que partant il ne saurait être statué sur le déclinatoire pour incompétence qu'il a proposé;

Dans les rapports envers Abdel Monem Chabana et Om El Saad Chabana:

Attendu que les premiers juges ont décidé à bon droit que les précités n'étaient pas dûment représentés par leur mère, la dame Sayeda, dans l'instance en revendication introduite par exploit du 10 Septembre 1883, et que partant les décisions intervenues sur la dite instance ne leur sont pas opposables;

Qu'en effet, en droit musulman, la mère n'est jamais la tutrice légale et naturelle de ses enfants; que l'art. 442 du statut personnel musulman dont l'appelante entend déduire le

contraire est inscrit dans le chapitre relatif à la tutelle testamentaire, et que le texte invoqué ne dit autre chose, si ce n'est que l'aïeul paternel, exclut de la tutelle, la mère;

Que le siège de la matière est l'art. 434 du même statut personnel qui dispose qu'après la mort du père (à défaut de tutelle testamentaire) la tutelle sur la personne des enfants mineurs est dévolue au grand père et aux parents *acëb* mentionnés à l'art. 35 qui sont en dehors de l'aïeul paternel, les parents de ligne collatérale masculine, savoir: les frères, neveux, oncles et cousins germains et consanguins;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 25 Avril 1899.

Alexandrie, le 31 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

La partie qui a promis le fait d'un tiers *n'a pas droit à la gratification promise de ce chef, si l'hypothèse que le promettant avait en vue ne s'est pas réalisée, et ce, encore que le résultat poursuivi aurait été atteint partiellement par une autre voie.*

AIMÉ JOSEPH PERRARD
Av. Jarry Bey

contre

HELÈNE VVE. ANTOUN YOUSSEF ABDELMESSIH
Av. Zaya.

LA COUR,

Sur l'appel principal interjeté par exploit du 5 Juillet 1900 à la requête du sieur Perrard;

Attendu qu'en l'état de la procédure, la Cour n'est plus saisie d'une demande en exéquatur d'un jugement étranger,

mais seulement d'une demande en paiement de la dette litigieuse visée au dit jugement ;

Que la question est de savoir si aux termes d'une convention qu'il a conclue par actes du 12 Novembre et du 21 Décembre 1885 avec le Sieur Bassili Youssef Moussali, mandataire de la dame intimée, l'appelant est fondé à réclamer le payement d'une somme de 4.000 Lst. ou tout autre somme à arbitrer par la Cour à raison de prétendus services rendus à la dite dame à l'occasion d'un procès successoral alors pendant par devant la Juridiction consulaire britannique ;

Attendu qu'il conste des termes formels de la convention litigieuse, qu'il ne s'agissait pas seulement pour la dame intimée d'obtenir « par l'entremise et le concours de l'appelant » le règlement d'un conflit diplomatique sur la nationalité de feu son mari Antoun Youssef Abdel Messih, mais d'obtenir le « règlement de la succession de ce dernier *d'après les lois anglaises, spécialement en ce qui concerne le testament du défunt* » ;

Qu'il est clair que, selon l'intention de la promettante, la gratification promise ne devait être acquise qu'au cas où la dame intimée obtiendrait, par une conséquence de l'intervention de l'appelant, la validation d'un testament qui lui assurait l'intégralité de la succession de son défunt mari ;

Or, il est constant que le règlement du conflit diplomatique, dont l'appelant prétend avoir procuré le bénéfice à la dame intimée, n'a pas eu la suite que les parties espéraient, et ce, par la raison que c'est la loi du domicile, c'est-à-dire le droit ottoman qui a été déclaré applicable au règlement de la succession alors litigieuse, nonobstant le règlement du conflit diplomatique ;

Que c'est conséquemment à tort que l'appelant prétend à une gratification qui n'a été promise qu'en vue d'une hypothèse, qui ne s'est pas réalisée ;

Attendu que vainement l'appelant se prévaut de cette circonstance que par une sentence arbitrale ultérieure la dame intimée a obtenu 38 °/₀ de la succession litigieuse au lieu de 25 °/₀ qui lui revenait comme héritière *ab intestat ;* cette sentence, qui échappait à l'influence de l'appelant, n'ayant pu avoir pour effet de faire renaître un droit déjà éteint ;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que l'appelant a déjà encaissé par l'exécution d'un jugement par défaut du Tidjaret de Constantinople une somme de 500 Lst. à raison des services rendus à la dame intimée;

Que cette somme paraît constituer une rémunération amplement suffisante des services en question, au double point de vue du travail fourni et du résultat atteint, alors surtout que l'appelant n'a fourni aucun élément d'appréciation quant à l'importance de son intervention effective;

Que conséquemment il y a lieu au déboutement de la demande, sauf à laisser ouverte au demandeur la voie d'un nouveau recours pour le cas où le Sieur Bassili Youssef Mousalli, partie intervenante, obtiendrait la réformation du susdit jugement rendu à son préjudice;

Attendu qu'il échet partant de faire droit à *l'appel incident* formé par la dame intimée, aucune raison juridique ne justifiant en l'espèce une décision *en l'état;*

Sur la demande reconventionnelle formée par la partie intervenante en remboursement de la somme précitée de 500 Lst.

Attendu, que s'il n'y a pas lieu de donner force exécutoire en Egypte à un jugement étranger qui semble avoir condamné personnellement un mandataire à exécuter une obligation qui incomberait à sa mandante, la dame intimée, c'est pourtant à bon droit et en conformité des règles reçues en droit international que le premier juge ne s'est pas cru autorisé à annuler l'exécution donnée à l'étranger à une décision de justice, émanée d'une Juridiction, qui ne relève pas de la Juridiction Mixte Egyptienne;

PAR CES MOTIFS:

Déboute l'appelant des fins de son acte d'appel et l'intervenant des fins de son intervention et faisant droit à l'appel incident;

Rejette purement et simplement la demande dirigée contre l'intimée par exploit introductif d'instance

sans préjudice de tout recours ultérieur pour le cas où la partie intervenante obtiendrait la réformation du jugement précité, en vertu duquel l'appelant a encaissé la somme précitée de 500 Livres Sterling ;

Condamne l'appelant aux dépens de son instance d'appel.

Alexandrie, le 31 Janvier 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Soudan ; état de guerre ; mesures imposées par un état de guerre ; responsabilité ; compétence ; dommages-intérêts ; indemnité ;

L'action en responsabilité dirigée contre le Gouvernement Egyptien pour des faits accomplis au Soudan en Décembre 1898 et imputables à ses agents, est une action personnelle et mobilière rentrant dans la compétence des Tribunaux de la Réforme et qui doit, aux termes de l'art. 35 du Code de Procédure, être portée devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur.

A la date précitée, le Soudan faisait partie intégrante du territoire Egyptien.

Les mesures que le Gouvernement Egyptien a cru devoir prendre lorsque le Soudan se trouvait encore placé sous un régime exceptionnel et militaire imposé par des événements de guerre, ne sauraient être discutées par les particuliers ni contrôlées par les Tribunaux; il n'en demeure pas moins certain que les sacrifices que ces mesures ont pu imposer aux particuliers et qui n'étaient pas la conséquence directe de la guerre *mais bien des mesures purement inspirées par une pensée de prévoyance et de prudence, donnent en principe ouverture, non pas à des dommages-intérêts, sous prétexte d'erreurs, d'arbitraire ou d'abus, mais à une équitable indemnité.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Pennazzi

contre

GUIDO LEVI, Av. Padoa bey et Cuzzer.

LA COUR,

Attendu que l'action en responsabilité introduite par Guido Levi contre le Gouvernement Egyptien est une action personnelle et mobilière qui devait, aux termes de l'art. 35 Code Procédure, être portée devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur.

Qu'il importe peu en ce qui concerne la compétence de ce Tribunal, que les faits allégués à l'appui de la demande se soient accomplis au Soudan ou ailleurs ; qu'il suffit qu'on les impute au défendeur assigné ou aux agents dont il est responsable ;

Attendu d'autre part sans qu'il y ait lieu de rechercher et d'apprécier ce qui est advenu relativement à la propriété ou à l'administration du Soudan au point de vue civil, judiciaire ou militaire, postérieurement au 19 Janvier 1899, qu'il est certain qu'à la date où les faits reprochés se sont accomplis, soit en décembre 1898, le Soudan faisait partie intégrante du territoire égyptien et que tous les fonctionnaires civils ou militaires, sans exception, qui y exerçaient une autorité quelconque, étaient nommés par le Gouvernement Egyptien, et dépendaient uniquement de ce Gouvernement;

Que l'action de Guido Levi a donc été régulièrement dirigée contre le Gouvernement Egyptien comme seul responsable, et compétemment portée devant le Tribunal Mixte du Caire ;

Au fond :

Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté qu'à l'époque où se sont passés les faits dont se plaint Guido Levi, le Soudan se trouvait encore placé sous un régime exceptionnel et militaire, imposé par des événements de guerre ;

Que ces événements emportaient pour les autorités le droit et le devoir de prendre dans l'intérêt national, toutes les mesures jugées nécessaires

pour le succès des opérations, la conservation des avantages obtenus, la sécurité de l'occupation et l'ordre public ;

Que ces mesures, de la nécessité et de l'opportunité desquelles les autorités étaient, durant cette période, les seuls juges, n'avaient d'autre limite que l'intérêt général ;

Qu'elles ne sauraient donc être discutées par les particuliers ni contrôlées par les Tribunaux ; mais que les sacrifices qu'elles ont pu imposer aux particuliers, donnent, en principe, ouverture, non pas à des dommages - intérêts sous prétexte d'erreurs, d'arbitraire ou d'abus, mais à une équitable indemnité ;

Qu'en effet si les particuliers ne peuvent s'autoriser de pertes ou sacrifices nés des *conséquences directes de la guerre* et par conséquent de la force majeure, pour réclamer des indemnités, il n'en est plus de même lorsque ces sacrifices, sont la conséquence de mesures purement préventives, inspirées par des calculs de prévoyance et de prudence ;

Qu'il s'agit alors d'une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne toujours ouverture à un droit d'indemnité ;

Attendu qu'en l'absence de tout grief articulé par le Gouvernement contre Guido Levi, il ne paraît pas douteux que le retrait du passe-port ou permis de circulation qui avait été accordé à ce dernier, ne constituait qu'une simple mesure de prévoyance et de précaution ;

Qu'au moment où ce retrait a été prononcé avec ordre de se retirer à Souakin dans un délai de 7 jours, Guido Levi, avait pu de bonne foi et avec une confiance autorisée, s'engager dans des opérations commerciales à Atbara, Berber et Ondourman. Que la mention : « à ses risques et périls » inscrite sur son passe-port, ou permis, exonérait bien l'Administration de toute responsabilité quant aux pertes et dangers qu'il pouvait encourir du fait de l'ennemi, mais n'impliquait pas l'éventualité d'un retrait inopiné de ce permis ;

Attendu qu'il est formellement articulé par Levi qu'en l'obligeant à interrompre brusquement son commerce et à laisser en souffrance à Ondourman, Berber et Atbara de grandes quantités de marchandises, on lui a imposé un très onéreux sacrifice ;

Que ce sacrifice, ainsi qu'il a été dit, doit être tenu pour imposé dans un intérêt général, mais que s'il est justifié qu'il a été la cause directe de pertes réelles, ces pertes ne peuvent équitablement rester sans dédommagement;

Attendu que par les motifs ci-dessus déduits, excluant ceux des premiers juges quant au caractère du dédommagement dû, il convient donc de confirmer la décision attaquée en ce qui concerne la compétence du Tribunal saisi de la demande et le renvoi du demandeur à libeller et préciser les pertes qu'il allègue, mais en spécifiant toutefois qu'il s'agit d'une équitable indemnité et non pas de dommages-intérêts encourus pour des actes d'arbitraire ou d'abus;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes fins et conclusions contraires, et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé en ce qui concerne la compétence du Tribunal saisi de la demande et, au fond, en ce qui concerne le *principe* d'un droit à une juste indemnité;

Confirme en conséquence le jugement attaqué sur ces chefs.

L'émendant toutefois:

Dit que le dédommagement réclamé pour les pertes alléguées et *à vérifier*, consistera, non pas en dommages-intérêts pour abus de pouvoir, mais en une suffisante et équitable indemnité à raison de mesures imposées, mais jugées nécessaires par l'autorité compétente;

Met les dépens à la charge du Gouvernement Egyptien.

Alexandrie, le 31 Janvier 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Concurrence déloyale; emblème; gazelle; bêtes à cornes; complice; responsabilité; imprimeur;

Lorsqu'un négociant adopte pour marque de fabrique un emblème tel qu'un animal, par exemple une gazelle, il ne s'ensuit pas que ses concurrents soient désormais privés du droit de prendre aussi pour emblème un animal à cornes.

Ils doivent seulement éviter avec plus de soin toute ressemblance, de nature à amener une confusion.

Le complice d'une concurrence déloyale peut être poursuivi en même temps et au même titre que l'auteur même de cette concurrence, dès qu'il est constant qu'il a agi sciemment.

SOCIÉTÉ TABACS ET CIGARETTES MATOSSIAN & Cie Av. Schaar,

contre

LA RAISON SOCIALE ASSAAD ET DAOUD SAFFI Av. Padoa Bey.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant en fait que la Société Matossian déposait dès l'année 1891, sa marque de fabrique consistant en une gazelle s'avançant dans un ruisseau pour s'y désaltérer;

Que plusieurs types de cet emblème ont fait ensuite l'objet de dépôts successifs aux Greffes du Caire et d'Alexandrie et que les paquets de tabacs et de cigarettes de cette maison, revêtus de cette marque de fabrique étaient mis en vente dans toute l'Egypte;

Attendu qu'il est indéniable que la maison Matossian & Cie est arrivée en peu d'années à occuper dans le commerce des tabacs une place considérable et que suivant les certificats des Douanes versés au

dossier, sur la totalité des tabacs introduits en Egypte pendant l'année 1896, soit sur 4.757.125 kilogrammes, la maison Matossian a importé à elle seule 1.399.143 kilogrammes et qu'elle a payé de ce chef comme droits de Douane pour la même période la somme de L.E. 279.839 ;

Que ces chiffres qui se sont maintenus les années suivantes, indiquent suffisamment le degré de faveur dont jouissent leurs produits et la notoriété acquise par leur marque de fabrique ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que les Sieurs Assaad et Daoud Saffi, négociants en tabacs, adoptaient à leur tour comme marque de fabrique une chèvre debout et en effectuèrent le dépôt en 1895 ;

Que le choix comme emblème d'un animal offrant une certaine ressemblance avec la gazelle de Matossian ne peut être l'effet du hasard et dénote de la part des Sieurs Saffi l'intention évidente, à l'aide d'une confusion, de profiter de la notoriété de la maison Matossian et d'en détourner à leur profit la clientèle ;

Que cette intention est suffisamment caractérisée par les transformations successives qu'ils font subir à leur marque déposée en 1895 en vue d'accentuer d'avantage la ressemblance avec celle des Sieurs Matossian et C[ie], comme cela se voit dans les étiquettes N[os] III et IV déposées au dossier ;

Attendu qu'il est de principe en la matière que lorsqu'un négociant a adopté pour marque de fabrique un emblème tel qu'un animal, qu'il appelle comme en l'espèce gazelle, il ne s'ensuit pas que ses concurrents soient désormais privés du droit de prendre également un animal à cornes pour emblème, mais qu'ils doivent éviter avec plus de soin toute ressemblance dans l'ensemble, de nature à amener une confusion ;

Attendu qu'en l'espece, l'emblème choisi par les sieurs Saffi consistant en une chèvre debout, tant des étiquettes types N[os] I et II que surtout celles des types III et IV, offrent une ressemblance suffisante pour induire l'acheteur en erreur et constituent manifestement une imitation frauduleuse de la marque de la Société Matossian.

Attendu que les sieurs Saffi invoquent à tort leur prétendue bonne foi en soutenant s'être servis de

l'emblème adopté par eux comme marque de fabrique, dès l'année 1892 au su et au vu des sieurs Matossian et Cie qui leur auraient même expédié des tabacs revêtus de cette marque;

Qu'ils ont même articulé une preuve par témoins à l'effet d'établir ces faits;

Mais attendu que leurs allégations ne sont pas sérieuses;

Qu'il résulte au contraire de l'ensemble des circonstances de la cause que les sieurs Saffi en prenant pour emblème la marque incriminée, ont agi en connaissance de cause et dans le but unique de profiter d'une façon illicite de la notoriété acquise par la marque des appelants;

Attendu en effet que les intimés oublient, qu'ils ont été en l'année 1893 de modestes agents des sieurs Matossian et que moyennant un escompte et l'ouverture d'un crédit de 1.000 Livres que leur ont accordé ces derniers, ils s'étaient chargés, par contrat, de vendre dans différentes localités de la Haute-Egypte, exclusivement les tabacs provenant de la Maison Matossian sans pouvoir même vendre leurs propres tabacs;

Qu'en présence de ces conditions qui leur ont été imposées, on ne saurait comprendre comment les Sieurs Saffi puissent même soutenir que déjà en 1892, ils eussent pu avoir une marque de fabrique, alors que de par le contrat sus-mentionné de 1893, il leur était défendu expressément de vendre leurs propres tabacs;

Que cette clause du contrat démontre suffisamment le mal fondé des allégations des sieurs Saffi à cet égard;

Attendu d'ailleurs que ceux-ci n'ont déposé leur marque de fabrique qu'en 1895, après l'expiration de leur contrat avec les sieurs Matossian et alors seulement qu'ils se sont établis pour leur compte;

Que cela constitue une présomption jusqu'à preuve du contraire que les sieurs Saffi ne se sont servis de leur marque incriminée qu'à partir de 1895;

Que dès lors c'est vainement qu'ils allèguent sans l'établir que dès 1892 ils se servaient de cette marque avec l'approbation tacite des Sieurs Matossian;

Que la preuve articulée par eux à cet égard n'est pas pertinente;

Attendu en effet que le fait par Matossian et Cie d'avoir expédié leurs propres tabacs aux sieurs Saffi,

revêtus des étiquettes incriminées ne saurait constituer une reconnaissance de la propriété de cette marque;

Que Matossian et Cie pouvaient avoir intérêt, pour faire connaître la provenance de leurs marchandises et pour les écouler, de permettre aux sieurs Saffi de se servir de ces étiquettes;

Que dès lors si ces faits étaient même établis, ils ne prouveraient nullement que les sieurs Saffi vendaient leurs propres marchandises revêtues de cette marque dès l'année 1892, et encore moins que les sieurs Matossian et Cie y avaient donné leur consentement;

Que la preuve offerte doit être dès lors rejetée;

Attendu en ce qui concerne les dommages-intérêts, que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré en principe que les sieurs Matossian et Cie avaient le droit de poursuivre la réparation du préjudice qu'ils pouvaient avoir subi du fait de la concurrence déloyale de la part des sieurs Saffi;

Que ceux-ci ne sauraient invoquer en effet leur bonne foi;

Qu'ils ont été les agents des sieurs Matossian et Cie et en cette qualité ils connaissaient évidemment leur marque de fabrique, la notoriété et l'importance qu'elle avait acquises, et devaient par suite éviter avec plus de soin de prendre pour marque de fabrique tout emblème qui, comme en l'espèce, pouvait offrir une ressemblance avec celui des appelants;

Que les sieurs Saffi ont donc agi en pleine connaissance de cause et qu'ils doivent dès lors supporter les conséquences du préjudice qu'ils peuvent avoir, de ce chef, causé aux sieurs Matossian;

Attendu quant à l'appel du sieur Lagoudakis, qu'il est de principe que le complice d'une concurrence déloyale peut-être poursuivi en même temps et au même titre que l'auteur même de cette concurrence, dès qu'il est constant qu'il a agi sciemment;

Attendu qu'il est établi en fait que Lagoudakis avait pendant longtemps imprimé les étiquettes des sieurs Matossian et Cie et que plus tard il n'a pas hésité à imprimer également les étiquettes incriminées pour le compte des sieurs Saffi;

Qu'il ne saurait alléguer dès lors ni sa bonne foi ni son ignorance et que c'est à bon droit que les premiers juges l'ont déclaré solidairement responsable avec les sieurs Saffi du préjudice qu'il a causé par son fait, aux sieurs Matossian et Cie ;

Attendu en ce qui concerne la Veuve Penasson qu'il n'est pas établi qu'elle ait agi de mauvaise foi et dans l'intention évidente de tirer profit des agissements des sieurs Saffi;

Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

PAR CES MOTIF :

Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires et les rejetant ;

Réformant quant à ce, le jugement dont appel ;

Fait défense et inhibition aux sieurs Saffi de faire usage de quelque manière que ce soit, de la marque de fabrique et de l'étiquette déposées par eux au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire suivant procès-verbal du 26 Février 1895;

Leur fait défense d'imprimer, lithographier, reproduire, vendre, offrir en vente ou distribuer les dites marques et étiquettes ;

Dit que les dites défenses sont prononcées à peine pour les intimés d'avoir à payer à la Société Anonyme *Tabacs et Cigarettes Matossian* 5 P.T. pour chaque paquet de tabac ou boîte à cigarettes vendus, ainsi que pour chaque étiquette, imprimée, vendue, ou offerte au public, en contravention aux dites défenses ;

Autorise les Sociétés appelantes à publier, outre le dispositif du jugement attaqué, celui du présent arrêt dans trois journaux français et quatre journaux arabes paraissant en Egypte et à leur choix ;

Met les frais de ces publications solidairement à la charge de tous les intimés, sauf la Veuve Penasson ;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

Condamne solidairement les intimés, à l'exception de la dite Dame Penasson, à tous les dépens.

Alexandrie, le 6 Février 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Jugement par défaut ; jugement contradictoire; différence; conditions requises pour qu'un jugement soit par défaut;

On ne peut qualifier de contradictoire que le jugement rendu après que chacune des parties a exposé et développé les moyens à l'appui de sa demande ou de sa défense. Tous autres jugements constituent des jugements par défaut, soit faute de comparaître, soit faute de conclure.

PAUL SINIBALDI, Av. Lebsohn

contre

HASSAN ABDEL NASSER ET CTS.
Av. Zaja.

LA COUR,

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que l'affaire n'a pas encore été plaidée contradictoirement en première instance, Sinibaldi ne s'étant pas présenté à l'audience à laquelle elle avait été renvoyée pour les plaidoiries;

Que ceci résulte des motifs mêmes du jugement attaqué où il est constaté, que Sinibaldi ne s'est plus présenté à l'audience fixée pour les plaidoiries à fin de développer ses moyens de défense et n'a produit aucune pièce à l'appui de sa demande;

Or attendu qu'on ne peut qualifier de contradictoire que le jugement rendu après que chacune des parties a exposé et développé les moyens à l'appui de sa demande ou de sa défense;

Que tous les autres jugements constituent des jugements par défaut, soit faute de comparaître, soit faute de conclure;

Que c'est donc à tort que le jugement attaqué, dans la condition où il a été rendu, a été qualifié de contradictoire;

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel;

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 13 Décembre 1898;

Renvoie parties et causes devant le dit Tribunal pour y être statué à nouveau sur les fins de l'opposition introduite par exploit du 12 Avril 1897 ;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 7 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Appel; recevabilité; motifs; dispositif ;

Il est de principe qu'il ne peut être fait appel des motifs d'un jugement. L'appel ne peut s'appliquer qu'au dispositif qui a seul l'autorité de la chose jugée.

Caralambo Papayanni et Cts.
Av. Zaya

contre

Mohamed Souno, Dano Pecco
Av. Lunel et Socolis

le Gouvernement Egyptien
Av. Schiarabati bey.

La Cour,

Attendu que l'appel relevé par exploit du 18 Octobre 1900 porte sur ce qu'à tort les premiers juges auraient considéré comme existant le hodget dont il est question dans leur jugement, alors que ce hodget au dire de l'appelant n'aurait jamais existé ;

Qu'ainsi l'appel ne vise que les motifs du jugement et ne formule aucun grief contre son dispositif;

Qu'il est cependant de principe qu'il ne peut être appelé des motifs, mais du dispositif seulement qui engendre seul l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en l'espèce le dispositif du jugement du 21 Avril 1900, dont s'agit, a ordonné une expertise, motivée sur ce qu'il y avait eu devant les premiers juges contestation sur l'indentité des biens en litige ;

Que cette disposition mériterait donc confirmation même dans le cas où il y aurait appel, relevé de ce chef, ce qui n'est pas ;

Que par conséquent la Cour ne pouvant infirmer cet interlocutoire, ne saurait pas davantage prononcer par évocation du fond (art. 414 Code de Procédure) ;

Mais qu'il échet de renvoyer parties et cause devant les premiers juges pour y être statué ainsi qu'il appartiendra ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel irrecevable ;

Renvoie parties et cause devant les premiers juges pour y être statué ainsi qu'il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 7 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *La production de la correspondance échangée entre deux administrations publiques ne saurait être exigée, comme propriété commune, par une partie qui n'y est pas intervenue ; et partant la non production d'une telle correspondance ne constitue pas un dol personnel susceptible de donner ouverture à un recours en requête civile.*

II. *La requête civile implique par sa nature une preuve déjà acquise des faits sur lesquels le recours est basé et exclut conséquemment toute offre subsidiaire de preuve.*

N. J. ET G. PAPPA ET CTS.
Av. Mengola

contre

HASSAN ABOUL ASSAL ET CTS.
Av. Guidotti.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 2 Mai 1896 à la requête

des appelants en revendication d'un terrain d'une contenance de deux feddans, sis au village de Sanafa au hod El Sydio, plus amplement spécifiée au dit exploit;

Vu le jugement dont appel du 9 Janvier 1897 admettant les défendeurs Hassan Ahmed Assal et Cts. intimés en appel, à prouver par toute voie de droit, témoins compris, qu'ils possèdent le terrain litigieux tant par eux-mêmes que par leur auteur (Aly Assal) depuis plus de 15 ans, à titre non équivoque de propriétaires, et ce, en vertu d'une vente qui aurait été consentie au profit de leur susdit auteur par Ahmed Chaban, frère d'Abdel Fetouh Chaban, leur co-intimé défaillant;

Attendu qu'il est a priori constant au procès que le terrain litigieux dépend de la succession de feu Raslan Chaban;

Qu'il appert d'autre part des documents de la cause;

1°) Que les appelants ont acquis un droit de co-propriété des biens de la dite succession jusqu'à concurrence d'une quotité indivise d'environ 12 feddans en vertu d'une vente consentie au profit de leur auteur Théodore Ghazi par deux des hoirs Chaban *(Mohamed et Ahmed)*, ainsi qu'il conste d'un jugement du 26 Juin 1881, confirmé en appel le 5 Janvier 1882;

2°) Qu'ils ont ensuite obtenu, par jugement du 11 Juin 1895, l'homologation d'un partage judiciaire, qui leur a attribué la propriété exclusive de divers immeubles de la susdite succession, au nombre desquels figure la parcelle litigieuse, et ce, à la suite d'une instance en partage qui a été intentée contre les hoirs Chaban en 1882 à la requête de leur auteur Théodore Ghazi et qui a été reprise par eux-mêmes en 1883;

Attendu qu'à l'encontre d'un droit de propriété ainsi établi, les intimés Hassan Abou Assal et Cts. ont vainement opposé en première instance, d'abord une vente qui aurait été consentie à leur profit en 1883 par leur co-défendeur Fetouh, laquelle a été d'ailleurs formellement contestée par ce dernier, et ensuite une autre vente remontant à l'année 1867 et prétendûment consentie par un autre membre de la famille Chaban *(le Sieur Ahmed)*; qu'il est en effet incontestable et d'ailleurs incontesté que ni Ahmed

Chaban, ni Fetouh Chaban n'ont pu transmettre aux dits intimés la propriété exclusive d'un immeuble à l'égard duquel ils n'avaient eux-mêmes qu'un droit d'indivise communauté; et, au surplus, les actes de vente versés au dossier, semblent se référer, d'après les limites indiquées, à une parcelle de terre autre que celle actuellement en litige ; Qu'il en est ainsi tout au moins et sans aucun doute du deuxième de ces actes (celui du 2 Rabi-Awal 1284 ou 4 Juillet 1867);

Attendu que cette seule circonstance de fait suffit pour rendre mal fondée la prétention des concluants d'avoir consolidé leur acquisition par une prétendue usucapion; Que c'est à tort que les premiers juges ont admis les concluants à faire par témoins une preuve, qui est en contradiction avec les titres qu'ils ont d'autre part invoqués ;

Que du reste le second acte d'acquisition (du 17 Janvier 1883), qui a tout d'abord été invoqué, exclut toute idée d'une possession antérieure remontant à l'année 1867 ;

Attendu au surplus que les wirds produits n'établissent pas la possession alléguée ;

Qu'enfin d'autre part les quittances d'impôts délivrées à divers membres de la famille Chaban excluent plutôt l'idée d'une détention à titre de propriétaire ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel;

Déclare bien fondée la revendication introduite à la requête des appelants par le précité exploit introductif d'instance ;

En conséquence condamne les intimés Hassan Aboul Assal et Cts. d'avoir à délaisser le terrain litigieux ci-dessus spécifié sous peine, faute de ce faire, dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, d'y être contraints *manu militari ;*

Condamne les dits intimés aux dépens.

Alexandrie, le 7 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Appel; recevabilité; taux d'appel; demande cumulative en paiement de plusieurs billets à ordre.

L'appel contre un jugement qui statue sur une demande en paiement de plusieurs billets à ordre dont le montant total dépasse le taux d'appel, est recevable quoique chacun des billets pris isolément soit inférieur au taux d'apppel, lorsqu'il est constant que tous les billets sont causés « valeur en marchandise », et qu'ils prennent leur source dans une série d'opérations de commerce identiques, unies l'une à l'autre par un lien évident de connexité.

ABDOU HARARI ET C[ie].
Av. Bédarrides

contre

ABDEL HAFEZ ABDEL GAWAD EL ANSARI
Av. Karcher

ABDEL MEDJED MAHMOUD EL ANSARI
Av. Lakah.

LA COUR,

Attendu, sur la recevabilité de l'appel, que Harari et C[ie] demandent à Abdel Gawad une somme de 33.545 P.T., formant le montant de 21 billets par lui souscrits à leur ordre ou à l'ordre de tiers dont ils sont les cessionnaires ;

Qu'il importe peu que le montant de chacun de ces billets soit inférieur au taux de l'appel puisqu'il est constant au procès que tous sont causés «valeur en marchandise», et prennent leur source dans une série d'opérations de commerce identiques, unies l'une à l'autre par un lien évident de connexité; que Abdel

Medjed, intervenu au procès en sa prétendue qualité de tuteur de Abdel Gawad, son neveu, n'oppose à la demande qu'un seul et même moyen tiré de la minorité du débiteur et que de la solution de cette question de minorité dépend la validité ou la nullité de tous les titres dont on demande le paiement;

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Dit l'appel recevable.

Au fond:

Y disant droit et réformant.

Alexandrie, le 14 Février 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Compétence; juridiction saisie « ab initio »; action intentée par un créancier successoral; nationalité du défunt; nationalité des héritiers.

Le principe qu'une juridiction régulièrement saisie d'un procès est la seule appelée à en connaître définitivement n'est pas absolu et son application doit être forcément limitée au cas où, nonobstant le changement d'état survenu au cours de la procédure dans la personne des parties, la juridiction originairement saisie conserve sur elles un pouvoir judiciaire.

Par suite le Tribunal Consulaire Hollandais, compétemment saisi d'une action à l'encontre d'un de ses nationaux, cesse d'être compétent, si par suite du décès de ce dernier il se trouve en présence d'un demandeur sujet russe, et d'héritiers du défendeur sujets locaux. A l'égard de ces parties il est dépourvu de toute juridiction, et ce, alors même que le décès est survenu après le jugement consulaire si cette sentence n'avait pas encore, à la date du décès, acquis l'autorité de la chose jugée, autorité qu'elle ne pouvait plus obtenir après.

En Egypte la compétence à connaître des actions intentées par un créancier successoral contre les héritiers se détermine, non suivant la nationalité du défunt, mais d'après celle des héritiers.

HABIB LOUTFALLA Av. Athanassaki

contre

HOIRS HANNA GHIRGHIS MOUSSA
Av Lebsohn.

LA COUR,

. . . .

Attendu, en droit, que les premiers juges, pour se déclarer incompétents, se basent sur ce qu'une juridiction régulièrement saisie d'un procès est la seule appelée à en connaître définitivement;

Mais attendu que ce principe n'est pas absolu et que l'application doit en être forcément limitée au cas où, nonobstant le changement d'état survenu au cours de la procédure dans les personnes des parties, la juridiction originairement saisie conserve sur elles un pouvoir judiciaire;

Qu'on ne saurait concevoir, en effet, qu'un Tribunal continuât à procéder à l'égard d'une partie qui est exempte de sa juridiction ;

Qu'à plus forte raison il doit en être ainsi dans l'espèce où le Tribunal consulaire Hollandais n'a pas de juridiction ni sur le demandeur Loutfalla, sujet russe, ni sur les défendeurs, sujets locaux;

Que si lors de l'établissement des Tribunaux de la Réforme les causes déjà commencées devant les Consulats ont été terminées devant leur ancien forum, c'est en vertu d'une clause spéciale (article 39) du « Règlement d'Organisation Judiciaire », qui l'a ainsi édictée ; que par contre les causes pendantes à cette époque entre personnes de nationalité différente devant les Tribunaux locaux ont toutes été soumises aux nouveaux Tribunaux ;

Que récemment encore, lorsque la juridiction pénale en matière de banqueroute fut transférée aux Tribunaux Mixtes, il a fallu d'une disposition spéciale et transitoire pour maintenir à leur ancien forum les affaires déjà pendantes (Art. 5 de la loi du 26 Mars 1900);

Attendu que la juridiction mixte a eu maintes fois occasion d'affirmer cette distinction tant à l'égard de ses propres décisions qu'à l'encontre des jugements rendus par les autres juridictions fonctionnant en Egypte ;

Qu'en effet, la juridiction mixte, quoique compétemment saisie *ab initio*, a dû se déclarer incompétente, lorsqu'une partie en cause, nommée au cours de l'instance à un poste de consul ou d'employé consulaire, s'est trouvée soustraite à son pouvoir judiciaire d'une manière absolue ; (Rec. Off. Tome V pages 77 et 89, voir aussi : Rec. Off. Tome VI page 20, Rec. Off. Tome X page 25 ; Bulletin II page 180, III page 186, VII page 181, VIII pages 150 et 319) ;

Que, d'un autre côté, il a été plusieurs fois jugé que la déclaration de faillite interrompt les procédures initiées par ou contre le failli devant les juridictions indigène et consulaire, et qu'elles ne peuvent y être reprises par ou contre le syndic ;

Qu'il est évident qu'en l'espèce la mort de Ghirghis Moussa a dû avoir le même effet, puisque la compétence du Tribunal néerlandais ne tenait qu'à la qualité de drogman et de protégé privilégié du défunt, qualité que ses héritiers n'ont pas ;

Que pour la solution il importe peu du reste que Ghirghis Moussa soit décédé avant ou après le prononcé du jugement consulaire, du moment que cette sentence n'avait pas encore, à la date de sa mort, acquis l'autorité de la chose jugée et qu'elle ne pouvait plus l'obtenir après ;

Attendu, dès lors, que le Tribunal a invoqué à tort la jurisprudence de la Cour d'Appel ; que si cette Cour, dans de nombreux arrêts, s'est prononcée pour l'application de l'ancienne maxime : « ubi coeptum « est semel judicium ibi et finem « accipere debet », ces arrêts, sauf un seul, visaient ou du moins concernaient des espèces, où l'affaire avait été compétemment introduite devant un Tribunal Mixte ; que dans ce cas, la solution sanctionnée par la Cour s'impose toutes les fois où la partie, malgré le changement d'état survenu durant le cours de la procédure; n'en est pas restée moins justiciable des Tribunaux de la Réforme ; or, c'est là la règle générale, puisqu'à l'exception des personnes visées dans les conventions passées

entre l'Egypte et les Puissances en 1874 et 1875, tous les habitants du pays sont placés sous la juridiction mixte ;

Attendu qu'à tort encore les héritiers soutiennent qu'ils doivent être actionnés devant le forum du défunt parce qu'ils représentent sa succession;

Que la fiction du droit romain : « hereditas personam defuncti sustinet » s'applique à la succession vacante «hereditas jacens» ;

Qu'il ne saurait y avoir le moindre doute qu'en Egypte la compétence à connaître des actions intentées de la part d'un créancier successoral contre les héritiers se détermine, non suivant la nationalité du défunt, mais d'après celle des héritiers ;

Attendu, par conséquent, qu'à juste raison le Consulat des Pays-Bas a décliné de faire droit à la requête de Loutfalla, lequel, dorénavant, n'avait qu'à s'adresser à la juridiction mixte ;

Qu'en ce faisant, Loutfalla n'a nullement violé la règle : «non bis in « idem », puisque le Tribunal Consulaire étant dessaisi par le fait même du décès de Ghirghis Moussa, il n'existait plus de litige pendant ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Annule le jugement du Tribunal du Caire rendu entre parties le 1er Mai 1900 ;

Déclare que la juridiction mixte est compétente à connaître de la demande introduite ;

Dit toutefois cette demande irrecevable en tant qu'elle tend à faire déclarer commun aux héritiers de feu Hanna Ghirghis Moussa le jugement par défaut rendu à son encontre par le Tribunal Consulaire néerlandais le 16 Janvier 1899 ;

Dit par contre que la demande de Habib Loutfalla en condamnation des héritiers de feu Ghirghis Moussa est recevable, mais renvoie cause et parties devant le Tribunal du Caire pour y être plaidé au fond ;

Condamne les dits héritiers aux dépens judiciaires et extra-judiciaires de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 20 Février 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Lois sur les pensions; loi Saïd Pacha; loi Tewfik Pacha; liquidation de la pension.

L'employé qui est entré au service de l'Etat sous l'empire de la loi dite de Saïd Pacha *et qui, après avoir fait liquider sa pension d'après les dispositions de cette loi et en avoir joui pendant quelques années, a été repris au service du Gouvernement postérieurement à la promulgation de la loi dite de* Tewfik Pacha, *doit être, au point de vue de la liquidation de sa pension de retraite régi par la nouvelle loi.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati bey

contre

AHMED BEY ABBASSI ET CT.
Av. Zaja.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant que l'intimé Abbassi est entré au service de l'Etat, sous l'empire de la loi Saïd, que c'est d'après les dispositions de cette dernière loi qu'a été liquidée sa pension de retraite, lorsque, après avoir servi pendant 22 ans et demi environ, on lui a liquidé à P.T. 583 par mois, sa pension de retraite dont il a joui jusqu'au 2 Mai 1882;

Qu'Abbassi, pensionnaire, a été repris au service de l'Etat (Administration des Chemins de fer) le 3 Mai 1882, qu'il en a été licencié le 30 Juin 1887 et qu'il a de nouveau été repris au service de l'Etat (Daïra Sanieh) le 11 Juillet 1887;

Qu'antérieurement à sa reprise, soit le 21 Juin 1887, la Loi sur les pensions dite de « Tewfik Pacha » ayant été promulguée, la question du litige est celle de savoir, si c'est cette dernière loi ou l'ancienne loi de Saïd Pacha qui doit être appliquée à la liquidation de la pension de retraite qu'Abbassi est admis à faire valoir;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que la mise en application de la loi Tewfik ait été tenue en suspens, jusqu'à la publication du Règlement prévu à l'art. 68 de la dite loi;

Que rien de tel ne ressort ni des termes de l'art. 68 précité, ni du Règlement du 29 Décembre 1887, promulgué en son exécution;

Qu'en effet ce règlement laissant intacte sur tous les autres points la loi Tewfik, ne modifie que les art. 4 et 67 de cette loi;

Que notamment ce règlement ne contient aucune disposition quelconque concernant les pensionnaires et anciens fonctionnaires ou employés réintégrés au service, ce qui est le cas de l'intimé;

Que dès lors rien n'autorise la supposition que l'applicabilité de l'art. 54 de la nouvelle loi ait été tenue en suspens jusqu'à la publication du Règlement du 19 Décembre 1887;

Or, attendu qu'Abbassi pensionnaire a été repris au service de l'Etat le 11 Juillet 1887, soit postérieurement à la promulgation de la loi Tewfik du 21 Juin 1887, que c'est donc bien cette loi qui lui est applicable;

Attendu que l'art. 54 précité ouvrait au pensionnaire replacé en activité de service, à l'occasion de sa mise à la retraite définitive, le choix, ou de rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou d'obtenir une nouvelle liquidation, pour l'ensemble de ses services et aux termes de la nouvelle loi, si cette nouvelle liquidation lui est favorable;

Que ce texte excluait déjà toute option entre la nouvelle loi ou celles antérieures, éventuellement plus favorables, sous l'empire desquelles le pensionnaire repris en activité de service, était entré pour la première fois au service de l'Etat;

Attendu que l'art. 54 a de plus été l'objet d'une interprétation par le Décret du 14 Août 1893, lequel édicte, d'une manière à éloigner toute équivoque, la règle, que la liquidation définitive de la pension d'un pensionnaire repris au service depuis la date de la loi du 21 Juin 1887, doit être régie par les dispositions de la nouvelle loi, sans pouvoir, en aucun cas, et sous aucun prétexte, invoquer les dispositions des lois, ordres ou règlements antérieurs; sauf pour le pensionnaire à demander le rétablissement pur et simple de son ancienne pension;

Attendu qu'ainsi la prétention d'Abbassi d'obtenir la liquidation

définitive de sa pension, sur la base de la loi de Saïd Pacha, sous laquelle il est entré pour la première fois, au service de l'Etat, est sans fondement;

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil du Caire du 19 Mars 1900;

Décharge le Gouvernement et la Daïra Sanieh des condamnations prononcées à leur encontre;

Dit et déclare que rien ne peut être dû à Abbassi et réclamé par lui, en dehors de la pension de P.T. 2.400 par mois dont l'offre lui a été faite depuis son licenciement;

Condamne Abbassi en tous dépens des deux degrés.

Alexandrie, le 21 Février 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Juridiction indigène; jugements; effet à l'égard des sujets étrangers; autorité de la chose jugée; transcription des jugements; défaut de transcription; Art. 736 et 738 Code Civil Mixte.

La décision définitive de la Juridiction indigène qui tranche une question de propriété entre plusieurs indigènes est opposable au sujet étranger qui à cette décision aurait acquis de la partie succombante au procès indigène un droit de propriété, et ce, alors même que la décision dont s'agit n'aurait pas été transcrite.

Le sujet étranger ne saurait, dans ce cas, exciper du défaut de transcription de la décision qu'on lui oppose; l'article 738 du Code Civil n'impose la formalité de la transcription qu'aux jugements qui tiennent lieu d'actes, c'est à dire qui constatent ou constituent des droits non fondés sur des titres, et n'est pas applicable aux jugements qui ne font que proclamer ou reconnaître des droits déjà résultant d'actes translatifs ou des droits successoraux non soumis à la transcription (art. 736 Code Civil).

CHAMARDAN HASSAN ET CTS.
Av. Barthe Dejean

contre

DIMITRI RETHINI, Av. Skenderany.

LA COUR,

Attendu que l'opposition à l'arrêt de défaut du 11 Janvier 1900 a été introduite dans les délais de la loi;

Que par suite il y a lieu de la recevoir;

Attendu que la vente au profit de Rethini par Osman Belal, comme tuteur de son fils Mohamed et par la Demoiselle Fahima, suivant acte sous-seing privé, transcrit le 2 Janvier 1896, pour trois feddans et fraction n'est venue s'oppérer qu'après ; que par jugement du Tribunal Indigène de Magaga du 6 Février 1895, confirmé par arrêt du 17 Novembre 1895, du Tribunal Indigène de Beni Suef, jugeant comme Cour d'Appel, Chamardan et Cts., et les Hoirs Hassan Ahmed El Harami, ont été déclarés seuls propriétaires à l'exclusion de Bélal, es-qualité, et de la Demoiselle Fahima des mêmes 3 feddans et fraction sus-mentionnés;

Que vainement Rethini prétendrait que la précitée décision de la juridiction indigène ne saurait constituer l'autorité de la chose jugée à son égard, sujet étranger ;

Qu'en effet ces décisions emportent incontestablement la chose jugée au regard de Bélal, ès-qualité, et la Demoiselle Fahima, sujet locaux et qui relèvent de la juridiction indigène ;

Que dès lors Bélal, ès-qualité, et la Demoiselle Fahima, n'ayant pu transmettre à d'autres plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes, l'effet de la chose jugée doit également s'étendre à Rethini, leur ayant-cause;

Attendu qu'en vain encore Rethini entendrait méconnaître la chose jugée pour la raison que les décisions dont s'agit n'auraient pas été rendues entre les mêmes personnes que celles aujourd'hui au procès ;

Qu'en effet les appelants : Hoirs Hassan Ahmed El Harami, tels que Hassan Ahmed, Ahmed Hassan, Abdel Aziz, Dame Hosana, Abdel Razak

Mohamed et Aly Hassan, ont été présents ou représentés par leurs auteurs aux décisions de la Juridiction Indigène;

Qu'ils peuvent donc en invoquer l'autorité au regard de Rethini, ayant cause de Bélal, ès-qualité, et de la D^lle^ Fahima, leurs adversaires;

Attendu que Rethini n'est pas mieux fondé à exciper du défaut de transcription des décisions prémentionnées;

Que l'art. 738 du Code Civil, n'impose la formalité de la transcription qu'aux jugements qui tiennent lieu d'actes, c'est-à-dire qui constatent ou constituent des droits non fondés sur des titres;

Que cette disposition n'est manifestement pas applicable à des jugements qui, comme dans l'espèce, ne font que proclamer ou reconnaître des droits déjà résultant d'actes translatifs ou de droits successoraux, non soumis à transcription (art. 736 Code Civil);

Attendu quant à l'identité des biens litigieux, que Rethini revendiquait aux appelants, précisément les 3 feddans et fraction que ceux-ci détiennent, il ne saurait être sérieusement contesté qu'il ne s'agisse pas des mêmes terrains, que Rethini prétend lui avoir été vendus par Osman Bélal et la D^lle^ Fahima;

Attendu que le jugement du 6 Février 1895, constate que Mohamed Ahmed, l'un des Hoirs Harami, a reconnu en faveur de la D^lle^ Fahima, la vente de deux Kirats et deux tiers faisant partie d'un acte transcrit le 14 Mai 1892;

Que sur cette parcelle le droit de Rethini doit être reconnu;

PAR CES MOTIFS :

En la forme reçoit l'opposition à l'arrêt de défaut du 18 Janvier 1900, et y faisant droit au fond;

Rétracte le dit arrêt, et statuant sur l'appel du 13 Avril 1898;

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 8 Février 1898;

Déclare Rethini mal fondé en sa demande, sauf pour deux Kirats deux tiers, faisant partie de l'acte transcrit le 14 Mai 1892;

Ordonne aux appelants de mettre Rethini en la possession de cette parcelle ;

Condamne Rethini en tous dépens des deux degrés ;

Compense les frais extra-judiciaires d'appel ;

Alexandrie, le 21 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Le fait de se mettre en possession d'un immeuble au détriment et contre le gré d'un tiers étranger à l'acte dont on poursuit l'exécution par voie de contrainte et sans un préalable recours en référé, constitue une* violence privée *donnant ouverture à une action en réintégrande, à la charge pour le demandeur de prouver le simple fait de sa préalable détention matérielle.*

II. *Le défendeur en réintégrande n'est pas recevable à opposer à la demande une fin de non-recevoir tirée du fait que les demandeurs n'auraient qu'un droit de co-propriété sur l'immeuble litigieux, alors surtout que les communistes justifient en fait du bénéfice d'une jouissance exclusive provenant d'une division de jouissance convenue avec leurs consorts.*

III. L'action en revendication intentée contre un bailleur *prétendant à une possession légale n'est pas de nature à rendre irrecevable la simple* action en réintégrande *dirigée contre le preneur, auteur direct d'une dépossession violente.*

El Sayed Abdel Rahman El Kababti
Av. Cuzzer

contre

Benjamin Eff. Khalil et Cts.
Av. Bedarridès.

La Cour,

Vu le jugement dont appel du 9 Mai 1900, faisant droit à une demande

en réintégration possessoire intentée contre l'appelant El Sayed Abdel Rahman El Kababti, par exploit du 19 Février 1900, à la requête de la partie intimée Benjamin Eff. Khalil et Cts.

Vu les documents produits par les intimés: 1°) Un acte sous seing privé transcrit le 25 Avril 1894, par lequel les Hoirs Abdel Al, leur ont vendu divers immeubles parmi lesquels, figurent notamment, ceux actuellement en litige, d'une contenance de 15 à 16 feddans;

2°) Divers wirds, constatant qu'ils ont acquitté les impôts afférents à la dite contenance depuis 1895 jusqu'à ce jour;

3°) Divers actes de location par eux consentis pendant la même période et spécialement un acte du 9 Octobre 1896, dans lequel Mohamed Abdel Al El Kébir, l'auteur de l'appelant, est intervenu, comme témoin instrumentaire ;

Vu d'autre part, les procès-verbaux, d'une enquête possessoire tenue, lors d'une instance dirigée par l'appelant contre les Hoirs Abdel Al;

Vu enfin le procès-verbal de mise en possession dressé le 2 Mai 1899, par l'huissier Joseph Baruch à la requête de l'appelant, agissant en vertu d'un bail par lui conclu, en la forme authentique avec un des Hoirs Abdel Al (le Sieur Mohamed Abdel Al El Kébir);

Attendu qu'il appert du précité procès-verbal d'huissier, qu'à la date du 2 Mai 1899, l'appelant s'est fait investir de la possession de diverses parcelles de terre d'une contenance de 123 feddans, nonobstant l'opposition, tant des co-héritiers de son bailleur que des intimés eux-mêmes, lesquels se disaient les ayants-cause des Hoirs Abdel Al pour la quotité de 15 à 16 feddans, actuellement en litige;

Attendu qu'en droit, le fait de se mettre ainsi en possession d'un immeuble au détriment et contre le gré d'un tiers étranger à l'acte dont on poursuit l'exécution par voie de contrainte et sans un préalable recours en référé, constitue indubitablement une *violence privée* donnant ouverture à une *action en réintégrande*, à la charge pour le demandeur de prouver le simple fait de sa préalable détention matérielle; que la jurisprudence de la Juridiction Mixte

Egyptienne est uniformément fixée en ce sens;

Attendu qu'il y a lieu, en conformité de ce principe, à la confirmation pure et simple du jugement dont appel, le fait litigieux de la détention des demandeurs, intimés en appel, antérieurement au conflit provisoire du 2 Mai 1899, se trouvant en l'espèce amplement établi au profit de ceux-ci, par les motifs très concluants du jugement dont appel, comme par les documents précités de la cause;

Attendu que l'appelant a vainement argué en appel, d'une *décision judiciaire intervenue sur une instance possessoire par lui dirigée contre les Hoirs Abdel Al*; que ce qui a été jugé à tort ou à raison dans cette instance intentée contre des tiers, par l'appelant, ne peut évidemment avoir aucune influence sur la décision à intervenir dans la présente instance, en réintégration possessoire dirigée par les intimés contre l'appelant; et au surplus du fait que l'appelant a été débouté d'une demande en réintégration possessoire des 123 feddans précités par lui dirigée contre les Hoirs Abdel Al, l'on ne peut sérieusement induire que les intimés n'auraient pas la détention exclusive des parcelles actuellement litigieuses d'une contenance de 15 à 16 feddans, ce qui ressort du reste de l'instruction de la présente cause; que si l'appelant a eu le tort d'intenter son action possessoire contre les seuls Hoirs Abdel Al, sans mettre en cause les intimés, dont il connaissait pourtant les prétentions (ce qui appert du procès-verbal du 2 Mai 1899), il est pourtant de la dernière évidence qu'il n'est pas autorisé à se prévaloir de ce fait, qui lui est personnel, pour repousser par une fin de non-recevoir une action possessoire, manifestement fondée;

Qu'au surplus, si les Hoirs Abdel Al se sont maintenus dans la jouissance de leur quote-part dans les 123 feddans en question, nonobstant la tentantive d'usurpation de l'appelant, le fait de la dépossession effective des intimés ressort, néanmoins en ce qui concerne leur quote-part de 15 à 16 feddans, des circonstances suivantes de la cause:

a) Que les intimés se sont immédiatement pourvus au pétitoire contre l'auteur de l'appelant;

b) Que l'appelant n'a jamais formellement acquiescé, pas même en appel, à l'action possessoire dirigée contre lui ;

c) Que les immeubles litigieux ont été placés sous séquestre judiciaire lors d'un recours en référé, introduit par l'appelant contre les Hoirs Abdel Al;

Qu'en admettant avec l'appelant (d'ailleurs gratuitement), que les intimés n'auraient qu'une co-propriété indivise de 15 à 16 feddans sur l'ensemble des 123 feddans en question, il ne s'ensuivrait pas encore une irrecevabilité d'une demande, qui en l'espèce, tendait à une réintégration dans des immeubles déterminés, dont les intimés avaient en fait la jouissance exclusive, au moment de la dépossession, en vertu d'une division de jouissance, convenue entre les communistes;

Qu'au surplus, la décision judiciaire dont l'appelant argue ne contient aucune disposition sur la contenance des biens alors en litige ;

Qu'il échet conséquemment de rejeter le moyen nouveau *soulevé* en appel, comme ne constituant qu'un pur sophisme;

Quant à la fin de non-recevoir tirée de l'existence du procès en revendication que les intimés ont intenté contre l'auteur de l'appelant, par devant la Juridiction Indigène compétente et qui a d'ailleurs abouti à un jugement qui leur donne gain de cause :

Attendu que l'action en revendication intentée contre un *bailleur* prétendant à une possession légale n'est pas de nature à rendre irrecevable la simple action en réintégrande dirigée contre le *preneur* auteur direct d'une dépossession violente, lequel ne saurait, comme détenteur précaire, prétendre au bénéfice d'une possession légale ; Qu'à bon droit le premier juge s'est refusé en l'occurrence à consacrer une *déchéance* qui ne repose sur aucune raison juridique tirée de la nature de l'action possessoire, pas plus que sur aucun texte formel ;

Qu'en effet les textes invoqués par le concluant (C. de Pr. 30 et 31) ne se réfèrent pas à l'hypothèse du présent litige, mais au cas où les parties engagées dans un procès en *complainte* posssessoire prétendraient abandonner l'instance pour se pourvoir au pétitoire ; que si l'on peut admettre,

même en l'absence d'un texte formel et par une application analogique des textes précités, que l'intentement d'une action pétitoire implique ipso-facto un abandon du bénéfice de la possession légale, on ne peut pourtant, rationnellement, induire de cette règle fondée sur la nature des choses, une déchéance de l'action en réintégrande dirigée contre un simple détenteur précaire, laquelle action est recevable, suivant le droit commun, dès qu'elle est, comme en l'espèce, fondée sur une dépossession violente, personnellement imputable au défendeur, pourvu qu'elle soit intentée dans l'année de la dépossession.

PAR CES MOTIFS:

Et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, déboute l'appelant des fins de son appel.

En conséquence:

Confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 21 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS

SOMMAIRE.

I. *La recevabilité de l'appel dépend de la* valeur de la demande *telle qu'elle a été* formulée *en première instance* au moment du délibéré *(C. de Pr. 390 et 394) et non pas d'après les conclusions prises en appel.*

La circonstance qu'une exécution donnée au jugement dont appel a arrêté le cours d'intérêts litigieux à une somme inférieure à 8.000 P.T. n'exclut pas l'indétermination de la valeur d'une demande *originaire tendant à obtenir des intérêts moratoires dont le montant dépendait d'une éventualité incertaine, à savoir la date qui serait donnée à l'exécution du jugement de condamnation.*

II. *Lorsqu'il a été stipulé qu'une somme offerte sera retirée de la Caisse des consignations sans aucune formalité de justice, le déposant ne peut être rendu responsable du retard apporté au retirement du dépôt, encore que ce retard serait imputable au greffe et a fortiori s'il provient du fait même de la partie au profit de laquelle le dépôt a été effectué.*

III. *Lorsque des parties sont convenues de donner une forme authen-*

tique à une convention sous seing privé, la passation de l'acte en la forme authentique ne peut être requise que par celle des parties au profit de laquelle la forme authentique a été stipulée et celle-ci ne peut être contrainte à accepter l'insertion dans l'acte authentique de clauses non prévues dans l'acte sous seing privé.

AHMED BEY EL HUSSEINI Av. Zaja

contre

NESSIM YOUSSEF MOSSERI ÈS-Q.
Av. Molinari.

LA COUR,

. . . .

Sur la question de la recevabilité de l'appel:

Attendu qu'en droit, la recevabilité de l'appel dépend de la *valeur de la demande* telle qu'elle a été formulée en 1re instance *au moment du délibéré* (C. de Pr. 390 et 394) et non pas d'après les conclusions prises en appel;

Que c'est donc à tort que la partie intimée conteste la recevabilité de l'appel pour cette raison qu'en l'espèce l'exécution donnée au jugement dont appel par le Greffe du Tribunal Mixte du Caire a arrêté le cours des intérêts litigieux à une somme inférieure à 8.000 P.T. Qu'en effet cette circonstance n'exclut pas l'indétermination de la valeur d'une demande originaire qui tendait à obtenir des intérêts moratoires dont le montant dépendait d'une éventualité incertaine: la date de l'exécution qui serait donnée au jugement de condamnation;

Que c'est d'ailleurs encore à tort que la partie intimée prétend réduire le litige actuel au troisième chef de la demande: celui tendant à obtenir la condamnation du défendeur au payement des intérêts de la somme précitée de 29.027 P.T.;

Qu'en effet le système de la défense consiste en appel comme en première instance à contester la recevabilité pour défaut d'intérêt des deux premiers chefs de la demande ce qui exclut toute idée d'un acquiescement qui rendrait l'appel irrecevable;

Que si, à la vérité, la partie intimée a déclaré dans son acte d'opposition du 17 Mai 1898 «entendre profiter « de la déclaration faite par son

« adversaire qu'il est prêt à passer « l'acte authentique en question.....» il appert pourtant des conclusions par lui prises en appel comme en première instance qu'il persiste dans sa prétention de restreindre l'acte authentique aux seules clauses prévues dans l'acte sous seing privé du 6 Février 1895;

....

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel, déclare bien fondée l'opposition formée par exploit du 17 Mai 1898 contre le précité jugement par défaut du 24 Janvier 1898;

En conséquence:

Déboute la partie intimée de la demande introduite à sa requête par exploit du 17 Août 1897;

Condamne la partie intimée aux dépens de l'instance sur opposition et de l'instance d'appel.

Alexandrie, le 21 Février 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Responsabilité des Sociétés des Chemins de fer; Faute commune.

L'on ne saurait imposer à une Société de Chemins de Fer l'obligation de surveiller chaque voyageur afin de le prémunir contre toute imprudence qu'il pourrait commettre.

Cependant quoiqu'il soit avéré que l'accident dont un voyageur a été victime provient de ce que le voyageur a essayé de monter en wagon alors que le train était déjà en mouvement, cette faute de sa part n'excuse pas dans les circonstances particulières de la cause, celle de la Compagnie d'avoir mis le train en marche avant que ce voyageur ne fût placé ou de ne l'avoir pas empêché de monter.

YOUSSEF FAYED Av. Bédarrides

contre

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-EGYPTE

Avocat Manusardi.

LA COUR,

Attendu qu'il ressort de l'enquête et plus sûrement encore des circonstances dans lesquelles et de l'endroit où l'accident s'est produit que le train se trouvait déjà en mouvement lorsque Youssef Fayed essaya de monter en wagon;

Que dès lors, et incontestablement, il a commis une faute;

Q'on ne saurait imposer à une Société de Chemins de Fer l'obligation de surveiller chaque voyageur afin de le prémunir contre toute imprudence qu'il pourrait commettre (arrêt du 7 Mars 1888; R.O. XIII. P. 109);

Attendu, par conséquent, que le déboutement de l'appelant s'imposait de sa part, n'était-ce une circonstance dont les premiers juges n'ont pas tenu suffisamment compte;

Attendu, en effet, qu'il est avéré que l'appelant avec sa famille, composée de sa femme et de trois enfants, dont le cadet n'avait que 5 ans, s'était déjà installé depuis quelque temps, ensemble avec d'autres voyageurs, dans un wagon que rien n'indiquait être une voiture de service; que tous étaient d'ailleurs munis de billets de troisième classe;

Que très peu de temps avant l'heure du départ un commissaire du train est venu intimer l'ordre à tous ces voyageurs d'avoir à descendre de cette voiture et à chercher place dans un autre wagon de troisième classe;

Que les voyageurs ont suivi cet ordre, et à l'exception de l'appelant ont réussi tous à s'installer dans cet autre wagon avant le départ du train;

Que la Société intimée a néanmoins tort de prétendre que Youssef Fayed se serait attardé et que lui aussi aurait pu encore monter à temps;

Qu'elle n'a point prouvé cette allégation et que plusieurs témoins affirment même le contraire;

Qu'il est d'ailleurs tout naturel que l'appelant avec sa famille n'ait pu opérer le changement de voiture aussi vite que d'autres voyageurs et que,

après avoir transbordé sa femme, ses trois enfants et son couffin, il se soit encore trouvé sur le quai, lorsque le train partit;

Que ce retard provient précisément du fait de la Societé, qui avait mis à la disposition des voyageurs de troisième classe rien que des voitures à marchandises ou à bestiaux aménagées pour passagers dont la plateforme était élevée sur le sol d'environ un mètre et qu'il a fallu escalader au moyen d'un marche-pied placé à 47 centimètres au-dessus du sol;

Attendu que dans ces circonstances spéciales les employés du Chemin de fer auraient dû faire de deux choses l'une: ou bien retarder le départ du train de quelques instants pour laisser à l'appelant le temps indispensable d'achever avec sa famille le changement de voiture, ou bien retenir Youssef Fayed et l'empêcher de monter;

Qu'en ne faisant ni l'un ni l'autre ils ont également commis une faute;

Attendu, dès lors, que l'accident est dû à la faute commune des deux parties;

Attendu que la Cour croit posséder des éléments suffisants pour apprécier le montant des dommages, sans nécessité de recourir à d'autres mesures d'instruction;

Attendu qu'il convient de prendre en considération que les suites de l'accident ont été moins graves qu'il ne semblait au commencement et cela grâce précisément aux soins que la Société a fait donner à la victime immédiatement et à titre gratuit;

Que dans l'évaluation du chiffre il échet naturellement de faire aussi la part de la faute que Fayed a commise lui-même;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Et faisant droit à l'appel et réformant:

Dit que l'accident qui a été la cause de la présente demande est dû à la faute commune des deux parties;

Condamne la Société intimée à payer à l'appelant pour tout dommage

la somme de L.E. 80 plus les intérêts légaux de cette somme à partir de la demande en justice;

La condamne également à tous les dépens judiciaires et extrajudiciaires, de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 27 Février 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Pension; reversibilité; héritiers; règlement transactionnel; effets vis-à-vis des héritiers; loi de Saïd Pacha; droit propre et personnel des héritiers.

Le règlement transactionnel intervenu entre le Gouvernement Egyptien et un employé régi par la loi de Saïd Pacha, licencié pour raison d'économie, *aux termes duquel des concessions mutuelles ont été faites par l'employé et le Gouvernement, ne peut avoir pour effet de priver les héritiers du pensionnaire du droit à la* portion *reversible de la pension consacrée par la Loi de Saïd Pacha sous le bénéfice et sous l'empire de laquelle l'employé était entré au service.*

Le droit de reversibilité reste acquis aux héritiers étrangers, et aucune stipulation ne saurait y porter atteinte, ce droit étant propre et personnel aux héritiers.

Gouvernement Egyptien
Av. Schiarabati bey,

contre

Marie Vve Paul Orillat ès.-n. ès.-q.
Av. Rosemberg.

La Cour,

Attendu que Paul Orillat est entré au service du Gouvernement Egyptien, à titre temporaire, à la date du 15 Mars 1866, et à titre définitif le 1er Septembre 1870;

Que les pensions civiles et militaires ainsi que les droits éventuels des

héritiers des pensionnaires, étaient alors réglés par la loi du 26 Décembre 1854, dite Loi de Saïd Pacha;

Que les services d'Orillat ont continué jusqu'en Février 1882, date de son licenciement pour raison d'économie ;

Attendu qu'il est suffisamment établi qu'au mois de Janvier 1883, à la suite d'une demande introduite par Orillat à fin de paiement d'une indemnité pour licenciement par lui qualifié d'illégal et de liquidation d'une pension, il est intervenu entre lui et le Gouvernement un règlement transactionnel;

Qu'aux termes de cet arrangement il lui a été payé une indemnité de P.T. 13.150 et alloué une pension mensuelle de P.T. 833 $^{10}/_{40}$.

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune stipulation impliquant que cette pension ait été accordée en vertu d'un autre principe que celui de la loi de Saïd Pacha et que les droits éventuels des héritiers du pensionnaire à une portion reversible de cette pension, aient été conventionnellement abandonnés ;

Attendu d'ailleurs, d'une part, que même en supposant l'application d'une loi postérieure à celle de Saïd Pacha pour la fixation de la quotité de la pension et la supputation des années de services, le bénéfice de la loi de 1854 consacrant le droit à une portion reversible de la pension, restait acquis à des héritiers étrangers. Que d'autre part, aucune stipulation ne pouvait porter atteinte à ces droits qui étaient propres et personnels à ces héritiers;

Attendu que ce qui ressort de cet arrangement de 1883, d'après les éléments de la cause, c'est que la question d'indemnité de la pension alors posée entre Orillat et le Gouvernement, a été réglée, par des concessions mutuelles, mais que les droits des héritiers sont restés intacts et soumis à la loi générale qui régissait ces droits depuis 1854;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges, sans s'arrêter à d'autres fins et conclusions, ont admis la demande de la Veuve Orillat et de sa fille mineure en vertu de la loi de Saïd Pacha ;

Qu'il y a lieu toutefois, conformément d'ailleurs aux propres conclusions subsidiaires des intimées, de rectifier le chiffre de la pension à elles allouée en se conformant aux

dispositions de la dite loi de Saïd Pacha;

PAR CES MOTIFS :

Sans s'arrêter à toutes fins et conclusions contraires et disant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, les déclare également mal fondés;

Confirme en conséquence le jugement attaqué en réduisant toutefois la pension allouée à P.T. 208 et $^{15}/_{40}$ pour la Veuve Orillat et à P.T. 41 et $^{20}/_{40}$ pour sa fille mineure ;

Met les dépens à la charge du Gouvernement.

Alexandrie, le 28 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Mandat ; étendue du mandat pouvoir du mandataire; responsabilité du mandant.

Le mandat est de sa nature limité aux actes pour lesquels il a été donné et ne peut être étendu à d'autres cas non prévus ; notamment le mandat qui ne vise qu'une catégorie d'affaires strictement déterminées ne saurait s'étendre à d'autres opérations de nature différente et encore moins ne saurait comporter pour le mandataire le pouvoir d'emprunter.

DIMITRI KATHÉCLIDIS Av. Lemoine

contre

ANGLO - EGYPTIAN BANK
Av. Socolis,

DIMITRI VOURO Av. Cambas.

LA COUR,

Attendu que les deux appels sont relevés du même jugement; que par

suite il y a lieu de les joindre et d'y statuer par un seul et même arrêt;

Sur l'appel de Kathéclidis;

En ce qui touche le chèque du 12 Septembre 1895 pour P.T. 25.500 signé, par procuration de Dimitri Vouro, par Théodore Vouro:

Attendu que Kathéclidis rattache la création de ce chèque à certaines opérations avec Yoannou Naggar et Varellos, en règlement desquelles et à l'acquit de Théodore Vouro, il prétend avoir payé à l'Anglo-Egyptian Bank au Caire suivant reçu du 23 Juillet 1895, la somme de P.T. 24.375 pour laquelle, augmentée de ses frais et débours, Théodore Vouro lui aurait délivré le chèque en question sur l'Anglo-Egyptian Bank ;

Attendu que cet exposé ne s'accorde guère avec ses propres documents que Kathéclidis produit à l'appui de ses prétentions;

Attendu en effet qu'il n'est pas admissible que *dès le 23 Juillet 1895* Kathéclidis ait payé en règlement des dits comptes et à la décharge de Théodore Vouro la somme précitée, alors que le compte Naggar n'a été arrêté que le 31 Août 1895, et celui de Varellos le 18 Novembre 1895 seulement, et que le compte Naggar n'a été transmis à Kathéclidis que par lettre du 13 Novembre 1895, avec l'instruction de ne faire connaître à Naggar le solde à son débit de P.T. 19.340 $^{8}/_{10}$,qu'après s'être informé sur ce que Naggar « nous doit, pour voir si nous sommes d'accord » ;

Attendu de plus qu'il ressort du rapport des experts Carver, Delacquis et Wellhof, déposé dans l'affaire d'Abdel Messih El Sissi contre l'Anglo-Egyptian Bank et Dimitri Vouro (p. 43) que Théodore Vouro avait à l'Anglo-Egyptian Bank au Caire un compte absolument personnel, garanti à l'origine par des titres lui appartenant personnellement;

Que ce compte n'avait rien de commun avec celui de l'agence « Zifta » clôturé au Caire le 22 Février 1895 et que Théodore Vouro est resté pe rsonnellement débiteur de P.T. 191.208 $^{8}/_{10}$ à l'Anglo-Egyptian Bank au Caire;

Qu'il s'ensuit que le versement de P.T. 24.375 suivant reçu du 23 Juillet 1895 de l'Anglo-Egyptian Bank au Caire n'a pu avoir été opéré que sur

le compte *personnel* de Théodore Vouro;

Attendu que Dimitri Vouro depuis 1889 jusqu'à 1893 et Théodore Vouro depuis cette époque jusqu'en 1896 ont été, pour les achats de graines de coton, céréales et autres, exécutés pour le compte de la Banque et de ses clients, en rapports directs avec l'Anglo-Egyptian Bank d'Alexandrie;

Que les experts précités constatent dans leur rapport (Pages 15 et 23) que Dimitri Vouro, autant qu'après lui Théodore Vouro, envoyaient tous les mois une situation de compte à la Banque, pounant des détails sur toutes les affaires traitées ;

Attendu d'autre part que Théodore Vouro a fait des opérations analogues pour son compte personnel avec l'Anglo-Egyptian Bank au Caire;

Et qu'il n'est pas même allégué, encore moins justifié par Kathéclidis, que les opérations avec Naggar et Varellos aient figuré dans les comptes remis à l'Anglo-Egyptian Bank à Alexandrie ; d'où la conséquence que ces opérations n'ont pu être que des affaires personnelles à Théodore Vouro;

Que dès lors ni l'Anglo-Egyptian Bank ni Dimitri Vouro ne sauraient être tenus au paiement du chèque du 12 Septembre 1895;

Sur les appels joints de Dimitri Vouro et Kathéclidis :

En ce qui touche la somme de Lst. 400, montant d'un prétendu dépôt effectué par Kathéclidis le 2 Février 1895, entre les mains de Théodore Vouro;

Attendu en ce qui concerne la Banque, qu'il n'est justifié d'aucune façon par Kathéclidis que ce dépôt ait figuré dans les comptes de la Banque ou qu'elle en ait autrement profité;

Attendu qu'il n'est pas méconnu, que depuis 1893 à 1895 Kathéclidis était associé de Théodore Vouro. Que partant il ne pouvait ignorer les relations d'affaires de Théodore Vouro avec la Banque, et supposer qu'en traitant personnellement avec Th. Vouro, ce dernier engageait vis-à-vis de lui aussi la responsabilité de la Banque;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont débouté Kathéclidis de ses prétentions envers la Banque;

Attendu, en ce qui concerne Dimitri Vouro, que ce dernier s'étant retiré de Zifta à la fin de 1893 par ses lettres adressées à la Banque aux dates des 30 Septembre 1893, 12 Avril et 5 Septembre 1894, n'a conféré à son frère Théodore Vouro que des pouvoirs restreints, limités aux opérations de graines de coton, céréales et autres que, soit W.E. Tamvaco, soit la Banque seraient à même de lui confier;

Qu'il est de principe que le mandat est de sa nature limité aux actes pour lesquels il a été donné et ne peut être étendu à d'autres cas non-prévus;

Que le mandat conféré par Dimitri Vouro ne visant qu'une catégorie d'affaires strictement déterminées, ne pouvait s'étendre à d'autres opérations de nature différente, et notamment ne pouvait comporter le pouvoir d'emprunter en engageant la responsabilité de Dimitri Vouro;

PAR CES MOTIFS:

Sur l'appel de Kathéclidis dans ses rapports envers l'Anglo-Egyptian Bank;

Le déclare mal fondé;

Confirme le jugement attaqué;

Faisant, par contre, droit à l'appel de Dimitri Vouro;

Réforme le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 29 Janvier 1900;

Décharge Dimitri Vouro de la condamnation à 400 Lst. et accessoires contre lui prononcée au profit de Kathéclidis;

Condamne Kathéclidis aux dépens de deux degrés envers Dimitri Vouro.

Alexandrie, le 28 Février 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Péremption ; impossibilité d'exécution dans les 6 mois ; commandement ; procès-verbal de perquisition ; interruption de la péremption ; opposition ; effet suspensif.

Si aux termes de l'art. 389 du Code de Procédure les jugements par défaut, faute de comparaître, sont frappés de péremption à défaut d'exécution dans les six mois, c'est seulement dans le cas où le porteur du jugement est resté volontairement dans l'inaction. Cette disposition n'est plus applicable lorsqu'il est prouvé que le créancier a été dans l'impossibilité de donner exécution au jugement et qu'il justifie par un commandement et par un procès-verbal de perquisition qu'il a fait des recherches restées infrustueuses pour découvrir le domicile du débiteur.

Dans ce cas la constatation de ces recherches et la signification du jugement au parquet doivent être considérées comme un commencement d'exécution suffisante pour empêcher la péremption, alors surtout que rien ne fait supposer que le porteur du jugement ait pu avoir connu le véritable domicile de son débiteur.

ARISTIDE NICOLOPOULO
Av. Guidotti,

contre

HOIRS SAIED SOLIMAN EL MALLAWANI
Av. Schneider

LA COUR,

Attendu que si, aux termes de l'art. 389 du Code de Procédure, les jugements par défaut, faute de comparaître, sont frappés de péremption faute de leur exécution dans les six mois, c'est dans le cas où le porteur du jugement est resté volontairement dans l'inaction ;

Qu'il ne saurait être de même, alors que, indépendamment de sa volonté, il a été dans l'impossibilité de donner exécution au jugement ;

Qu'en l'espèce l'appelant justifie que suivant commandement du 29 Mars et un procès-verbal de perquisi-

tion du 12 Avril 1893, il a fait procéder à des recherches à l'effet de découvrir le domicile de feu Mallawani, recherches dans lesquelles il a échoué;

Que pourtant la constatation de ces recherches et la signification du jugement au parquet doivent être considérées comme un commencement d'exécution suffisante pour empêcher la péremption, alors surtout que rien en l'espèce ne fait supposer que l'appelant ait pu avoir connu le véritable domicile de feu Mallawani;

Que dès lors il y a lieu de réformer le jugement attaqué qui a prononcé la péremption;

Mais attendu que suivant exploit du 8 Septembre 1898, feu Mallawani a formé opposition avant qu'aucun acte d'exécution l'eut touché en personne ou à son domicile réel (art. 375 Code Civil);

Que cette opposition tient en suspens l'exécution du jugement de défaut du 29 Octobre 1892; que par conséquent il échet de renvoyer les parties devant les premiers juges pour y être statué sur le mérite de l'opposition;

PAR CES MOTIFS:

Réformant le jugement du Tribunal de Commerce du Caire du 15 Avril 1899;

Dit pour droit que le jugement de défaut du 29 Octobre 1892, n'est point frappé de péremption;

Renvoie les parties devant les premiers juges pour être statué sur le mérite de l'opposition formée suivant acte du 8 Septembre 1898.

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 28 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Est irrecevable comme tardivement introduite l'action possessoire basée sur une dépossession remontant à plus d'un an avant l'introduction de l'instance, et ce, encore que la connaissance de la dépossession ne serait venue à la connaissance du complaignant que depuis moins d'un an.*

II. *C'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver la date de la prétendue dépossession.*

WAKFS EGYPTIENS Av. Ruelens

contre

OSMAN NÉGUIB EL CHOEBI ET CT.
Av. Le Moine.

LA COUR,

. . . .

Attendu qu'il conste des enquêtes de la façon la plus pertinente que la dépossession en question remonte à plus d'un an avant l'introduction de l'instance;

Qu'il ressort tout au plus, peut-être, des documents et témoignages invoqués par la partie demanderesse que le fait de la dépossession ne serait parvenu à sa connaissance qu'au mois de Juillet 1898, mais non que la dépossession ne remonterait pas à l'époque antérieure qui est établie par les dépositions concordantes des témoins cités de part et d'autre;

Que l'administration appelante est au reste inexcusable d'être restée inactive depuis Juillet 1898 jusqu'en Mai 1899;

Attendu que c'est d'ailleurs bien à tort que l'acte d'appel prétend mettre à la charge du défendeur *la preuve de la date de la prétendue usurpation*;

Que c'est manifestement au complaignant qu'incombe, selon le droit commun, la charge de justifier de sa demande, en établissant tant la date de la prétendue dépossession que le fait de sa possession annale antérieure;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel, et condamne l'Administration ppelante aux dépens.

Alexandrie, le 28 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

L'on ne peut considérer comme un juste titre de possession *dans le sens de l'art. 202 du Code Civil la vente d'une partie déterminée d'un patrimoine indivis consentie par un communiste, lorsque le titre d'acquisition de celui qui se prévaut d'une prétendue usucapion quinquennale ne mentionne pas l'origine de la propriété du vendeur et alors surtout que l'état d'indivision est établi par des transcriptions antérieures.*

NICOLAS JEAN ET GEORGES PAPPA ET ANASTASE PEZAS
Av. Mengola

contre

ZOHRA BENT ZAHER ZIDAN
Av. Karcher.

LA COUR,

Attendu qu'il est *a priori* constant que l'immeuble en question dépend de la succession de feu Raslan Chaban et que les appelants en ont pris possession *le 22 Juillet 1895* par un procès-verbal d'huissier dressé en exécution d'un partage judiciaire homologué par un jugement du 11 Juin 1895, lequel jugement est intervenu entre les hoirs Chaban et les appelants sur une instance en partage introduite le 15 Mai 1882 à

la requête d'un sieur Th. Ghisi, l'auteur des appelants ;

Attendu qu'il conste encore d'un jugement du 8 Juin 1881, confirmé en appel le 5 Juin 1882 que le droit de co-propriété des appelants procède d'une vente qui lui a été consentie par le précité Mohamed Chaban conjointement avec son co-héritier Ahmed Chaban en vertu de deux actes transcrits le 13 Décembre 1879 sous les N[os] 5.349 et 5.348 ;

Attendu qu'il est ainsi établi que le Sieur Mohamed Chaban, l'auteur commun des parties, n'avait qu'un droit de communauté sur l'ensemble des biens de la succession de feu Raslan Chaban et que conséquemment il n'a pu transmettre à ses ayants-cause, le sieur Nicola Stenio et la dame demanderesse, la propriété exclusive du terrain en litige ;

Qu'il est constant d'autre part que la prétendue *possession* de son auteur, dont la revendicante se prévaut, remonte à moins de 15 ans ; en sorte que la question litigieuse se réduit à savoir si la demanderesse justifie d'une usucapion quinquennale impliquant juste titre et bonne foi (C. C. 102);

Attendu que le titre d'acquisition de la revendiquante daté du 16 Avril 1892 n'a été transcrit que le 21 Avril 1897, et ce, alors que sa prétendue dépossession remonterait au 22 Juillet 1895 ;

Qu'elle n'a produit aucun wird constatant qu'elle ait payé à un moment quelconque les impôts afférents au terrain litigieux ; que le seul wird qu'elle invoque se rétorque au contraire contre elle en ce qu'il constate un payement d'une livre et demie émanée de son auteur Nicolas Stenio en 1893, c'est-à-dire postérieurement à la date de son titre d'acquisition ;

Qu'elle n'a d'autre part formulé aucune articulation de faits précis et circonstanciés d'où l'on puisse induire une possession utile à la prescription, c'est-à-dire « paisible, publique, continue et à titre non équivoque de propriétaire » (C. C. 102) ;

Attendu qu'il est au reste *a priori* constant qu'elle ne peut avoir personnellement possédé l'immeuble litigieux que du 16 Avril 1892 au 22 Juillet 1895, soit pendant moins de 5 ans ; d'où suit qu'il lui incombait d'établir une possession de bonne foi dans le chef de son auteur Nicolas

Stenio; Or, la bonne foi de ce dernier est inadmissible si l'on considère qu'à la date de la transcription de son titre d'acquisition, soit le 31 Janvier 1885, il était notoirement établi, d'une part, que la quote-part de Mohamed Chaban dans les biens de la succession de Raslan Chaban se réduisait à une quote-part indivise de 6 feddans et 22 kirats, ce qui conste d'un jugement du 8 Juin 1881 confirmé en appel le 5 Juin 1882, mentionné en marge d'une hypothèque inscrite sous le N° 919 au profit du Sieur Théodore Ghisi, l'auteur des appelants, et d'autre part, que par acte transcrit le 13 Décembre 1879 le dit Ahmed Chaban avait vendu à son créancier hypothécaire un immeuble de la communauté d'une contenance supérieure à sa quote-part indivise;

Que d'ailleurs la bonne foi qui réside en la matière dans la croyance où se trouve l'acquéreur, au momentde l'acquisition, que son auteur est en vertu d'un titre inattaquable propriétaire de l'immeuble qu'il lui transmet ne saurait être admise en l'état d'un titre d'acquisition qui ne mentionne pas l'origine de la propriété du vendeur;

Que manifestement le dit Nicolas Stenio n'a pu ignorer la provenance héréditaire des biens qui lui étaient offerts en vente ni partant le vice de son titre d'acquisition ;

. .

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel; Déboute la dame intimée de la revendication intentée à sa requête contre les appelants par le précité exploit introductif du 22 Mai 1899.

Alexandrie, le 28 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

En l'absence d'une disposition spéciale du contrat, le commissionnaire chargé d'une exportation d'oignons a droit à un courtage de 2 °/₀ et à une commission de 3 °/₀, le ducroire compris.

KHALIL IBRAHIM Av. Guidotti

contre

CAMPION GOODSELL ET CIE.
Av. Padoa Bey.

LA COUR,

. . . .

Attendu que c'est à bon droit qu'à la *seconde question*, les premiers juges se sont écartés de l'avis de l'expert, en réduisant de 8 °/₀ à 5 °/₀ l'ensemble des commissions dues à la partie défenderesse;

Qu'en l'absence d'une stipulation spéciale du contrat, il était en effet conforme aux usages comme à l'équité de n'admettre, en l'espèce, qu'un droit de courtage de 2 °/₀ et une commission de 3 °/₀ y compris le ducroire;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel;

. . . .

Alexandrie, le 28 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

Qu'il s'est borné en effet à *revendiquer des droits de servitude* (d'ailleurs mal définis), en les représentant comme une *émanation de son droit de propriété sur la maison attenante à la parcelle litigieuse*;

Attendu que la question pétitoire a déjà été tranchée contre l'auteur du demandeur par une décision de la Juridiction Indigène du 13 Novembre 1899, sinon en ce qui concerne la servitude présentement revendiquée par l'appelant, au moins en ce qui concerne la propriété de la bande de terre actuellement litigieuse;

Qu'il conste, d'autre part, d'un procès-verbal d'huissier, comme des dépositions de trois témoins entendus en voie de contre-enquête dans la présente instance, que ce jugement a reçu son exécution à la date du 6 Février 1890, soit moins de deux mois avant l'introduction de la présente instance;

Qu'on voit ainsi que le présent procès possessoire n'est qu'un expédient de procédure, qui tend à annihiler les effets d'un jugement rendu par la Juridiction Indigène compétente;

Qu'il va pourtant de soi que le demandeur n'a pu acquérir, par l'acte d'acquisition, qu'il invoque, sans même en indiquer la date, ni une possession annale, ni un droit à la possession qui ne compétait plus à son auteur.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 28 Février 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO.

L'articolo 692 del Codice Civile secondo il quale l'iscrizione ipotecaria non garantisce che due anni d'interessi è una disposizione eccezionale applicabile solo alle ipoteche e non ai privilegi. Per questi ultimi il principio di diritto comune che gl'interessi formano un accessorio del credito ne hanno la stessa natura e partecipano degli stessi vantaggi, deve ricevere la sua piena applicazione.

Crédit Foncier Egyptien
Avv. Romano

contre

Nissim Rahmin Talmid
Avv. Lombardo

Bokar Ibrahim Romano
Avv. Lunel

La Corte,

Attesochè la somma di Piastre Tariffa 140.000 cadente nella distribuzione di cui si tratta, proviene dalla vendita, in seguito ad espropriazione, di 47 feddani e frazioni aggiudicati al Nissim Rahmin Talmid con sentenza 7 Marzo 1899.

Che sopra una parte di quei terreni, cioè 34 feddani e frazioni, al Crédit Foncier spettava un diritto di privilegio, avendoli esso venduti all'Eliaho Chalabi Wahba, debitore espropriato, con atto 6 Luglio 1893; e sugli altri 13 feddani e frazioni lo stesso Crédit Foncier aveva pure un'iscrizione ipotecaria anteriore a quella degli appellati.

Che il prezzo dei 34 feddani e frazioni, per il quale il privilegio e l'ipoteca furono iscritti doveva essere pagato in dieci rate annuali di piastre tariffa 12.803 e 57 millesimi, in cui erano compresi gli interessi al 5% all'anno; e coll'atto 6 Luglio 1893 fù pattuito che ogni rata non soddisfatta produrrebbe, di pieno diritto, un interesse del 7% all'anno dalla scadenza.

Che nel regolamento provvisorio il Crédit Foncier fu collocato per le cinque rate scadute dal 31 Dicembre 1894 al 31 Dicembre 1898, cioè per la somma di piastre tariffa settanta mila duecento dodici e 126 millesimi

e per gli interessi sopra ciascuna di tali rate dal giorno della scadenza, fino al 7 Marzo 1899, giorno dell'aggiudicazione, più per il capitale che gli restava dovuto al 31 Dicembre 1898 cogli interessi al 5°/₀ da questa data al 7 Marzo 1899 e quelli posteriori sopra tutto il montare della collocazione.

Attesochè, come risulta dal processo verbale 10 Febbraio 1900, Nissim Rahmin Talmid, secondo creditore collocato in rango ipotecario, insieme al Bokar Ibrahim Romano, sollevava contro il detto regolamento provvisorio una contestazione, pretendendo che a torto il Crédit Foncier era stato collocato per tutti gli interessi arretrati, mentre la di lui collocazione avrebbe dovuto essere ristretta al capitale e due anni soltanto di interessi.

Che portata la contestazione all'udienza, il Tribunale, colla sentenza 24 Novembre 1900, ora deferita alla Corte, dichiarava, in base all'art. 692 del Codice Civile, che il Credit Foncier non doveva essere collocato in rango ipotecario, quanto agli interessi, che per due anni arretrati et quello in corso, e ordinava che fosse cosi corretto il regolamento provvisorio.

Attesochè, comunque i 47 feddani e frazioni siano stati venduti in un sol lotto per la complessiva somma di piastre tariffa 140.000, si può tuttavia ritenere come certo che la parte di tale prezzo da attribuirsi ai 34 feddani e frazioni sui quali il Crédit Foncier aveva il privilegio, è più che sufficiente per coprire le 5 rate di P.T. 12.155 e 154 millesimi e gli interessi maturati.

Che quindi tutta la questione si riduce a vedere se il citato articolo 692 del Codice Civile, secondo il quale l'iscrizione non garantirebbe che due anni di interessi, sia applicabile non solo per le ipoteche, ma anche per i privilegi.

Atteso, a tale riguardo, che nel Codice egiziano codesto articolo trovasi inserito in un paragrafo che concerne unicamente le ipoteche, e gli articoli che lo precedono e lo susseguono nello stesso paragrafo ad altro non mirano che a regolare il modo di iscrizione delle ipoteche e i loro effetti:—nessuna menzione ivi si riscontra dei privilegi, ed essi sono poi enunziati nella sezione successiva agli art. 727 e seguenti.

Che, secondo il diritto comune, gli interessi formano un accessorio del

credito, ne hanno la stessa natura e devono partecipare degli stessi vantaggi; quindi l'art. 692 del Codice Civile che deroga a questo principio quanto alle ipoteche è a considerarsi come una disposizione eccezionale non estensibile dal caso espresso al caso omesso e perciò non applicabile ai privilegi rispetto ai quali il legislatore non ha ripetuto la stessa restrizione.

Che in questo senso si è raffermata la giurisprudenza in Francia in seguito ad una sentenza della Corte di Cassazione a classi riunite in data 1° Maggio 1817, riguardante l'interpretazione dell'art. 2151 del Codice Civile francese, dal quale fu desunto il succitato articolo 692 del Codice egiziano; e tale giurisprudenza si è mantenuta fino alla promulgazione della legge 17 Giugno 1893 che ha esteso anche ai privilegi la restrizione riguardante gli interessi.

Che in conseguenza è a rigettarsi la contestazione di cui è caso, come infondata e il regolamento definitivo deve essere conforme a quello provvisorio.

Atteso in fine che gli interessi che il Crédit Foncier chiede al Nissim Rahmin Talmid in base all'art. 739 del Codice di procedura, gli sono già attribuiti col detto regolamento fino al giorno in cui ne sarà arrestato il corso in conformità degli articoli 741 e 591 dello stesso Codice; onde egli verrebbe a riscuoterli due volte se la sua domanda fosse accolta.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero.

Eliminando ogni contraria conclusione.

In riforma della sentenza 24 Novembre 1900 cadente in appello;

Rigetta come non fondata la contestazione sollevata dal Nissim Rahim Talmid contro il regolamento provvisorio di cui si tratta, e ordina che sulle stesse basi di esso sia formato il regolamento definitivo.

Rigetta pure la domanda di interessi fatta dal Crédit Foncier contro il detto Nissim Rahmin Talmid.

Condanna i due appellati nelle spese di primo e secondo giudizio.

Alessandria, li 6 Marzo 1901.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Pension ; option entre deux lois ; effet de l'option quant aux héritiers.

Si, en principe, l'employé ne peut personnellement renoncer à tout ou partie des droits réservés à ses héritiers par une disposition de loi, applicable après sa mort, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas libre, de son vivant, de choisir entre deux régimes de pension celui qui lui convient le mieux, alors même que cette option peut plus tard amoindrir les droits des ses héritiers.

Ces derniers ont certainement un droit propre et personnel quand ils sont appelés à bénéficier de la partie reversible d'une pension, mais ce droit dérive nécessairement de celui de leur auteur et se trouve par conséquent réglé par la loi qui, de son consentement, le régissait lui-même.

Veuve Samaan Francis
Av. de Lapommeraye

contre

Daira Sanieh, Av. Lemoine.

La Cour,

Attendu que s'il est vrai et conforme à la Jurisprudence que la Daïra Sanieh n'aurait pu imposer aux héritiers de Francis, entré à son service sous l'empire de la loi du 11 Janvier 1871, dite d'Ismaïl Pacha, des modifications, désavantageuses pour eux, résultant de la loi du 21 Juin 1887, dite loi de Tewfik Pacha, postérieurement promulguée, ce principe avait cessé d'être applicable dès lors que l'employé, au cours de ses services, avait volontairement renoncé aux dispositions de la première loi et opté pour l'application de la seconde ;

Qu'en effet, si, en principe, l'employé ne peut personnellement renoncer à tout ou partie des droits réservés à ses héritiers par une disposition de loi, applicable après sa

mort, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas libre, de son vivant, de choisir entre deux régimes de pension, celui qui lui convient le mieux alors même que cette option peut plus tard amoindrir les droits de ses héritiers;

Que ces derniers ont certainement un droit propre et personnel quand ils sont appelés à bénéficier de la partie reversible d'une pension, mais que ce droit dérive nécessairement de celui de leur auteur et se trouve par conséquent réglé par la loi qui, de son consentement, le régissait lui-même;

Qu'en espèce Francis avait formellement opté pour le régime de la loi de Tewfick Pacha et que conformément à cette loi (art. 24) l'indemnité revenant à ses héritiers a été acquittée par la Daïra Sanieh;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelante ès-qualité aux dépens.

Alexandrie, le 7 Mars 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Droit musulman; tuteur; responsabilité; actes d'administration; actes d'aliénation; obligations du tuteur.

Les art. 470 et 475 du Statut Personnel musulman aux termes desquels la déclaration du tuteur soutenue par son serment, fait foi pour toutes les dépenses faites pour le comptes des mineurs, ne sont pas applicables au cas de responsabilité du tuteur encourue par suite d'alié-

nations qu'il a opérées au préjudice du mineur et en dehors de ses attributions légales de tuteur.

Les art. 471 et suivants du même Statut Personnel qui disposent qu'au cas où le tuteur est décédé sans désigner les biens de son pupille, sa succession n'est pas responsable, ne peuvent être utilement invoqués que dans le cas seulement où les biens du pupille s'étant confondus avec ceux du tuteur, sont restés inconnus.

En droit musulman le tuteur doit simplement garder les revenus et les encaissements qu'il fait pour le compte du mineur, sans être tenu de les faire fructifier.

AHMED BEY AHMED EL CHERIF ÈS-N. ET ÈS-Q. — Av. Lemoine.

contre

GABRIEL A. HURI ET CTS
Av. Manusardi.

LA COUR,

Au fond :

. . . .

Sur le mérite des appels respectifs :

Attendu qu'en vain Ahmed Bey Ahmed El Chérif et Cts, pour repousser la demande, excipent des articles 470 et 475 du Statut Personnel musulman, aux termes desquels la déclaration du tuteur, soutenue par son serment, fait foi pour toutes les dépenses faites par le tuteur pour le compte des mineurs ;

Qu'en effet en l'espèce il ne s'agit point d'une action en reddition des comptes de tutelle, mais de la responsabilité du tuteur, auteur des opposants, encourue par le fait de deux aliénations opérées au préjudice des mineurs et en dehors des attributions légales des tuteurs ;

Qu'en vain encore les opposants invoquent les articles 471 et suivants du même Statut personnel ;

Qu'en effet l'article précité, qui porte que si le tuteur meurt sans désigner les biens de son pupille, sa succession n'est pas responsable, est applicable dans le cas où les biens des mineurs, s'étant confondus avec ceux du tuteur, sont inconnus ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, où la part de feu Issaoui Chérif, père des mineurs, parfaitement connue au moment de l'acquisition qu'il en avait faite, ensemble avec ses frères, feu Ahmed Bey el Chérif et Sid

Ahmed El Cherif, l'est encore restée au moment de la vente, par la désignation qui en a été faite par les hodgets des 14 Zilcada 1294 et 6 Zilcada 1295 ;

Que dès lors les parts des mineurs, pour être connues, n'avaient nul besoin d'être spécialement désignées par les tuteurs, avant leur décès ;

. . . .

Que, dès lors, la preuve testimoniale offerte, n'étant ni pertinente ni admissible, il y a lieu de retenir pour vraies et sincères les ventes des 14 Zilcada 1294 et 6 Zilcada 1295, et à considérer les tuteurs, et pour eux leurs héritiers, comptables envers A. Huri et Cts du prix encaissé ;

Attendu qu'à cet égard, il est énoncé au hodget du 14 Zilcada 1294 que le prix a été fixé pour la part des mineurs au double, soit à Lst. 28 par feddan ;

Que le Cadi constate que ce prix a été fixé sur les dépositions des témoins par lui entendus ;

Que sur ce point le Cadi a rendu une véritable décision, laquelle, émanant de l'autorité du statut personnel appelée spécialement à protéger les intérêts des mineurs, doit être acceptée suivant sa teneur ;

Attendu, quant aux 60 feddans, que, suivant hodget du 6 El Hoggé 1295, ils ont été vendus à Lst. 16 3/4 le feddan, pour le motif que ces terrains étaient faibles et que leur rendement ne suffisait point à en couvrir les charges, raison autorisant le tuteur à aliéner ;

Que c'est là encore une appréciation du Cadi qui doit faire foi, tant quant à la légitimité de la vente que quant au prix ;

. . . .

Attendu, quant à la restitution des fruits, que, les 60 feddans étant considérés comme non productifs de revenu, il n'y a rien à restituer de ce chef ;

Attendu, en ce qui touche les 373 feddans, que l'estimation de l'expert, qui évalue le revenu net à P.T. 310,66, ne présente rien d'exagéré ; qu'il convient donc de l'accueillir ;

Mais attendu, en ce qui concerne les intérêts réclamés sur le montant du prix et le revenu net, qu'en droit musulman le tuteur doit simplement garder les revenus et les encaissements qu'il fait pour le compte

du mineur, sans être tenu à les faire fructifier;

Que par conséquent il n'y a lieu d'adjuger les intérêts qu'à partir du jour de la demande,

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Faisant droit en partie à l'opposition;

Rétracte quant à ce, l'arrêt précité.

Alexandrie, le 7 Mars 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Lorqu'une obligation a été contractée sans stipulation de terme, c'est à partir de la naissance de l'obligation que la prescription commence à courir.

L'on ne peut envisager comme un terme incertain et partant assimilable à une condition suspensive de la prescription, la clause qui abandonne la date du remboursement du prêt à l'appréciation discrétionnaire du créancier.

La créance exigible à la volonté du créancier n'est pas à considérer, au point de vue de la prescription, comme une créance à terme, même au cas où son exigibilité aurait été subordonnée à un avertissement préalable à donner au débiteur.

VEUVE HABIB DEMIRGIAN BEY

Av. Schaar

contre

HELANA G. MOUSSA et CTS

Av. Bédarridès.

LA COUR,

Vu la *demande introduite par exploit du 2 Mai 1899*, à la requête de

l'appelante pour avoir paiement d'une somme de dix mille francs avec les intérêts à 6 % à partir du 20 Janvier 1895, demande basée sur un billet du *20 Avril 1882*, souscrit par feu H.-G. Moussa, l'auteur des défendeurs;

Vu le jugement dont appel, lequel a débouté la demanderesse des fins de sa demande, en faisant droit à une exception de prescription libératoire;

Attendu que le seul moyen invoqué par l'acte et les conclusions d'appel se réduit à soutenir que, s'agissant en l'espèce d'un prêt fait sans fixation d'un terme pour le remboursement, « la prescription aurait été suspendue « jusqu'à la fixation par le juge « compétent du délai de restitution « du prêt litigieux », et ce, conformément à l'article 579 du Code Civil;

Attendu que la disposition légale, dont le concluant se prévaut, ne consacre aucune règle de suspension de la prescription; que si, aux termes de cette disposition, « le juge fixe la date où la restitution devra avoir lieu au cas où un délai n'a pas été stipulé », l'on ne peut pourtant sérieusement induire de cette règle qu'il appartiendrait en l'occurrence au créancier de réclamer le remboursement de la dette quand bon lui semblerait et sans avoir à se soucier des considérations d'intérêt social qui ont déterminé le législateur à consacrer la prescription libératoire des actions personnelles; Que le simple bon sens repousse un système qui ne tend à rien moins qu'à rendre imprescriptibles les obligations contractées sans stipulation de terme;

Qu'il est d'ailleurs de règle élémentaire qu'à défaut de stipulation de terme la dette est immédiatement exigible et que c'est par suite, dans ce cas, à partir de la naissance même de l'obligation, que la prescription commence à courir;

Attendu que c'est bien à tort que l'appelant invoque, en l'espèce, l'ancienne maxime *Dies incertus pro conditione habetur*, alors qu'il est *a priori* constant qu'aucun terme certain ou incertain n'a été stipulé en l'espèce en faveur du débiteur;

Qu'on ne peut évidemment envisager comme un terme incertain et partant assimilable à une condition la clause qui abandonne la date du remboursement du prêt à l'appréciation discrétionnaire du créancier;

Que manifestement une telle clause n'empêche pas l'obligation d'être pure et simple et partant immédiatement exigible, sans préjudice de la faculté qui compète au juge d'accorder un délai de grâce, selon les circonstances ;

Qu'il est au surplus de doctrine que la créance exigible à la volonté du créancier n'est pas à considérer, au point de vue de la prescription, comme une créance à terme, même au cas où son exigibilité aurait été subordonnée à un avertissement préalable à donner au débiteur (Aubry et Rau N° 11 § 213 note 8); ce qui n'est d'ailleurs pas l'hypothèse du procès actuel, le créancier s'étant simplement réservé en l'espèce de réclamer le remboursement du prêt *quand bon lui semblera* ;

Qu'il échet conséquemment de débouter l'appelante des fins de son appel, en confirmant pour le surplus le jugement dont appel, par adoption pure et simple des motifs, non discutés en appel, et d'ailleurs bien fondés, qui ont déterminé la dite décision ;

PAR CES MOTIFS :

Et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges ;

Déboute l'appelante des fins de son appel ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens de son instance d'appel.

Alexandrie, le 7 Mars 1901.

Le Président,
KORIZMICS.

SOMMARIO.

La perenzione comminata dalla legge, nel caso in cui il giudizio sia rimasto in sospeso per tre anni è basata sulla presunzione che le parti abbiano rinunziato a continuare l'istanza.

Perciò qualunque atto guidiziale, anche davanti ad un Tribunale diverso, basta per coprire la perenzione purchè sia valido e si riattachi all'istanza in corso in modo da escludere necessariamente l'intenzione della parte di rinunziare alla continuazione di essa.

La designazione di un avvocato fatta dalla commissione del gratuito patrocinio importa elezione di domicilio della parte cui è accordato tale beneficio, presso l'avvocato stesso, a termini dell'art. 50 del Codice di Procedura.

MOHAMED MOUSTAFA ABDEL MÉGHID N. N.

contro

DAIRA SANIA E ALTRI

LA CORTE,

Attesochè il Moustafa Abdel Méghid, nella sua qualità di Nazir del Wakf Jussef Aboul Naggag, domanda che si dichiari perenta l'istanza in appello fra le parti vertente, nella quale è intervenuta la sentenza interlocutoria 9 Giugno 1887 che non ebbe poi alcun seguito.

Attesochè la questione dibattuta in quella istanza consisteva principalmente nel vedere se la proprietà di un terreno della superficie di un feddano et quattro sahme, situato a Luxor, spettasse alla Daïra Sania, oppure al Wakf Jussef Aboul Naggag, al quale fu attribuita coll'appellata sentenza 22 Novembre 1886.

Attesochè con atto 22 Gennaio 1900 Mohamed Moustafa Abdel Méghid citava avanti il Tribunale di

Cairo il Chenouda Mankariou e rivendicava contro di lui la stessa parcella di terreno suindicata, dicendo che gli era stata data in permuta dal precedente nazir che rappresentava il Wakf davanti alla Corte, ed impugnando tale permuta come nulla.

Che la Daira, informata di tale vertenza tuttora pendente, con atto d'usciere del 13 Dicembre 1900, dichiarava al Mohamed Moustafa Abdel Méghid e al Chénouda Mankarious che essa intendeva di intervenirvi per sostenere che la parcella di terreno in contestazione a lei appartiene e in ogni caso per opporre la litispendenza.

Che solo posteriormente a tale atto, cioè il 29 Dicembre scorso e il 5 Gennaio successivo, il Mohamed Moustafa Abdel Méghid citava la Daira, Rostovitz e Mankarious avanti la Corte per chiedere che si dichiari perenta la suddetta istanza in appello.

Attesochè la perenzione comminata dalla legge, nel caso in cui il giudizio sia rimasto in sospeso per tre anni, è basata sulla presunzione che le parti abbiano rinunziato a continuare l'istanza.

Che perciò la Corte già ebbe a decidere che qualunque atto giudiziale, anche davanti ad un Tribunale diverso, basta per coprire la perenzione, purchè sia valido e si riattacchi all'istanza in corso in modo da escludere necessariamente l'intenzione della parte di rinunziare alla continuazione di essa.

Che quindi l'atto del 13 Dicembre 1900 col quale la Daira dichiarava di voler intervenire nella causa avanti il Tribunale di Cairo per sostenere il suo diritto di proprietà sulla parcella di terreno in contestazione, ebbe per effetto di impedire la perenzione. Che a torto il Mohamed Moustafa Abdel Méghid oppone che tale atto sarebbe nullo perchè fu notificato all'avvocato Manzi, presso il quale egli non aveva eletto domicilio. L'Avvocato Manzi è stato designato dalla Commissione del gratuito patrocinio per assisterlo nella causa da lui intentata contro Chenouda Mankarious avanti il Tribunal di Cairo, e siffatta designazione deve tener luogo della procura e importare elezione di domicilio a termini dell'art. 50 del Codice di Procedura, non essendo ammissibile che

colui che gode di detto beneficio possa essere rappresentato in giudizio da chi non ha mandato.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Rigetta la demanda di perenzione d'istanza della quale si tratta e condanna il Mohamed Moustafa Abdel Meghíd nelle spese.

Alessandria, li 13 Marzo 1901.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Gage ; réalisation du gage ; détention du gage ; défaut de détention ; tiers pouvant invoquer le défaut de possession ; débiteur gagé ; fruits de la chose gagée ; droit aux fruits ; créancier gagiste ; fruits ; intérêts ; taux légal ; fruits assimilés aux intérêts ; paiement d'intérêts usuraires ; droit de répétition.

Le débiteur gagé qui ne s'est pas acquitté de sa dette au terme fixé par le contrat de gage, peut être valablement poursuivi en réalisation du gage.

Le défaut de possession, de la part du créancier, de la chose donnée en gage, ne peut être invoqué que par les tiers dans l'intérêt desquels ce principe a été établi et non pas par le débiteur dont les biens sont le gage naturel de ses créanciers indépendamment de toute constitution d'antichrèse.

Les dispositions des art. 667 et 668 du Code Civil aux termes desquelles les créanciers gagistes ne peuvent jouir des fruits de la chose gagée, ne sont pas applicables au cas où les parties ont expessément autorisé le créancier à jouir de la

chose donnée en gage « comme bon lui semblerait ».

Les sommes payées à titre de loyers par le débiteur gagé auquel le créancier aurait loué la chose gagée constituent en réalité les intérêts de la dette et ne sauraient par suite dépasser le taux légal.

Le principe que les intérêts même usuraires déjà payés ne peuvent plus être répétés par le débiteur ne peut être invoqué utilement que dans le cas où par suite des dits paiements tout compte est définitivement réglé avec le créancier.

YOUSSEF IBRAHIM OSMAN ET CTS.
Av. Skenderani

contre

ALEXANDRE MICHAILIDIS
Av. Socolis.

LA COUR,

Attendu que l'opposition formée par les sieurs Youssef Ibrahim Osman et Farahat Radouan contre l'arrêt de défaut rendu à leur encontre le 14 Novembre 1900 est régulière en la forme;

Au fond:

Attendu que, par acte du 6 Juin 1895 les sieurs Michaïlidis ont consenti au sieur Farahat Radouan un prêt de P.T. 15.000 payables après 5 ans;

Qu'en garantie du paiement de cette somme, le débiteur, par le même acte, a constitué en gage, 4 feddans et demi de terrains qu'il a livrés aux créanciers pour en jouir, comme bon leur semble, soit en les cultivant soit en les louant;

Qu'immédiatement après Michaïlidis frères ont loué ces terrains au débiteur lui-même à raison de P.T. 2.250 par an;

Attendu qu'aux termes du contrat intervenu entre les parties en cause, le paiement du prêt devait se faire dans le délai de cinq ans, c'est-à-dire à la fin de l'année 1899;

Que les débiteurs n'ayant pas remboursé, dans le délai stipulé, la somme qu'ils devaient, c'est donc à bon droit que les Sieurs Michaïlidis les ont poursuivis en réalisation du gage;

Attendu que la seconde exception basée sur la prétendue nullité du

gage, soulevée par les opposants n'est pas davantage fondée;

Qu'en effet le défaut de possession de la part du créancier de la chose donnée en gage, ne peut être invoqué que par les tiers dans l'intérêt desquels ce principe a été établi, et non pas par le débiteur dont les biens sont le gage naturel de ses créanciers, indépendamment de toute constitution d'antichrèse ;

Attendu que les opposants prétendent aussi que les sommes payées par eux aux sieurs Michaïlidis à titre de loyers des terres données en gage, devraient s'imputer sur le capital et venir en déduction de leur dette, les créanciers gagistes aux termes des art. 667 et 668 Code Civil, ne pouvant jouir des fruits ;

Mais attendu que cette allégation va à l'encontre du contrat intervenu entre les parties en cause et par lequel les opposants, par dérogation aux art. 667 et 668 précités du Code Civil, ont autorisé expressément les sieurs Michaïlidis à jouir des terres données en gage «comme bon leur semblerait» ;

Que les conventions étant la loi des parties, les sieurs Farahat Radouan et Ibrahim Osman ne sauraient, dans ces conditions, invoquer les dispositions sus-mentionnées du Code Civil qui ne sont applicables qu'à défaut de stipulation contraire ;

Attendu enfin que Farahat Radouan et Ibrahim Osman opposent à Michaïlidis frères l'exception d'usure et soutiennent que les loyers payés par eux de L.E. 2.250 par an sur les terrains donnés en gage, représentent sur la somme à eux prêtée de P.T. 15.000, des intérêts déguisés qui reviennent à environ 15 pour cent, dépassant ainsi le taux légal;

Qu'ils demandent donc que les loyers payés par eux soient calculés comme intérêts jusqu'à concurrence de 9 °/₀ et le surplus soit déduit du montant du capital;

Attendu que cette demande est fondée et doit être accueillie;

Qu'en effet les fruits des biens donnés en gage et attribués par la convention de 1896 aux sieurs Michaïlidis, représentent en réalité les intérêts des 15.000 P.T. prêtées par ceux-ci aux opposants;

Qu'on ne saurait donc sous cette forme, déguiser des intérêts dépassant le taux légal de 9 °/₀;

Que les loyers de 2.250 P.T. perçus par les intimés sur un prêt de P.T. 15.000, représentent exactement le 15 °/₀, soit sur les cinq années une somme perçue en trop P.T. 4.200, qui doivent venir ainsi en déduction du capital ;

Attendu que Michaïlidis opposent vainement à cette exception le principe admis par la jurisprudence de la Cour, comme quoi les intérêts même usuraires déjà payés ne peuvent plus être répétés par le débiteur ;

Mais attendu que ce principe ne peut être invoqué utilement que dans le cas où par suite des paiements même d'intérêts usuraires par le débiteur tout compte est définitivement réglé avec le créancier ;

Qu'en l'espèce, au contraire, malgré les fruits perçus par les intimés sous forme de loyers, les opposants demeurent encore débiteurs envers les sieurs Michailidis de sommes importantes sur lesquelles ils sont donc en droit d'imputer les sommes par eux versées à titre d'intérêts et dépassant le taux légal ;

Attendu que Farahat Radouan ne conteste pas devoir le montant du billet du 8 Avril 1899 de P.T. 3.410, échu le 1er Octobre 1899.

Par ces Motifs :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit comme régulière en la forme l'opposition formée par les sieurs Farahat Radouan et Youssef Ibrahim Osman contre l'arrêt de défaut rendu à leur encontre le 14 Novembre 1900.

Et statuant au fond :

Met à néant l'arrêt attaqué ;

Et réformant quant à ce, le jugement du 26 Mai 1900 du Tribunal d'Alexandrie ;

Réduit à la somme de P.T. 10.800 la condamnation prononcée solidairement par le dit jugement à l'encontre des appelants ;

Confirme pour le surplus le dit jugement.

Condamne les opposants à tous les dépens.

Alexandrie, le 13 Mars 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *Le jugement taxant les honoraires d'un avocat à une somme inférieure à 8.000 P.T. est à considérer comme rendu en dernier ressort, encore que dans la requête en taxation le requérant n'aurait pas déterminé le chiffre de ses honoraires ou même qu'il aurait requis une taxation supérieure à 8 000 P.T.* (*Code de Procédure 390 et 394*).

II. *Il appartient au juge des référés, d'après l'ensemble des dispositions légales qui régissent la matière, d'apprécier, sous le contrôle du juge d'appel et sans préjudice du fond, l'opportunité de la continuation ou de la discontinuation d'une procédure d'exécution* (*C. de Poc. 34, 136, 142, 434, 435, 436, 444 et 445*).

Il en est ainsi tout spécialement dans le cas où le juge du principal n'a pas qualifié sa décision et n'a rien statué sur l'exécution provisoire.

Constantin Nicolakaki et Cts
Av. Lakah

contre

Constantin Staicopoulo
Av. Roussos.

La Cour,

. . . .

Attendu que le jugement dont appel du 3 Novembre 1900, taxant à L.E. 50 les honoraires dus à l'intimé, a été rendu sur une *demande n'excédant pas P.T. 8,000* et qu' il a dès lors été rendu en dernier ressort aux termes des articles 390 et 394 du Code de Procédure ;

Qu'il importe peu que dans sa requête en taxation, l'intimé n'ait pas déterminé le chiffre des honoraires en litige (ce qui semble être le cas du procès actuel) ou même qu'il aurait requis une taxation supérieure à P.T. 8.000, dès qu'acceptant la décision du juge taxateur, il n'a réclamé de son débiteur, comme en l'espèce, qu'une somme inférieure au

taux du dernier ressort ; qu'en effet ce taux est légalement déterminé « par l'état des conclusions des parties au moment du délibéré » (C. de Pr. 394) ;

Qu'il échet conséquemment de faire droit à l'exception *d'irrecevabilité d'appel ;*

Qu'à tort d'ailleurs l'appelant argue en l'espèce d'une prétendue nullité de l'exploit introductif d'instance, tirée du fait qu'il ne contient pas une copie de la requête en taxation ; la loi n'exigeant qu'une signification de l'ordonnance de taxe (C. de Pr. art. 133 et 475); et au surplus, la signification de la requête est sans intérêt en l'état d'une législation qui prescrit le dépôt immédiat au Greffe du double de la requête (C. de Pr. 132) ;

. . . .

Quant à l'appel de l'ordonnance de référé du 4 Janvier 1901, autorisant la continuation des poursuites d'exécution du précité jugement du 3 Novembre 1900 ;

Attendu que c'est à tort que les appelants réclament l'annulation de cette ordonnance comme ayant été rendue en dehors de la compétence du juge des référés ; qu'il appartient en effet au dit juge, d'après l'ensemble des dispositions qui régissent la matière, d'apprécier, sous le contrôle du juge d'appel, et sans préjudice du fond, *l'opportunité* de la continuation ou de la suspension d'une procédure d'exécution dans le cas spécial de l'espèce où le juge du principal n'a pas qualifié sa décision et n'a rien statué sur l'exécution provisoire (C. de Procédure 34, 136, 142, 434, 435, 436, 444, et 449) ;

Que vainement les appelants arguent d'une jurisprudence étrangère en l'état d'une législation qui a manifestement consacré un système tout différent ; et en effet la législation égyptienne n'a pas reproduit les dispositions du Code de Procédure français, qui défèrent directement au juge d'appel la connaissance des difficultés soulevées au sujet de la force exécutoire des jugements définitifs ou interlocutoires, soit qu'ils n'aient pas prononcé l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée ou qu'ils l'aient ordonnée hors des cas prévus par la loi, soit qu'ils n'aient pas été qualifiés

ou qu'ils aient été mal à propos qualifiés en premier ou dernier ressort (C. N. 457 à 459).

Qu'au contraire, le législateur Egyptien a préféré s'en rapporter au juge des référés du soin de trancher provisoirement et sans préjudice du fond toutes les difficultés que l'exécution des jugements peut soulever dans la pratique (art. 34, 435 et 439), sous cette double réserve :

1° Qu'il ne pourra ordonner l'exécution provisoire d'un *jugement qualifié en premier ressort* ; hors les cas où elle est de droit aux termes de la loi ou ordonnée par le jugement (C. de Pr. 444) ; ni 2° suspendre l'exécution d'un *jugement déclaré exécutoire par provision ou mal à propos qualifié en dernier ressort*, auquel cas il appartient à la partie condamnée de se pourvoir directement en défense d'exécution devant le juge d'appel, ce qu'elle peut faire même avant tout commandement (C. de Pr. 445);

Qu'il importe au reste d'observer que les réserves susdites ne font que restreindre le pouvoir d'appréciation du juge des référés sur le fond du débat dont il est saisi, sans pourtant consacrer une règle d'incompétence, la nécessité de trancher d'urgence le litige sur l'exécution provisoire s'imposant manifestement dans l'une et l'autre hypothèse;

Attendu que l'espèce ne rentre d'ailleurs, dans aucune des deux hypothèses, en question ;

Que s'agissant d'un jugement qui n'a pas été qualifié et qui n'a rien statué sur l'exécution provisoire, il est certain que le juge des référés n'empiète pas sur les attributions du juge du principal en appréciant la question urgente de savoir s'il y a lieu ou non, aux termes de la loi, à la continuation des poursuites ;

Attendu au fond, qu'il appert des considérations déjà exposées ci-dessus, que le précité jugement du 3 Novembre 1900 a en effet été rendu en dernier ressort, encore qu'il n'ait pas été ainsi qualifié;

Que c'est conséquemment à bon droit que l'ordonnance dont appel a autorisé la continuation de la procédure d'exécution du dit jugement ;

Que c'est au surplus sans aucune apparence de raison que l'intimé a opposé *une exception d'irrecevabilite de l'appel tirée* d'un prétendu *défaut d'intérêt*, les questions de compétence

étant de leur essence préjudicielles au fond et l'intérêt de l'appel subsistant, dans toute hypothèse, au point de vue des dépens en l'instance en référé;

PAR CES MOTIFS :

Joignant, à raison de leur connexité, les causes inscrites sous les Nos 146, 176 et 206 du Rôle Général de la XXVIe année judiciaire et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclare irrecevable l'appel du précité jugement du 30 Novembre 1900;

. . . .

Déboute l'appelant des fins de son acte d'appel du 16 Janvier 1901;

En conséquence;

Confirme la précitée ordonnance de référé du 4 Janvier 1901.

Alexandrie, le 14 Mars 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Tout débiteur de fruits restituables doit, suivant le droit commun, les intérêts moratoires *de la valeur globale des fruits à partir de la demande en justice et par le seul effet de la demeure résultant de la demande.*

Il n'a droit au contraire aux intérêts compensatoires *des fruits échus antérieurement à la demande et depuis leur perception qu'à la charge de justifier d'un préjudice certain et spécifié.*

Il n'y a pas lieu à l'adjudication d'intérêts compensatoires, lorsqu'une plus-value du fonds est résultée, pendant l'indue possession du défendeur, de cultures, qui, tout en étant peu rémunératoires pour le possesseur, ont néanmoins amélioré le fonds, ni lorsque le débiteur des fruits a assumé la responsabilité du préjudice dont il se plaint par sa négligence à poursuivre la reconnaissance de son droit à la restitution des fruits.

Hoirs Mohamed Abdel Razek
Av. Giuliotti

contre

Georges Charidis
Av. Mengola

La Cour,

Vu l'instance en revendication d'immeubles introduite par exploit du 31 Mai 1884 et terminée par un arrêt du 28 Avril 1896, qui a condamné le défendeur Georges Charidis à la restitution d'une quotité indivise de 14 feddans, 7 kirats et 12 Sahms ;

Vu l'instance connexe en liquidation des fruits introduite par exploit du 4 Août 1896 et tendant à faire condamner le défendeur au payement d'une redevance annuelle de 9775 P.T. sur le pied de 682 P.T. par feddan ensemble les intérêts de droit à partir de chaque redevance, sans préjudice des intérêts, sur la somme totale depuis la demande en justice jusqu'à la date de la restitution des immeubles (20 Mai 1896).

. . . .

En ce qui concerne les intérêts des fruits restituables ;

Attendu que tout débiteur de fruits restituables doit, suivant le droit commun, les intérêts moratoires de la valeur globale des fruits à partir de la demande en justice et par le seul effet de la demeure résultant de la demande ;

Qu'il n'a droit, au contraire, aux intérêts compensatoires des fruits échus antérieurement à la demande et depuis leur perception qu'à la charge de justifier d'un préjudice réel ; que si, en effet, le possesseur de mauvaise foi est tenu à la restitution des fruits depuis leur perception et indépendamment de toute demande en justice, en vertu d'une disposition légale qui assimile les fruits d'un immeuble aux intérêts d'un capital argent (C.C. 207), on ne peut admettre, en l'absence d'un texte et comme un principe fondé sur la nature des choses, que les fruits seraient par eux-mêmes et de plein droit productifs d'intérêts ; qu'il va de soi que cette productivité dépend des éventualités aléatoires de la réalisation des fruits et du placement du capital à provenir de cette réalisation ;

Attendu qu'il est à considérer, en l'espèce, que les demandeurs n'ont mis aucune diligence dans leurs poursuites en revendication puisqu'ils ne se sont pourvus en appel que dix à onze ans après le jugement qui les déboutaient de leur demande, que ce n'est que postérieurement à leur instance en revendication qu'ils ont formulé leur demande en liquidation de fruits et qu'ils ont enfin occasionné le retard de la liquidation par des exigences inconsidérées, qui ont nécessité de laborieuses mesures d'instruction; qu'ainsi ils ont assumé une grande partie de la responsabilité du préjudice dont ils se plaignent;

Attendu, d'autre part, que ce préjudice (d'ailleurs aléatoire et non spécifié à suffisance de droit) se trouve largement compensé en l'espèee par la plus-value du fonds, qui est résultée, pendant l'indue possession du défendeur, des premières cultures, qui, tout en étant peu rémunératrices pour le possesseur, ont néanmoins amélioré le fonds;

Que conséquemment il n'y a pas lieu, en ces circonstances de la cause, à une allocation d'intérêts compensatoires;

PAR CES MOTIFS:

Réformant partiellement.

Alexandrie, le 14 Mars 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *S'il est vrai qu'en thèse générale l'action recursoire en garantie du cessionnaire d'une créance contre le cédant n'existe qu'à partir du moment où l'éviction est accomplie, il est non moins certain que le cessionnaire, qui a de justes raisons de craindre une éviction, peut retenir ou répeter son prix, si mieux n'aime le cédant donner caution (C. C. 378, 411, 412, 434 et 439).*

Le jugement qui maintient provisoirement une saisie-conservatoire de la créance cédée constitue à l'égard du cessionnaire une éviction imminente *autorisant un recours contre le cédant en dation d'une caution.*

II. *Selon l'esprit de la loi, le recours en garantie du cédant contre le cessionnaire n'est d'ailleurs pas nécessairement subordonné à un accomplissement définitif de l'éviction ; il suffit, pour que l'action en garantie soit recevable, que le* danger de l'éviction *soit* certain.

Il en est ainsi par exemple quand la créance du saisissant a été admise en principe par un jugement réservant une liquidation de dommages-intérêts.

ANGLO - EGYPTIAN BANK LTD
Av. Socolis

contre

COMPAGNIE FRANCO EGYPTIENNE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE
Av. Padoa bey.

LA COUR,

Attendu qu'il est *a priori* constant :

1° Qu'à la date du 6 Mars 1899, la Société intimée a été créditée en compte courant par la Banque appelante d'une somme de 73.450 P.T., représentant l'escompte d'un billet de 78.000 P.T., payable à fin Décembre 1900 ;

2° Qu'en vue d'un recours à exercer contre le souscripteur du billet en question d'abord simplement endossé à l'escompteur, les parties ont passé le 16 Juin 1899 un acte de cession, qui a été dès le lendemain notifié au débiteur cédé ;

3° Que pourtant ce dernier avait dans l'entretemps pratiqué entre ses propres mains une saisie conservatoire de la dette cédée pour sureté d'une créance à la charge de la Société intimée, et ce, en vertu d'une ordonnance sur requête liquidant provisoirement à 8.000 P.T. la créance du requérant ;

4° Que la dite ordonnance a été maintenue jusqu'à la solution du litige sur le fond par un jugement du 6 Mai 1899 ;

Attendu qu'en cet état des choses, la Banque appelante a fait assigner en justice la Société intimée par exploit du 24 Août 1899 aux fins « de « s'entendre condamner à lui rem« bourser la valeur escomptée de

« 73.450 P.T. ou à donner caution « suffisante pour l'exécution à « l'échéance ».

Qu'ensuite elle a plus amplement conclu, au jour fixé pour les débats, en ordre principal, à un remboursement pur et simple de la valeur escomptée, et subsidiairement à une dation de caution;

Attendu qu'il s'agit de savoir, en l'état des conclusions de l'exploit d'appel du 28 Mai 1900, si c'est à bon droit que la Banque appelante a été déboutée d'une demande qui a été jugée *prématurément introduite* pour cette raison que l'existence de la créance cédée ne serait pas définitivement établie en l'état de l'instance encore pendante entre le cédant et le débiteur cédé;

Attendu que s'il est vrai que l'action recursoire en garantie du cessionnaire d'une créance contre le cédant n'existe, en thèse générale, qu'à partir du moment où l'éviction est accomplie (C.C. 378, 434 et 439), il est non moins certain que le cessionnaire, qui a de justes raisons de craindre une éviction peut retenir ou répéter son prix, si mieux n'aime le cédant donner caution (C. Civil Mixte, 411, 412 et 434);

Que conséquemment il y avait tout au moins lieu en l'espèce à une adjudication des conclusions subsidiaires de la partie demanderesse, en l'état d'une saisie conservatoire maintenue par le précité jugement du 6 Mai 1899 antérieur au transport de la créance cédée;

Qu'un tel jugement implique en effet, tout au moins, une *éviction imminente*, toute saisie conservatoire impliquant *une créance du saisissant* non liquide mais néanmoins certaine; et il est d'autre part inadmissible que le recours d'un cessionnaire contre le débiteur cédé reste indéfiniment suspendu et subordonné à la liquidation de la créance d'un saisissant antérieur;

Attendu d'ailleurs que le jugement dont appel semble avoir interprêté les dispositions légales qui régissent la matière dans un sens trop étroit et non conforme à l'esprit de la loi, en statuant en principe que l'éviction doit être *définitivement consommée* pour qu'il y ait lieu au recours en garantie du cessionnaire contre son cédant; qu'il semble plus conforme

à l'esprit de la loi d'admettre qu'il suffit pour que l'action en garantie soit recevable, *que le danger de l'éviction* soit certain ;

Que c'est ainsi qu'il a été jugé que l'action peut être déclarée recevable, d'après les circonstances de la cause, même dans le cas où il n'existerait encore aucune demande régulière tendant à l'éviction ;

Attendu qu'il existait en l'espèce, au moment du transfert, un jugement (confirmé depuis lors en appel) condamnant la société intimée à exécuter certaines obligations de faire qui lui incombaient en vertu d'engagements contractés par un acte du 16 Juillet 1896 et réservant la liquidation des dommages-intérêts, admis en principe ;

Qu'en l'état d'une telle décision l'éviction peut être considérée comme certaine, encore qu'elle ne serait pas définitivement consommée ;

Qu'au surplus la partie défenderesse étant dans l'espèce en demeure de fournir la caution légitimement requise par l'exploit introductif d'instance du 24 Août 1899, il y avait lieu, dans toute hypothèse, à la condamner au remboursement pur et simple de la valeur escomptée par la Banque appelante ;

Que vainement la société intimée objecte que le billet escompté par la Banque appelante lui a été endossé antérieurement à la saisie-arrêt pratiquée par le débiteur cédé entre ses propres mains, puisque la présente action recursoire est basée sur une cession bilatérale postérieure à la dite saisie ;

Que manifestement l'éviction est en l'espèce imputable à la société intimée, ainsi qu'il conste des condamnations prononcées au profit du débiteur cédé, et non à la Banque appelante, qui ignorait vraisemblablement à la date de l'endossement, le danger de l'éviction ; qu'indubitablement la société intimée, qui ne pouvait ignorer ce danger et à qui il appartenait d'ailleurs de notifier elle-même le transfert au débiteur cédé, est mal fondée de reprocher à son adversaire une inaction qui ne peut s'expliquer que par une ignorance du danger de l'éviction ou par la crainte légitime de voir l'action repoussée par une fin de non recevoir au cas où l'action contre le débiteur cédé aurait été notifiée en vertu d'un simple

endossement, qui pouvait, à raison de la nature purement civile de l'obligation et en l'absence d'une clause de payement à ordre, être considérée comme un simple mandat de recouvrement ou comme une cession irrégulière en la forme ;

Qu'étant constant que la notification du transfert a été notifiée à la requête de la Banque appelante dès le lendemain de la cession régulière en la forme du 16 Juin 1899, aucun grief de négligence ne peut lui être sérieusement imputé ;

Attendu qu'il échet donc de condamner la société intimée au remboursement pur et simple de la valeur escomptée par application du principe que tout cédant est garant de plein droit de l'existence de la créance cédée au moment du transfert et même des troubles apportés à la possession de sa créance, et ce, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres considérations de fait et de droit, que la Banque appelante a encore invoquées à l'appui de sa demande et qui d'ailleurs paraissent peu concluantes;

. . . .

Quant aux intérêts moratoires :

Attendu que c'est sans aucune apparence de raison que la Banque appelante réclame les intérêts moratoires de la valeur par elle escomptée depuis le 13 Mars 1899, date de la saisie-arrêt pratiquée par le débiteur cédé ; que ces intérêts ne sont manifestement dus que depuis la sommation notifiée au débiteur cédé au lendemain de l'échéance de la dette escomptée, la dette litigieuse étant d'ailleurs productive d'intérêts depuis cette époque à raison du compte courant commercial existant en l'espèce entre les parties litigantes,

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires :

Condamne la société intimée à rembourser à la Banque appelante la somme principale de P.T. 73.450, valeur escomptée par la dite Banque,

ainsi que les intérêts moratoires de la dite somme à raison de 7 % l'an depuis le 3 Janvier 1901, date d'exigibilité du titre escompté;

Condamne en outre la société intimée aux dépens.

Alexandrie, le 21 Mars 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Wakf; servitude; prescription; consentement formel ou tacite; firman de concession.

L'Administration Générale des Wakfs, qui, au nom de S. A. le Khédive, remplit les fonctions de Nazir, ne peut, pas plus que tout autre Nazir, disposer des biens d'un Wakf, ou les grever d'une servitude quelconque sans l'autorisation préalable du Cadi.

En conséquence, le consentement formel ou tacite de la dite Administration donné à la Compagnie des Eaux, sur les indications du Gouvernement pour installer sur un bien Wakf une borne fontaine, est inopérant et ne peut avoir pour effet de priver la dite Administration du droit de demander l'enlèvement de cette borne fontaine.

La Compagnie des Eaux ne saurait se prévaloir d'aucune prescription à ce sujet; aux termes de l'art. 9 de son firman de concession, elle n'a qu'un simple droit d'usage sur les emplacements à elle concédés pour faire passer et installer les conduits nécessaires à la distribution de l'eau, avec obligation de remettre les dits emplacements dans leur état primitif.

WAKFS EGYPTIENS
Av. Barthe Déjan bey

contre

COMPAGNIE DES EAUX DU CAIRE
Av. Jaeger,

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

Attendu que par exploits en date des 21 Juillet 1894 et 21 Janvier 1895, l'Administration générale des Wakfs a assigné par devant le Tribunal Civil du Caire le Gouvernement Egyptien et la Compagnie des Eaux du Caire en suppression d'une borne-fontaine que les dits défendeurs ont fait poser en 1875 sur un terrain appartenant au Wakf El Oustay El Bayoumi et en paiement d'une indemnité pour indue occupation calculée à raison de P.T. 15 par mois et ce à partir du 1er Janvier 1875, jusqu'au jour de l'enlèvement de la dite borne-fontaine ;

Attendu que par son jugement en date du 24 Janvier 1899 dont appel, le dit Tribunal l'a déboutée de cette demande en se fondant principalement : 1° Sur ce que l'installation de la borne-fontaine en question au dit emplacement ne fut opérée qu'en exécution de l'avis d'une commission administrative au soin de laquelle la dite Administration était représentée par son ingénieur en chef, Mohamed Bey Hussein, lequel y a évidemment acquiescé ;

2° Et sur le long silence qu'elle a gardé depuis ;

Mais attendu que le consentement formel ou tacite est inopérent en l'espèce ;

Qu'en effet l'Administration Générale des Wakfs, qui, au nom de S.A. le Khédive, remplit les fonctions de Nazir, ne peut, pas plus que tout autre Nazir, disposer des biens d'un Wakf, ou les grever d'une servitude quelconque sans l'autorisation préalable du Cadi ;

Attendu que les biens Wakfs et les mosquées mêmes peuvent, il est vrai, être expropriés pour cause d'utilité publique, mais qu'il ne s'agit point de cela dans l'espèce où il n'existait

aucune nécessité pour que la fontaine litigieuse fût là, où elle existe actuellement, plutôt que partout ailleurs et sur la voie publique même;

Attendu en ce qui concerne la prescription acquisitive dont la Compagnie des Eaux voudrait exciper, que si cette dernière, aux termes de l'Art. 9 du firman de concession, « peut faire passer sur les emplacements appartenant au Gouvernement tous conduits et accessoires nécessaires exclusivement à la distribution d'eau», elle doit, aux termes du même article, remettre au Gouvernement « les dits emplacements dans leur état primitif » ;

Que la dite Compagnie, ayant occupé la parcelle litigieuse sur les indications du Gouvernement et partant aux mêmes conditions sus relatées, c'est-à-dire, à titre de simple usage, ne peut se prévaloir d'aucune prescription à l'encontre des appelants ;

Que dans ces conditions il échet simplement de lui donner acte de sa déclaration qu'elle est prête à déplacer la borne-fontaine dès que le Gouvernement lui indiquera un autre omplacement ;

Sur l'appel éventuel du Gouvernement :

Attendu que la Compagnie des Eaux du Caire en plaçant la fontaine où elle est actuellement, n'a fait, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'obéir aux ordres que le Gouvernement lui avait donnés, que ce dernier est donc mal fondé dans son recours à son encontre et doit par conséquent seul subir les condamnations qui vont être prononcées ;

Sur l'indemnité de jouissance :

Attendu que les Wakfs ne méconnaissent plus avoir autorisé l'installation de la fontaine sur la parcelle litigieuse et qu'ils ne justifient point du reste d'avoir subi un préjudice quelconque par suite de la dite installation ; que dès lors aucune indemnité ne peut leur être allouée de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable et bien fondé;

Infirme en conséquence le jugement attaqué :

Et, statuant à nouveau, donne acte à la Compagnie des Eaux du Caire de sa déclaration qu'elle est prête à déplacer la borne-fontaine dont s'agit, dès que le Gouvernement lui indiquera un autre emplacement ;

Ordonne au dit Gouvernement de procéder, dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, à l'enlèvement de la borne-fontaine en question ; dit n'y avoir lieu à indemnité ;

Condamne le Gouvernement en tous dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 21 Mars 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Sous-traitants ; privilèges ; entrepreneur ; contrat d'entreprise ; cession ; priorité entre les sous-traitants et les cessionnaires.

Il résulte des dispositions réunies des art. 505, 506 et 507 du Code Civil Mixte que les sommes dues par le maître pour prix de travaux exécutés pour lui, par des entrepreneurs qui ont sous-traité avec d'autres, sont spécialement et de préférence affectées à garantir le remboursement des créances des sous-traitants. Ces créances priment celles des entrepreneurs et par conséquent celles de leurs ayants-droit, alors même que ces ayants-droit seraient nantis d'une cession notifiée avant la saisie-arrêt pratiquée par les sous-traitants entre les mains du maître.

Le privilège des sous-traitants s'étend même au cautionnement déposé par l'entrepreneur, mais est limité aux sommes dues pour les entreprises à l'exécution desquelles ils ont collaboré.

MOHAMED EFFENDI ZEKEWI ET CTS
Av. Lakah

contre

ANGLO-EGYPTIAN BANK
Av. Socolis.

LA COUR,

Dans les rapports entre les appelants et le Sieur Frank Allchin ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers Juges justifient suffisamment leur décision ; que Allchin doit donc restituer à Zekewi dès à présent les Lst. 130, montant du cautionnement déposé par ce dernier, et pour le surplus il convient de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'expert désigné ait déposé son rapport.

Dans les rapports entre l'Anglo-Egyptian Bank, d'une part, et les appelants et Allchin, d'autre part ;

Attendu que le Sieur Allchin, ayant obtenu du Gouvernement l'entreprise de certains travaux publics s'était adressé à l'Ango-Egyptian Bank pour avoir des avances de fonds et que par trois contrats successifs la banque lui a consenti des ouvertures de crédit, s'élevant ensemble à L.E. 20.000 ;

Que pour assurer le remboursement de ces avances le Sieur Allchin, par les mêmes contrats ainsi que par un arrangement postérieur, a cédé à la dite banque toutes les sommes qui lui reviendraient du Ministère des Travaux Publics pour les travaux par lui exécutés ;

Attendu qu'Allchin, avait d'autre part, passé des contrats de sous-entreprise avec les appelants qui s'étaient chargés du débarquement et du transport des blocs de pierre à des conditions déterminées ;

Attendu que les appelants ayant achevé leur travail et prétendant n'être pas entièrement payés par Allchin, firent pratiquer contre celui-ci deux saisies-arrêts entre les mains du Ministère des Travaux Publics ;

Attendu que la Banque intimée, se disant créancière en compte courant du Sieur Allchin d'un solde de 15.000 L.E. environ, assigna alors Zekewi et Allchin par devant le Tribunal du Caire pour entendre déclarer nulles

les dites saisies-arrêts, lesquelles, dit-elle, frappent des sommes qui étaient sorties du patrimoine du débiteur saisi et qui appartiennent à elle, la banque intimée;

Attendu qu'il est constant en fait que les cessions sus-relatées ont été par la banque dûment signifiées au Ministère Egyptien longtemps avant les saisies-arrêts faites par les appelants et en majeure partie même avant l'époque où ces derniers ont commencé les travaux pour lesquels Allchin reste encore leur débiteur;

Attendu, en droit, et tout d'abord, que les appelants doivent indubitablement être qualifiés de *sous traitants* au sens des Art. 505 et 506 du Code Civil, et non de simples ouvriers de l'entrepreneur;

Attendu qu'aux termes de l'Art. 506 les sous-traitants peuvent faire valoir leurs créances contre le maître non seulement en exerçant les droits de l'entrepreneur, leur débiteur, mais encore *par une action directe;*

Attendu que l'Art. 507 ajoute que les créances des sous-traitants sont privilégiées et peuvent leur être payées par le maître sans ordonnance;

Attendu que de ces dispositions réunies il résulte que les sommes dues par le maître pour l'exécution des travaux sont spécialement et de préférence affectées à garantir le remboursement des créances des sous-traitants, lesquelles priment celles des entrepreneurs et par conséquent celles des ayants-droit des entrepreneurs.

Attendu, il est vrai, que l'action et le privilège des sous-traitants sont limités aux sommes dues à l'entrepreneur au moment de la saisie-arrêt;

Mais que par là le législateur a voulu simplement dire que le maître ne pourra plus être recherché pour les payements que de bonne foi il a faits à l'entrepreneur ou à qui pour lui antérieurement à la saisie-arrêt;

Qu'il serait évidemment contraire à l'intention du législateur, clairement exprimée dans les Art. 506 et 507, de permettre à l'entrepreneur, au moyen d'une cession de faire complètement disparaître le gage affecté aux créances des sous-traitants lesquels n'auraient aucun moyen de sauvegarder leurs droits;

Attendu que la banque intimée, par suite des quatre cessions sus-indiquées qui ont absorbé tout ce qui

pouvait revenir à Allchin du chef des travaux par lui exécutés, s'est en vérité substituée au dit entrepreneur pour ce qui concerne les payements ;

Que par conséquent elle doit souffrir que les créances des sous-traitants soient payées avant la sienne propre ;

Attendu que le législateur mixte n'a fait qu'étendre à toutes les entreprises le privilège que la loi française du 26 Pluviose de l'an II a édicté en matière de travaux faits pour le compte de l'Etat et que la jurisprudence française est unanime pour interpréter dans le sens qu'il prime les cessions consenties par l'entrepreneur (Aubry et Rau et III, page 195) ;

Que notre législateur a voulu sauvegarder les droits des sous-traitants mieux que par un privilège sur l'immeuble même, tel que le prévoit le Code Napoléon, Art. 2.103, N° 4, et qui n'est pas reproduit au Code mixte ;

Attendu qu'en vain on objecte que dans ce système les entrepreneurs ne trouveraient plus de capitalistes prêts à leur fournir des avances ;

Que les bailleurs de fonds peuvent facilement stipuler avec les entrepreneurs les garanties voulues pour se couvrir de toutes surprises de ce chef, la preuve en est qu'en France le privilège de la loi du 26 Pluviose de l'an II a été, par une loi du 25 Juillet 1891, étendu à toutes les entreprises de travaux publics ; que les dites lois francaises accordent le privilège en général aux ouvriers de l'entrepreneur et pour les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la constuction des ouvrages, tandis que les Art. 506 et 507 du Code Mixte ne visent que les sous-traitants ;

Attendu, par conséquent, que la créance des appelants doit être payée par le tiers-saisi avant celle de la banque ;

Que le privilège s'étend à tout ce qui leur revient encore selon leurs contrats passés avec Allchin, y compris la restitution du cautionnement déposé par Zékewi ;

Mais qu'il est limité, d'autre part, aux sommes dues par le Gouvernement Egyptien en vertu du contrat ou des contrats, à l'exécution duquel ou desquels les sous-traitants ont collaboré ;

Qu'en l'espèce Allchin avait passé avec le Gouvernement plusieurs con-

trats distincts, se rapportant à des entreprises différentes ;

Qu'à défaut d'explications fournies par les appelants, il reste encore à déterminer, auquel de ces différents contrats se rapporte leur propre contrat de sous-entreprise ;

Que les sommes que le Ministère des Travaux Publics pourrait devoir à Allchin pour tout autre motif quelconque sont bien frappées par les saisies-arrêts, mais en tant seulement qu'elles ne sont pas comprises dans les quatre cessions sus-relatées.

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Confirme dans les rapports entre les appelants et le Sieur Allchin le jugement dont appel;

Et statuant dans les rapports entre l'Anglo-Egyptian Bank d'une part et les appelants et Allchin d'autre part et réformant :

Dit que nonobstant et avant toutes cessions consenties par Allchin les appelants sont fondés de réclamer du Ministère tiers-saisi le payement de tout ce que le Sieur Allchin leur doit encore en vertu de leurs contrats de sous-entreprise, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes qui restaient encore dues à ce dernier ou à qui pour lui, au moment de la première saisie-arrêt et sur les contrats pour l'exécution partielle desquels les appelants avaient sous-traité ;

Dit par contre les saisies-arrêts sans effet à l'égard des sommes cédées par Allchin à la banque intimée, en tant qu'elles sont dues à celui-ci pour d'autres contrats ou pour une autre raison quelconque ;

Charge l'expert désigné par les premiers Juges de rechercher, à défaut d'un accord entre les parties sur ce point, quel est le contrat ou les contrats, pour l'exécution partielle duquel ou desquels les appelants ont sous-traité avec Allchin ;

Laisse à l'Anglo-Egyptian Bank les dépens judiciaires et extrajudiciaires exposés par elle en première instance;

Confirme pour le surplus, aussi quant aux dépens, le jugement dont appel ;

Condamne l'Anglo-Egyptian Bank aux dépens judiciaires d'appel;

Compense entre toutes les parties les frais extrajudiciaires d'appel.

Alexandrie, le 27 Mars 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Péremption; jugement de défaut; non exécution dans les 6 mois; Exécution contre l'un des codéfendeurs solidaires.

La disposition de l'art. 389 du Code de Procédure relative aux jugements par défaut non exécutés dans les 6 mois de leur obtention, établit une véritable prescription qui s'accomplit par 6 mois.

Par suite, de même que l'interruption de la prescription à l'égard d'un des codébiteurs solidaires, *s'étend à tous les autres, l'exécution d'un jugement de défaut contre l'un des co-défendeurs solidaires interrompt également la péremption à l'égard de tous les autres.*

NEGM KAZAH, Av. Lazaris

contre

SOUAYA ET FILS, Av. Lunel.

LA COUR,

....

Attendu que l'appelant soutient que le Jugement du 19 Novembre 1892, n'a pas été exécuté à son encontre dans les 6 mois du prononcé;

Qu'il fut par conséquent périmé de plein droit;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le jugement dont s'agit a été valablement notifié le 24 Novembre 1892 à Selim Assi, solidairement condamné avec l'appelant et qu'il fut exécuté au moyen d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains

de Khalil Yasbek, débiteur de Selim Assi, le 27 Avril 1893, soit 5 mois et 7 jours après le prononcé du jugement;

Attendu que l'exécution du jugement contre Selim Assi a eu pour effet d'interrompre la péremption à l'égard de l'appelant;

Que la disposition de l'art. 389 du Code de Procédure relative aux jugements par défaut non exécutés dans les 6 mois de leur obtention, établit une véritable prescription qui s'accomplit par 6 mois;

Que de même que l'interruption de la prescription relativement à l'un des co-débiteurs solidaires, s'étend à tous les autres, l'exécution d'un jugement contre l'un des co-défendeurs solidaires s'étend aussi à tous les autres;

Que la prétention donc de l'appelant que le jugement du 19 Novembre 1892, a été périmé, faute d'exécution dans les 6 mois, n'est pas fondée;

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Déboute Negm Kazah de son appel;

Confirme les jugements des 19 Novembre 1892 et 26 Mars 1900 du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 27 Mars 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

"Ilam Charey; force probante; Wakf; bénéficiaires.

Lorsque diverses personnes se prétendent les unes à l'exclusion des autres seules bénéficiaires d'un Wakf, l'Ilam Charey qui n'aurait pas été délivré contradictoirement entre toutes les parties, ne peut suffire pour prouver les droits de celles en faveur de qui l'Ilam Charey

aurait été rendu; dans ce cas, la juridiction mixte doit surseoir à statuer et renvoyer toutes les parties devant le Juge du Statut personnel pour établir contradictoirement les droits de chacun.

HASSAN EL-TANAHI ET CTS
Av. Emile Lusena

contre

AHMED EL - MARKABANI ET CTS
Av. Em. Manusardi.

LA COUR,

. . . .

Attendu, au fond, que Hassan Tanahi et Cts, soutiennent que le champ en litige a été constitué en Wakf par Cheikh Amid El Bouri El Ensari, en faveur de ses descendants et qu'étant aujourd'hui les seuls descendants survivants, ils sont les bénéficiaires exclusifs de ce Wakf, et Hassan El Tanahi en est le Nazir;

Que pour justifier ces prétentions, ils produisent deux Ilams Charey délivrés par le Mehkémé de Damiette, l'un à la date du 16 Rabi-Akhar 1304 et l'autre à la date du 4 Rabi-Akhar 1316;

Attendu qu'il résulte, en effet, du premier de ces deux Ilams que Hassan El Tanahi et consorts ont été reconnus comme bénéficiaires du wakf du Cheikh Amid;

Mais, attendu que cet Ilam n'a pas été rendu contradictoirement avec Markobani, qui prétend de son côté que le champ dont il s'agit a été constitué en Wakf par Cheikh Abdel Latif, petit-fils du Cheikh Amid El Bouri El Ensari, en faveur de ses descendants qui sont aujourd'hui représentés par lui et par ses cousines;

Attendu qu'il importe peu que ce Wakf ait été constitué par Cheikh Amid ou par son petit-fils, Cheikh Abdel Latif, du moment qu'il s'agit d'un seul et unique immeuble et que chacune des deux parties fait remonter ses ascendants au premier et reconnaît que la constitution a été faite en faveur des descendants;

Que la première question à résoudre est donc celle de savoir quels sont les vrais descendants du constituant parmi les parties et, dans le cas où

les deux parties auraient la même origine, quelles seraient celles qui doivent aujourd'hui jouir du Wakf à l'exclusion des autres ;

Qu'à ce sujet un débat contradictoire entre toutes les parties devant le juge du statut personnel s'impose ;

Qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devaut le dit juge et de surseoir à statuer sur la question du Nazirat jusqu'à la solution de la première question ;

PAR CES MOTIFS :

. . . .

Et avant dire droit au fond ;

Ordonne à Hassan El Tanahi et Cts d'établir, par un débat contradictoire devant le juge du statut personnel, quels sont les descendants du constituant du Wakf dont il s'agit et d'établir en outre si tous ces descendants sont appelés aujourd'hui à jouir de ce Wakf ou seulement quelques-uns d'entr'eux ;

Fixe à cet effet un délai de six mois à partir de la prononciation du présent arrêt ;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 27 Mars 1901 ;

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Appel ; recevabilité ; jugement interprétatif.

Le principe que tous les jugements sont susceptibles d'appel, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné, est applicable aux jugements interprétatifs, sauf l'obligation pour le juge d'appel de ne rien changer au 1er jugement et de se borner à examiner si le Tribunal dans son inter-

prétation, s'est limité à en expliquer le véritable sens. et si le sens qu'il lui a donné est réellement conforme à ses dispositions.

RAGGAB HASSAN EL SABBAG
Av. Bédarrides

contre

ALFRED FABRE Av. Guidotti.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu, qu'en principe, tous les jugements sont susceptibles d'appel, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné; que l'article 440 du Code de Procédure Civile, qui dispose qu'en cas de difficultés sur l'exécution, les parties pourront se pourvoir directement en interprétation devant le Tribunal qui aura rendu la sentence, ne porte point que sa décision interprétative ne sera susceptible d'aucun recours; qu'il est d'ailleurs certain que l'interprétation des jugements est soumise à certaines règles dont les Tribunaux ne doivent pas s'écarter; qu'il leur est spécialement interdit, sous prétexte d'interprétation de modifier, rectifier, ou altérer leurs jugements; que la voie de l'appel est donc nécessaire, le cas échéant, pour ramener les Tribunaux au respect des principes de la matière qu'ils auraient violée, sauf à la Cour le devoir tout aussi rigoureux de ne rien changer au premier jugement et de se contenter d'examiner si le Tribunal dans son interprétation s'est uniquement borné à en expliquer le véritable sens, et si le sens qu'il lui a donné est réellement conforme à ses dispositions.

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Dit l'appel recevable;

Au fond, le déclare mal fondé;

Confirme, en conséquence, le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 11 Juin 1900 dont appel;

Et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 27 Mars 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

L'art. 500 du C. C. constitue une disposition exceptionnelle, qui doit être strictement restreinte au cas prévu d'une destruction de travaux de construction *confiés à des architectes ou à des entrepreneurs.*

On ne saurait, sans méconnaitre l'esprit de cette disposition, l'étendre à des travaux effectués à la surface du sol, tels que des travaux d'asphaltage d'une rue. En conséquence l'entrepreneur des travaux d'asphaltage ne peut être rendu responsable, en l'absence d'une clause mettant les cas fortuits à sa charge, d'un affaissement naturel du sous-sol.

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE
Av. Schiarabati bey

contre

CUGINI PRAGA ET CTS
Av. Schneider.

LA COUR,

. . . .

Attendu qu'il appert des constatations de l'expert : d'une part, que trois tuyaux en grès établis par la Municipalité pour servir à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères ont été trouvés cassés sur leurs joints (Rapport p. 8); et, d'autre part, qu'un tuyau en fonte de la Cie a fléchi par suite de l'affaissement du terrain (Rapport p. 14) ; et a ainsi provoqué une fuite d'eau jaillissant du joint de ce tuyau (Rapport p. 26) ; que pourtant les ruptures des tuyaux, ainsi que la fuite d'eau en question, ne sont que les conséquences d'un affaissement du sol, qui doit être attribué à la nature même du sol (Rap. p. 39);

Attendu que c'est à bon droit qu'en l'état de ces constatations les premiers juges ont mis les suites préjudiciables de l'accident litigieux à la charge de la Municipalité en conformité du vieil adage : *res perit domino;*

Que c'est encore à bon droit que les premiers juges ont refusé de faire supporter cet accident de force majeure par la partie demanderesse, en l'absence d'une clause contractuelle mettant expressément à sa charge les réparations des dégats de l'asphaltage dus à des cas fortuits ;

Attendu enfin que vainement la Municipalité invoque en appel contre la partie demanderesse l'art. 500 du

Code des Trib. Mixtes aux termes duquel «les architectes et entrepreneurs « sont solidairement responsables pendant dix années de la destruction « des *travaux de construction*, même « quand elle est provenue des vices « du sol....., en effet,..... » cette disposition exceptionnelle doit être strictement restreinte au cas prévu et ce serait méconnaître l'intention manifeste du législateur que *d'étendre* à des travaux effectués à la surface du sol une disposition rigoureuse qui ne vise que *des travaux de construction*, impliquant par leur nature même des fondations à établir dans le sous sol; que s'il est rationnel et équitable, dans ce second cas, d'imposer aux architectes ou entrepreneurs l'obligation de vérifier au préalable la suffisante stabilité du sous-sol, il serait contraire à la plus vulgaire équité et à la nature même du contrat de rendre responsable des vices du sous-sol un entrepreneur auquel il n'incombe pas et auquel il n'appartient même pas de s'enquérir des conditions de stabilité du sous-sol ;

Quant aux dépens :

Attendu qu'il échet de mettre tous les dépens, y compris ceux de l'instance en référé, à la charge exclusive de la Municipalité, *seule partie succombante*; et ce, en faisant droit à l'appel incident formé sur ce chef par la partie demanderesse ;

Qu'aucune considération de droit strict ou d'équité ne justifie en effet la disposition du jugement dont appel qui a mis à la charge de la partie *demanderesse* une partie des frais extrajudiciaires, afférents à une intervention forcée de la Compagnie des Eaux, intervention qui s'imposait en l'état des prétentions manifestées par la Municipalité défenderesse ;

PAR CES MOTIFS :

Déboutant la Municipalité d'Alexandrie des fins de son appel ;

. . . .

Confirmant.

Alexandrie, le 28 Mars 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Prescription quinquennale; juste titre; transcription; date certaine.

Pour pouvoir utilement exciper de la prescription quinquennale de l'art. 102 du Code Civil, il n'est point nécessaire que le juste titre ait été transcrit.

Il suffit qu'il ait reçu date certaine par l'un des modes énumérés dans l'art. 294 du même Code.

Les art. 69, 341 et 737 du Code Civil ne visent point l'hypothèse d'un conflit entre deux acquéreurs, dont l'un peut invoquer à l'encontre de l'autre la prescription quinquennale sus-visée mais celle tout autre d'un conflit entre deux acquéreurs dont ni l'un ni l'autre ne peuvent l'invoquer et à l'égard desquels l'antériorité de la transcription seule décide.

KAAB EL KHEIR ÈS N. ET Q. ET CTS
Av. Brussaly

contre

NICOLAS YOUMASI MOSCONAS
Av. Lombardo.

LA COUR,

Attendu que les appelantes ont, par acte sous seing privé en date du 5 Août 1886, acheté de feu Ferdinand Rustner 2 feddans et fractions sis au village El Ramlet, de la Moudirieh de Galioubieh.

Qu'ils étaient en possession des dits terrains depuis la dite époque lorsque le 9 Avril 1895, l'huissier A. Pugnaletto est venu pour en opérer la consignation à l'intimé auquel la succession de Ferdinand Rustner venait de les vendre par acte authentique passé au Greffe du Tribunal du Caire le 24 Janvier 1895 *sub.* N° 127, transcrit au bureau des hypothèques du dit Tribunal le 25 du même mois *sub.* N° 2021 ;

Que cette mise en possession n'ayant pu être effectuée à cause de l'opposition des appelants, l'intimé les assigna devant le Tribunal du Caire par l'exploit du 12 Octobre de la même année en délaissement des dits immeubles en soutenant que le titre de ses adversaires ne saurait lui être opposé ; 1° parce qu'il ne s'appliquait pas aux terrains en litige; 2° parce qu'il ne fut transcrit qu'après le sien ;

Attendu que, après vérification par l'expert Coryn, le Tribunal fit droit à la demande de l'intimé en se fondant sur l'un et l'autre motifs sus-indiqués ;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que l'acte de vente dont se prévalent les appelants s'applique bien au contraire, aux terrains litigieux; que l'expert n'a opiné en sens contraire que parce qu'il a opéré sur une copie du dit acte où la limite Sud qui est identique, avait été omise par l'expéditionnaire et parce que, dans la rédaction de l'acte original, on a commis une inadvertance en mettant le canal de l'Est à la place du canal de l'Ouest et réciproquement; qu'aucun doute ne saurait subsister à cet égard en présence de la possession certaine des Consorts El Kholi en vertu de leur titre et de cet autre fait non moins significatif que ce titre, d'après l'expert, ne s'applique pas à d'autres terrains; qu'au surplus ce dernier semble s'en être douté lui-même car il ne conclut pas que le titre ne s'applique pas aux terrains revendiqués mais « qu'il ne s'applique pas *bien* »;

Attendu, en ce qui concerne l'autre moyen tiré du défaut de la transcription, qu'il est certain en droit que, pour pouvoir utilement exciper de la prescription quinquennale de l'art. 102 du Code Civil, il n'est point nécessaire que le juste titre ait été transcrit, qu'il suffit qu'il ait reçu date certaine par l'un des modes énumérés dans l'art. 294 du même Code ;

Que les art. 69, 341 et 737 du Code Civil, que l'on invoque à l'appui de la thèse contraire, ne visent point l'hypothèse (celle de l'espèce) d'un conflit entre deux acquéreurs, dont l'un peut invoquer à l'encontre de l'autre la prescription quinquennale sus-visée mais celle toute autre d'un conflit entre deux acquéreurs dont ni l'un

ni l'autre ne peuvent l'invoquer et à l'égard desquels l'antériorité de la transcription seule décide ;

Or attendu qu'il n'est point contesté en fait que plus de 5 ans s'étaient écoulés depuis le décès de Ferdinand Rustner, lorsque sa succession s'est avisée de vendre à l'intimé les mêmes terrains qu'il avait de son vivant vendus aux appelants ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que ces derniers ont toujours possédé ;

Que le fait qu'ils ont payé les impôts sous le nom de feu Rustner sur la tête duquel les terres ont continué d'être inscrites, ne saurait, comme le disent à tort les premiers juges, vicier une possession aussi certaine;

Que dans ces conditions, il échet d'infirmer le jugement attaqué.

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable et bien fondé;

Infirme en conséquence le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau, déboute l'intimé des fins de sa demande et le condamne aux dépens des deux instances.

Alexandrie, le 28 Mars 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Requête civile ; recevabilité ; motifs ; dispositif ; moyens nouveaux ;

C'est dans le dispositif du jugement et non dans ses motifs qu'il faut rechercher s'il a été statué sur chose non demandée.

Si la Cour, suppléant à l'insuffisance des moyens proposés par la partie, sans excéder les limites de ses conclusions, a motivé son arrêt

*sur d'autres moyens et notamment sur une déchéanc eprononcée par la loi, ce fait ne constitue pas l'*ultra petita *donnant ouverture à requête civile.*

Riad Gress et Consorts
Av. Emile Manusardi

contre

Gouvernement Egyptien
Av. Schiarabati bey.

La Cour,

Attendu que les hoirs Gress fondent leur pourvoi en requête civile sur ce que l'arrêt attaqué du 17 Mai 1900 aurait statué *ultra petita* en invoquant d'office à leur encontre la déchéance de l'art. 1er du décret du 12 Juillet 1888;

Attendu, en fait que, par exploit en date du 4 Juin 1892, feu Nakhlah bey Gress assignait le Gouvernement en rectification de la pension qu'on lui avait, sur sa demande, allouée en 1889 et qu'il avait continué de toucher depuis, en soutenant qu'à tort on n'avait pas voulu lui tenir compte d'une période de 11 ans qu'il avait passée au service de la Daïra Kasr El Aly;

Attendu que dans ses conclusions écrites de première instance le Gouvernement demandait au Tribunal « de déclarer les demandeurs irrecevables en tous cas mal fondés en leur instance » ;

Attendu que par jugement en date du 27 Mars 1899, le Tribunal les « déclarait en effet non recevables en leur demande, en tous cas mal fondés et les en déboutait...» ;

Attendu qu'il est à relever que dans ses motifs ce jugement insiste plus particulièrement sur ce fait qu'en 1886 il y avait eu contestation entre les parties au sujet de la dite durée et que cette contestation, sur leur accord, fut définitivement tranchée par la liquidation de la pension en 1889, sur les bases posées par le Ministre des Finances et par l'acceptation de la dite liquidation de la part de Gress bey qui a touché depuis les arrérages sans faire aucune réserve;

Attendu qu'en appel le Gouvernement conclut à la confirmation pure et simple du jugement, conclusion à laquelle l'arrêt attaqué fit droit « en

démettant les appelants de leur appel » et en ayant soin d'ajouter dans les motifs « que c'est dès lors à bon droit que la demande a été déclarée non recevable par les premiers juges » ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que le dit arrêt en déclarant la demande non recevable n'a point jugé *ultra petita* puisque la dite irrecevabilité a été demandée par la partie et prononcée par les pemiers juges;

Qu'il est vrai que cette irrecevabilité y est autrement motivée en ce sens qu'au lieu d'être basée sur l'accord transactionnel dont parle le jugement, elle est basée sur la forclusion du décret précité; mais qu'il est à remarquer : 1° qu'en changeant de motifs, l'irrecevabilité n'a point changé de nature puisque le décret de 1888 est également basé sur une idée de renonciation ; 2° qu'en décidant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a fait que suppléer à l'insuffisance des moyens proposés par la partie sans excéder les limites de ses conclusions; 3° qu'en admettant enfin que ce ne soit pas là un simple moyen mais une prescription courte ou une forclusion que le juge ne peut pas soulever d'office, il n'y aurait pas là matière à requête civile puisque le dispositif est conforme aux conclusions de la partie et que c'est dans le dispositif et non dans les motifs qu'il faut rechercher s'il a été statué sur une chose non demandée.

D'où il suit que la requête civile n'est pas recevable et qu'il échet de la rejeter en condamnant les demandeurs aux frais et à l'amende de l'art. 431 du Code de Procédure.

PAR CES MOTIFS:

Déclare la requête civile non admissible et la rejette ;

Condamne les demandeurs aux dépens et à P.T. 400 d'amende.

Alexandrie, le 28 Mars 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Requête civile; omission de statuer; liquidation de compte.

Une demande générale de liquidation de compte, embrasse tous les éléments constitutifs de ce compte.

En conséquence l'omission de statuer sur un chef du dit compte tendant à imputer sur la part d'un associé dans les pertes le montant des sommes par lui avancées à l'entreprise sociale, donne ouverture à requête civile.

L'exception d'irrecevabilité tirée de ce que le chef sur lequel la Cour a omis de statuer aurait été proposé pour la première fois en appel, doit être réservée pour la discussion sur le fond, et ne peut pas mettre obstacle à l'admissibilité de la requête civile.

HUSSEIN HABIB Av. Manusardi

contre

SÉLIM CHÉDID ET CTS Av. Mercinier.

LA COUR,

Attendu que Hussein Habib attaque l'arrêt du 14 Décembre 1899 par la voie de la requête civile, pour la raison : 1° qu'il aurait été statué sur choses non demandées, et 2° qu'il aurait été omis de statuer sur une chose demandée;

Sur le premier chef:

Attendu en ce qui concerne la somme de Fr. 30.825 à laquelle l'arrêt précité a fixé le montant des pertes dont il s'agissait, alors que les Chedid eux-mêmes n'avaient évalué ces pertes qu'à Fr. 17.523, 35, que la somme susdite résultait, d'après l'arrêt, de la réunion des chefs des demandes I, II, V, VI VII, VIII et IX;

Que les Chedid d'après leurs conclusions, en ajoutant encore le chef IV, aboutirent à la somme de Fr. 41.113, 70 centimes, de laquelle en déduisant celle de Fr. 23.590, 35 cent., montant du prétendu bénéfice net reconnu par l'expert Jullien, ils trouvaient celle de Fr. 17.523, 35 c.;

Or, attendu qu'en procédant de la même façon et en déduisant sur les Frs. 30.825 de l'arrêt la même somme de Frs. 23.590, 35 cent., l'on n'a que Frs. 7.234, 65 cent., soit une somme de beaucoup inférieure à celle portée par les Chedid;

Qu'il n'est donc pas exact de dire que le mode de calcul adopté par la Cour a amené à reconnaître un montant de pertes supérieur à celui allégué par les Chedid ;

Attendu d'ailleurs que pour se convaincre de ce qu'il n'y a pas eu *ultra petita* il suffit de considérer que l'arrêt n'a adjugé aux Chedid que Fr. 5.752, 89 cent. alors qu'ils en réclamaient Frs. 8.761, 67 cent. ;

Attendu en ce qui touche la compensation prétendûment opérée *d'office* et non demandée par les Chedid, que ces derniers par exploit du 6 Août 1894 ont pratiqué saisie-arrêt entre leur propres mains sur toutes les sommes dont ils étaient ou seraient reconnus débiteurs envers Hussein Habib, jusqu'à concurrence de ce que dont, à leur tour, ils résulteraient créanciers ;

Que la saisie-arrêt ayant été validée par jugement du 10 Juin 1896 et ce jugement confirmé par l'arrêt attaqué, la compensation était de droit et a dû être admise en conformité des conclusions prises, et non point d'office, ainsi que le prétend Hussein Habib ;

Attendu, quant à la notification d'une cession faite à un tiers, qui aurait mis obstacle à la compensation, qu'il n'en a pas été question, lors de l'arrêt attaqué, que par conséquent ce moyen est sans influence au point de vue de l'admissibilité de la requête civile dont s'agit ;

Sur le second chef:

Attendu que lors des premières plaidoiries, Hussein Habib a formulé dans ses conclusions une demande tendant à imputer sur sa part dans les pertes le montant des sommes par lui avancées à l'entreprise sociale s'élevant à Fr. 2.178, 10 ;

Qu'une demande générale de liquidation des comptes embrasse tous les éléments constitutifs de ce compte ;

Que cependant, ainsi qu'il ressort des motifs et du dispositif de l'arrêt attaqué, il n'a pas été prononcé sur ce chef ;

Que l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que ce chef a été proposé pour la première fois en appel, doit être réservée pour la discussion sur le fond ;

Que quant à présent la requête civile doit être admise sur ce point;

PAR CES MOTIFS:

Déclare inadmissible la requête civile en tant qu'elle est fondée sur une prétendue *ultra petita* ;

En conséquence la rejette;

L'admet par contre dans le chef d'une omission de statuer sur le chef de Fr. 2.178, 10 cent. pour avances faites ;

Renvoie les parties à discuter le fond à l'audience de la Cour qui sera tenue Mardi 9 Avril prochain;

Réserve les dépens;

Alexandrie, le 28 Mars 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Effet de la transcription d'une vente entre mari et femme.

Si en l'absence de dol ou de fraude, et vis-à-vis des tiers la transcription d'une acquisition faite au nom d'une femme mariée, mais dont le prix a été payé des deniers du mari, est à l'abri de toute contestation, rien ne s'oppose à ce que sur une action en revendication de la propriété par la femme contre le mari, la véritable intention des parties ne puisse être recherchée et suivie.

Lorsque cette intention a été manifestement de créer une habitation commune et que par suite de séparation de corps cette communauté n'est plus possible, la revendication de propriété par la femme est inadmissible.

PHOTINI G. POLITI Av. Limpritis.

contre

HABIB BEY GEORGES Av. Broussali.

LA COUR,

Vu le jugement du Tribunal civil du Caire en date du 24 Avril 1900;

Vu l'appel principal de la dame Photini Politi et l'appel incident de son mari, l'intimé actuel ;

Sur l'appel principal:

Attendu que les motifs invoqués par les premiers juges pour déclarer l'intimé vrai et exclusif propriétaire de la maison dont s'agit justifient abondamment leur décision ;

Attendu que la prétention de la dite Dame, d'avoir payé la construction de la maison, de ses propres deniers est une pure allégation sans appui quelconque;

Attendu que si les reçus des fournisseurs sont quelquefois en son nom, c'est ainsi simplement parce que la dite dame habitait Beni Souef, lieu de la propriété, tandis que son mari était presque toujours absent en raison de ses fonctions comme «Inspecteur des Greffes Indigènes» ;

Mais attendu que la correspondance versée démontre à l'évidence que l'argent avec lequel les paiements ont été faits provenait toujours du mari; que, de plus, il est établi par des nombreux reçus versés, que lorsque l'intimé se trouvait en présence des fournisseurs, c'est lui qui faisait les paiements, et que les quittances sont en son nom;

Attendu que loin d'être à même de faire face à ces dépenses, il paraît que la dame à toujours vécu, depuis son mariage, des fonds fournis par son mari, et même depuis la séparation des époux, comme le prouvent de nombreux reçus versés au dossier, par elle signés ;

Attendu, de plus, qu'il est constant que la plus grande partie des frais, soit de l'achat du terrain, soit de la construction de la maison provenait d'un prêt hypothécaire remboursable par mensualités : et que c'est le mari seul qui a acquitté ce prêt ;

Attendu que si le Crédit Lyonnaits avait en dépôt au nom de la femme de l'argent, cet argent provenait d'un emprunt fait par son mari et pour lequel il était responsable.

Attendu, alors, que c'est à bon droit que les premiers juges ont adjugé au mari la propriété exclusive de la maison en litige ;

Sur l'appel incident:

Attendu que l'intimé demande par voie d'appel incident la réformation du jugement, en tant qu'il a reconnu

comme propriétaire exclusive du terrain sa femme, l'appelante; et cela pour l'unique motif que l'acte de vente fut inscrit au nom de sa femme;

Attendu qu'il suit des pièces au procès que c'est le mari, intimé, qui a également payé le prix du terrain, en tant qu'il est déjà payé, et qu'il est responsable pour le solde;

Attendu que le but manifeste de cet achat du terrain était d'y construire une maison d'habitation pour les deux époux, destination devenue impossible par la séparation des parties survenue depuis;

Attendu que si, en l'absence du dol ou de la fraude, et vis-à-vis des tiers, l'inscription d'une vente au nom d'une femme mariée serait à l'abri de toute contestation, rien ne s'oppose à ce que dans une controverse entre les parties, mari et femme revendiquant la propriété, leur vraie intention peut être cherchée et suivie, une fois que la destination voulue par les dites parties est devenue impossible;

Attendu qu'en l'espèce cette intention n'est guère douteuse;

Attendu que cette intention étant devenue irréalisable, il serait inéquitable d'exproprier pour le bénéfice d'une épouse séparée, une propriété acquise pour la jouissance commune avec les deniers propres et exclusifs de son mari;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires;

Déclare mal fondé l'appel de la dame Photini G. Politi, interjeté du jugement du Tribunal Civil du Caire, du 24 Avril 1900, et l'en démet;

Fait droit, par contre, à l'appel incident de l'intimé; réformant le jugement attaqué, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit pour droit que le terrain et la maison dont s'agit sont la propriété exclusive du Sieur Habib bey Georges;

Ordonne la mention de cet arrêt en marge de la transcription, au Bureau des Hypothèques du Caire, en date du 24 Janvier 1898, de l'acte de vente consenti au profit de la dame

Photini Georges par Mohamed bey Raouf et Consorts ;

Met à la charge de l'appelante les frais en appel.

Alexandrie, le 4 Avril 1901.

Le Président
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Requête civile ; rétention dolosive de pièces décisives ; dol ; réserve ; omission de statuer.

I. *Le fait par une partie de ne pas produire en appel des pièces qu'elle avait produites en 1er instance et dont l'adversaire avait eu communication ne constitue pas la rétention dolosive de pièces décisives prévue par l'art. 434 § 4 du Code de Pocédure, donnant ouverture à requête civile, alors surtout que le produisant n'en dénie pas l'existence et soutient qu'elles se sont égarées.*

II. *Le dol qui autorise la requête civile doit s'entendre de moyens que l'adversaire a été mis* dans l'impossibilité *de combattre et que le juge a ignorés.*

III. *Des réserves en vue d'une action future ne constituent pas un véritable chef de demande sur lequel les juges aient l'obligation de se prononcer sous peine d'une omission de statuer.*

AHMED BEY ZULFICAR Av. Mifsud

contre

1° ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ETAT
Av. Padoa Bey

2° GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

Attendu que Zulficar fonde sa requête civile à l'arrêt du 17 Mars

1898, en premier lieu sur la circonstance que le Gouvernement n'a pas produit en appel les originaux des pièces qu'il avait produites en première instance ;

Que cette situation était à la connaissance de Zulficar ; Qu'en effet à l'occasion des plaidoiries sur l'appel, les Domaines, loin de la dissimuler, signalèrent eux-mêmes, que les originaux produits en première instance. avaient été égarés ;

Que Zulficar était donc averti et à même de prendre l'attitude la plus conforme à la défense de ses intérêts;

Que par conséquent il ne saurait s'appuyer sur une prétendue rétention dolosive de pièces décisives (art. 424 § 4 Code de Procédure) laquelle est d'autant plus inexistante en l'espèce ; que les pièces égarées et retrouvées ensuite entre les mains d'un expert désigné par le jugement appelé, avaient été en première instance communiquées à Zulficar ;

Attendu qu'en second lieu Zulficar se fonde sur un prétendu dol ayant consisté en ce que les Domaines ont présenté devant la Cour un certificat daté du 26 Décembre 1897, créé pour les besoins de l'appel et signé par un Inspecteur du service des irrigations de la Haute Egypte, lequel de sa propre autorité et contrairement aux déclarations de ses prédécesseurs déclarait privées certaines rigoles qui, en réalité, étaient publiques ;

Attendu en ce qui touche ce moyen que le dol qui autorise la requête civile doit s'entendre de moyens que l'adversaire a été mis dans l'impossibilité de combattre et que le juge a ignorés ;

Que, ainsi qu'il vient d'être démontré, Zulficar a été mis à même de connaître toutes les pièces dont se prévalaient les Domaines, et à établir à l'occasion de l'arrêt attaqué que, ainsi qu'il le prétend, le certificat précité était en contradiction avec d'autres déclarations de ses prédécesseurs ;

Attendu d'ailleurs que Zulficar ne démontre pas plus actuellement que le contenu du certificat dont s'agit est contraire à la vérité et que les Domaines en s'en servant sciemment se soient rendus coupables de dol ;

Que par suite il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à ce moyen ;

Attendu quant à la prétendue omission de statuer, que les réserves, dont

il n'aurait pas été donné acte, n'ont été formulées que dans des conclusions écrites versées postérieurem.nt aux débats, à l'occasion desquels il n'en fut pas question;

Que du reste des réserves en vue d'une action future, ne constituent pas un véritable chef de demande sur lesquels les juges auraient l'obligation de se prononcer sous peine d'une omission de statuer;

Qu'à la vérité pareilles réserves sont superflues si l'action à former est fondée et sans valeur dans le cas contraire;

Attendu quant à la condamnation du Gouvernement aux frais réclamés par Zulficar, que le Gouvernement avait à son tour conclu dans le même sens contre Zulficar;

Que l'arrêt attaqué ayant condamné Zulficar en tous dépens des deux degrés a fait droit aux conclusions du Gouvernement; qu'il ne pouvait donc en même temps accueillir celles de Zulficar en sens inverse;

Attendu que la partie dont la requête civile est déclarée inadmissible doit être condamnée à l'amende de P.T. 400 et aux dépens;

Par ces Motifs:

Déclare inadmissible la requête civile formée par Ahmed bey Zulficar à l'arrêt du 17 Mars 1898, rendu entre lui, l'Administration des Domaines et le Gouvernement;

En conséquence condamne Ahmed bey Zulficar à l'amende de P.T. 400 et aux dépens.

Alexandrie, le 4 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *L'acquiscement de la part d'un soi-disant indu possesseur contre une décision par défaut, qui a fait droit à une demande en revendication d'un immeuble ne rend pas irrecevable l'opposition formée par son conjoint, appelé en garantie, et ce, alors même qu'aucune condamnation n'aurait été prononcée contre ce dernier.*

II. *Les jugements de la Juridiction Indigène, rendus en matière réelle immobilière, ont l'autorité de la chose jugée par devant la Juridiction Mixte à l'égard de l'étranger, à qui l'immeuble n'a été transmis qu'au cours du procès jugé contre son auteur.*

III. *La revendication est justifiée à suffisance de droit par la preuve du fait que le prétendu possesseur ne détient l'immeuble qu'à titre de locataire du revendiquant, et ce, encore que celui-ci ne produit pas son titre originaire d'acquisition.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES WAKFS EGYPTIENS

Av. Barthe Dejean Bey

contre

MOHAMED EFFENDI SEID EL KOULOUSSI

Av. Oddi.

LA COUR,

Vu l'appel formé par exploit du 24 Mai 1899 contre un jugement du 11 Avril 1899, qui a débouté l'Administration des Waks d'une revendication intentée par exploit du 18 Novembre 1879 contre le Sieur Haim Harari et contre les auteurs de celui ci, le Sieur Mohamed Effendi Seid El Kouloussi et la Dame Goulbayaz, la dite revendication se roférant à un terrain d'une contenance de 9 mètres et 91 centim. carrés, sis au Caire à Zenhoum et limité comme suit : « à l'Est par les « constructions de Zanati, élevées sur « les terrains du Wakf, et des trois « autres côtés par ce même terrain ; »

Vu l'arrêt par défaut du 3 Mai 1900 faisant droit à l'appel ;

Vu l'opposition formée contre le dit arrêt par le Sieur Mohamed Seid El Kouloussi ;

Attendu que l'Administration des Wakfs oppose, préliminairement au fond, une *exception de non recevabilité de la demande en retractation de l'arrêt attaqué,* et ce, en soutenant que l'arrêt serait devenu définitif tant à l'égard de l'opposant qu'à l'égard de son ayant cause Harari, par cette raison que ce dernier y aurait acquiescé en payant les frais ;

Attendu que ce prétendu acquiescement (d'ailleurs non justifié en fait), ne peut avoir pour conséquence de rendre le Sieur Mohamed Effendi Seid El Kouloussi irrecevable à exercer une faculté qui lui compète comme intimé défaillant, de former opposition à un arrêt qui le condamnait conjointement avec son ayant cause Harari; Que l'intérêt, qui forme, en thèse générale, la condition d'exercice de toute action judiciaire existe en effet manifestement en l'espèce; Qu'il y a même lieu de reconnaître que l'intérêt du demandeur sur opposition existerait même au cas où la condamnation aurait été prononcée seulement à la charge de son ayant cause (Harari), la dite condamnation donnant ouverture à une action récursoire en garantie du Sieur Harari contre son auteur, l'opposant;

Au fond :

Attendu que par jugement du 15 Avril 1897, l'opposant a été débouté par devant la juridiction indigène d'une instance en revendication inintentée à sa requête *par exploit du 15 Août 1896*, contre l'Administration des Wakfs, instance qui a été jointe à une instance en payement de loyer dirigée par la même Administration contre une Dame Steita Om Mohamed, laquelle détenait alors l'immeuble en question comme locataire des Wakfs, suivant un acte sous seing privé du 11 Mai 1896, versé au dossier;

Attendu que le dit jugement a l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'opposant contre lequel il a été rendu; Qu'il a d'ailleurs la même autorité à l'égard de son ayant-cause, le Sieur Harari, celui-ci n'ayant acquis l'immeuble litigieux qu'au cours de la procédure en revendication qui a abouti au jugement précité;

Attendu que c'est par une simple inadvertance que le jugement dont appel a refusé à la décision susdite l'autorité de la chose jugée par cette considération « qu'elle n'aurait statué que sur une question de loyers « et non pas sur le droit de propriété « du terrain litigieux »; Qu'il conste en effet du jugement en appel que l'intervention de l'opposant dans l'instance en payement de loyers précitée a été repoussée et ce, parce qu'il a été établi par une expertise que son titre d'acquisition ne se réfère pas à la parcelle actuellement litigieuse, mais à la parcelle y attenante du côté Est ;

Qu'en admettant au reste que cette décision n'aurait pas à proprement parler une autorité de chose jugée, soit à raison d'un vice de forme (la décision sur la propriété ne ressortant que des motifs du jugement), soit à raison d'une incompétence du juge qui a statué sur la propriété du fonds, encore resterait-il établi au procès, par le jugement précité, que les titres que l'opposant a produits par devant la Juridiction indigène ne se réfèrent pas à la parcelle de terrain urbain actuellement en litige ;

Attendu que l'opposant est très mal venu à arguer du fait que son adversaire n'a pas produit devant la juridiction mixte dans l'instance poursuivie contre son ayant cause Harari, son titre de propriété, alors que lui-même n'a pas produit son propre titre ni celui de son auteur;

Qu'il est non moins mal venu, en l'absence d'une production de son titre, d'arguer d'on ne sait quelle confusion qui existerait au sujet de l'identité de la parcelle revendiquée ; Qu'il ne s'agit d'ailleurs, en l'occurrence, que d'une confusion créée par l'opposant lui-même dans le but de compliquer un débat, qui ne pourrait être éclairci que par la production de son titre d'acquisition ;

Attendu que c'est au surplus par une inadvertance des premiers juges que l'Administration des Wakfs a été déboutée par cette seconde considération que les limites de la parcelle actuellement litigieuse diffèrent des limites de la parcelle que l'opposant a achetée de la Dame Goulbayaz et qu'il a ensuite revendue à Harari ; Qu'il y avait en effet manifestement lieu, en l'état de cette constatation, non pas de rejeter la demande en re-

vendication des Wakfs, mais bien au contraire d'y faire droit, la divergence des limites démontrant que le titre, dont les défendeurs se prévalaient en première instance, se refère à une parcelle autre que celle présentement revendiquée par les Wakfs;

Attendu que c'est encore à tort que l'Administration des Wakfs a été déboutée par cette troisième considération qu'elle n'a pas produit son titre originaire d'acquisition ;

Qu'il appert en effet du jugement rendu le 15 Avril 1897 dans l'instance en revendication poursuivie par l'opposant contre les Wakfs, que ceux-ci *possédaient* à cette époque l'immeuble litigieux *à titre de propriétaire*, et ce, par l'intermédiaire de la Dame Steita Om Mohamed;

Qu'il s'ensuit que c'est à l'opposant et non à l'Administration des Wakfs qu'incombe, en l'espèce, la charge de la preuve, encore que l'opposant ait trouvé bon de vendre à Harari la parcelle litigieuse au cours de son instance en revendication ;

Attendu au surplus que la demande dirigée par l'exploit intruductif d'instance contre Harari et contre l'opposant est justifiée en l'espèce à suffisance de droit, sinon par l'autorité de la chose jugée résultant du précité jugement indigène du 15 Avril 1897, tout au moins par d'autres documents de la cause, desquels il appert que la parcelle litigieuse et même la parcelle y attenante vers l'Est dépendent du Wakf Zeni El Abdin, au nom duquel l'Administration Générale des Wakfs agit en la présente cause, et que ces parcelles n'étaient détenues soit par la Dame Steita Om Mohamed, soit par le Sieur Zanati, que comme locataires du dit Wakf; en sorte que l'opposant n'a pu acquérir la propriété d'aucune des parcelles en question; ce qui rend superflu toute instruction ultérieure sur les points restés obscurs, de savoir si les prétendus droits de l'opposant procèdent soit de la dite Dame ou du Sieur Zanati et s'ils se réfèrent à la parcelle litigieuse ou à la parcelle y attenante vers l'Est ; questions d'ailleurs non susceptibles d'être élucidées en l'absence d'une production des titres et d'ailleurs sans intérêt majeur en l'état de la cause ;

PAR CES MOTIFS:

Déclare recevable mais mal fondée l'opposition formée contre le précité arrêt par défaut du 3 Mai 1900;

Dit en conséquence que le dit arrêt sortira son plein et entier effet et condamne l'opposant aux frais de son instance d'opposition.

Alexandrie, le 4 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Surestaries; responsabilité; capitaine; destinataires; connaissement; charte partie; Retard dans le déchargement.

Le destinataire pour lequel le connaissement forme le seul titre, n'ayant droit à la livraison de la cargaison qu'en vertu du connaissement, est tenu d'en respecter et subir les conditions au regard du capitaine et ne saurait invoquer contre ce dernier des conventions passées en dehors des stipulations de la charte partie et du connaissement entre lui et les affréteurs et chargeurs.

Le destinataire d'une cargaison qui a la responsabilité du déchargement, doit supporter les frais de surestaries causés par les lenteurs de ce déchargement sauf son recours contre ses expéditeurs s'il croit y avoir droit.

G. GRIFFITHS ÈS-QUALITÉ
Av. Aicard

contre

CHEMINS DE FER ÉGYPTIENS
Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

Vu la charte partie passée entre le Capitaine Griffiths, commandant le vapeur anglais « Kara », agissant tant en nom personnel que comme

représentant légal des propriétaires du dit navire et la Compagnie *Pressed Steel Car and Cy* de New-York, pour le transport de New-York à Alexandrie de 1350 tonnes de matériel de chemin de fer à destination de l'Administration des Chemins de fer d'Egypte ;

Le connaissement aux dites marchandises signé par le capitaine et les affréteurs ;

Les articles 99, 100, 101, 102 et 103 du Code de Commerce Maritime;

Attendu que la charte partie susvisée porte :

Art. 5. — Les affréteurs devront charger, arrimer et décharger toute la cargaison à leurs risques et frais;

Art. 7. — Le capitaine ou la personne désignée par lui signera les connaissements sans dérogation à la charte partie;

Art. 8. — La cargaison sera déchargée avec toute la rapidité possible selon les usages du port de déchargement. Les surestaries seront payées à raison de 4 pences par tonne et par jour de retard par la faute des affréteurs. Le navire devra prêter les treuils et les hommes de treuils pour charger et décharger les pièces à soulever jusqu'à un poids de trois tonnes ;

Que le connaissement stipule, d'autre part, que les marchandises doivent être reçues par les destinataires dès que le navire est prêt à décharger et sans discontinuer; qu'il ajoute « qu'en acceptant ce connaissement les chargeurs, armateurs et consignataires des marchandises, ainsi que le porteur du connaissement acceptent d'être liés par toutes ses stipulations, exceptions et conditions, soit manuscrites, soit imprimées, comme si elle avaient toutes pleinement été signées par les dits chargeurs, armateurs et consignataires » ;

Attendu, en fait, que le vapeur « Kara » est arrivé dans le Port d'Alexandrie le 5 Avril 1900 et a commencé le déchargement le lendemain;

Que l'Administration des Chemins de fer ne mit à la disposition du capitaine pour le déchargement des pièces excédant trois tonnes, qu'une grue, la seule, est-il dit dans ses conclusions, qui fût disponible en ce moment : que suivant les mêmes conclusions, le déchargement fut lent à tel point que le capitaine ne put terminer dans les délais voulus et que

le navire fut en surestaries à partir du 19 Avril 1900 ;

Attendu que mise en demeure les 15 et 18 Avril de faciliter et activer le déchargement sous peine de subir des frais de surestaries conformément aux conditions de la charte partie et du connaissement, l'Administration des Chemins de fer, se retranchant derrière un cahier des charges réglant autrement ses rapports avec les chargeurs, a décliné toute obligation et toute responsabilité à l'égard du capitaine représentant le navire ;

Attendu que des conventions passées en dehors des stipulations de la charte partie et du connaissement, notamment entre les affréteurs et chargeurs et les destinataires de la cargaison, ne pouvaient modifier les dites stipulations et être invoquées contre le capitaine ;

Que le consignataire ou destinataire n'a droit à la livraison de la cargaison qu'en vertu du connaissement qui forme son seul titre ;

Qu'un exemplaire de ce connaissement est ou doit être entre ses mains conformément aux dispositions de l'art. 100 du Code de Commerce Maritime ;

Que n'ayant droit à la livraison de la cargaison qu'en vertu du connaissement, il est tenu d'en respecter et subir les conditions au regard du capitaine ;

Que s'il veut s'en dégager il a la faculté de refuser la prise de livraison mais que s'il l'accepte il a en même temps l'obligation d'accepter le connaissement avec toutes ses conditions ;

Qu'il se peut que. par des conventions particulières entre l'Administration des Chemins de fer et ses expéditeurs, c'est-à-dire les chargeurs, ces derniers l'aient exonérée de toute responsabilité et que, par suite, en présence des réclamations du capitaine elle ait un recours à exercer contre les dits expéditeurs, mais que ce droit de recours, qui du reste ne paraît pas contesté dans l'espèce, ne pouvait l'autoriser soit en son nom, soit au nom des expéditeurs, à n'offrir le paiement des surestaries que sous des réserves ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les documents de la cause et les explications des parties, que le vapeur « Kara » qui aurait dû finir son déchargement le 19 Avril 1900, a été retenu au port d'Alexandrie

jusqu'au 26 et qu'il a subi de la sorte sept jours pleins de surestaries; Qu'au taux de 4 pence par tonne et par jour, ainsi que le fixe la clause 8 de la charte partie, ce retard représente un supplément de frêt de Lst. 175, 16, 4;

Que l'Administration des Chemins de fer, destinataire de la cargaison, avait la responsabilité du déchargement et doit, par suite, supporter les frais de surestaries causés par les lenteurs de ce déchargement sauf son recours contre ses expéditeurs si elle croit y avoir droit ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare bien fondé;

Réformant en conséquence le jugement du Tribunal d'Alexandrie du 29 Décembre 1900;

Condamne l'Administration des Chemins de fer Egyptiens à payer à l'appelant la somme de Lst. 175, 16, 4, montant des surestaries du navire « Kara » avec les intérêts de droit ;

La condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 4 Avril 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Préemption ; Délai ; Tardivité ; Déchéance.

L'action en préemption doit être exercée aussitôt que celui qui prétend a eu connaissance de la vente, sous peine de déchéance.

La déclaration de préemption faite six mois après la vente, alors même que le préempteur justifierait avoir été absent pendant quatre mois est tardive.

Léontidis Frères, Av. Athanassaki

contre

Ibrahim Bey Mikhail, Défaillant.

La Cour,

Attendu qu'il est acquis au procès que la propriété sur laquelle les appelants veulent exercer le droit de préemption fut vendue à l'intimé par acte passé au Mekhémé Charia du Caire le 4 Juillet 1898, et que la sommation en préemption n'a été lancée que le 21 Janvier 1899 ;

Attendu que vainement les appelants prétendent excuser ce délai pour le motif qu'au moment de la vente ils étaient absents en Grèce;

Attendu que le certificat, soi disant consulaire, qu'ils invoquent à l'appui de cette déclaration constate qu'un d'eux est rentré en Egypte le 23 Septembre 1898 et l'autre le 15 Octobre, même année, c'est-à-dire l'un 4 mois, et l'autre 3 mois avant la date de l'exploit introductif;

Attendu que les appelants admettent par leurs conclusions en appel, avoir eu connaissance de la vente au mois de Novembre, deux mois avant de lancer leur sommation ;

Attendu que ce délai n'est point justifié par leur ignorance, réelle ou simulée, des conditions de la vente 1° parce que pour avoir cette information ils n'avaient qu'à consulter le hodjet de la vente enrégistré au Mekhémé du Caire, 2° parce qu'en toute hypothèse ils auraient pu faire en Novembre ce qu'ils ont fait le Janvier suivant, à savoir sommer l'intimé de déclarer ces conditions ;

Attendu que d'après une jurisprudence maintenant établie, le recours en préemption doit être exercé aussitôt que celui qui y prétend ait eu connaissance de la vente, sous peine de déchéance (Arrêts 27 Avril 1893, 11 Janvier 1894, 27 Février 1895, 1er Mai 1895);

Attendu qu'en cette vue la Cour n'a pas à s'arrêter soit au serment déferé quant au prix, soit à l'enquête demandée ;

Attendu que l'intimé laisse défaut.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux des premiers juges : statuant par défaut à l'égard de l'intimé faute par lui de comparaître, et rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires ;

Demet les frères Léontidis de leur appel;

Confirme, en conséquence, le Jugement du 13 Mars 1900 attaqué ;

Met à la charge des appelants les frais en appel.

Alexandrie, le 4 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Requête-civile - Retrait de la grosse ; Signification de l'arrêt ; Délai; Pouvoir du Nazir d'un Wakf; Acquiescement à un arrêt ; Amende ; Art. 431 Code de Procédure.

Le retrait de la grosse de la part de celui qui veut attaquer un arrêt par la requête-civile est équivalent à la signification qui lui aurait été faite de l'arrêt pour faire courir le délai de 30 jours prévu par l'article 425 du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

La Nazira d'un Wakf peut acquiescer à un arrêt, lorsque l'arrêt ne statue pas sur des droits réels affectant la substance même du Wakf, mais sur les revenus dont la Nazira a l'administration et la disposition.

L'amende édictée par l'art. 431 du Code de Proc. Civile et Commer., n'est applicable qu'au cas où la requête-civile est rejetée comme inadmissible et non pas au cas où elle est rejeté comme irrecevable par suite d'exceptions préliminaires à l'examen même de l'admissibilité.

Habiba Hanem, Av. Ruelens

contre

Gouvernement Egyptien
et Administration du Beit El Mal
Av. Schiarabati Bey.

La Cour,

Sur la recevabilité de la requête civile :

Attendu qu'à part les cas prévus aux Nos 3, 4 et 5 de l'art. 424 du Code de Procédure, dont aucun ne se rencontre dans l'espèce, le délai pour se pourvoir en requête civile est de 30 jours à partir de la signification du jugement contradictoire (425 Code de procédure) ;

Qu'en l'espèce c'est à Habiba Hanem elle-même que la grosse a été délivrée le 18 Juillet 1896 ; que pour en connaître la teneur elle n'avait donc nul besoin que l'arrêt lui fut signifié ;

Que pourtant Habiba Hanem ne s'est pourvue que par exploit du 2 Juin 1897 ; que par conséquent sa requête civile est tardive ;

Attendu du reste qu'elle est encore irrecevable pour la raison que Habiba Hanem est à considérer comme avoir pleinement acquiescé à l'arrêt du 11 Juin 1896, dont elle demande aujourd'hui la rétraction ;

Qu'en effet après avoir fait mention de rectification de chiffre et de requête civile dans une lettre adressée à la délégation du Contentieux de l'Etat le 8 Juillet 1896, Habiba Hanem par son fondé de pouvoir, sans formuler aucune réserve quelconque, dans sa quittance du 21 Juillet 1896 a déclaré le Beit-el-Mal et le Gouvernement entièrement et définitivement libérés des causes du susdit arrêt en principal, intérêts et frais ;

Que Habiba Hanem ne saurait exciper d'erreur, puisque agissant de pleine connaissance de cause, lors du règlement du 21 Juillet 1896, elle a manifestement entendu renoncer aux réserves précédemment formulées ;

Attendu qu'elle n'est pas mieux fondée à soutenir que, comme Nazira d'un Wakf, elle n'a pu en cette qualité abandonner, sans l'autorisation du Cadi, aucune partie de ses droits ;

Qu'en effet le règlement dont s'agit ne portait point sur des droits réels affectant la substance même du Wakf, mais sur les revenus, propriété des bénéficiaires appelés à l'usufruit et dont la Nazira a l'administration et la disposition ;

Attendu qu'aux termes des articles 430 et 431 du Code de Procédure l'amende n'est applicable que dans le cas où la requête civile est rejetée comme inadmissible et qu'en l'espèce elle l'est par des exceptions de recevabilité préliminaires à l'examen même de l'admissibilité ; que par suite il ne saurait y avoir lieu à amende ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable la requête civile formée par Habiba Hanem à l'arrêt du 11 Juin 1896 suivant exploit du 2 Juin 1897 ;

Condamne Habiba Hanem aux dépens.

Alexandrie, le 4 Avril 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Nazirat ; Droit de contestation au Nazirat ; Défaut d'aptitude au Nazirat ; Certificat consulaire ; Effet vis-à-vis des bénéficiaires non étrangers.

Les bénéficiaires mineurs d'un Wakf peuvent contester devant le juge compétent le droit au nazirat pour manque d'expérience et défaut d'aptitude du Nazir, alors même que ce droit ne formerait l'objet d'aucune contestation de la part de la seule bénéficiaire qui pourrait d'après l'ordre de vocation établi par la Wakfieh, entrer en compétition avec le Nazir.

Si le certificat du Consul dont relève un Nazir produit à l'effet de prouver son aptitude à l'administration d'un Wakf, peut avoir effet contre un bénéficiaire relevant de la même autorité consulaire, il n'en peut avoir aucun dans ses rapports avec les autres bénéficiaires de nationalité ottomane.

AHMED BEY EL HUSSENY
Av. Bédarrides

contre

HAFIZA BENT HASSAN EL HAGUIN
Av. Emilio Manusardi.

LA COUR,

. . . .

Adoptant les mêmes motifs qui répondent également à l'objet de cet appel ;

Et attendu en outre qu'en vain la Dame Hafiza soutient que la seule bénéficiaire qui puisse d'après l'ordre de vocation établi par la Wakfieh, entrer en compétition avec elle au sujet du Nazirat, est la Dame Wassila sa sœur et que celle-ci, étant d'accord avec elle, la question se trouverait ainsi résolue d'elle-même et il ne saurait dès lors y avoir lieu à renvoi devant un autre juge ;

Qu'en effet elle perd de vue qu'il existe d'autres bénéficiaires mineurs et qu'au nom de ceux-ci on peut devant le juge compétent lui contester le droit au nazirat pour manque d'expérience et défaut d'aptitude ;

Qu'en vain également elle soutient qu'elle justifie déjà de son aptitude par le certificat de son consul ;

Qu'en effet si un tel certificat peut avoir effet entre elle et la Dame Wassila, également protégée française, il n'en peut avoir aucun dans ses rapports avec les autres bénéficiaires de nationalité ottomane ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute les parties de leurs appels respectifs, confirme en conséquence le jugement attaqué.

Alexandrie, le 4 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Opposition ; Délai de distance ; Augmentation de délai ; Parcours en chemin de fer ; Art. 19 Code de Proc. Civ. et Com.

En tenant compte du délai de distance et du parcours pouvant se faire en chemin de fer, l'opposant à un arrêt de défaut, domicilié à Port-Saïd, doit profiter d'une augmentation de plus de 4 jours pour faire opposition ; par suite, son opposition formée le douzième jour après la signification de l'arrêt, est recevable.

HAKIM FRÈRES, Av. Ruelens

contre

MOHAMED GONEIM & Cie

Av. Limpritis.

LA COUR,

. . . .

Sur la recevabilite de l'opposition à l'arrêt de défaut du 17 Mai 1898 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 du Code de Procédure, les délais de distance doivent être calculés entre le domicile de la partie citée ou sommée et le lieu où elle doit se présenter ou se faire représenter ;

Qu'en l'espèce Goneim et Cie, Nassif Badaoui cités sur opposition, sont domiciliés à Port-Saïd et devaient se présenter ou se faire représenter à la Cour ; que c'est donc la distance de Port-Saïd à Alexandrie qui doit entrer en considération ;

Or attendu qu'entre ces deux endroits il y a une distance de 360 kilomètres, et que le parcours pouvant se faire en chemin de fer les délais doivent être diminués de moitié, de sorte qu'ils ne doivent s'augmenter d'un jour que par 80 kilomètres au lieu de quarante ;

Que sur la base de ces données les opposants devaient profiter d'une augmentation de plus de 4 jours pour épuiser la distance par nombre de kilomètres ; que par suite leur opposition formée le douzième jour après la signification de l'arrêt à eux fait, est encore recevable ;

. . . .

Par ces Motifs :

En la forme reçoit l'opposition,à l'arrêt de défaut du 17 Mai 1898.

Alexandrie, le 28 Septembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO.

Nei casi d'urgenza soltanto, cioè quando vi sia pericolo nel ritardo, il giudice dei référés può addivenire alla nomina di un sequestratario giudiziale per la conservazione di beni litigiosi.

La qualità di erede, quand'è contestata non basta per giustificare la domanda di un sequestro davanti al giudice dei Référés, specialmente se il preteso erede ha già introdotto un'istanza principale nella quale avrebbe potuto formare la sua domanda di sequestro.

Derviche Abdel Kérim
El Kabli e Cts.
Av. Aicard e Sciortino

contro

Abdel Halim Kabli e Cts.
Av. Zohrab.

La Corte :

Attesochè il Giudice dei référés nell'appellata ordinanza non ha tenuto alcun conto nè delle istanze già promosse relativamente alla successione di Abdel Karim el Kabli e alla quota reclamata dall'Abdel Halim el Kabli, nè delle sentenze pronunziate dal Tribunale di Cairo e da questa Corte ; ed è perciò che esaminando soltanto l'Elam Chari presentato fu indotto a ritenere che la qualità di erede invocata dall' Abdel Kalim el

Kabli poteva ravvisarsi come sufficientemente stabilita per accogliere la domanda di sequestro.

Che il predetto Giudice non ha poi neppure preso in considerazione la transazione seguita avanti la suprema Corte Consolare Britannica a Costantinopoli e dalla stessa Corte omologata, colla quale la Zenab, madre e tutrice dell'Abdel Halim El Kabli, rinunziava ad ogni diritto che a quest'ultimo potesse spettare sulla detta successione.

Che tale transazione fù bensì dichiarata nulla colla sentenza di questa Corte in data 2 Gennaio 1901, ma solo per quanto concerne il cessionario Zenob Garmir; ed ammesso pure che sia annullabile anche rispetto all'Abdel Kalim el Kabli, essa non si può eliminare come insussistente fino a che ne sia pronunziata la nullità.

Atteso d'altronde che il Giudice dei référés, soltanto nei casi d'urgenza, cioè quando ci sia pericolo nel ritardo, può addivenire alla nomina di un sequestratario giudiziale per la conservazione di beni litigiosi.

Che nella specie simile urgenza non era giustificata, poichè a parte ogni altro riflesso, è a notarsi che l'Abdel Halim el Kabli, col suo atto di citazione del 26 Dicembre 1900, già aveva introdotto un'istanza principale, sulla quale la discussione doveva aver luogo dopo breve intervallo e in quella istanza egli avrebbe potuto formare la sua domanda di sequestro.

Atteso in fine che la Ammouna Bent Ahmed El Kayat, comunque regolarmente citata, non è comparsa.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Pronunziando in contumacia, della Ammouna Bent Ahmed El Kayat,

In riforma dell'appellata ordinanza del Giudice dei Référés di Cairo in data 10 Marzo scorso,

Dichiara non esser luogo alla nomina del sequestro giudiziale richiesta dal Abdel Kalim el Kabli.

Riserva le spese al giudizio di merito.

Alessandria, li 10 Aprile 1901.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *a) Quoiqu'une servitude de passage ne puisse former l'objet d'une action possessoire à raison du caractère de précarité qui s'attache selon la nature des choses aux faits de passage, néanmoins l'action possessoire est recevable, nonobstant la fausse qualification donnée à la demande, lorsqu'il appert des conclusions de la demande et des faits articulés que le passage est réclamé à titre de propriété de la parcelle de terre pour laquelle le passage a été exercé plutôt qu'à titre de servitude.*

b) L'action en maintenue de la possession d'un passage à travers l'héritage limitrophe, c'est-à-dire à titre de servitude, est d'ailleurs recevable dès que le passage s'impose, par un état d'enclave, au point de vue de l'utile exploitation du fonds.

II. *a) Lorsqu'un demandeur réclame au possessoire l'enlèvement d'une clôture obstruant le libre accès de son héritage jusqu'à la voie publique, il est sans intérêt de rechercher si l'établissement de la clôture doit ou non être considéré comme une* voie de fait *donnant ouverture à l'action connue sous le nom de* réintégrande, *dès que l'établissement de la clôture préjudicie à une situation de fait remontant à plus d'un an ; l'action constituant dans ce cas une véritable* complainte, *nonobstant la fausse qualification que le demandeur a erronnément attribué à sa demande.*

b) Néanmoins, l'établissement de la clôture en question constitue un véritable acte d'autorité privée, *lorsque la clôture a été établie par une partie qui se prévaut d'un prétendu droit de propriété, sans avoir établi ni même allégué une* possession légale *de la parcelle clôturée.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati bey

contre

BASILE ET HANNA KOURI ET CTS

Av. Socolis.

LA COUR,

....

Attendu qu'il appert de l'enquête et des constatations relevées sur les lieux par le juge enquêteur:

1° Qu'à la date de l'établissement de la clôture litigieuse, l'usine des intimés jouissait en fait, depuis un long temps et certainement depuis beaucoup plus d'un an de *trois portes*, qui communiquaient par la parcelle litigieuse avec la voie publique longeant l'usine du côté Est;

2° Que les propriétaires de l'usine se sont en outre toujours servis paisiblement et publiquement de la parcelle litigieuse pour y entreposer leurs marchandises et leurs charrettes;

3° Qu'ils y ont d'autre part établi une fosse d'aisance;

4° Qu'enfin ils y ont édifié un petit corps de bâtiment, servant de condensateur à une machine qui est en communication avec un puits établi sur la parcelle à une distance d'environ 3 mètres de la façade de l'usine;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a considéré les faits préformulés comme constitutifs d'une possession suffisamment caractérisée pour servir de base à une action possessoire tendant à obtenir un rétablissement des lieux dans leur état primitif;

Que s'agissant d'une situation de fait qui remonte indubitablement à plus d'un an, il est sans intérêt de rechercher si l'établissement de la clôture litigieuse doit ou non être considéré comme une *voie de fait* suffisamment caractérisée pour donner ouverture à l'action connue sous le nom de *réintégrande ;*

Qu'il suffit, en droit, pour la recevabilité de la demande, que le fait incriminé constitue une *atteinte au bénéfice d'une possession ultra annale* du complaignant, quelle que soit au surplus la qualification par celui-ci donnée à l'action;

Que l'établissement de la clôture en question apparaît d'ailleurs comme un *acte d'indue autorité privée,* puisqu'il émane d'une partie qui se prévaut d'un prétendu droit de propriété, sans avoir établi ni même allégué *une possession de la parcelle clôturée*, comme justification de ses agissements;

Qu'il échet donc en l'état des choses de renvoyer l'appelant à se pourvoir au pétitoire, tout en maintenant les intimés dans le bénéfice d'une situation de fait subsistant depuis plus

d'un an d'une manière paisible, publique et non équivoque;

Attendu que l'appelant argue, d'ailleurs vainement du caractère de *précarité* qui s'attache, selon la nature des choses, à tout exercice d'une prétendue servitude de passage, alors qu'aux *faits de passage* viennent se joindre, comme en l'espèce, d'autres faits caractérisant, non plus la simple jouissance d'un passage, mais une possession du sol par lequel le passage s'exerce;

Que si, d'autre part, les intimés n'ont pas établi, en l'état de la cause, un fait *d'enclave*, autorisant le légitime exercice d'une servitude de passage, il semble pourtant ressortir des explications tardivement fournies sur ce point par les parties que le passage à travers la parcelle litigieuse s'imposerait, en l'espèce, au point de vue de l'utile exploitation de l'usine; et au surplus il appert de l'ensemble des faits acquis au procès et nonobstant la qualification qui a été erronément donnée à la demande dans l'exploit introductif d'instance, que le passage litigieux a été de fait exercé en l'espèce plutôt à titre de propriétaire qu'à titre de servitude;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 11 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Convention d'un salaire; contestation; arbitrage du juge.

Le salaire même stipulé par convention, pour des services à rendre, est, en cas de contestation, toujours sujet à l'arbitrage du juge (art. 628 Code Civil).

THEODORE HAMAOUI Av. Cuzzer

contre

AZIZA Vve HAG ALI KHATER ET CTS
(en personne)

CHEMINS DE FER EGYPTIENS
Av. Schiarabati bey.

LA COUR,

Attendu que la convention du 3 Décembre 1898, intervenue entre Hamaoui, d'une part, la Veuve de Hag Ali Khater, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs et Ibrahim Ali Khater, co-tuteur ou subrogé tuteur des dits mineurs, d'autre part, quelle que soit la qualification qu'on veuille lui donner, contient en réalité la promesse d'un salaire pour des services à rendre;

Que ce salaire est, en cas de contestation, toujours sujet à l'arbitrage du Juge;

Attendu que les services à rendre par Hamaoui, consistaient à faciliter à la Veuve Hag Ali Khater et à ses enfants l'introduction contre l'Administration des Chemins de fer Egyptiens d'une demande d'indemnité à raison de la mort de Hag Ali Khater causée par un accident de chemin de fer;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le principe de la responsabilité de l'accident n'était pas dénié par l'Administration des Chemins de fer et que le *quantum* de cette indemnité était seul en discussion;

Attendu que cependant le salaire stipulé par Hamaoui a été fixé à 30 % de l'indemnité qui serait allouée par les Tribunaux;

Attendu qu'en supposant que la tutrice et le subrogé tuteur aient eu la capacité légale pour accepter cette condition, elle ne saurait cependant être sanctionnée par la justice;

Que dans les circonstances de la cause l'action utile de Hamaoui pour l'introduction de l'instance et la discussion de l'indemnité n'apparait d'aucun acte si ce n'est du choix et de la désignation d'un avocat;

Qu'à ce dernier seul incombait, et de fait, a incombé le soin de faire valoir les droits de la Veuve et des enfants de Hag Ali Khater ;

Que si Hamaoui a été amené à faire quelques avances de frais, ces frais ont été mis à la charge de l'Administration des Chemins de fer et ont dû être remboursés par elle ;

Que si, en outre, il a eu la charge des honoraires de l'avocat, la somme de L.E. 100, allouée par le Tribunal, parait suffisante pour y pourvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel ; le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 11 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Art. 202 Code Civil ; Actes passés entre tiers ; Preuve.

Une partie au procès peut invoquer une convention passée entre son adversaire et des tiers non pas comme constituant la source de ses propres droits, ce qui serait aller à l'encontre de l'art. 202 du Code Civil, mais comme renfermant une simple preuve des droits qu'il invoque.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES WAKFS EGYPTIENS. Av. Ruelens

contre

NEGUIB SALAMA & CTS., Av. Palagi

LA COUR,

Attendu que les Wakfs revendiquent la propriété de deux kirats indivis d'une okelle à Damiette dont les intimés se prétendent propriétaires ;

Attendu que cette demande est pleinement justifiée par le hodget du

24 Gamad Akher 1284 par lequel la dame Martha, auteur des intimés, a acheté du sieur Basile Fakhr 22 kirats de la dite okelle en énonçant que les deux kirats restants sont la propriété du Wakf Gamal El Dine Chiha ;

Que cette preuve est d'autant plus suffisante qu'il s'agit d'un Wakf antérieur au récent règlement sur les Mehkémés dont l'existence pourrait être établie par témoins ;

Qu'en vain les intimés prétendent que permettre aux Wakfs d'arguer des énonciations du Hodget précité ce serait leur permettre, au mépris de l'art. 202 du Code Civil, de profiter d'une convention à laquelle pourtant ils sont restés étrangers ;

Qu'en effet les Wakfs n'invoquent pas le dit hodget comme étant la source de leurs droits mais comme renfermant une simple preuve des dits droits ;

Attendu, quant à la prescription, que tout d'abord les intimés ne peuvent pas ajouter à leur possession celle de leur auteur primitif Basile Fakhr, celui-ci ayant le 24 Gamad Akher 1284, date du hodget, reconnu que les 2 kirats litigieux appartiennent au Wakf Gamal El Din ;

Et attendu que depuis cette date à l'assignation il ne s'est pas écoulé la période de 33 ans requise pour la prescription des biens Wakfs ; que dès lors il n'échet de s'arrêter à ce moyen ni à l'offre de preuve tendant à l'établir ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement à l'égard des intimés comparants et par arrêt non susceptible d'opposition à l'égard des autres, et réjetant toutes autres conclusions ;

Infirme le jugement attaqué, et statuant à nouveau ;

Déclare le Wakf Gamal El Dine Chiha propriétaires de deux kirats par indivis de l'okelle décrite aux actes introductifs d'instance ;

Ordonne que l'Administration Générale des Wakfs, gérant du dit Wakf sera mise en possession des deux kirats en question ;

Condamne les intimés aux dépens de leur instance.

Alexandrie, le 11 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Déclaration de faillite; Employé intéressé dans une maison de commerce ; Responsabilité ; Raison sociale ; Art. 27 code de commerce et art. 213 code civil.

La convention par laquelle une personne est intéressée dans une maison de commerce avec un salaire proportionné aux bénéfices que peut réaliser la maison, constitue simplement un contrat de louage de service, alors même que la dite personne aurait autorisé ses patrons à se servir de son nom sur l'enseigne de leur maison, sur tous leurs imprimés, et même à l'apposer au bas des traites. Par suite, elle ne saurait être déclarée en état de faillite au cas où les traites revêtues de sa signature sont demeurées impayées.

Le tiers étranger à la société, qui au mépris de l'art. 27 du Code de Commerce et en fraude à la loi, autoriserait l'insertion de son nom dans la raison sociale, peut être condamné solidairement au paiement des dettes sociales, non pas en qualité d'associé, mais en vertu de l'art. 213 du Code Civil.

G. Fürst, Av. Lombardo

contre

G. Gamis, Av. Rulens

La Cour,

Attendu que Furst est porteur de six billets à ordre protestés, qui portent la signature de K. N. Mansour frères et Gamis et qu'en vertu des dits billets, il demande la déclaration de faillite du seul Georges Gamis, lequel serait d'après lui, l'un des associés de la raison sociale débitrice des billets ;

Mais attendu que Gamis n'était pas l'associé de la raison sociale Mansour frères et Cie ;

Qu'en effet aux termes d'un acte sous seing privé du premier Janvier 1899, visé pour date certaine le 30 Janvier de la même année, Mansour frères ont chargé Gamis de la direction de leur maison de commerce ;

Que la rémunération de son travail a été fixée par l'art. 6 de ce contrat

à 25 % du bénéfice net de cette maison ;

Que ce contrat stipule formellement que Gamis n'est qu'un administrateur subordonné contre paiement mensuel qui se prend sur les bénéfices selon le relevé total de la caisse, et dans ces conditions, il n'est jamais considéré comme associé, et il n'a aucune propriété dans le local où il n'a que ses fatigues payées ;

Attendu que la sincérité de ce contrat qui remonte à près de deux ans avant la demande de concordat préventif de Mansour frères n'a pas été mise en doute ni combattue par une offre de preuve quelconque ;

Que Gamis, d'après ce qui précède, était donc simplement un employé intéressé dans la maison Mansour frères et dont les salaires étaient payés en proportion des bénéfices que pouvait réaliser la maison ;

Que cette convention constitue simplement un contrat de louage de services dans lequel le salaire est aléatoire et variable ;

Que l'intention des parties à cet égard résulte jusqu'à l'évidence des termes du contrat précité ;

Attendu d'autre part que cette situation de Gamis ne saurait être modifiée par le fait que d'après le contrat du 1er Janvier 1899 il avait autorisé ses patrons à se servir de son nom sur l'enseigne de leur maison, sur tous leurs imprimés et même à l'apposer, comme en l'espèce, au bas des traites ;

Attendu qu'à cet égard il est de principe en doctrine et en jurisprudence que le tiers étranger à la société qui, au mépris de l'art. 27 du Code de Commerce et en fraude à la loi, autoriserait l'insertion de son nom dans la raison sociale, peut être condamné solidairement au paiement des dettes sociales, non pas en qualité d'associé, mais en vertu de l'art. 213 du Code Civil ;

Qu'on peut lui imputer en effet d'avoir, par sa faute, induit les tiers dans une erreur dommageable en leur faisant croire faussement qu'il faisait partie de la société et il leur doit dès lors réparation du préjudice que cette erreur a pu leur causer ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le sieur Gamis ne pouvant être recherché comme commerçant associé de la Maison Mansour

frères, la demande en déclaration de faillite dirigée contre lui par Furst, doit être purement et simplement rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus anples ou contraires ;

Confirme le Jugement attaqué ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 17 Avril 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Liquidation et partage d'une succession ; Protégés étrangers ; Compétence ; Statut personnel ; Sujet ottoman protégé étranger ; Musulmans, non-musulmans ; Loi applicable au non-musulman ; Hatti-Humaioum du 18 Février 1856 ; Accord de tous les héritiers.

La juridiction mixte est compétente pour connaître d'une demande en liquidation et partage d'une succession intéressant deux protégés de deux gouvernements étrangers.

La protection étrangère d'un sujet ottoman ne le soustrait pas à la juridiction locale pour ce qui concerne son statut personnel.

En principe, le statut personnel des natifs ottomans musulmans ou non musulmans, est réglé par les lois ottomanes; Par exception, ainsi qu'il résulte du Hatti-Humaioum du 18 Février 1856, les natifs ottomans, non musulmans, *ont été autorisés en matière de statut personnel à faire régler leurs droits et qualités par les chefs de leurs communautés religieuses. Mais cette exception se limite au cas de consentement*

et d'accord de toutes les parties intéressées ; à défaut de cet accord on rentre dans le droit commun, et les parties restent soumises aux lois générales de l'Empire Ottoman.

SOL BOUBLIL & CTS., Av. Verità

contre

BENJAMIN BOUBLIL & CTS., Av. Zaja

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 18 Janvier 1898, et les autres documents de la cause ;

Attendu que le Tribunal d'Alexandrie a été saisi d'une demande en liquidation et partage de la succession de feu Halifa Boublil, formée par la dame Sol Boublil, épouse Pinhas Sabban protégée française, contre Benjamin Boublil, protégé espagnol, et dame Elena Vve Halifa Boublil, également protégée espagnole ;

Que ces qualités de protégés de deux gouvernements étrangers différents, ne sont pas contestées ;

Que la juridiction mixte a donc été compètemment saisie, ainsi que l'a décidé le Tribunal et que les parties le reconnaissent aujourd'hui devant la Cour ;

Attendu que les parties agissent au débat ; la dame Elena comme veuve, Benjamin Boublil comme fils, et la dame Sol comme fille de feu Halifa Boublil, natif ottoman ;

Qu'il est reconnu que les enfants de Halifa Boublil appartiennent, comme appartenait leur père et leur mère, à la religion israélite ;

Attendu qu'il n'est pas et ne saurait être contesté que malgré la protection étrangère reconnue aux parties, ces dernières, de nationalité ottomane, ne soient restées justiciables des juridictions locales en ce qui concerne leur *statut personnel ;*

Attendu que la dame Sol soutient que son statut personnel devait être et a été réglé par la loi générale régissant les natifs ottomans et produit à l'appui de sa demande en liquidation et partage de la succession de son père, un Elam Charieh qui lui a reconnu la qualité de fille et *héritière* de feu Halifa Boublil ;

Que Benjamin Boublil invoque, de son côté, une déclaration du Grand Rabbin de laquelle il résulterait que

par application de la loi israélite, il serait, à l'exclusion de sa mère et de sa sœur, seul héritier de son père ;

Attendu que dans ces conditions il ne s'agit pas aujourd'hui de statuer sur une question de statut personnel, laquelle se trouve tranchée par chacune des autorités respectivement invoquées par les parties, mais uniquement de rechercher à laquelle des deux autorités qui ont prononcé, il doit être déféré pour arriver au jugement de la demande en liquidation et partage dont la juridiction mixte a été saisie ;

Attendu qu'en principe le statut personnel des natifs ottomans, musulmans ou non musulmans, est réglé par les lois ottomanes ;

Que par exception, ainsi qu'il résulte du Hatti-Humaioum du 18 Février 1856, les natifs ottomans, *non musulmans*, ont été autorisés en matière de statut personnel à faire régler leurs droits et qualités par les chefs de leurs communautés religieuses, mais que cette exception se limite au cas de consentement et d'accord de toutes les parties intéressées ;

Qu'à défaut de cet accord elles rentrent dans le droit commun et restent soumises aux lois générales de l'Empire ;

Qu'en l'espèce il n'est pas justifié de cet accord et de ce consentement de la part de la dame Sol Boublil ;

Qu'on ne saurait induire ce consentement avec les graves renonciations qu'il entraine, ni des termes de la déclaration du Grand Rabbin, devant lequel elle n'a pas comparu, ni, de son silence ou de son inaction pendant plusieurs années ; Que les liens de parenté unissant les parties expliquent suffisamment ce silence ou cette inaction pendant un assez long temps ;

Qu'on ne saurait non plus la faire résulter de la déclaration faite dans une autre instance par un avocat choisi par Benjamin Boublil et principalement chargé de ses intérêts, lequel aurait requis la mise hors de cause de la dite dame en déclarant qu'elle n'avait rien à prétendre sur le terrain alors litigieux entre son frère et G. Demirgian, adversaire personnel de ce dernier ;

Que cette déclaration est du reste expliquée par une attestation du dit avocat affirmant qu'il n'a fait que suivre les instructions de Benjamin Boublil et que la dame Sol ne lui a

jamais donné mandat de renoncer ni implicitement ni explicitement aux droits héréditaires pouvant lui appartenir ;

Attendu que des considérations qui précèdent il résulte qu'à défaut de consentement et d'accord pour l'application d'une autre règle, la succession de Halifa Boublil, natif ottoman, doit conformément à l'Elam Charieh du 11 Juillet 1896, produit par la dame Sol, être partagée et liquidée suivant les prescriptions de la loi générale de l'Empire Ottoman ;

Attendu que la dame Elena, veuve Halifa Boublil, et G. Demirgian, intimés sur l'appel de la dame Sol Boublil, ne comparaissent pas (p. 8 d'audience du 11 Avril 1901) ;

En ce qui concerne la dame Elena :

Attendu qu'aucune conclusion n'a été prise contre elle soit par l'appelant, soit par l'intimé principal ; que le jugement qui a prononcé sa mise hors de cause, reste donc définitif à son égard ;

En ce qui concerne le troisième intimé, G. Demirgian :

Attendu que l'appelant, par ses conclusions prises et déposées à l'audience, a déclaré s'en remettre à justice à son égard ;

Qu'à défaut de plus ample discussion, la disposition du jugement qui lui a reconnu le droit comme tiers créancier hypothécaire de Benjamin Boublil, de bénéficier de la prescription édictée par l'art. 107 du C. Civ., lui reste acquise ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement à l'égard de Benjamin Boublil et par défaut faute de comparaître à l'égard de la dame Elena veuve Halifa Boublil et de Georges Demirgian, déclare l'appel de la dame Sol Boublil, épouse Pinhas Sabban, bien fondé en ce que le jugement attaqué l'a déboutée de sa demande en liquidation et partage de la succession de son père feu Halifa Boublil ;

Réformant sur ce chef, dit et juge que conformément à l'Elam Charieh dressé au Mékémeh d'Alexandrie le 11 Juillet 1896, reconnaissant à

l'appelante la qualité et les droits d'héritière de son père dans les proportions fixées par la loi ottomane, la dite dame a droit au partage et à la liquidation des biens dépendant de la succession paternelle, consistant dans 89 feddans de terrain, une maison et une somme de P.T. 10,000 allouée par le Gouvernement; renvoie en conséquence la cause et les parties devant le Tribunal pour être suivi, sur la base de l'Elam Charieh précité, sur la demande en liquidation et partage introduite par l'appelant ;

En ce qui concerne la dame Elena veuve Halifa Boublil et Georges Demirgian ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne Benjamin Boublil aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 18 Avril 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Décret du 15 Novembre 1879 ; biens domaniaux ; revendication.

Les acquéreurs des biens dits domaniaux qui ont été affectés à la garantie de l'emprunt Rothschild, profitent de la disposition du Décret du 15 Novembre 1879 qui a affranchi ces biens de toute action en revendication et de tout droit réel.

OMAR MOHAMED EL NEBECHI

Av. Guidotti

contre

DAIRA IBRAHIM PACHA HELMY ET CTS

Av Lebsohn.

LA COUR,

Attendu qu'il ressort de l'expertise Viannay du 30 Mai 1894, qu'invoque Nebechi, que les 5 feddans qu'il revendique actuellement, et les 7 feddans qui ont fait l'objet de l'instance terminée par arrêt du 11 Février

1897, ne sont et n'étaient que parcelles de différentes grandeurs d'une même contenance de 11 feddans 1 kirat 16 sahmes au hod El Samak à Beni Hélal (Charkieh) dont les Domaines, vendeurs de la Daïra Prince Ibrahim Pacha, avaient la propriété;

Attendu que, ainsi que l'arrêt précité, rendu entre Nebechi, la Daïra Prince Ibrahim et les Domaines, et qui par conséquent fait à leur égard l'autorité de la chose jugée, l'a retenu, les 11 feddans et fraction ensemble avec d'autres terres ont, par acte reçu au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1879, été affectés en hypothèque et en gage à la sûreté de l'emprunt domanial dit de Rothschild;

Qu'aux termes de l'article deux du Décret du 15 Novembre 1879, approuvé par les Puissances, les biens affectés à la garantie du dit emprunt ont été affranchis de toute action résolutoire ou revendication et de tous droits réels, de quelque nature que ce soit;

Que les 11 feddans et fraction dont s'agit, ont été par les Domaines vendus à la Daïra Prince Ibrahim Pacha, sous le bénéfice des mêmes clauses et conditions;

Que par suite Nebechi ne saurait être recevable à y faire valoir un droit quelconque de propriété;

Et que ne pouvant prétendre à la propriété, par voie de conséquence, il ne saurait pas davantage réclamer le remboursement du prix ou de la valeur des biens dont s'agit;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 10 Mai 1898;

Condamne Nebechi aux dépens.

Alexandrie, le 18 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Il appartient à toute administration publique d'apprécier souverainement l'opportunité d'une entreprise d'utilité publique, en se plaçant au double point de vue de ses ressources budgétaires, et des besoins collectifs placés sous sa sauvegarde, et ce, sans que les particuliers puissent se plaindre en justice d'une lésion de leurs intérêts privés résultant de son inaction.*

II. *Si tout propriétaire d'un fonds supérieur est tenu de* s'abstenir de tout fait *qui aggraverait la servitude dérivant de la situation des lieux, il ne lui incombe pourtant aucune obligation de faire des travaux quelconques en vue de protéger le fonds inférieur contre l'écoulement naturel des eaux pluviales.*

Gustave Mez, Av. Simond

contre

Gouvernement Egyptien

Av. Schiarabati bey.

La Cour,

Vu le jugement dont appel déboutant l'appelant d'une action en responsabilité civile intentée à sa requête contre le Gouvernement Egyptien par exploit du 8 avril 1899 et du 8 Mars 1900, la dite action basée sur les dégats causés à une propriété du demandeur par deux inondations survenues en 1895 et en 1899 à la suite de pluies torrentielles;

Attendu qu'il conste des conclusions des parties comme des expertises ordonnées par le Juge des Référés qu'il s'agit en l'espèce d'accidents dus à des influences météorologiques et à une situation naturelle des lieux ;

Qu'à tort l'appelant reproche au Gouvernement Egyptien de n'avoir

pas apporté à l'état des lieux des modifications susceptibles de prévenir les accidents en question, car, ou ils étaient à prévoir, et alors l'appelant ne peut que s'en prendre à lui-même d'avoir établi ses constructions dans des conditions périlleuses et sans réclamer préalablement par la voie administrative les travaux d'utilité publique que la situation comportait, ou ils n'étaient pas à prévoir, et alors les griefs du demandeur deviennent tout à fait chimériques ;

Que d'ailleurs aucune obligation de faire des travaux quelconques n'incombait en droit strict au Gouvernement Egyptien, ni comme autorité administrative, ni comme propriétaire du fonds supérieur ;

Qu'il appartient en effet à toute administration publique d'apprécier souverainement l'opportunité d'une entreprise d'utilité publique en se plaçant au double point de vue de ses ressources budgétaires et des besoins collectifs placés sous sa sauvegarde, et ce, sans que les particuliers puissent se plaindre en justice d'une lésion de leurs intérêts privés résultant de son inaction (Rég. d'Org. Jud. art. 11) ; et d'autre part, si tout propriétaire d'un fonds supérieur est tenu de *s'abstenir* de *tout fait* qui aggraverait la servitude dérivant de la situation des lieux (C. N. 640 § 3 et C. C. M. art. 11), il ne lui incombe pourtant aucune obligation de faire des travaux quelconques en vue de protéger le fonds inférieur contre l'écoulement naturel des eaux pluviales ;

Qu'évidemment l'on ne peut considérer, en l'espèce, comme une aggravation de servitude le simple fait d'avoir négligé l'entretien d'une très ancienne digue devenue sans destination par suite de l'abandon d'une voie ferrée, et alors que cette digue n'a jamais été établie en vue de protéger les fonds inférieurs contre l'écoulement naturel des eaux pluviales ;

Attendu qu'au surplus, il n'est même pas acquis au procès que les inondations litigieuses, qui proviennent de pluies torrentielles tout à fait anormales, soient la conséquence directe et immédiate de l'établissement ou d'un défaut d'entretien de la digue en question ;

Par ces Motifs:

Et adoptant pour le surplus ceux des premiers Juges ;

Déboute l'appelant des fins de son appel;

En conséquence ; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 18 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Domaine public; acte gouvernemental; mesure administrative; art. 11 Règlement d'Organisation Judiciaire.

Le fait par le Ministère de la Guerre d'occuper par ses troupes la place d'Abdine au Caire qui est une dépendance du domaine public, constitue un acte gouvernemental et une mesure administrative dont l'exécution ne saurait être arrêtée par les Tribunaux de la Réforme aux termes de l'article 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Les propriétaires riverains ne peuvent prétendre à aucun droit de possession ni faire admettre, comme un trouble à leur jouissance, le fait par le Gouvernement d'occuper ou d'utiliser autrement les biens du domaine public.

Otto de Ploetz Pacha et Cts
Av. Pallotti

contre

Gouvernement Egyptien
Av. Schiarabati bey.

La Cour,

Attendu que le Général de Ploetz Pacha, propriétaire d'une maison bâtie en bordure de la place d'Abdine, se plaint par son acte introductif d'instance de ce que le Gouvernement a transformé cette place en champ

de Mars où toute la journée aux sons des tambours et clairons, les troupes égyptiennes font des exercices, obstruent le passage et empêchent les particuliers de traverser la place ;

Qu'il assigne par suite le Gouvernement pour s'entendre faire défense au Ministère de la Guerre, d'occuper la place d'Abdine par ses troupes et de lui faire également défense de troubler le réquérant dans la paisible jouissance de son immeuble ;

Attendu que tout ce qui occasionne la plainte du demandeur, fût-il-vrai, son action n'en serait pas moins irrecevable ;

Que la place d'Abdine est une dépendance du domaine public ;

Que les propriétaires riverains ne peuvent prétendre à aucun droit de possession, ni faire admettre, comme un trouble à leur jouissance, le fait par le Gouvernement d'occuper ou d'utiliser autrement les biens du domaine public ;

Que toute décision prise à cet égard par l'autorité compétente, constitue un acte gouvernemental, et une mesure administrative ; or, si les Tribunaux de la Réforme peuvent juger dans les cas prévus par le Code Civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration, l'art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire leur enlève tout droit d'arrêter l'exécution d'une mesure administrative ;

Que partant l'action de Ploetz Pacha intentée dans ce but est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Dit que le Tribunaux Mixtes sont incompétents à connaître du litige ;

Déboute en conséquence l'appelant de son action ;

Et le condamne aux dépens d'appel ;

Laisse à la charge des intervenants leurs propres frais devant la Cour.

Alexandrie, le 24 Avril 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMARIO.

1° L'appello incidentale non può essere diretto che contro la sentenza formante oggetto dell'appello principale.

2° A termini dell'art. 561 del Codice Civile, i comproprietarii possono, fino alla divisione, ricomprare la parte indivisa che uno di essi avesse venduto ad un terzo.

Nessuna delle decadenze comminate dalla legge quanto all'esercizio del diritto di preemzione può loro essere opposta.

Ahmed Bey Choukri Av. Ruelens

contro

Ibrahim Bey Abdel Rahman e Cti Av. Cuzzer.

La Corte,

Attesochè, come risulta dalla sentenza impugnata, il Tribunale di Mansura, pronunziando in questa medesima causa, sulla eccezione di incompetenza sollevata da Ibrahim Bey Abdel Rahman, con una precedente sentenza in data del 13 Marzo 1900, si è dichiarato competente e ha rinviato la discussione in merito all'udienza del 1° Maggio successivo.

Che codesta sentenza, colla quale fu statuito definitivamente sulla questione di competenza, non fu deferita alla Corte coll'appello principale; quindi non è ricevibile l'appello incidentale formato dall'Ibrahim Bey Abdel Rahman col mezzo di conclusioni all'udienza, tendenti a riprodurre la stessa questione: poichè, come fu già più volte deciso, l'appello incidentale a senso dell'art. 401 del Codice di Procedura, non può essere diretto che contro la sentenza formante oggetto dell'appello principale.

Che poco importa che il Tribunale nella sentenza sul merito si sia di nuovo occupato dell'eccezione d'incompetenza per rigettarla un'altra volta; giacchè la questione, come si è avanti accennato, aveva già ricevuto una soluzione definitiva, sulla quale più non si poteva rivenire in prima istanza, ed il secondo rigetto era del tutto inutile.

Che tale irricevibilità deve essere rilevata anche d'ufficio.

Che del resto, quand'anche si volesse considerare come ammessibile l'appello, esso dovrebbe pur sempre essere rigettato, non potendosi annullare la sentenza 13 Marzo 1900 perchè non sottomessa all'esame della Corte nel modo dalla legge prescritto.

Atteso, sull'appello principale, che non è contesa all'Ahmed Bey Choukri la qualità di comproprietario in virtù della quale egli intende esercitare il diritto di preemzione sui 75 feddani all'Ibrahim Bey Abdel Rahman venduti e che fanno parte di 99 feddani e frazioni indivisi.

Che, a termini dell'art. 561 del Codice Civile, i comproprietari, fino alla divisione, possono ricomprare la parte indivisa che uno di essi avesse venduto ad un terzo.

Che questo articolo non si può altrimenti interpretare che come un'eccezione all'art. 101 dello stesso Codice.

Che a torto quindi il Tribunale coll'appellata sentenza, apprezzando gli atti fra le parti seguiti e le circostanze della causa, credette di poter ritenere che l'Ahmed Bey Choukri fosse decaduto dal suo diritto.

Una simile decisione non è per nulla giustificata e si deve perciò riformare.

Atteso in fine che più non occorre di occuparsi del pegno, poichè i due creditori a favore dei quali era stato consentito hanno dichiarato di essere stati soddisfatti e la trascrizione di tale pegno fu anche cancellata.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Rigetta come non ricevibile l'appelo incidentale relativo alla competenza;

E pronunziando sull'appello principale;

In riforma dell'impugnata sentenza 8 Maggio 1900;

Dichiara che all'Ahmed Bey Choukri appellante spetta il diritto di preemzione sui settantacinque feddani circa indivisi che l'Ibrahim Bey Abdel Rahman ha comprato da Ahmed

Agha Choukri coll'atto privato del 16 Ottobre 1899, trascritto il 20 Settembre 1900;

Ordina in conseguenza all'Ibrahim Bey Abdel Rahman di consegnare all'Ahmed Bey Choukri i 75 feddani, contro pagamento della somma di Lst. 3,000 e degli accessorii, e dichiara che mediante tale pagamento Ahmed Bey Choukri diverrà proprietario dei detti 75 feddani;

Condanna l'Ibrahim Bey Abdel Rahman alle spese di prima e di seconda istanza.

Alessandria, li 24 Aprile 1901.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Compétence; Acte de commerce.

La vente consentie par une maison de commerce à une société anonyme ayant pour objet une entreprise de transport par terre, de traverses de bois destinées à la construction de ses voies ferrées, constitue un acte de commerce.

Lorsque la vente intervenue entre deux commerçants envisagée au moment de sa perfection a pour objet des choses mobilières et revêt par là un caractère commercial, ce caractère ne peut avoir été dénaturé par l'emploi que l'une des parties contractantes a pu faire postérieurement de la chose achetée contrairement à sa destination.

FAYOUM LIGHT AGRICULTURAL RAILWAY Cy. Limited Av. Ruelens

contre

G. STAGNI & FILS, Av. Palagi

LA COUR,

Attendu que la vente par Stagni et fils, à la Société appelante, de 25,000

traverses de bois, doit être considérée comme acte de commerce ;

Q'en effet aux termes de l'art. 2, alinéa 6 du C. de Com., sont réputés actes de commerce « toutes obligations entre négociants, marchands, etc. » et qu'en l'espèce tant Stagni et fils, négociants en bois, que la Compagnie appelante, comme société anonyme ayant pour objet une entreprise de transport par terre, sont commerçants ;

Que, dans les obligations entre commerçants la présomption est pour la commercialité, ainsi que cela est énoncé à l'art. 8 du C. de Com. pour les billets souscrits par un commerçant, à moins que le contraire ne résulte de la nature même de l'opération, comme pour ce qui est des denrées et marchandises que le commerçant achète pour son usage particulier (art. 7 C. de Com.) ou qu'il s'agisse d'achats et de ventes d'immeubles, contrats civils par leur nature, entre toutes personnes ;

Or attendu qu'en l'espèce les traverses achetées par la Compagnie étaient destinées à la construction de ses voies ferrées, opération qui, prise dans son ensemble, comme achat de matériaux et machines et louage de main-d'œuvre ou d'industrie, etc., constitue par elle-même un acte de commerce, car la Compagnie exécute ces travaux, en vue d'une entreprise de transport, c'est-à-dire d'une exploitation que l'art. 2 alinéa 2 du Code de Commerce range parmi les actes de commerce ;

Que l'opération dont s'agit en l'espèce est encore à considérer comme commerciale en tant qu'accessoire d'un autre acte ayant déjà ce caractère ;

Que vainement la Compagnie appelante arguerait de ce que les traverses destinées à être incorporées dans le chemin de fer deviendraient elles-mêmes immeubles par destination et que dès lors l'achat les concernant ne saurait revêtir qu'un caractère purement civil ;

Que l'obligation intervenue entre Stagni et la Compagnie, envisagée au moment de sa perfection, avait incontestablement pour objet des choses mobilières et revêtait par là un caractère commercial, lequel n'a pu avoir été dénaturé par l'emploi que la Compagnie a pu faire postérieurement des traverses achetées, alors que cet emploi consistait à les affecter au

service d'une entreprise éminemment commerciale par sa nature ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme le jugement du Tribunal de Commerce du Caire du 16 Février 1901 ;

Condamne la Compagnie appelante aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 25 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Toute citerne est par sa nature même susceptible de propriété privée et appartient a priori *par droit d'accession au propriétaire du sol (C. M. art. 11 et 28;—C. N. 552 § I).*

Quelle que soit l'origine des citernes d'Alexandrie, le Gouvernement Egyptien n'est pas fondé à revendiquer, comme dépendances du domaine public, des citernes qui, n'étant pas affectées de fait à des usages publics ou à des services d'utilité générale, forment l'accessoire naturel d'une propriété privée.

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati Bey

contre

CHEIK MAHMOUD SOLIMAN PACHA,
Av. M. Colucci

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, déboutant le Gouvernement Egyptien d'une action tendant à faire reconnaître le

prétendu droit de propriété de l'Etat « sur une citerne, englobée dans une « propriété de l'intimé, laquelle ci- « terne dépendrait, comme toute au- « tre citerne, du domaine public de « l'Etat » ;

Attendu que toute citerne est par sa nature même susceptible de propriété privée et appartient *a priori* par droit d'accession au propriétaire du sol (C. N. art. 552 § 1 et C. M. art. 11 et 28) ;

Que, d'autre part, aucune disposition des Codes Egyptiens ne mentionne les citernes parmi les dépendances du domaine public ;

Que si, à la vérité, ces Codes rattachent d'une façon générale au domaine public « tous biens meubles ou im- « meubles *affectés* soit en fait, soit par « une loi ou décret, à un service *d'uti-* « *lité publique* » (C. Mixte art. 25 et 26 ; C. Ind. art. 9), le Gouvernement Egyptien n'a pourtant pas établi que la citerne actuellement en litige ait jamais été affectée de droit ou simplement de fait à des usages publics ou à des services d'utilité générale, tels que l'arrosage des rues ou l'alimentation des habitants d'Alexandrie ;

Que vainement le Gouvernement Egyptien se prévaut d'un ancien règlement (du 15 Janvier 1854), ce règlement n'émanant pas de l'autorité souveraine du Khédive et ne rattachant pas, d'ailleurs, expressément au domaine public « toutes les citernes d'Alexandrie », mais seulement « les conduites, regards, puisards, etc., qui alimentent d'eau Alexandrie » ;

Attendu qu'en admettant, avec le Gouvernement Egyptien, et sur la foi des dires d'un savant archéologue, que la ville d'Alexandrie possédait, au temps des Ptolomées, « un réseau de citernes » qui excitèrent vivement l'admiration des Romains, il n'est pourtant pas acquis au procès que la citerne des intimés a une origine aussi vénérable ; mais il appert de documents authentiques, non discutés, que la citerne actuellement litigieuse dépend, en fait, de la propriété privée des intimés, au moins depuis l'an 1246 de l'hégire, soit depuis une époque bien antérieure au règlement dont le Gouvernement se prévaut aujourd'hui ; en sorte que ce règlement devrait être considéré comme contraire à une loi fondamentale de l'Empire Ottoman (le Hatti Chérif de Gulhane du 3 Novembre 1839), en admettant

l'interprétation extensive que le Gouvernement prétend lui attribuer. Qu'il est d'ailleurs inadmissible qu'après un silence et une inaction prolongés pendant plus d'un demi-siècle, on puisse venir revendiquer, comme dépendance du domaine public, ou comme grevée d'une servitude d'utilité publique, une citerne qui forme l'accessoire naturel d'une propriété privée et qui, de fait, semble n'avoir jamais été affectée à un service d'utilité publique ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux des premiers juges ;

Confirme le jugement dont appel et condamne le Gouvernement aux dépens de son instance d'appel.

Alexandrie, le 25 Avril 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Qualification erronée d'une demande en justice ; — Compétence ; — Complainte.

La demande indûment qualifiée d'action possessoire en complainte, la possession n'étant ni méconnue ni contestée, n'est pas moins recevable devant le Tribunal de Justice sommaire, lorsqu'elle a pour objet une action personnelle et mobilière dont le taux ne dépasse pas les limites fixées pour la compétence du dit Tribunal.

Le fait par le Gouvernement d'admettre les contribuables dans l'enceinte d'un emplacement destiné aux bureaux de l'octroi et de les autoriser à y faire séjourner des bêtes de toutes sortes, sans exercer une police suffisante et de causer par là un dommage aux propriétés riveraines, tout en engageant la responsabilité du Gouvernement, ne saurait être considéré comme un trouble possessoire pouvant autoriser l'injonction de le faire cesser sous peine d'une indemnité par chaque jour de retard.

Il appartient seulement dans ce cas au propriétaire riverain de renouveler sa demande en cas de nouveaux dommages à sa propriété.

Gouvernement Egyptien
Av. Schiarabati Bey

contre

Catherine Vve Nicolas Mikhail
Av. Broussalli

La Cour,

1° Vu la demande en date du 10 Juillet 1900, introduite par la dame veuve Mikhaïl contre le Gouvernement Egyptien ;

2° Vu le jugement interlocutoire du 5 Septembre 1900 ordonnant une visite des lieux formant le siège du litige ;

3° Vu le procès-verbal de cette visite, en date du 6 Septembre 1900 ;

4° Vu le jugement du Tribunal de Justice sommaire du 24 Octobre 1900 qui a statué au fond entre les parties ;

5° Vu l'appel du dit jugement relevé par le Gouvernement à la date du 5 Décembre 1900 ;

Ensemble les conclusions respectives des parties.

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la demande introduite par la veuve Mikhaïl, bien qu'indûment qualifiée d'action possessoire en complainte, puisque sa possession n'était ni méconnue ni contestée, n'en restait pas moins comme action personnelle et mobilière, et en raison du taux de la demande, recevable devant le Tribunal de Justire sommaire ;

Au principal:

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de visite des lieux du 6 Septembre 1900 que l'emplacement sur lequel le Gouvernement a établi les bureaux d'octroi de Choubrah, est clos des quatre côtés et contigu au jardin de la dame Mikhail Veuve du côté Nord ;

Que le Gouvernement est propriétaire de cet emplacement ; qu'à lui seul par conséquent et non aux voisins il appartenait et incombait soit d'en interdire l'accès, soit d'exercer, sur ceux qu'il y admettait, une police suffisante pour empêcher de leur part tout désordre préjudiciable aux voisins et notamment tous dommages à leurs propriétés ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les constatations du juge que, du fait des contribuables qui sont admis dans l'enceinte de l'octroi soit pendant le jour, soit pendant la nuit et qui y séjournent avec des chameaux et des cages à volailles, insuffisamment gardées, le mur du jardin de la veuve Mikhaïl, ainsi que les plantations joignant le dit mur, ont subi des dégradations et des dommages ;

Que la condamnation du Gouvernement à la réparation de ces dommages se trouve donc justifiée ;

Attendu toutefois qu'on ne saurait considérer les faits ci-dessus rappelés comme un trouble possessoire de la part du Gouvernement et lui enjoindre de le faire cesser sous peine d'une indemnité par chaque jour de retard ;

Qu'il appartiendra seulement à la dame veuve Mikhaïl de renouveler sa demande dans le cas de nouveaux dommages à sa propriété ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé en ce qui touche la condamnation principale. Confirme en conséquence sur ce chef le jugement attaqué ;

L'émendant au contraire en ce qui concerne la pénalité accessoire ajoutée à la condamnation principale, décharge l'appelant de cette pénalité, en réservant aux parties tous leurs droits et moyens en cas de nouveaux dommages.

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 25 Avril 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Faillite d'un associé en participation; droit de l'associé co-participant, dans la faillite de son associé.

Lorsque la faillite du gérant d'une société en participation provient de celle de la maison dont il fait partie, il ne saurait être directement recherché par son co-participant du chef des comptes pouvant intéresser la dite association et être l'objet d'une saisie-arrêt.

Le co-participant comme créancier sur un actif compris dans la faillite, reste soumis, comme les autres créanciers, aux dispositions de l'article 296 du Code de Commerce et doit suivre la procédure spéciale prescrite par cet article, suivant laquelle, à partir du jugement déclaratif de la faillite, l'action individuelle des créanciers cesse à l'encontre de la masse et que c'est par voie de vérification des créances que tous les créanciers, même privilégiés, doivent faire valoir leurs droits à l'encontre de la masse.

Ismail Effendi Amer,

contre

Faillite Télémat

La Cour,

Attendu qu'il est constant que, le 28 Décembre 1899, Hassan effendi Télémat assumait l'exécution des travaux de curage et de terrassement dans le district de Sohag; que, par acte sous seing privé du 3 Janvier 1900, une association en participation a été formée entre Télémat et Ismaïl effendi Amer, ayant pour objet l'exécution des travaux en qnestion;

Qu'aux termes de ce contrat, Amer s'engageait à fournir un capital de 1.000 Livres nécessaire pour l'exécution moyennant lequel il devenait associé dans l'entreprise et que, conformément à son engagement, il a versé la dite somme entre les mains de Hassan effendi Télémat;

Que, quelques mois après, la maison Télémat frères et Hassan Télémat, un de ses membres et associé en nom collectif, ont été déclarés en faillite;

que, le 15 Septembre 1900, Amer a pratiqué une saisie entre les mains du Ministère des Travaux Publics sur les sommes dues par lui à Hassan Télémat et, par exploit du 24 Septembre de la même année, a assigné le syndic de la faillite pour voir dire qu'il est fondé de toucher en déduction de son capital de 1.000 L.E. par lui fourni, les sommes dues par le Ministère des Travaux Publics à son associé Hassan effendi Télémat;

Attendu que c'est à bon droit que cette demande a été rejetée par le jugement dont appel comme irrecevable; que c'est comme créancier du failli Hassan effendi Télémat qu'a agi Amer; que les rapports entre eux découlent de l'acte d'association du 3 Janvier 1900; or, lorsque l'associé gérant d'une société en participation est entraîné, comme dans l'espèce, par la faillite de la maison dont il fait partie, il ne saurait être directement recherché par son co-participant du chef des comptes pouvant intéresser la dite association et être l'objet d'une saisie arrêt;

Que ce co-participant, comme créancier de la société mise en faillite, reste soumis, comme les autres, créanciers aux dispositions de l'art. 296 du Code de Commerce et doit suivre la procédure spéciale prescrite par cet article, suivant laquelle, à partir du jugement déclaratif de la faillite, l'action individuelle des créanciers cesse à l'encontre de la masse et que c'est par voie de vérification des créances que tous les créanciers, même privilégiés, doivent faire valoir leurs droits à l'encontre de la masse :

Attendu au surplus que les motifs des premiers juges justifient suffisamment leur décision ;

PAR CES MOTIFS:

Ecartant toutes conclusions contraires ;

Démet Ismaïl effendi Amer de son appel ;

Confirme le jugement du 26 Janvier 1901 du Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière commerciale ;

Et condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

Alexandrie, le 1er Mai 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMARIO.

La donna che fu nominata nazira di un wakf ma solo provvisoriamente ed a causa dell'incapacità di suo marito, che avrebbe dovuto essere il vero nazir, dopo la morte di quest'ultimo deve cedere l'amministrazione dei beni del wakf alla persona che il Mehkémé riconosce aver diritto a tale amministrazione ed avere la capacità necessaria.

AHMED BEY EMINE TOURK ET CTI

Av. Vermond

contre

FARIDA HANEM E CTI., Av. Salame.

LA CORTE,

Attesochè dall'Elam Chari in data 14 Agosto 1895 risulta che la signora Bourdil Hanem fu bensi nominata Nazira del Wakf el Kara, ma solo provvisoriamente e a causa dell'incapacità del di lei marito ora defunto.

Che d'altra parte coll'Elam Chari del Mehkémé di Damanhour in data 27 Gennaio 1901 e colla decisione del Mehkémé di Alessandria in data 9 Marzo ultimo scorso, fu riconosciuto che alla signora Farida Hanem apparterrebbe attualmente il diritto di amministrare i beni del detto Wakf come Nazira;

Che inoltre la Bourdil Hanem non avrebbe più alcun interesse nel wakf dopo la morte del marito che ne era il beneficiario; ed è poi a notarsi che, come si rileva dai prodotti contratti di locazione, essa durante la sua gestione non avrebbe osservato le regole di una buona amministrazione.

Che quindi dovendo nominare un sequestratario giudiziale per gl'immobili di spettanza del Wakf, a rilasciarsi dalla signora Menshausen, giustamente il Giudice dei Référés ha considerato che la Farida Hanem era la persona la più adatta per tale incarico: nè la di lei capacità si potrebbe mettere in dubbio, in presenza delle due decisioni avanti accennate.

Atteso inoltre che la Farida Hanem si sarebbe spontaneamente obbligata di depositare alla cassa del Tribunale le rendite di detti immobili sino alla risoluzione definitiva della questione

concernente la sua qualità di Nazira, ed anzi già avrebbe depositato la somma di L.E. 68,570mill.;

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero;

Rigettando ogni contraria conclusione;

Conferma l'ordinanza 4 Marzo 1901 cadente in appello, dando atto agli appellanti dell'obbligo assunto dalla signora Farida Hanem di depositare alla cassa del Tribunale Misto di questa città le rendite degli immobili dei quali ha preso consegna dalla signora Menshausen, fino a che sia definitivamente risolta la contestazione relativa alla di lei qualità di Nazira del Wakf Kara;

Condanna i detti appellanti nelle spese di questa seconda istanza.

Alessandria, 1° Maggio 1901.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Cession d'une partie d'une police d'assurance; notification; concours de plusieurs cessionnaires; autorité.

La cession d'une partie d'une assurance faite par le bénéficiaire de la police et la notification de la dite cession à la Compagnie, rend le cessionnaire propriétaire de la somme cédée. Les cessionnaires postérieurs ne sauraient venir en concurrence avec le premier cessionnaire dont la cession et la notification sont antérieures en date à leur cession.

ANICÉ Vve MICHEL JÉHAN
Av. Manusardi

contre

ALEXANDRE SCANAVI ET CTS.
Av. Roussos et Bouboulis.

LA COUR,

Attendu qu'Alexandre Scanavi, créancier incontesté de Nicolas

Mirza, justifie d'une cession qui lui a été faite le 6 Juin 1897, par la Dame Nicolas Mirza, en garantie de la dette de son mari, de partie d'une assurance sur la vie contractée par ce dernier au profit de la dite dame à la société La *New-York;*

Qu'il justifie également qu'à la suite du décès de Nicolas Mirza, il a, par un acte du 15 Octobre 1898, régulièrement notifié cette cession à la dite société;

Qu'il ressort d'un acte en date du 9 Mars 1899, qu'à la suite de cette notification, la société La New-York a déposé au Greffe du Tribunal d'Alexandrie, suivant procès-verbal du 8 du même mois, la somme de P. T. 27.549, 2 cent. avec affectation spéciale à la créance de Scanavi ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune saisie-arrêt ou notification de cession par d'autres créanciers ou cessionnaires de la Dame Nicolas, à des dates antérieures, aux cession et notification du dit Scanavi;

Que par suite, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter soit à la qualification de saisie-arrêt erronément et arbitrairement donnée à la notification faite par Scanavi, soit à la saisie-arrêt qu'il a surabondamment pratiquée au Greffe à la date du 3 Juin 1899, soit enfin à l'affectation spéciale exprimée par la société La New-York lors de son dépôt, il demeure certain que par la cession dont il était nanti, et par la notification qu'il en a faite, Scanavi s'est trouvé régulièrement approprié jusqu'à concurrence de sa créance, de la partie de l'assurance revenant à la Veuve Nicolas Mirza;

Attendu, en ce qui concerne la Dame Anicè Veuve Jehan, qu'en l'absence de toute contestation de la part de la Veuve Nicolas Mirza et en l'état de la cession à lui précédemment consentie Scanavi est sans droit et sans intérêt à contester la créance de la dite dame ou à critiquer la cession qui résulte à son profit des lettres des sieurs et dame Nicolas Mirza des 14 Juin et 15 Juillet 1898, produites au débat;

Que par les mêmes motifs il ne saurait non plus, soit pour l'arguer de nullité faute de dénonciation, attribuer à la notification que la dite dame a faite de sa cession, le caractère d'une saisie-arrêt, soit critiquer cette notification comme indûment faite au Greffier;

Alors que, d'autre part, la dame Anicé ne saurait se prévaloir de sa cession de 1898 et de la notification qu'elle en a faite le 30 Mai 1899, pour prétendre venir à contribution avec Scanavi, cessionnaire antérieur, sur la somme déposée par la société La New-York ;

Que son seul droit est d'agir, après prélèvement de la créance de Scanavi, sur le solde du dit dépôt, s'il en existe ;

PAR CES MOTIFS :

Excluant ceux des premiers juges ;

Disant droit sur l'appel, le déclare bien fondé mais seulement au chef du jugement qui a annulé comme saisie-arrêt ou comme indûment signifiée au Greffier, la notification de cession faite à la requête de la dame Anicé Vve Jehan à la date du 30 Mai 1899 ;

Réformant en conséquence sur ce chef, déclare l'appelante fondée à faire valoir ainsi qu'elle avisera les dites cession et notification ;

Confirme au contraire le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné le paiement aux mains de Scanavi jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires et à l'exclusion de tous autres saisissants ou cessionnaires, postérieurs au 15 Octobre 1898, de la somme déposée par la société La New-York suivant procès-verbal du Greffe du 8 Mars 1899 N° 66 ;

Dit que le présent arrêt sera exécutoire à l'égard de Antoine Awad, dépositaire actuel, choisi par accord des parties ;

Fait masse des dépens qui seront supportés, quatre cinquièmes par l'appelante et le surplus par l'intimé.

Alexandrie, le 2 Mai 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS

SOMMAIRE.

Vice caché ; Livre de bord ; Force probante.

L'acheteur d'un charbon déterminé quant à son origine et à sa qualité, qui a vu et agréé la marchandise à lui livrée ne saurait, aux termes de l'art. 395 du Code Civil, avoir d'action contre le vendeur sous prétexte d'un vice caché (incombustibilité ou insuffisante combustibilité du charbon) alors que la justification de l'origine et de la qualité a été fournie par le vendeur.

S'il est admis que le livre de bord fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord en ce qui concerne les faits matériels qu'il constate mais non pas en ce qui concerne les causes arbitrairement attribuées à ces faits ; c'est ensuite à la condition que la preuve contraire n'ait pas été rendue impossible

Alcibiade Pellerano, Av. Guidotti

contre

Lambert et Ralli, Av. Socolis.

La Cour,

Attendu que le charbon vendu par Lambert et Ralli à l'armement du vapeur *Margarita* devait être du charbon de Cardiff de la qualité dite Nixons ;

Qu'il résulte d'un certificat de la Nixons Navigation Cy, que le charbon par elle chargé sur le navire *Karem* à destination d'Alexandrie était des dites provenance et qualité ; et d'un certificat de la Douane d'Alexandrie que le charbon livré par Lambert et Ralli à la *Margarita* était de Cardiff et provenait de la cargaison du *Karem* ;

Qu'enfin le bordereau de vente intervenu entre Lambert et Ralli et l'armement de la *Margarita* constate que le charbon a été *vu et agréé* par l'acheteur (visto e piaciuto) ;

Attendu qu'en présence de ces constatations la prétention de l'arme-

ment à des dommages-intérêts, sous prétexte d'un vice caché de la marchandise consistant dans l'incombustibilité ou l'insuffisante combustibilité du charbon, ne saurait être admise ;

Que par sa nature et son état toujours à découvert, la marchandise a pu être examinée et appréciée par l'acheteur et que de fait, ainsi que le constate le bordereau de vente, elle a été visitée et agréé ; que si un vice existait, il était donc apparent et ne pouvait, aux termes de l'art. 395 Code Civ., donner lieu à aucune action contre les vendeurs ;

Que l'acheteur allègue, il est vrai, un vice d'incombustibilité qui n'aurait été découvert qu'après la livraison, mais qu'en supposant par pure hypothèse que la responsabilité du vendeur *d'un charbon déterminé quant à son origine et à sa qualité*, puisse s'étendre au delà de la justification de cette origine et de cette qualité, la preuve du vice imputé au charbon livré par Lambert et Ralli n'est même pas rapportée dans l'espèce ;

Que le capitaine de la *Margarita* invoque son livre de bord, mais qu'il n'est pas justifié que ce livre dont il n'est produit que des extraits, ait été tenu conformément aux prescriptions de l'art. 38 du Code de Commerce ;

Qu'en outre, s'il est admis que le livre de bord fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord en ce qui concerne les faits matériels qu'il constate, mais non pas en ce qui concerne les causes arbitrairement attribuées à ces faits ; c'est ensuite à la condition que la preuve contraire n'est pas été rendue impossible ;

Qu'en l'espèce le capitaine constate le relentissement de la marche de son navire et l'attribue à la mauvaise qualité du charbon et que cependant, au lieu de réserver quelques tonnes de ce charbon pour justifier son appréciation, il mèle ce charbon à un autre pris à Malte, suivant ses déclarations, et le consomme tout entier ;

Qu'en rendant ainsi toute expertise impossible, il permet de supposer que la marche de son navire a pu être ralentie par d'autres causes ;

Vu enfin les dispositions de l'art. 403 du Code de Commerce ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 2 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Loi mosaïque ; Faits faisant présumer de la part d'un héritier son consentement à ce qu'une succession soit réglée suivant la loi mosaïque.

Le fait de répondre comme membre du conseil de famille formé pour liquider la succession d'un frère à la convocation du Grand Rabbin ; d'approuver en cette qualité toutes les décisions prises, de laisser le tuteur désigné gérer et liquider toute la succession sans faire entendre la moindre réclamation et de persévérer dans cette attitude jusqu'à son propre décès survenu après trois ans, démontre à l'évidence l'adhésion à ce que la succession soit réglée suivant la loi mosaïque.

HOIRS ABRAHAM GAAN
Av. Ruelens et Rosemberg

contre

KADEM VEUVE NESSIM GAAN & CTS
Av. Cuzzer.

LA COUR,

Sur l'appel principal :

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la suite du décès de son frère Nessim Gaan survenue en 1895, Abraham Gaan s'est empressé de répondre à la convocation du Grand Rabbin comme membre du conseil de famille ;

Qu'il a en cette qualité approuvé toutes les décisions qui furent prises ;

Qu'il a depuis laissé le tuteur désigné gérer et liquider toute la succession sans faire entendre la moindre réclamation ;

Qu'il a persévéré dans cette attitude jusqu'à son propre décès survenu en 1898, soit pendant trois ans ;

Que dans ces conditions il est contraire à l'évidence de prétendre qu'il n'avait pas adhéré à ce que la succession de son frère fut réglée suivant la loi mosaïque ;

Sur l'appel incident :

Attendu que les saisies n'ont pas été pratiquées dans un but de vexation ;

Que dès lors il échet de confirmer purement et simplement le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute les parties de leurs appels respectifs ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué ;

Condamne les hoirs Abraham Gaan aux dépens.

Alexandrie, le 2 Mai 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Expropriation pour cause d'utilité publique ; Droit du propriétaire exproprié.

L'expropriation faite en vertu d'un décret d'utilité publique ne confère au propriétaire exproprié que le droit de réclamer le prix de la chose et non pas d'être réintégré en la propriété.

ALY MOURAD, Av. Vermond

contre

CHEMINS DE FER DE KÉNEH,
Av. Jaeger

LA COUR,

Attendu que c'est en vertu d'un décret d'utilité publique lui conférant un droit d'expropriation que la Compagnie intimée a pris possession du terrain litigieux, propriété de l'appelant ;

Que c'est donc à tort que ce dernier demande à être réintégré en la propriété du dit terrain ; qu'il est pourtant fondé à réclamer le paiement du prix du terrain occupé ;

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation en fixant ce prix, eu égard à la situation à proximité de la ville de Luxor du terrain exproprié, à L.E. 60 le feddan, soit au double de celui offert par la Compagnie ;

Attendu, d'autre part, que la nécessité où s'était trouvé l'appelant de se déplacer au Caire pour charger un avocat de la défense de ses intérêts, lui a occasionné des dépenses, dont il ne sera pas indemnisé par la simple condamnation de la Compagnie intimée aux dépens du procès.

Que la Cour estime devoir allouer à l'appelant de ce chef la somme de P.T. 2,000 ;

Attendu, quant aux dépens, que l'expertise ordonnée a été favorable à l'appelant, qui, grâce aux appréciations de l'expert s'est vu adjuger le double du montant offert par la Compagnie.

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont mis les 4/5 de tous frais à la charge de l'appelant ;

Que ce dernier obtient encore partiellement gain de cause sur son appel ;

Que la Compagnie intimée, s'étant emparée du terrain de l'appelant, sans en avoir au préalable payé le prix ou sans être à même de justifier du prétendu abandon volontaire de l'appelant, doit supporter tous les frais occasionnés par son fait ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 24 Avrii 1900 dans les chefs relatifs au montant de l'indemnité et les intérêts adjugés ;

Pour le surplus faisant droit à l'appel et réformant ;

Condamne la Compagnie défenderesse à payer à l'appelant la somme de P.T. 2,000 pour les causes susénoncées, avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande ;

Condamne la Compagnie intimée à tous les dépens de deux degrés.

Alexandrie, le 2 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Loi de liquidation; Art. 86 et 66; Instances pendantes; Demande introduite par voie judiciaire et par voie administrative.

L'article 66 de la loi de liquidation ne s'applique qu'aux demandes introduites par voies judiciaires *et non pas aux demandes faites par* voies administratives. *Ces dernières tombent sous le coup de la forclusion édictée par l'art. 86 de la dite loi de liquidation.*

FATMA HANEM ET CTS
Av. Manusardi

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati Bey

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu que l'art. 86 de la loi de liquidation a été édicté dans un

but d'intérêt général et afin d'assurer l'équilibre entre les dettes admises et les ressources destinées à les éteindre ;

Que s'il s'est servi de ces termes absolus « sous quelque forme et sous quelque cause que ce soit.... » c'est qu'il a précisément voulu empêcher qu'on ne parvienne, par des voies détournées, et à l'aide de fausses qualifications, à faire rentrer des réclamations exclues dans d'autres catégories non exclues telles que celles prévues par les art. 66 et 67 ;

Qu'il est dès lors du devoir rigoureux du magistrat chargé de l'appliquer de ne pas s'en tenir aux formes apparentes des demandes qu'on lui soumet, mais de rechercher au contraire si, malgré ces formes, les dites demandes ne constituent pas en vérité des demandes forcloses ;

Qu'il s'ensuit qu'en laissant de côté les modifications introduites dans la demande originaire des appelants et en arguant de leurs aveux consignés soit dans leurs mémoires présentés au Gouvernement, soit dans leur exploit du 23 Octobre 1886, pour dire qu'il ne s'agit pas au fond d'une véritable demande en reddition de comptes d'une succession, mais d'une demande en responsabilité du Gouvernement pour faits arbitraires antérieurs au 1er Janvier 1880, le jugement attaqué a sainement apprécié la portée de la forclusion précitée et en a fait une judicieuse application aux faits de la cause ;

Attendu que les appelants soutiennent que même en se plaçant au point de vue du jugement, leur action en pure responsabilité serait tout de même recevable, étant donné qu'ils ont saisi de leur réclamation le Gouvernement et la Commission de liquidation avant le 1er Janvier et que les mots « instances pendantes » de l'article 66 dans l'esprit du législateur s'appliqueraient aux demandes faites par voies administratives aussi bien qu'à celles introduites par voies judiciaires ;

Mais attendu que cette interprétation, contraire au sens littéral des mots précités qui signifient procès en cours, l'est davantage à l'esprit du législateur tel qu'il se dégage des discussions auxquelles les Commissaires se sont livrés soit à propos de la réserve de 600.000 L.E., soit à propos de la forclusion de l'art 86 ;

Que si l'on se rapporte en effet aux procès-verbaux des séances de la Commission des 14 Juin, 7 et 8 Juillet 1880, on constate aisément que les prévisions des Commissaires n'ont envisagé que:

1° Les dettes reconnues par le Gouvernement ;

2° Celles résultant de condamnations judiciaires déjà intervenues ;

3° Celles résultant de condamnations à intervenir ;

Que dans la séance du 14 Juin préappelée le Président s'inquiète du mode de règlement éventuel des affaires contentieuses qui « sont encore pendantes devant les Tribunaux » et propose qu'une somme... sera réservée pour être répartie ultérieurement « entre les porteurs des sentences rendues sur les affaires en instance au moment de la promulgation de la loi » ;

Que dans celle du 7 Juillet Boutros bey Ghali : dit : « il est à présumer que tous ceux dont les créances sont contestées se sont adressés aux Tribunaux ; s'ils ne l'ont pas fait, ce ne serait pas à la Commission de songer à leurs intérêts » ;

Que la proposition de M. Borelli, faite à cette même séance, et débutant par ces mots, sans doute plus clairs que le langage actuel de l'article 86 : « sous réserve des décisions judiciaires intervenues ou à intervenir...... » n'a pas été rejetée à cause de cet alinéa, mais à cause du dernier qui instituait une Commission Administrative pour les indigènes ;

Qu'il est à signaler enfin que le texte arabe de l'art. 66 de la loi de liquidation dont la traduction, sur le désir exprimé par la Commission dans une de ses séances, a dû être surveillée par l'un de ses membres, Boutros bey Ghali, s'exprime comme suit : «..... ou résultant des jugements qui seront rendus dans les procès qui lui sont intentés (au Gouvernement) » ;

Que dans ces conditions il n'est pas douteux que le législateur ait entendu excepter les réclamations formulées par voie judiciaire et non par voie administrative ;

Que dès lors il échet de confirmer le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute les appelants de leur appel;

Confirme en conséquence le jugement attaqué ;

Condamne les dits appelants aux dépens ;

Alexandrie, le 2 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Louage ; travaux faits par le locataire ; vice ; accident ; responsabilité.

Le locataire qui, autorisé par le propriétaire à faire des travaux dans un immeuble, les fait effectuer sans surveillance et d'une manière défectueuse, ne peut s'en prendre au propriétaire à raison d'un accident dû à cet état de choses, et en demeure seul responsable.

MOHAMED EFF. MOUSTAPHA

contre

PALMIRA ÉPOUSE MAROCHETTI

LA COUR,

Attendu qu'il se trouve constaté par plusieurs témoins tant de la demanderesse que de l'appelant et ne semble même pas être contesté par les intimés, qu'au moment du commencement de la location, par les époux Marochetti, de la maison en question, celle-ci n'était pas entièrement achevée et qu'il y avait des travaux d'aménagement et de réparation à faire ;

Que le propriétaire, appelant, aurait alors dit aux locataires de faire faire les travaux à leur gré par le maçon

Soliman el Masri et de lui en payer le coût par anticipation sur les loyers;

Que par suite de cet arrangement les travaux nécessaires ont été faits;

La seule question est donc de savoir si, parmi les travaux ainsi faits par le maçon Soliman el Masri sous les ordres des locataires, était compris l'enlèvement du mur qui entourait le puits et en défendait l'accès et si, après l'enlèvement du mur, c'était aussi par le même maçon et sous les ordres des mêmes locataires que l'ouverture du puits avait été recouverte d'une couche de mortier qui masquait la porte-trappe;

. . . .

Attendu que le fait de l'enlèvement du mur en question et du bouchage de l'ouverture du puits par le maçon Soliman el Masri, sous les ordres des intimés, est constaté non-seulement par Soliman el Masri lui-même qu'on pouvait à un certain point trouver suspect comme personnellement intéressé, mais aussi par Abdel Meghid Mohamed, sakka habituel de la maison, qui relate qu'en constatant qu'on était, sous la surveillance de la dame Palmira, en train d'enlever le mur qui entourait le puits, il avait interpellé la dame qui lui répondit qu'on le faisait parce que le mur gênait le passage, et en appui vient aussi le témoignage de Hanem Om Hassan, voisine des Marochetti;

Attendu qu'il n'est pas même prétendu que l'appelant ait exercé une ingérence quelconque dans les travaux qu'il laissait faire à ses locataires à leur gré;

. . . .

Que dès lors les intimés doivent imputer à leur propre imprudence et manque de surveillance le mauvais travail du maçon qui a bouché l'ouverture du puits et l'accident qui s'est ensuivi, et ne pourraient pas mettre à la charge de l'appelant un fait dont ils sont seuls responsables.

PAR CES MOTIFS:

Infirme:

Alexandrie, le 2 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I.—a) *Toute demande d'exéquatur soulève la question primordiale de la validité extrinsèque du jugement. Il appartient et il incombe dans toute hypothèse au juge de l'exécution de rechercher en tout premier ordre:*

1° *si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu avec les formalités substantielles requises d'après les lois du pays où il a été rendu;*

2° *s'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays de l'exécution;*

3° *spécialement s'il a été rendu en conformité des règles de compétence territoriale ou matérielle admises dans le pays de l'exécution comme règles d'ordre public.*

b) *Selon une règle du droit des gens, formellement consacrée par la législation égyptienne, tout Tribunal est compétent à connaître des contrats commerciaux passés dans son ressort territorial.*

c) *Le fait de réclamer du juge territorialement compétent son renvoi devant le juge du lieu de son domicile, sans se prévaloir d'une clause compromissoire ne peut être interprété que comme une rénonciation tacite au bénéfice de la dite clause.*

d) *Il est de jurisprudence, en Egypte de même qu'en France, que la signification d'un exploit à une personne domiciliée à l'étranger est régulièrement accomplie par la remise de la copie au Parquet avec indication du domicile de la partie assignée, et ce, sans qu'il soit besoin d'autres justifications.*

II.—a) *La condition de réciprocité exigée par l'article 468 du Code de procédure mixte pour l'exécution des jugements étrangers signifie que ces jugements ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte que sous les mêmes conditions qui sont exigées, dans les cas analogues, par les lois des pays où ces jugements ont été prononcés; d'où découle la nécessité d'une* révision du fond *quant aux jugements des pays dont la législation prescrit une telle révision.*

b) *Les jugements français ne sont exécutoires en Egypte qu'après une révision du fond, étant de jurisprudence constante en France qu'en dehors des cas réglés par un traité formel, les Tribunaux Français ont le pouvoir et le* devoir *d'exami-*

ner tant au fond qu'en la forme toute décision étrangère soumise à leur exéquatur.

III.—a) *Les demandes d'exéquatur d'un jugement étranger sont de la compétence exclusive du Tribunal Civil du lieu de l'exécution, quelle que soit la nature (commerciale ou civile) du litige tranché par le jugement dont on réclame l'exécution en Egypte.*

b) *Ces demandes doivent être introduites par la voie ordinaire d'une citation en justice, lorsque le jugement étranger est sujet à une révision du fond, et par la voie d'une ordonnance sur requête dans le cas contraire.*

Toutefois ce dernier mode de procédure, qui est autorisé par l'art. 468 du Code de procédure mixte en ce qui concerne les jugements non sujets à une révision du fond, n'exclut pas la voie ordinaire d'une citation directe en homologation devant le Juge compétent pour statuer définitivement sur l'exécution litigieuse.

IV.— *Le défendeur en exéquatur, admis à la révision du fond, n'est pas recevable à remettre en question tout le litige, en tenant en quelque sorte pour non avenus les actes d'instruction auxquels il y a été procédé sous l'autorité du Juge étranger compétent, encore qu'il appartienne au Juge de l'exéquatur d'apprécier s'il a été fait par le Juge étranger une juste application de la loi régissant le débat.*

Et spécialement, il est impossible de faire prévaloir sur les données positives d'une expertise qui a été pratiquée au lieu de réception d'une marchandise litigieuse, en vertu d'un accord des parties, par des experts de leur choix et sur des échantillons choisis par les parties elles-mêmes, les appréciations discrétionnaires de tierses personnes qui, lors de l'embarquement de la dite marchandise, auraient été requis par l'expéditeur de procéder à un examen (d'ailleurs non contradictoire) de leur état et de leur valeur loyale et marchande.

CONSTANTIN Z. ANGELOPOULO
AV. Mengola

contre

DROIN BREUIL AV. Aicard.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, faisant droit à une demande d'exéquatur

d'un jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 8 Janvier 1899;

Attendu que c'est à bon droit que la Chambre Civile du Tribunal Mixte d'Alexandrie a retenu la connaissance de la cause, nonobstant le caractère commercial du litige, tranché, par le jugement en question, non pas à la vérité que sa *compétence* résulterait par réciprocité de la pratique suivie en France, mais parce que la législation égyptienne, seule applicable en tout ce qui touche à la compétence ou à la procédure, veut que toutes les difficultés sur l'exécution d'un jugement quelconque soient portées devant le Tribunal Civil du lieu de l'exécution (Code de Procédure 441);

Attendu que c'est sans la moindre apparence de raison que l'appelant argue, en l'espèce, d'une prétendue nullité ou *irrégularité de la procédure*, tirée du fait que son adversaire a agi par la voie ordinaire d'un exploit d'ajournement au lieu de procéder par la voie d'une ordonnance sur requête en conformité de l'art. 468 du Code de Procédure;

Qu'un tel moyen n'est vraiment pas sérieux de la part d'une partie qui plaide, d'autre part, qu'en l'espèce la demande d'exéquatur comporterait une révision du fond; car il va de soi que dans une telle hypothèse s'impose la voie ordinaire d'une citation directe devant le juge de l'exécution;

Qu'il est au surplus indubitable que le mode de procéder autorisé par l'article 468 du Code de Procédure pour le cas d'une réciprocité internationale n'exclut pas la voie ordinaire d'une citation directe en homologation devant le juge compétent pour statuer définitivement sur l'exécution litigieuse; qu'il est en effet inconcevable qu'un défendeur en exéquatur puisse être fondé à se plaindre de l'emploi d'une *procédure de droit commun* qui suppose la nécessité d'une révision du jugement étranger ou tout au moins une intention du demandeur en exéquatur d'en accepter la révision et qui, dans toute hypothèse, offre pour le défendeur de plus grandes garanties que la voie plus expéditive d'une ordonnance sur requête ;

Attendu que toute demande d'exéquatur d'un jugement étranger soulève la *question primordiale de la validité extrinsèque du jugement;* qu'il appartient et incombe dans toute hypothèse, au juge de l'exécution,

selon une doctrine généralement reçue en droit international, de rechercher en tout premier ordre et préalablement à tout examen éventuel du fond :

1° Si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu avec les formalités substantielles requises d'après les lois du pays où il a été rendu ;

2° S'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays de l'exécution ;

3° Spécialement s'il a été rendu en conformité des règles de compétence territoriale ou matérielle admises dans le pays de l'exécution comme règles d'ordre public.

Sur la compétence du Tribunal de Commerce de Marseille :

Attendu que l'appelant a été assigné devant le Tribunal de Commerce de Marseille, non pas en vertu de l'article 14 du Code Napoléon, soit d'une disposition qui déroge en la matière au droit commun international, mais en conformité d'une règle de compétence universellement admise par le droit des gens et d'ailleurs formellement consacrée tant par la législation égyptienne (Code Civil art. 14 et Code de Procédure art. 37, N° 7) que par la législation française elle-même (Code de Commerce français 420) ;

Qu'en fait, il est, en effet, certain qu'il s'agit en l'espèce d'un contrat commercial qui devait recevoir son exécution à Marseille et qui a été conclu en cette ville même par un fondé de pouvoirs de l'appelant;

Attendu que c'est d'ailleurs à tort que l'appelant se prévaut aujourd'hui d'une clause compromissoire, qu'il n'a jamais invoquée devant le juge de Marseille, pour la raison qu'il entendait plaider non à Marseille, mais au lieu de son propre domicile (à Alexandrie), ce qui appert clairement de la lettre par lui adressée à son fondé de pouvoirs à la date du 7 Septembre 1898, lettre versée au dossier par lui-même, de même que des conclusions par lui prises devant le Tribunal de Commerce de Marseille ;

Que manifestement le fait d'avoir réclamé des juges français son renvoi devant la juridiction mixte d'Alexandrie ne peut être interprété que

comme une renonciation tacite au bénéfice de la clause compromissoire susdite.

Quant à la prétendue nullité de l'exploit introductif d'instance:

Attendu qu'en l'espèce l'assignation du 18 Octobre 1898 a été régulièrement notifiée au Parquet du Procureur de la République à Marseille et avec indication du domicile de la partie assignée (Code Procédure Français 69, § 9 et Code de Procédure Mixte art. 11);

Qu'il est de jurisprudence tant en Egypte qu'en France que la signification d'un exploit à une personne domiciliée à l'étranger est régulièrement accomplie par la remise de la copie au Parquet avec l'indication du domicile de la personne assignée, et ce, sans qu'il soit besoin d'autres justifications ;

Qu'au surplus l'appelant n'a justifié, en l'état de la cause, ni d'une nullité en la forme, qui serait de stricte interprétation, ni même d'un simple préjudice, puisque la signification régulière du jugement par défaut lui a permis de produire tous ses moyens de défense devant le juge français compétent;

Sur la demande en révision :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la condition de réciprocité pour l'exécution des jugements rendus à l'étranger signifie que ces jugements ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte que sous les mêmes conditions qui sont exigées dans les cas analogues, par les lois du pays où ces jugements ont été prononcés ; d'où découle la nécessité d'une *révision du fond* quant aux jugements des pays, dont la législation prescrit une telle révision ;

Attendu qu'aucune convention internationale ni aucune disposition de la loi française n'autorisent l'exécution en France des jugements rendus par la Juridiction Mixte Egyptienne ;

Qu'il est au contraire de jurisprudence constante en France qu'en dehors des cas réglés par un traité formel, les Tribunaux Français ont le pouvoir et le *devoir* d'examiner tant *au fond* qu'en la forme toute décision étrangère soumise à leur exéquatur (voir arrêts cités par Aubry et Rau, Tome VIII, § 769 ter, note 3 ; les arrêts cités au supplément du Répertoire de Dalloz, V[o] Droits Civils N[o] 239 ; l'arrêt

de la Cour d'Aix du 9 Février 1888, D.P. 1889, p. 281 ; l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 12 Janvier 1898, D. P. 1898, 2, 399 ; et spécialement les arrêts en cassation du 28 Juin 1881 (D. P. 1881 1, 339, du 21 Août 1882 (D. P. 82, 1, 253); du 5 Mars 1888 (D. P. 88, 1, 369).

Attendu qu'à tort les premiers juges se sont prévalus en l'espèce, pour rejeter la demande de révision, de quelques opinions isolées, d'après lesquelles la révision du fond ne s'imposerait qu'en cas d'un *jugement étranger rendu* contre *un Français* ; car, d'une part, il est certain que la pratique la plus généralement suivie, exige d'une manière absolue la révision intégrale de tous jugements étrangers et, d'autre, part, la *réciprocité* exigerait néanmoins que tout jugement rendu en France contre un justiciable quelconque des Tribunaux Mixtes Egyptiens ne puisse être déclaré exécutoire en Egypte au profit d'un Français qu'après une révision du fond ;

Que conséquemment il y lieu d'admettre l'appelant, par réformation partielle du jugement dont appel, à poursuivre et développer ses moyens de défense sur le fond ;

Que pourtant il n'y a pas lieu de renvoyer les parties à cette fin devant les premiers juges, car ils ont épuisé leur juridiction ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré le précité jugement du Tribunal de Commerce de Marseille valable en la forme et émané d'un juge compétent et en tant qu'il a conséquemment déclaré recevable la demande en exéquatur du dit jugement ;

Infirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré n'y avoir lieu à une révision du fond ;

Et renvoie en conséquence les parties à l'audience du 21 Mai pour être plaidé au fond ;

Les dépens réservés.

Alexandrie, le 2 Mai 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

La Cour,

Vu l'arrêt du 2 Mai 1901, lequel, tout en déclarant recevable la demande en exéquatur d'un jugement du Tribunal de Marseille, introduite à la requête de l'intimé, a admis l'appelant à formuler et développer ses moyens de révision du fond ;

Attendu que le jugement en question est basé sur les résultats d'une expertise, qui a été faite en vertu d'un accord des parties, par des experts de leur choix, sur des échantillons arrêtés par les parties elles-mêmes et en conformité des usages ayant cours au lieu de l'exécution du contrat ;

Que vainement le défendeur appelant voudrait faire prévaloir sur les données positives d'une telle expertise les appréciations discrétionnaires de tierces personnes, qui, lors de l'embarquement de la marchandise litigieuse, auraient été par lui requis de procéder à un examen (d'ailleurs non contradictoire) de leur état et de leur valeur loyale et marchande, et encore moins des témoignages ne portant que sur des précédents locaux, indépendants des circonstances de l'espèce ;

Qu'une preuve testimoniale sur des faits déjà anciens offre évidemment moins de garanties de sincérité et de compétence technique, que les constatations faites au lieu même de la passation et de l'exécution du contrat par des experts jurés procédant *contradictoirement* à la requête des parties intéressées et sous le contrôle du juge compétent à connaître du litige ;

Qu'il est d'ailleurs inadmissible qu'un défendeur en exéquatur soit recevable à remettre en question tout le litige, en tenant en quelque sorte pour non avenus les actes d'instruction auxquels il a été procédé sous l'autorité du juge étranger compétent, encore qu'il appartienne au juge de l'exéquatur d'apprécier s'il a été fait par le juge étranger une juste application de la loi régissant le débat ;

Que la doctrine et la jurisprudence sont uniformément fixés sur ce point en droit international ;

Attendu que l'enquête proposée par l'appelant est particulièrement inadmissible en l'espèce à raison de cette circonstance qu'il a obtenu de son adversaire après une première exper-

tise amiable, qui lui a été défavorable, une seconde expertise pratiquée cette fois par des experts jurés, dont la compétence technique et l'honorabilité sont attestées en pleine connaissance de cause par le juge du lieu de l'exécution du contrat ;

Que vainement l'appelant reproche aux seconds experts de n'avoir pas procédé sur de nouveaux échantillons et d'avoir opéré sur un specimen d'une insuffisante quantité ; qu'il est constant que les experts ont procédé en conformité des désirs spontanément exprimés par le propre agent de l'appelant, ce qui appert de la lettre adressée par celui-ci à l'intimé à la date du 20 Août 1898 ;

Que c'est évidemment à son agent et non aux experts que le concluant doit imputer ses mécomptes, en supposant ses griefs bien fondés en fait ;

Qu'il est d'ailleurs inadmissible qu'en droit le concluant fût fondé à *exiger* de son co-contractant une *acceptation* de nouveaux échantillons, et au surplus il est pour le moins très douteux qu'il fût encore possible de procéder à la date du 28 Août 1898 sur de nouveaux échantillons, le déchargement des marchandises étant déjà opéré à cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu en l'occurrence de tenir pour établi en fait, sur la base de la seconde expertise, que la cargaison des fèves Saidi expédiées d'Alexandrie à l'intimé à la date du 28 Juin 1898 contenait 11.02 % de corps étrangers, soit 6.02 % au delà des 5 % prévus au contrat litigieux et il échet conséquemment de confirmer le jugement dont appel, qui a condamné l'appelant à rembourser à l'intimé, en conformité du dit contrat, la valeur afférente à la quantité de corps étrangers excédant la bonification prévue par les parties ;

Que vainement l'appelant prétend invoquer en ordre subsidiaire les conclusions moins défavorables d'une première expertise, dont il a refusé d'accepter les résultats, et qui, émanant de simples porte-faix, offre indubitablement moins de garanties que celle à laquelle il aura vraisemblablement été procédé plus minutieusement et plus compétemment, par des experts-jurés que les parties ont choisis elles-mêmes ;

Par ces Motifs :

Rejetant toutes conclusions contraires ;

Déboute l'appelant des fins de son appel ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, 30 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Faillite; concordat par abandon d'actif; régime; créanciers retardataires; opposition.**

II. **Faillite; concordat; par abandon d'actif; libération du failli.**

III. **Faillite; production tardive; opposition; frais; incidents.**

I. *Le concordat par abandon d'actif ne fait cesser l'état de faillite que relativement à la personne du failli et il le maintient quant aux biens abandonnés qui passent sous le régime de l'union.*

Les créanciers retardataires conservent donc, pour se faire admettre, la voie de l'opposition jusqu'à la distribution des deniers inclusivement (art. 346 C. Comm.)

II. *Le concordat par abandon d'actif libère le failli pour l'excédent de ses dettes sur le prix de ses biens abandonnés.*

III. *En cas de faillite, les frais d'opposition, nécessités par la production tardive d'une créance, s'entendent des frais nécessités par l'opposition et non de l'excédent de frais occasionnés par des incidents sur lesquels le créancier obtient gain de cause.*

Eglise Cophte Orthodoxe de Mansourah, Av. Bédarridès

contre

Liquidateurs de la faillite Rizk Frères, Av. Manusardi.

La Cour,

Attendu que les créanciers de la faillite Rizk frères avaient consenti aux faillis un concordat par abandon d'actif, en désignant en même temps un comité de trois membres lesquels, à la place des syndics, dont le mandat devait cesser à partir de l'homologation du concordat, étaient chargés de la liquidation du dit actif et de sa répartition entre les créanciers;

Attendu qu'après l'homologation par le Tribunal de ce concordat et après l'entrée en fonctions des liquidateurs désignés, le Révérend Père Abdel Messich Rizk, comme administrateur et au nom de l'Eglise Cophte Orthodoxe de Mansourah, fit opposition entre les mains des liquidateurs en demandant de prendre part aux répartitions futures du dit actif pour le recouvrement d'une somme de P.T. 48.248, déposée antérieurement au nom de l'Eglise à la raison de commerce Rizk frères et pour laquelle aucune production n'avait été faite dans les délais voulus jusques et y compris la réunion du concordat;

Attendu que, lors des débats en première instance, les liquidateurs s'en sont remis à justice en demandant toutefois que les frais du procès restent à la charge du créancier opposant;

Attendu que, par son jugement dont appel, le Tribunal de Mansourah a déclaré irrecevable la demande introduite par l'opposition du Révérend Père Abdel Messich Rizk, par le motif que l'art. 321 du Code de Commerce n'autorise des productions qu'en l'état d'une faillite encore ouverte et que la faillite Rizk est clôturée en vertu d'un concordat homologué;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le concordat par abandon d'actif ne fait cesser l'état de faillite que relativement à la personne du failli et qu'il le maintient quant aux biens abandonnés qui passent sous le régime de l'union;

Attendu qu'en prescrivant qu'il sera procédé, pour l'actif abandonné, de la même manière qu'en cas d'union, l'art. 340 du Code de Commerce a laissé ouverte aux créanciers retardataires la voie de l'opposition jusqu'à la distribution des deniers inclusivement;

Attendu que la solution adoptée par les premiers juges équivaut à une forclusion des créanciers retardataires dès le moment du concordat adopté, car il ne faut pas perdre de vue que le concordat par abandon présente pour le failli cet avantage sur l'union des créanciers qu'il est libéré pour l'excédent de ses dettes sur le prix de ses biens abandonnés;

Or, attendu que la loi ne va pas jusque là, qu'elle se contente d'imposer aux créanciers retardataires les clauses d'un concordat consenti sans leur intervention par les créanciers diligents et de les priver de prendre part aux répartitions faites avant leur opposition; mais que la forclusion de leurs créances n'est encourue que lorsque la répartition de l'actif est complètement terminée;

Attendu que l'art. 321 précité ajoute que l'opposition sera aux frais des produisants;

Mais attendu que la loi entend évidemment les frais *nécessités* par l'opposition et qu'il n'est pas juste de faire supporter à l'appelant l'excédent des dépens occasionnés par le jugement qui a déclaré sa demande irrecevable et dont il a appelé à juste raison;

Attendu par conséquent que la demande formulée au nom de l'Eglise Cophte de Mansourah doit être dite recevable et dûment introduite contre les liquidateurs qui ont pris la place des syndics de la faillite Rizk;

Qu'il échet néanmoins, conformément aux conclusions subsidiaires des intimés, de renvoyer cause et parties devant les premiers juges pour y être statué sur le fond;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Et réformant le jugement dont appel;

Déclare recevable la demande introduite par l'opposition du 15 Mars 1900

de la part du Révérend Père Abdel Messih Rizk es-qualité contre les liquidateurs de l'actif de la faillite Rizk frères ;

Renvoie cause et parties devant le Tribunal de Mansourah pour y être statué sur le fond ;

Condamne les intimés es-qualités aux frais judiciaires du jugement dont appel ainsi qu'aux frais judiciaires et extra-judiciaires de la présente instance d'appel en les autorisant à les passer en frais de liquidation à la charge de la masse ;

Alexandrie, le 8 Mai 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *En admettant, comme une règle de droit naturel, qu'on puisse tenir comme valides en droit égyptien les ventes usitées dans le commerce sous le nom de* Ventes à livrer *ou* Marchés à terme *et non pas seulement* les Ventes *dites* en disponible, *ce ne peut être que pour autant qu'il s'agisse de* Ventes réelles et sérieuses ; *ce qui, ne peut s'entendre que d'opérations répondant aux nécessités et aux besoins d'un négoce régulier et impliquant une intention réciproque des parties contractantes de transmettre au terme convenu* une marchandise *au moins déterminée quant à son espèce (Code Civil Mixte Art. 11, 326, 330).*

En l'absence d'une présomption légale de validité, analogue à celle qui a été consacrée en la matière par diverses législations européennes, il appartient au Juge Egyptien d'apprécier la véritable nature du contrat litigieux, sans qu'il soit lié par la qualification qu'il aurait plu aux parties de lui attribuer arbitrairement et conséquemment de tenir pour nul et dénué de tout effet le prétendu marché à terme qui, en fait, déguiserait une pure opération d'agiotage.

Les ventes à livrer ou marchés à terme sur denrées ou marchandises ne donnent donc pas lieu à une action en justice lorsqu'ils présentent les caractères certains d'un simple jeu ou pari sur les fluctuations des cours.

II. *Le* courtier, *qui n'a pas nommé son client au moment de l'opération est la véritable* contre-partie *du contrat, comme tout commissionnaire traitant en son nom propre (Code de Com. 81, 86 et 87). Et dès lors, il ne saurait invoquer sa prétendue qualité d'intermédiaire pour échapper à la nullité d'opérations qui, sous le nom de marchés à terme auraient déguisé un pur agiotage.*

Mais l'action du courtier sera pourtant recevable si, d'après les circonstances de la cause, il a pu ignorer le caractère fictif de l'opération traitée par son intermédiaire.

III. *L'appréciation du caractère réel ou fictif du prétendu marché à terme est une question de fait, qui dépend des circonstances de la cause et spécialement de la profession ou de la position sociale des contractants, de l'importance des opérations, de la forme des engagements et des clauses de liquidation stipulées aux actes.*

SAWERIS EFF. MIKAIL Av. Le Moine

contre

LEVI SEBTON & Cie Av. Cuzzer.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel faisant droit à une demande introduite à la requête des intimés aux fins d'obtenir le payement d'une somme de P.T. 138,233, représentant le solde de deux comptes-courants, ainsi que la validation de diverses saisies-arrêts pratiquées pour assurer le payement de la dite somme et de ses accessoires;

Vu les conclusions écrites, prises en première instance tant par le Ministère Public que par les parties elles-mêmes;

Vu les documents de la cause;

Ouï les parties en leurs conclusions d'appel;

Attendu qu'il appert des débats et des documents de la cause qu'il s'agit dans l'espèce d'opérations de pur agiotage, lesquelles sont et ont toujours été réprouvées par le droit

positif de tous les peuples civilisés et parfois même réprimées par la législation pénale ;

Qu'il a, en effet, toujours été et partout de *doctrine* et de *jurisprudence*, jusque dans ces derniers temps, que les marchés à terme sur denrées ou marchandises ne donnent lieu à aucune action en justice, lorsqu'ils présentent les caractères certains d'un simple jeu ou pari sur les fluctuations des cours ;

Que notamment dans les pays régis par le Code Napoléon, la jurisprudence a toujours été sur ce point constante et invariable ;

Attendu que cette jurisprudence est sanctionnée dans certains pays par des dispositions formelles de la loi (notamment en Suisse par l'art. 512 du Code Fédéral) ;

Qu'il est, d'autre part, fort remarquable que, même sous l'empire des législations qui ont récemment proclamé la validité des marchés à livrer sur denrées et marchandises, la tendance générale de la jurisprudence a été de maintenir les principes traditionnels, lorsque des actes, de la correspondance des parties ou des circonstances de la cause apparaît manifestement une intention commune de n'aboutir qu'à un règlement de différences sans livraison de marchandise (Florence, 24 Avril 1880 ; Gênes, 27 Octobre 1894 : Rennes, 30 Juin 1894 ; Angers, 8 Juillet 1895 ; Paris, 22 Novembre 1895, 13 Mars et 26 Juillet 1896) ;

Qu'on voit, par les travaux préparatoires auxquels a donné lieu l'élaboration de la *loi Française du 28 Mars 1885*, que celle-ci n'a été qu'une réaction contre la jurisprudence outrée de certaines cours de justice, qui prétendaient, *a priori*, voir des spéculations illicites dans tous marchés à terme ;

Que néanmoins la recevabilité de l'exception de jeu est encore admise en France, dans une certaine mesure même par des juristes, dont le système consiste plutôt à interpréter la nouvelle loi dans un sens extensif (Lyon-Caen et Renault. IV, N° 982 in fine) ;

Qu'il importe encore de constater que le principe de la nouvelle législation française est remis en question en France par certains légistes des plus autorisés (Voir Lyon-Caen et Renault, *Droit Commercial*, Tome III, N° 173

ter.) et notamment par Dalloz, lequel, tout en approuvant comme commentateur, un récent arrêt de la Cour de Cassation du 22 Juin 1888, qui dénie l'exception de jeu dans tout contrat ayant la forme d'un marché à terme, a néanmoins écrit à ce propos: « dans « les observations qui précèdent, « nous nous sommes strictement « cantonnés sur le terrain de l'inter- « prétation; nous avons recherché ce « qu'est la loi, sans essayer de l'ap- « précier au point de vue moral et « social. Envisagée à ce double point « de vue, elle ne mérite peut-être pas « une approbation sans réserve » (D., Rec. 1899, p. 9 in fine).

Attendu qu'à juste titre le Ministère Public a d'ailleurs attiré l'attention des premiers juges sur le point de vue spécial du *Droit Egyptien*;

Qu'il va de soi que la magistrature des Tribunaux Mixtes n'a pas à s'incliner devant des *usages locaux,* qui lui paraîtraient contraires à la loi égyptienne ou à la morale publique; Or, il est certain que les usages en question sont en complète discordance avec l'esprit général du *Code Civil des Tribunaux Mixtes*, comme à plusieurs de ses prescriptions;

Que, tout d'abord, l'on arguerait vainement de la non-reproduction au dit Code des dispositions du Code Napoléon, sur les jeux et paris (art. 1965 à 1967) qui y figurent au titre des contrats aléatoires, alors surtout que le titre tout entier a été omis dans le Code Mixte; qu'il y aurait plutôt lieu d'induire de cette omission que, dans le système égyptien, les jeux et paris n'ont même pas le caractère d'un *contrat aléatoire*, susceptible d'engendrer des *obligations naturelles*, mais qu'ils sont dénués de tout effet juridique, selon la règle énoncée aux art. 148 et 149 du Code Civil;

Que, d'autre part, il échet de prendre en considération, pour la solution de la question litigieuse, les dispositions du Code Civil Mixte qui traitent des *conditions nécessaires à la validité d'une vente;* qu'en effet ce Code s'est écarté, en la matière, du Code Napoléon pour s'en tenir au droit musulman préexistant en n'admettant pas la validité d'une vente de *choses futures*, telles « qu'une récolte « qui n'est pas encore sortie de terre » pour n'admettre que « les ventes de « choses qui, par leur nature, sont

« susceptibles de former l'objet d'une « livraison effective » c'est-à-dire de choses déjà existantes (Code Civil Mixte, art. 336 et 330. — Comp. Code Napoléon, art. 1130 et Code Megallah, art. 205) ;

Qu'en admettant, comme une règle du droit naturel, qu'on puisse néanmoins tenir pour valide, dans le droit égyptien moderne les *ventes usitées dans le commerce* sous le nom de *ventes à livrer ou marchés à termes* et non pas seulement les ventes dites en *disponible* (Code Civil art. 11), ce ne peut être évidemment que pour autant qu'il s'agisse de ventes *réelles* et *sérieuses* ce qui ne peut s'entendre que d'opérations répondant aux nécessités et aux besoins d'un négoce régulier et impliquant une *intention réciproque* des parties contractantes de transmettre au terme convenu une marchandise au moins déterminée quant à son espèce ;

Qu'il va de soi, qu'en l'absence d'une présomption légale analogue à celle que la loi française précitée de 1885 a introduite en France, il appartient au juge égyptien d'apprécier la véritable nature du contrat litigieux, sans qu'il soit lié par la qualification qu'il aurait plu aux parties de lui attribuer arbitrairement et conséquemment de tenir pour nul et dénué de tout effet le prétendu marché à terme qui, en fait, déguiserait, comme en l'espèce, une opération de pur agiotage ;

Attendu que l'intimé objecte vainement que la nullité d'une opération de ce genre ne saurait être opposée au courtier qui n'a agi que comme intermédiaire ;

Qu'en effet, le Code de Commerce Egyptien proclame formellement, à la suite d'une loi Belge du 30 Décembre 1887, la *responsabilité personnelle du courtier* qui n'aura pas nommé son client au moment de l'opération ;

Que le courtier, en effet, est, dans ce cas, la *contre-partie du contrat*, comme tout commissionnaire traitant en son propre nom (Code de Commerce art. 81) ;

Qu'à très-juste titre, le Ministère Public a observé, en première instance, que, ne pas admettre l'exception de jeu à l'égard des courtiers, reviendrait à biffer du droit égyptien une règle qui touche à l'ordre public, puisque tous les marchés à termes se traitent en Egypte par l'intermédiaire d'une

association de courtiers qui s'est, en quelque sorte, réservé le monopole de ce genre d'opérations;

Attendu qu'en Egypte des devoirs de prudence et de circonspection incombent aux courtiers en marchandises d'autant plus particulièrement qu'ils jouissent en ce pays d'une plus grande liberté, tout en étant dénués de tout caractère officiel;

Attendu que, bien vainement l'intimé se prévaut d'une prétendue jurisprudence Belge qui serait favorable à ses prétentions, les arrêts par lui cités étant, au contraire, la condamnation formelle de sa thèse, d'ailleurs insoutenable;

Que si, à la vérité, les arrêts en question ont rejeté des exceptions de jeu opposées à des agents de change, c'est parce qu'il était constant en l'espèce que l'intermédiaire avait ignoré le caractère fictif des opérations ordonnées par son client, et qu'en ce qui le concernait, les opérations étaient sérieuses, puisqu'elles devaient être suivies et avaient même parfois été effectivement suivies d'une *livraison* (Bruxelles 3 Juillet 1869; Pasicr: 1869, II, 3541 et 19 Novembre 1869; Pasicr: 1871, 11,260);

Or, en l'espèce, il est indubitable que l'intimé a prêté son ministère à des opérations manifestement fictives; opérations que la loi civile réprouve et que même le Code Pénal Egyptien réprime, dans le cas de la faillite d'un négociant (nouveau texte art. 295); et en effet, *la position sociale de l'appelant,* excluant toute idée d'un mobile autre que le jeu, puisque des *achats de coton* n'ont aucun rapport, même lointain, avec l'exercice d'une profession d'avocat, l'*incohérence des opérations*, indice certain de leur caractère purement spéculatif, *l'importance des opérations* qui semble être en disproportion avec l'état de fortune de l'appelant, la *forme même des engagements relatés* en une formule imprimée, et spécialement les *clauses de liquidation* y contenues, impliquant des règlements de différences bimensuelles, — toutes ces circonstances réunies démontrent à la Cour, qu'en l'espèce, elle ne se trouve pas en présence d'un marché à terme sérieux, d'une véritable spéculation commerciale justifiée par les besoins d'un négoce normal et régulier, mais en présence d'un *simple jeu de bourse.*

PAR CES MOTIFS:

Reformant le jugement dont appel, déboute les intimés de la demande introduite à leur requête par les exploits des 17 et 21 Mai et du 22 Juin 1900;

Annule les saisies-arrêts litigieuses et condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Il ne suffit pas, pour rendre recevable une exception de jeu d'arguer de sa propre turpitude; il faut encore établir que la contre-partie a entendu, de son côté, participer à une simple spéculation illicite sur les fluctuations des cours.*

S'il appartient au juge égyptien, en l'absence d'une présomption légale analogue à celle introduite en France par la loi du 28 Mars 1885, de rechercher dans les documents et les circonstances de la cause la véritable nature de la convention litigieuse, sans être lié par la qualification donnée au contrat par les parties elles-mêmes, il y a lieu néanmoins, selon le droit commun, régissant la matière de la preuve, de tenir a priori *pour sérieuse et réelle la convention qualifiée vente à livrer ou marché à terme, comme toute autre convention servant de base à une demande en Justice.*

II. *Les liquidations des marchés à terme restent soumises, dans les rapports d'agents à client, aux règles ordinaires de la procédure en matière d'exécution forcée*

Cependant lorsqu'une liquidation a eu lieu en Bourse, conformément

à un accord des parties et après une mise en demeure notifiée, même par simple lettre missive, la liquidation ne peut être tenue pour arbitraire, et elle ne peut être attaquée pour nullité en la forme, alors qu'elle a été opérée à un cours plus avantageux que celui des prix côtés au jour fixé pour la réalisation du marché.

ASSAD ABOU SAMAH, Av. H. Lusena

contre

CALAMARO ET Cie, Av. Tawil.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel faisant droit à une demande introduite par l'intimé pour avoir paiement d'une somme principale de P.T. 31.886, représentant le solde d'un compte-courant arrêté au 8 Octobre 1899 ;

Vu l'arrêt confirmatif rendu par défaut le 7 Février 1901 et l'opposition formée contre le dit arrêt par Assad Abou Samah ;

Attendu que le litige porte :

1° Sur une somme de P.T. 9,750, que le fils du défendeur appelant a encaissée le 12 Mai 1899, comme fondé de pouvoirs de son père, suivant quittance versée au dossier ;

2° Sur une somme de P.T. 34,650, montant d'un compte de liquidation d'une opération de Bourse.

En ce qui concerne la somme de Piastres au tarif 34.650 :

Attendu que, par ses conclusions d'audience du 5 Février 1900, l'appelant a soulevé pour la première fois devant les premiers juges une *exception de jeu*, et ce, après avoir placé le débat sur un tout autre terrain dans son exploit introductif d'instance du 15 Novembre 1899 ;

Qu'il s'y bornait en effet à qualifier la liquidation litigieuse *d'arbitraire*, en soutenant qu'elle avait été faite sans instructions, et « contrairement aux accords des parties », d'après lesquels la liquidation ne devait avoir lieu qu'au mois de Mars 1900, date fixée pour la livraison des *marchandises vendues à l'intimé* ;

Qu'il s'y déclarait même prêt à fournir une couverture qui avait été formellement promise par une lettre du 26 Septembre 1899 ;

Qu'ainsi il invoquait une vente à livrer réelle et sérieuse ;

Attendu que cette prétention d'avoir fait un marché sérieux se révèle encore (par une singulière inconséquence) dans ses conclusions d'appel, puisqu'il y conteste d'avoir souscrit, en pleine connaissance de cause, *le bordereau de vente*, qui contiendrait, d'après lui, des clauses impliquant qu'il s'agissait en réalité d'une opération fictive, dissimulant l'existence d'un simple jeu de Bourse ;

Attendu qu'il ne suffit pas d'ailleurs, pour rendre recevable une exception de jeu, d'arguer de sa propre turpitude ; qu'il faut encore établir que la contre-partie (dans l'espèce le courtier intimé, puisque celui-ci a agi en son nom) a entendu de son côté participer à une simple spéculation illicite sur les fluctuations des cours ;

Que c'est en effet au défendeur, qui soulève l'exception de jeu, à justifier du fait qu'il allègue conformément au vieil adage : *reus excipiendo fit actor* ;

Que, s'il appartient indubitablement au juge égyptien, en l'absence d'une présomption légale, analogue à celle introduite en France par la Loi du 28 mars 1885, de rechercher dans les documents et circonstances de la cause la véritable nature de la convention litigieuse, sans être lié par la qualification donnée au contrat par les parties elles-mêmes, il y a lieu néanmoins, selon le droit commun régissant la matière de la preuve, de tenir *a priori* pour sérieuse et réelle la convention qualifiée vente à livrer ou marché à terme, comme toute autre convention servant de base à une action en justice ;

Que cette règle était le plus souvent admise par la jurisprudence dans les pays régis par le droit français, même antérieurement aux lois spéciales, qui, dans certains de ces pays, ont proclamé la validité des marchés à terme, encore que certains arrêts révélaient, à la vérité, une tendance fâcheuse de tenir *a priori* pour illicites tous marchés à terme ; ce qui explique la véritable portée des lois spéciales prémentionnées ;

Attendu qu'en l'espèce la vente à livrer émane d'une personne qui, d'après les actes mêmes de la procédure signifiées à sa requête, a la double qualité de négociant et de propriétaire foncier ; que l'appelant s'est, en effet, qualifié de *négociant* dans son acte

d'opposition du 15 Novembre 1899 et de *propriétaire* dans son acte d'appel du 19 Mars 1900 ; que d'autre part la vente en question n'a pour objet qu'une quantité de 1000 kantars de coton, livrables du 1er au 22 Mars suivant, au prix de P. 180 le kantar ; que manifestement une telle vente n'offre, *a priori*, rien d'anormal ou de suspect ; et si l'on prend en considération l'ensemble des opérations révélées par les documents de la cause, on n'y trouve pas encore des opérations qui soient en discordance avec la situation sociale de l'appelant, étant établi au procès par la production d'un certificat hypothécaire que celui-ci possède en Egypte des biens fonds et une usine d'égrenage ;

Attendu que les livres de l'intimé, régulièrement tenus, constatent d'autre part que les marchandises à livrer par l'appelant ont été acquises par un négociant qui possède en Egypte plusieurs usines d'égrenage ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre, dans ces circonstances de la cause, que le courtier intimé à prêté son ministère à une de ces opérations fictives que la loi civile réprouve et que le Code Pénal réprime en cas de faillite;

Attendu qu'en l'espèce la liquidation a eu lieu en Bourse, conformément à un accord des parties, constaté par leur correspondance, après une mise en demeure notifiée par une lettre missive du 29 Septembre 1899, avertissant l'appelant qu'il sera exécuté le lundi suivant (3 Octobre) à défaut de fournir une couverture précédemment promise.

Que le refus de l'appelant de recevoir la lettre recommandée du 3 Octobre, qui lui notifiait son exécution, laisse entrevoir l'inanité d'un système de défense, consistant à prétendre qu'il n'aurait pas reçu la lettre du 29 Septembre, laquelle figure d'ailleurs au copie-lettres de l'intimé ;

Que c'est donc à tort que l'appelant qualifie d'arbitraire l'exécution du 3 Octobre 1900 ;

Que tout au plus, peut-être, l'appelant aurait pu arguer d'une simple nullité en la forme ;

Que pourtant la liquidation du 3 Octobre n'a pas été préjudiciable à l'appelant étant acquis au procès qu'à la date par lui fixée dans son acte d'opposition du 15 Novembre 1899 pour la réalisation du marché, le cours de la marchandise par lui vendue à

l'intimé était moins élevé qu'à la date de l'exécution ;

Attendu qu'il y a donc lieu de tenir en l'espèce la liquidation du 3 Octobre pour obligatoire étant, d'autre part, acquis au procès qu'il s'agit en l'espèce d'un marché sérieux.

Sur la somme de P. T. 9.790 dont l'appelant a été débité à la date du 10 Mai 1899 ;

Attendu qu'une volumineuse correspondance versée au dossier montre que le fils de l'appelant participait aux opérations commerciales de son père en agissant comme son fondé de pouvoirs et, en quelque sorte, comme son associé ; qu'on voit par l'acte hypothécaire prémentionné qu'il intervient même dans les actes de ventes immobilières consenties par son père ;

Attendu qu'en droit un mandat général d'administration implique faculté de recevoir un payement ;

Que l'appelant n'a pas d'ailleurs contesté qu'il existe à la Poste une procuration spéciale d'encaisser, puisque l'appelant se borne à discuter la pertinence du fait ;

Attendu que, d'autre part, l'appelant n'a pas formellement contesté la quittance versée au dossier ;

Attendu que, dans ces circonstances de la cause, le paiement doit être tenu pour valide comme ayant été effectué entre les mains d'un possesseur du droit à l'obligation (C. C. art 231);

Attendu qu'il y a donc lieu au déboutement de deux exceptions opposées à la demande ;

Par ces Motifs :

Déboute le sieur Abou Samah de son opposition à l'arrêt par défaut du 7 février 1901 ;

Maintient en conséquence le dit arrêt confirmatif du jugement dont appel ;

Condamne l'opposant aux dépens.

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *La nullité des jeux de bourse doit être prononcée d'office, le cas échéant, comme étant d'ordre public.*

II. *Les courtiers ne peuvent, pour la liquidation des marchés à terme, s'écarter des règles tracées par le Code de Procédure en matière d'exécution forcée.*

En admettant qu'une liquidation centrale puisse être effectuée en Bourse contractuellement et sans formalités de Justice entre agents de change ou courtiers, il ne saurait en être de même pour les liquidations d'agents à clients, lesquelles restent soumises au droit commun.

(*C. de Pr. 130 à 135, 435, 437 et 439 ; C. de Com : 89 à 94*).

ABDOU ABDEL FATTAH MOHAMED NEGM
Av. Manusardi

contre

PAPAPANDELIDIS FRÈRES,
Av. Bouphidis.

LA COUR,

Vu la sommation notifiée par exploit du 11 juin 1900, à la requête des intimés, à l'appelant Abdel Fattah et l'exploit responsif de ce dernier en date du 18 juin 1900 ;

Vu l'ordonnance sur requête du 18 juin 1900 autorisant les intimés « à « vendre aux enchères publiques, par « l'entremise de la Société Commer- « ciale d'Egypte, les *contrats* de fèves « et cotons » dont s'agit au procès ;

Vu l'exécution forcée subséquente du 21 juin 1900 ;

Vu la demande introduite par exploit du 15 Septembre 1900, à la requête des intimés, pour avoir paiement d'une somme principale de P.T. 709.005 représentant, suivant le dit exploit, « le produit de la vente « aux enchères des contrats en ques- « tion » (y compris les droits de courtage) ;

Vu la demande reconventionnellement formulée par le défendeur appelant aux fins de faire reconnaître le prétendu caractère arbitraire de l'exécution prémentionnée et d'obtenir par voie de conséquence, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les prix de la liquidation forcée et les prix cotés aux dates fixées par l'accord des parties pour la réalisation des marchés litigieux ;

Vu le jugement dont appel, condamnant l'appelant à payer aux intimés une somme de P.T. 693.943, sur la base d'une liquidation arrêtée au 15 Août 1900, suivant un prétendu accord intervenu entre les parties le 25 Mai 1900 ;

Attendu qu'aucune disposition des Codes Egyptiens n'autorise les courtiers à procéder à la liquidation forcée des marchés à terme par eux consentis en leur nom pour le compte de leurs clients, en Bourse et sans observation des formalités légales, qui régissent la matière de l'exécution forcée ; qu'en admettant que, nonobstant l'absence d'un décret réglementant la matière, analogue au décret français du 7 Octobre 1890, la liquidation centrale puisse être *contractuellement* effectuée en Bourse entre *agents de change ou courtiers*, sans formalité de justice et conformément au règlement de leur corporation, néanmoins, les liquidations *d'agents à clients* restent soumises, en l'absence d'une disposition législative spéciale, *aux principes généraux du droit;* que si, selon le droit commun, les agents et courtiers sont autorisés à se faire remettre par leurs clients une couverture préalable à titre de garantie et s'il leur appartient, aux termes des articles 91 à 94 du Code de Commerce des Tribunaux mixtes, de procéder dans une forme particulièrement expéditive à la *réalisation des marchandises* qui leur auraient été fournies comme couverture ou qui leur auraient été expédiées en dépôt pour les vendre à un prix limité, et ce, pour sûreté de leurs anticipations, avances, intérêts et frais, aucune disposition légale n'autorise pourtant les agents ou courtiers à s'approprier *les ventes à livrer ou marchés à terme* par une liquidation en Bourse pratiquée d'après leurs convenances personnelles et au mépris des intérêts placés sous leur sauvegarde ; que le simple bon sens proteste contre une prétention aussi exhorbitante ;

Que vainement les courtiers intimés semblent invoquer en l'espèce, contre leur client (l'appelant), un prétendu règlement de la Bourse Khédiviale d'Alexandrie, qui n'est, à l'égard de ce dernier, qu'une *res inter alios acta* ;

Qu'évidemment un tel règlement, qui a pour objet de régler les rapports des agents et courtiers entre eux, ne pourrait dans toute hypothèse être tenu pour obligatoire dans les rapports

de courtiers à clients que pour autant que le client se fût placé en pleine connaissance de cause sous l'empire du règlement en question, (ce qui n'est pas le cas en l'espèce); et, d'autre part, il resterait toujours à apprécier le caractère licite de la convention et la légalité de l'exécution ;

Attendu que rien au dossier n'indique d'ailleurs que les intimés auraient agi en l'occurence comme de simples intermédiaires préposés à la *vente éventuelle de marchandises livrées ou à livrer*, et qu'ils aient fait à ce titre aucune anticipation ou avance justifiant un recours quelconque en liquidation forcée; qu'au contraire, les documents de la cause indiquent plutôt des opérations par eux traitées comme contre-partie;

Que, dans toute hypothèse, il n'appartenait aux intimés de procéder à une liquidation forcée que dans les formes tracées par la loi (Code de Procédure 130 à 133, 434 et 437);

Attendu qu'en l'espèce les courtiers intimés étaient couverts contre les risques éventuels du marché, sinon intégralement, au moins dans une large mesure; qu'il ressort en effet d'un compte-courant par eux produit et apostillé par leur adversaire qu'ils étaient couverts par un précédent compte se soldant au 3 Mars 1900 au profit de l'appelant par un solde de Lstg. 784 (et non Lstg. 1300, comme le prétend celui-ci); et il conste d'autre part du propre aveu des intimés, qu'ils étaient encore couverts par la valeur de 541 Kantars de cotons, qui leur ont été expédiés de Touk, lieu de domicile de l'appelant, suivant lettre du 19 Mai 1900 (N° 2,666);

Que la liquidation forcée du 25 Juin 1900, effectuée par les intimés sans un préalable règlement de compte et sans une préalable signification de l'ordonnance sur requête, est donc absolument arbitraire à tous les points de vue ;

Attendu qu'il semble, d'autre part, que la date de la liquidation du marché litigieux a été fixée par les parties elles-mêmes à la date du 15 Août 1900, suivant accord du 25 Mai précédent, constaté par l'apostille figurant au bas d'un compte-courant produit par les intimés;

Qu'il échet pourtant de prendre en considération une première circonstance relevée à juste titre par les premiers juges, à savoir que l'accord

des parties se trouve formulé dans l'apostille précitée *en des termes d'une extraordinaire ambiguité;*

Qu'il échet, d'autre part, de prendre encore en considération ce fait anormal que l'instrument de l'accord n'a été dressé qu'en un seul exemplaire qui *est resté en la possession des courtiers intimés*, ce qui mettait l'excellent client entièrement à la merci du prétendu mandataire, en permettant à ce dernier de liquider l'opération au moment le plus favorable à ses intérêts personnels;

Attendu que, dans ces circonstances de la cause, l'appelant serait peut-être fondé à réclamer une liquidation sur la base des prix cotés à la date primitivement fixée pour la liquidation des marchés litigieux et conformément à des errements constatés par le compte-courant précité, si, dans son exploit responsif du 18 Juin 1900, l'appelant avait pris l'attitude d'un *acheteur sérieux* attendant l'échéance du terme convenu pour prendre livraison des marchandises par lui acquises, soit qu'elles lui aient été vendues par les intimés ou qu'elles aient été acquises par ces derniers pour son compte, (la nature juridique des rapports intervenus entre les parties n'étant en effet exactement définie par aucun document de la cause);

Attendu que l'appelant a pris au contraire au dit exploit (18 Juin 1900) une attitude de simple expectative, qui dénote une *intention manifeste de spéculer sur les fluctuations des cours* et d'encaisser le bénéfice aléatoire d'une différence par une liquidation à opérer au moment le plus favorable à ses intérêts;

Attendu que les faits ci-dessus relatés indiquent déjà *une opération fictive de Bourse* dont les intimés ont été en réalité la contre-partie;

Attendu que le caractère fictif de l'opération litigieuse ressort, d'autre part, de toutes les circonstances de la cause, et notamment:

1° Du *chiffre énorme* des opérations (achats de 9,000 kantars de coton représentant une valeur de P.T. 2,986,562), *chiffre absolument anormal*, surtout si l'on considère que l'appelant n'est pas un négociant exportateur, mais un soi-disant négociant de Touk, qui de l'aveu des parties elles-mêmes, est au service des intimés aux gages fixes de P.T. 6,000 par an (1,500 frs.);

2° Du fait que les *précédentes opérations* d'achats de coton se sont liquidées par un *simple règlement de différences*, et qu'elles aussi portaient sur un chiffre d'affaires, qui est en complète disproportion avec la situation sociale de l'appelant (5,000 kantars de coton représentant une valeur de P.T. 1,449,867);

3° *Des termes mêmes de la convention litigieuse* (actée dans l'apostille précitée), lesquels indiquent, nonobstant leur ambiguité, une simple intention réciproque des parties de spéculer sur les fluctuations des cours; et cette intention ressort d'ailleurs encore indirectement de la circonstance que les parties ne se sont même jamais préoccupées de fixer le lieu des livraisons à effectuer éventuellement;

Attendu que, dans les circonstances précitées de la cause, il est impossible à la Cour de voir dans le soi-disant marché à terme litigieux autre chose qu'*une pure opération d'agiotage, une de ces opérations dites fictives*, qui sont réprouvées par les lois civiles de tous les peuples civilisés, et d'ailleurs nulles comme illicites, d'après les prescriptions formelles des Codes Egyptiens (Code Civil art. 148, 149, 326, 330 et Code Pénal, *nouvel article* 395);

Qu'il y a donc lieu de débouter les deux parties de leurs conclusions respectives;

Qu'il est en effet de principe que la nullité *des Jeux de Bourse est d'ordre public* et doit donc être prononcée d'office, le cas échéant (Bordeaux, 16 Juillet 1840; Dalloz, *Jeu-pari*, Nos 17 et 18; Bruxelles, 8 Août 1860; Pasicrisie, 60, 2, 246; Amiens, 14 Janvier 1859, D. 59, 2, 70; Angers, 24 Août 1865, D. 1866, 2, 211 etc. Voir aussi Laurent, XXVII, Nos 238 et 290;

PAR CES MOTIFS:

Réformant le jugement dont appel, déboute les parties de leurs conclusions respectives et compense les dépens.

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — *L'engagement par lequel une partie se porte fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci ne constitue pas une obligation accessoire analogue au cautionnement, mais une obligation principale d'une nature particulière qui est à considérer comme remplie, dès que le tiers a ratifié l'engagement pris en son nom.*

II. — *Dans l'hypothèse d'une indemnité stipulée, lors de la cession d'un fonds de commerce, pour le cas où le cessionnaire n'obtiendrait pas du propriétaire de l'immeuble un renouvellement de l'ancien bail, l'indemnité est due, encore que le cessionnaire se maintiendrait dans les lieux en vertu d'un nouveau bail plus onéreux.*

VINCENT MANDOFIA, Av. Pallotti

contre

JOSEPH KUPPERS, Av. Guidotti.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel faisant droit à une demande en paiement d'une indemnité de 5,000 francs qui a été introduite par exploit du 24 Octobre 1899 à la requête de l'intimé Joseph Kuppers;

Attendu que, par contrat du 16 Octobre 1897, l'appelant Mandofia a vendu à l'intimé une pharmacie pour un prix de 30,000 francs avec cette clause: « que le vendeur s'obligeait « à payer à l'acheteur une indemnité « de 5,000 francs dans le cas où le « propriétaire de l'immeuble, dans « lequel la pharmacie était installée, « ne consentirait pas une reconduc- « tion d'au moins un an, à la fin du « bail alors en cours, soit au 30 Sep- « tembre 1899; »

Attendu que la question litigieuse est de savoir si la clause préformulée est applicable en l'occurrence;

Attendu que c'est sans aucune apparence de raison que l'appelant invoque à l'appui de sa thèse le principe qu'on ne peut réclamer à la fois le principal et la peine, alors que son adversaire se borne à demander le paiement d'une indemnité de 5,000 francs faute par le concluant de lui avoir procuré l'avantage promis, à savoir la prorogation d'un ancien bail au loyer annuel de 120 L.Eg.;

Qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une clause accessoire, destinée à garantir l'obligation principale, hypothèse prévue par les articles 152 à 154 du Code Civil Mixte, et par les articles 1226 à 1233 du Code Napoléon, mais d'un *engagement unique*, par lequel l'appelant s'est porté fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, hypothèse prévue par l'article 1120 du Code Napoléon; qu'un tel engagement ne constitue pas une obligation accessoire analogue au cautionnement, mais une *obligation principale* d'une nature particulière, laquelle est à considérer comme remplie, dès que le tiers a ratifié l'engagement pris en son nom;

Que conséquemment le litige se réduit au point de savoir si l'appelant a rapporté la ratification promise;

Attendu qu'il est certain que, loin d'avoir pu obtenir cette ratification, l'intimé a été mis en demeure dès le 14 Mars 1899, par un tiers acquéreur de l'immeuble, d'avoir à déguerpir à la date du 30 Avril 1899, et qu'il s'est vu ensuite contraint, pour garder la jouissance de l'immeuble nécessaire à l'exercice de sa profession, de consentir un nouveau bail d'un loyer annuel de 250 L.Eg., chiffre représentant plus que le double du prix de l'ancien bail;

Attendu que vainement l'appelant objecte que l'augmentation du loyer aurait été largement compensée par les avantages qui seraient résultés pour l'intimé de certaines modifications apportées aux lieux loués, alors qu'il est incontesté et du reste indubitable que les modifications en question ont été imposées à l'intimé et non sollicitées par lui, et qu'elles ont entrainé pour lui le grave inconvénient d'avoir à installer sa pharmacie pendant plusieurs mois dans un local provisoire;

Que l'objection n'est d'ailleurs pas plus justifiée en fait qu'elle n'est fondée en droit;

Qu'il est en effet acquis au procès qu'il s'agit en l'occurrence de modifications apportées à l'état des lieux loués, non dans l'intérêt du locataire, mais dans l'intérêt du propriétaire lui-même, et que l'augmentation de loyer n'a aucunement procuré à l'intimé des avantages sensiblement appréciables;

Attendu qu'à tort l'appelant objecte en second ordre que l'hypothèse

prévue au contrat ne se serait pas réalisée puisque, en somme, son adversaire est rentré en possession des lieux à la date du 1er Octobre 1899, soit au terme de l'ancien bail, et ce, en vertu d'un nouveau bail conclu pour un délai de quatre ans; car d'une part, l'intimé n'en a pas moins été privé pendant quatre mois de la jouissance des lieux au cours de l'ancien bail, et d'autre part, il n'a pu obtenir une prorogation annuelle de l'ancien bail au prix originaire de L.Eg. 125, conformément à l'engagement formellement contracté par l'appelant; qu'en somme le prix de cession de la pharmacie n'ayant été fixé à 30.000 francs qu'en vue d'une hypothèse qui ne s'est pas réalisée, l'appelant doit, en vertu de la loi des parties, le remboursement de la somme de 5,000 francs qui a été formellement stipulée pour le cas où l'hypothèse prévue ne se réaliserait pas;

Attendu enfin que c'est encore bien à tort et même témérairement que l'appelant argue d'un prétendu défaut de mise en demeure et d'une impossibilité où il aurait été mis de tenir son engagement par le fait de l'intimé lui-même;

Qu'il est au contraire constant qu'il a été avisé par une lettre recommandée du 5 Avril 1899 de la situation fâcheuse faite à son co-contractant par le congé notifié à celui-ci, lequel congé dénotait une intention bien arrêtée chez le nouveau propriétaire de l'immeuble de ne pas consentir une prorogation quelconqne de l'ancien bail; que néanmoins le concluant a pris dans sa réponse du 10 Avril suivant une attitude purement dilatoire et ne dénotant pas la moindre intention de faire aucune démarche en vue de remédier à une situation qui engageait sa responsabilité contractuelle (ce qui s'explique d'ailleurs par la témérité de l'engagement qu'il avait contracté), et, d'autre part, c'est bien à tort que le concluant reproche à l'intimé d'avoir consenti un nouveau bail dès le 25 Avril; car il va de soi que, par le congé qui lui a été notifié à la date du 14 Mars, l'intimé s'est vu placé, bien malgré lui et contrairement à ses intérêts les plus évidents, dans la nécessité de subir le nouveau contrat qui lui était imposé par le nouveau propriétaire de l'immeuble;

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont tenu la

clause pénale pour applicable en l'état des circonstances de fait prémentionnées;

PAR CES MOTIFS :

Déboute l'appelant des fins de son appel;

En conséquence, Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

« Mokallafa »; registres publics; extrait ou copie; Gouvernement; obligation civile; sanction judiciaire; caractère.

Les registres dits « Mokallafa » sont des registres publics dont le Gouvernement est tenu de délivrer copie ou extrait à tout requérant, sous peine de dommages-intérêts (art. 788 C. Pr.).

En ordonnant au Gouvernement de délivrer l'extrait requis du « Mokallafa » sous peine d'une indemnité par jour de retard, les Tribunaux mixtes, loin d'enfreindre la règle de compétence contenue dans l'art. 11 du Règlement d'Org. Judic., ne font que contraindre le pouvoir administratif à remplir son devoir de dépositaire de registres publics, c'est-à-dire à exécuter une obligation formellement inscrite dans le Code.

JEAN H. INSINGER, Av. Cambas,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN,

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Attendu que les registres dits Mokallafa n'intéressent pas seulement l'Etat, mais aussi les particuliers, auxquels ils fournissent d'utiles élé-

ments de preuve dans les contestations qu'ils peuvent avoir à soutenir entre eux ;

Qu'ils sont donc publics, comme le Gouvernement l'a, du reste, reconnu lui-même dans sa circulaire en date du 13 Avril 1897, N° 12, qu'il a adressée à tous les Gouvernorats et Moudiriehs ;

Qu'il s'ensuit que le Gouvernement est tenu, aux termes de l'art. 788 du Code de Procédure, d'en donner extrait ou copie à tout requérant, sous peine de dommages-intérêts ;

Que dans ces conditions il échet de faire droit aux conclusions de l'appelant et d'ordonner au Gouvernement de lui donner l'extrait qu'il demande dans la quinzaine du présent arrêt, sous peine de P.T. 50 pour chaque jour de retard;

Qu'il n'est pas exact qu'en jugeant de la sorte, les Tribunaux enfreignent la règle de compétence énoncée à l'art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, car il ne s'agit nullement d'entraver l'exécution d'une mesure administrative ni d'obliger le pouvoir administratif de prendre une mesure de ce genre, comme le croient à tort les premiers juges, mais simplement de contraindre le dit pouvoir de faire son devoir de dépositaire public, c'est-à-dire de réaliser une obligation formellement inscrite aux Codes ;

Attendu, quant au préjudice que l'appelant prétend avoir subi, que ce dommage consisterait, d'après lui, dans les frais du procès qu'il a perdu en 1re instance à cause de la non-production de l'extrait dont s'agit ;

Mais attendu que, le dit procès étant encore pendant devant la Cour, le préjudice en question sera évité par l'exécution du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement attaqué;

Statuant à nouveau et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit que l'intimé est tenu, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, de délivrer à l'appelant l'extrait du Mokallafa qu'il de-

mande, et faute de ce faire dans le dit délai, les condamne à lui payer P.T. 50 pour chaque jour de retard ;

Condamne le dit intimé aux dépens des deux instances ;

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — **Legs ; charges ; loi italienne ; taxe de succession.**

II. — **Legs ; charges ; à qui elles incombent.**

III. — **Legs ; rente ; loi italienne ; impôt sur la richesse mobilière ; légataire étranger.**

IV. — **Legs ; mesures conservatoires ; compétence.**

I. — *Celui qui est appelé à bénéficier d'un legs institué en sa faveur, ne peut en profiter que sous les charges et conditions imposées par la loi régissant la succession. Par conséquent, s'agissant d'une succession régie par la loi italienne et en présence de l'art. 877 du Code Civil italien aux termes duquel le payement de la taxe de succession est à charge des héritiers, sauf leur recours envers les légataires au cas où la chose léguée y est assujettie, le légataire d'une rente viagère ne saurait prétendre que les lois italiennes ne lui seraient pas applicables et que les héritiers qui ont payé la taxe de succession sur le legs seraient tenus de lui rembourser les retenues opérées par le motif qu'il serait de nationalité étrangère et domicilié en Egypte.*

II. — *A défaut d'une disposition du testament grevant les héritiers des charges afférentes au legs d'après la loi successorale, le légataire ne saurait prétendre que le testateur a entendu que la rente viagère qu'il a instituée à son profit fût nette de toutes charges.*

III. — *Le légataire d'une rente viagère, même étranger et domicilié en Egypte, est tenu de rembourser aux héritiers l'impôt sur la richesse mobilière dont le legs a été grevé en Italie en conformité des lois du*

pays, et que ces derniers payent contraints et forcés en son acquit et pour son compte.

IV. — *Les droits que le légataire prétend exercer en cette qualité contre les héritiers, touchent au Statut successoral testamentaire soustrait à la compétence des Tribunaux Mixtes. C'est par conséquent aux autorités du Statut successoral dont relève la succession que le légataire doit s'adresser pour demander contre les héritiers des mesures conservatoires pour la protection de ses intérêts.*

VIRGINIA G. SANTINI, Av. Zaya,

contre

HÉRITIERS UGO STEFANO RINALDONI, Av. Palagi.

LA COUR,

Attendu en fait que Ugo Stefano Rinaldoni, sujet italien, est décédé à Sinigaglia (Italie) où sa succession, composée d'immeubles, meubles et valeurs mobilières, s'ouvrit;

Que, par son testament publié à Sinigaglia le 31 Octobre 1892 et enregistré le 3 Novembre même année, le défunt léguait à la dame Santini une rente viagère de Lstg. 4 par mois;

Qu'à l'occasion de la liquidation, par les agents du fisc italien, des taxes grevant la succession Rinaldoni, le legs prémentionné fut frappé d'un droit de mutation de frs. 1.716 que les hoirs Rinaldoni acquittèrent pour la légataire, et dont ils se remboursèrent au moyen de retenues mensuelles sur les arrérages de la rente instituée ;

Attendu qu'à tort la dame Santini prétendrait qu'étant de nationalité étrangère et domiciliée en Egypte, les lois italiennes ne lui seraient pas applicables, et que partant les hoirs Rinaldoni seraient tenus de lui rembourser les retenues opérées;

Qu'en effet, appelée, sous l'empire des lois italiennes qui régissaient la succession de feu Rinaldoni, à bénéficier d'un legs institué en sa faveur, elle n'a pu en profiter que sous les charges et conditions imposées par ces mêmes lois;

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 877 du Code Civil Italien en matière de legs, le paiement de la

taxe de succession est à charge des héritiers, sauf le recours de ces derniers envers les légataires au cas où la chose léguée y est assujettie;

Que dès lors, les héritiers n'ayant fait qu'avancer ce qui incombait à l'appelante, ils ne sauraient être tenus à restituer sous prétexte de l'indû le montant des retenues mensuelles au moyen desquelles ils se sont remboursés;

Attendu que l'appelante n'est pas mieux fondée à prétendre que le testateur a entendu que la rente viagère de Lstg. 4 par mois fût nette, et que les charges y afférentes grevassent les héritiers; que le testament ne contient aucune disposition dans ce sens;

Que par conséquent il n'existe pour les héritiers aucune obligation dérivant soit des lois qui les régissent, soit du testament, les astreignant à assumer des charges qui ne leur incombent point;

Attendu qu'en outre du droit de mutation dont s'agit plus haut, le legs de la dame Santini a été frappé d'une imposition mensuelle, établie en conformité de la loi italienne sur la "Richesse mobilière" du 24 Août 1877;

Qu'aux termes de l'art. 3 de la dite loi, "tout individu, national ou étranger, est assujetti à l'impôt sur les revenus qu'il a dans l'Etat" et que, suivant l'art. 13 de la même loi, "l'étranger qui ne demeure pas dans l'Etat doit payer l'impôt là où son débiteur est taxé en propre";

Attendu que, pour les mêmes considérations qui précèdent la dame Santini ne saurait se soustraire au paiement de cet impôt;

Qu'il importe peu que partie de la succession placée en valeurs mobilières se trouve en Egypte;

Qu'il suffit que l'impôt dont s'agit ait été établi en Italie sur la partie de la succession s'y trouvant par les autorités compétentes et en conformité des lois régissant la matière, pour que l'appelante reste astreinte au paiement de cet impôt, et que les héritiers conservent le droit d'être remboursés par la dame Santini des sommes à titre d'impôts qu'ils paient contraints et forcés en son acquit et pour son compte;

Attendu qu'en dernier lieu la dame Santini conclut à la constitution effective du legs viager de Lstg. 4 par mois, moyennant affectation d'un

capital dans une Banque à Alexandrie, et à toutes mesures conservatoires de droit;

Attendu qu'il ressort d'une déclaration du Crédit Lyonnais du 22 Avril 1891, qu'en exécution d'un acte de partage du 9 Avril 1894, homologué par jugement du Tribunal Consulaire d'Italie du 24 Avril 1894, des titres et valeurs mobilières ont été déposés à la dite Banque tant dans l'intérêt des mineurs Ugo et Hilda Giordano, que comme garantie des légataires et jusqu'à due concurrence de leurs legs respectifs, parmi lesquels celui de la dame Santini;

Qu'il est de plus certifié que les dits titres et valeurs ne peuvent être retirés de la Banque sans le consentement des exécuteurs testamentaires ou un décret du Consulat d'Italie qui en autorise la retrait;

Attendu que si, en présence de ces mesures conservatoires, la dame Santini estime ses intérêts insuffisamment protégés, elle ne saurait s'adresser à ces fins que devant les autorités du Statut successoral dont relève la succession Rinaldoni;

Qu'en effet les droits qu'en sa qualité de légataire l'appelante prétend exercer contre les héritiers, touchent au Statut successoral testamentaire soustrait à la compétence des Tribunaux Mixtes;

Que c'est donc à tort que les premiers juges, au lieu de prononcer leur incompétence dans ce chef, ont cru pouvoir débouter au fond la demande de l'appelante;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux des premiers juges :

Confirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 10 Février 1900, dans les chefs A. 1, 2, 3 et B.;

Infirme par contre le jugement dans les chefs C. et D.;

Dit que le Tribunal Mixte d'Alexandrie était incompétent pour connaître sur ces chefs;

Renvoie l'appelante à se pourvoir devant qui de droit;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Immeuble; vente; clause « franc de toute servitude » ; sens.

La stipulation qu'un immeuble est vendu franc de toute servitude ne peut être considérée comme de pur style ou interprétée en ce sens qu'elle ne viserait que les servitudes pouvant être prétendues par des tiers; elle doit s'entendre des servitudes pouvant exister au profit d'un autre immeuble du vendeur et dont il est maitre d'affranchir l'immeuble vendu.

PRINCE IBRAHIM PACHA
Av. Lakah.

contre

DAME DE BONO Av. Cuzzer.

LA COUR,

Attendu qu'en stipulant, dans le contrat de vente du 22 Juillet 1886, que l'immeuble par elle vendu à E. Ghébali et consorts, était franc de toute servitude, la Daïra du Prince Ibrahim Pacha a nécessairement renoncé au droit de conserver les deux ouvertures pratiquées dans la construction voisine et contiguë formant une des limites de l'immeuble vendu et restée sa propriété;

Que ces ouvertures constituaient une vue directe sur le dit immeuble et, par suite, à partir de la vente, une servitude contre laquelle les acheteurs étaient formellement garantis par la stipulation précitée;

Que cette stipulation ne saurait être considérée comme de pur style ou interprétée en ce sens qu'elle n'avait visé que les servitudes pouvant être prétendues par des tiers;

Qu'elle est claire et précise et doit, au contraire, plus rationnellement s'entendre des servitudes dont le vendeur était maître d'affranchir l'immeuble;

Attendu que, dans ces conditions, il est inutile de rechercher si ces ouvertures ont été fermées lors de la vente de 1886 et rétablies récemment, comme le prétend l'intimée, ou si elles ont toujours été maintenues depuis la vente, comme le prétend la Daïra;

Que ces faits n'auraient eu d'importance qu'au cas où la Daïra aurait

pu invoquer la prescription pour conserver ces ouvertures ; ce qu'elle ne peut faire dans l'espèce, puisque cette prescription n'aurait pu courir que du 21 Juillet 1886, jour de la vente, au 16 Août 1900, date de la demande introduite par la dame De Bono, c'est-à-dire pendant un laps de moins de quinze ans ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux des premiers juges ;

Disant droit sur l'appel et rejetant toutes fins et conclusions contraires, le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens ;

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Exécution provisoire; second jugement ; précédent jugement définitif; appel contre celui-ci; irrecevabilité.

En jugeant que l'exécution provisoire a été ordonnée à bon droit par un jugement rendu en exécution d'un précédent jugement passé en force de chose jugée ou exécutoire lui-même, la Cour décide en même temps et nécessairement que le jugement en exécution duquel le second a été rendu, est passé en force de chose jugée et, partant, ce premier jugement n'est plus susceptible d'appel.

HOIRS SAVARESE, AV. Ruelens,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN,
Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par jugement du 5 Avril 1892, le Tribunal Civil d'Ale-

xandrie, statuant entre le Gouvernement Egyptien et Edouard Savarese, « dit pour droit que l'Etat est propriétaire de la parcelle d'environ 10.000 feddans de terrains revendiqués par assignation en date du 4 Décembre 1888» ;

Attendu que c'est en se fondant sur ce jugement que le Gouvernement oppose aux hoirs Savarese la chose définitivement jugée quant à la propriété des 10.000 feddans susvisés, que ces derniers, sur leur appel des jugements des 4 Mars 1890, 5 Avril 1892 et 22 Mai 1900, entendent remettre en discussion ;

Attendu que, par arrêt du 13 Juin 1900, la Cour a déclaré que « c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné l'exécution provisoire du jugement du 22 Mai 1900 » ;

Que dans ses motifs la Cour explique: « que le jugement attaqué du 22 Mai 1900 a été rendu en exécution du jùgement précédent du 5 Avril 1892 » ;

Que ce dernier jugement a été dûment notifié aux hoirs E. Savarese le 2 Janvier 1900, et qu'appel n'a pas été relevé dans le délai légal ;

Que ce jugement est passé *en force de chose jugée* et que l'exécution provisoire a été ordonnée à bon droit, aux termes de l'art. 449 du Code de Procédure ;

Or, attendu qu'aux termes de l'article précité, l'exécution provisoire ne pouvant être ordonnée qu'autant que le jugement est rendu en exécution d'un précédent jugement passé en force de chose jugée ou exécutoire lui-même, le dispositif de l'arrêt du 13 Juin 1900, portant que l'exécution provisoire a été ordonnée à bon droit, a décidé en même temps et nécessairement que le jugement en exécution duquel le second a été rendu était passé en état de chose jugée ;

Que l'arrêt précité emporte pour la Cour l'autorité de la chose jugée sur ce point ;

Que dès lors le jugement du 5 Avril 1892, reconnu passé en état de chose jugée, ne saurait désormais être attaqué par la voie de l'appel ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable l'appel relevé du jugement du Tribunal Civil d'A-

lexandrie du 5 Avril 1892, et de celui antérieur du 4 Mars 1890 ;

En ce qui concerne le jugement du 22 Mai 1900:

Dit l'appel mal fondé,

Confirme le jugement précité,

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 9 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — *Un simple fait d'omission ne donne lieu à* responsabilité civile *que pour autant qu'il y avait pour celui auquel on l'impute une obligation d'accomplir le fait omis.*

II. a) — *Il appartient d'autre part à tout Gouvernement d'apprécier souverainement l'opportunité des travaux publics à entreprendre dans des vues d'intérêt général, en prenant à la fois en considération et ses ressources budgétaires et les intérêts collectifs placés sous sa tutelle.*

b) — *Et spécialement les mesures administratives que réclame une équitable répartition des eaux d'irrigation, comme toutes les mesures commandées par les intérêts généraux de l'agriculture, dépendent des appréciations discrétionnaires de l'Administration, à laquelle incombe le service des irrigations.*

Les Tribunaux ne pourraient s'ingérer dans les innombrables conflits d'intérêt privé que la répartition administrative des eaux d'irrigation peut faire naître, ni prétendre trancher les questions d'ordre purement technique que de tels conflits soulèvent nécessairement sans violer un principe essentiel de droit public : celui de la séparation et de l'indépendance réciproque des pouvoirs administratif et judiciaire.

III. — *L'action en responsabilité dirigée contre le service des irrigations à raison de dégâts causés à des cultures ou à des propriétés foncières n'est recevable qu'à la charge pour le demandeur d'établir*

que les dégats litigieux sont la conséquence immédiate et directe d'un manquement à des devoirs d'ordre administratif, qui seraient imposés au service des irrigations par les Décrets ou Règlements en vigueur ou d'une faute technique suffisamment caractérisée pour constituer un quasi-délit civil.

MICHEL HOCHEMI et autres,
Av. Manusardi,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN,
Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Vu l'action en responsabilité civile intentée contre le Gouvernement Egyptien par exploit du 20 Mars 1899 et rejetée par le jugement dont appel du 21 Novembre 1899;

Attendu qu'il est a priori constant qu'en l'année 1898, le flux de la mer a fait sentir son action sur le Nil jusqu'au village de Kafr-el-Feraa-el-Kadim, et qu'il a ainsi occasionné de graves dégâts aux cultures et peut-être même aux propriétés des appelants par une conséquence de la contamination des eaux douces du fleuve;

Qu'il s'agit de savoir si, en droit, le Gouvernement Egyptien peut être rendu responsable des dégâts en question, pour cette double raison: 1° qu'il n'a pas établi à Damiette, pendant la saison de l'étiage de 1898, un barrage provisoire, destiné à prévenir le mélange des eaux saumâtres de la mer et des eaux douces du Nil; 2° qu'il aurait entravé le courant du Nil par un fonctionnement anormal du barrage permanent dit de Mougel bey, et ce, de manière à empêcher le courant du Nil de réagir, comme à l'ordinaire, contre l'influence de la marée;

Quant au premier grief:

Attendu qu'il est de règle traditionnelle qu'un simple *fait d'omission* ne donne lieu à responsabilité civile que pour autant qu'il y avait, pour celui auquel on l'impute, une obligation d'accomplir le fait omis;

Attendu que les appelants n'ont justifié d'aucun Décret ou Règlement imposant au service des irrigations ou à tout autre service administratif

le devoir d'établir dans le Nil, pendant la saison de l'étiage, des barrages provisoires, soit à Damiette, soit ailleurs;

Qu'il appartient d'autre part à tout Gouvernement d'apprécier souverainement *l'opportunité* des travaux publics à entreprendre dans des vues d'intérêt général, en prenant à la fois en considération et ses ressources budgétaires et les *intérêts collectifs* placés sous sa tutelle;

Qu'en l'espèce, notamment, il appartenait à la Souveraineté Khédiviale ou à ses délégués administratifs, d'apprécier en toute liberté si les intérêts généraux de l'agriculture commandaient ou non l'établissement d'un barrage provisoire dans le Nil aux environs de Damiette, pendant la saison de l'étiage de 1898;

Qu'au surplus les appelants n'ont jamais songé à requérir de l'autorité administrative compétente l'établissement d'un barrage quelconque, et ils sont donc, dans toute hypothèse, irrecevables à réclamer la réparation des dommages qui ne peuvent être considérés, en l'absence d'une mise en demeure, que comme la conséquence d'un phénomène d'ordre naturel;

Sur le deuxième grief:

Attendu que c'est des appréciations discrétionnaires de l'administration, à laquelle incombe le service des irrigations, que dépend le mode de fonctionnement du barrage permanent dit de Mougel bey, de même que toutes les mesures administratives que réclament une équitable répartition des eaux d'irrigation;

Que les Tribunaux ne pourraient s'ingérer dans les innombrables *conflits d'intérêt privé* que la répartition administrative des eaux d'irrigation peut faire naître, ni prétendre trancher les *questions d'ordre purement technique* que de tels conflits soulèvent nécessairement, sans violer un principe essentiel de droit public: celui de la séparation et de l'indépendance réciproques des pouvoirs judiciaire et administratif;

Qu'en l'espèce les premiers juges ont fait une juste application de ce principe, en décidant que les demandeurs n'ont pas justifié d'une *atteinte à un droit acquis*, encore que leurs *intérêts privés* auraient été lésés (comme ils le prétendent d'ailleurs

gratuitement) par un mode anormal de fonctionnement du barrage dit de Mougel bey.

Attendu qu'il va de soi que le service des irrigations avait à se préoccuper en 1898 des intérêts généraux de l'agriculture compromis par un étiage excessif, et non des intérêts particuliers des appelants;

Qu'il importe pourtant de constater, au point de vue de la moralité de la cause, que le service des irrigations a cherché à remédier dans la mesure du possible à la situation fâcheuse qui résultait pour les appelants, comme pour leurs voisins des environs de Damiette et pour tous les agriculteurs de la Basse Egypte, d'un étiage extraordinairement bas, et ce, en autorisant les appelants à puiser dans des canaux voisins les eaux nécessaires à l'irrigation de leurs terres;

Que si ces eaux ont été insuffisantes et si, d'autre part, les eaux du Nil ont été contaminées par le flux de la mer, il est pourtant inadmissible de vouloir rendre le service des irrigations responsable des conséquences fâcheuses d'un phénomène d'ordre naturel;

Qu'à juste titre le Gouvernement intimé observe « que les propriétaires « fonciers riverains du Nil, qui en-« tendent prendre l'eau directement « dans le Nil et se soustraire ainsi « aux restrictions des rotations, sont « à la merci de l'étiage et doivent « supporter les risques de la situation « qu'ils ont voulue eux-mêmes »;

Que bien vainement les appelants arguent au surplus de leur *droit acquis* à arroser leurs terres directement par le Nil, puisque ce prétendu droit n'a jamais été méconnu dans son principe ou entravé dans son exercice;

Qu'en somme, et sans entrer dans l'examen des justes considérations qui ont encore accessoirement déterminé la décision des premiers juges, la Cour tient l'action des appelants pour mal fondée en droit, faute par eux d'avoir établi en fait que le préjudice dont ils se plaignent serait la conséquence directe et immédiate d'un manquement à des devoirs d'ordre administratif, qui seraient imposés au service des irrigations par les Décrets ou Règlements en vigueur ou d'une faute technique qui serait suffisamment caractérisée pour constituer un quasi-délit, selon le droit commun consacré par le Code Civil des Tribunaux Mixtes;

Par ces Motifs :

Déboute les appelants des fins de leur appel;

En conséquence;

Confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 21 Mai 1901.

Le Président,
A. KÖRIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — *La clause du Tarif général de l'Administration des Chemins de fer, par laquelle cette Administration limite sa responsabilité, en cas de perte ou d'avaries des marchandises à transporter, à une indemnité calculée à l'avance sur la double base du poids des marchandises égarées ou avariées, n'est légalement applicable qu'au cas où les parties se trouvent dans l'impossibilité de remplir les devoirs de preuve qui leur incombent respectivement en ce qui regarde, soit la faute du voiturier, dont il a nécessairement à répondre, nonobstant toute stipulation contraire, dès qu'elle est établie en fait, soit la force majeure, qui a pour objet de décharger le voiturier de toute responsabilité.*

II. — *La clause en question n'est d'ailleurs obligatoire que pour autant que la lettre de voiture, signée par l'expéditeur, se réfère expressément aux conditions réglementaires arrêtées par le Conseil d'administration des chemins de fer.*

C'est la lettre de voiture *qui, seule, forme l'instrument du contrat de transport (C. de Com. art. 100). Il*

n'importerait donc aucunement que la clause de garantie restreinte soit insérée dans le récipissé *que l'Administration des Chemins de fer a l'habitude de remettre à l'expéditeur aux fins de constater la réception des marchandises ou l'acquittement du coût du transport.*

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER EGYPTIENS,

Avocat Schiarabati Bey

contre

DAME WALTER DRAPER,

Avocat Le Moine.

LA COUR,

Vu la demande en dommages-intérêts intentée contre l'Administration des Chemins de fer par exploit du 26 Février 1900 à la requête de la dame intimée ;

Vu le jugement dont appel allouant à la dite dame :

1° Une indemnité de P.T. 7.179 ½ du chef des avaries subies par des bagages dont l'expédition a été par elle confiée à l'Administration appelante;

2° Une somme de P.T. 1.500 à raison de la remise tardive des dits bagages;

Vu les art. 96, 97, 100, 102, 106 et 107 du Code du Commerce et les Art. 590, 591, 593 et 598 du Code Civil ;

Attendu que l'Administration ne conteste pas les faits articulés par son adversaire, ni sa responsabilité d'ailleurs indiscutable aux termes des dispositions légales précitées, ni même l'*importance des avaries*, d'ailleurs établies par une expertise ordonnée en référé ;

Qu'elle se borne à vouloir limiter sa responsabilité à une indemnité prévue par l'art. 57 des conditions réglementaires de son Tarif général, la dite indemnité al culée sur la double base du poids des marchandises égarées ou avariées et du tarif adopté par l'expéditeur;

Attendu que c'est à tort que l'Administration appelante se prévaut *en l'espèce* d'un arrêt du 18 Janvier 1900, qui a reconnu en *thèse générale le caractère licite des clauses de garantie restreinte* fixant à l'avance l'indemnité à payer par le voiturier en cas de perte ou avaries des marchandises à transporter;

Qu'en effet cet arrêt n'admet le *caractère obligatoire* d'une telle clause que dans le cas où la *lettre de voiture* signée par l'expéditeur se réfère expressément aux conditions réglementaires arrêtées par le Conseil d'Administration des Chemins de fer ; or, en l'espèce, les conditions du tarif adopté ne figurent pas dans la lettre de voiture produite par l'Administration appelante ;

Qu'il importerait peu (ce qui n'est même pas acquis au procès) que l'article 57 du Tarif général serait reproduit dans le récépissé que l'Administration des Chemins de fer a l'habitude de remettre à l'expéditeur aux fins de constater la réception de la marchandise ou l'acquittement du coût du transport ; que c'est en effet la lettre de voiture qui forme, d'après la loi, le véritable instrument du contrat de transport (C. C. 100);

Attendu que l'arrêt invoqué par l'Administration appelante a d'ailleurs précisé la portée exacte de la clause en question en limitant son applicabilité « aux cas où les parties se « trouveraient dans l'impossibilité de « remplir les devoirs de preuve qui « leur incombent respectivement en « ce qui regarde soit la *faute du* « *voiturier* (dont il a nécessairement « à répondre nonobstant toute stipu- « lation contraire, dès qu'elle est « établie en fait), soit *la force majeure*, « qui a pour objet de décharger le « voiturier de toute responsabilité » ; qu'il décide expressément qu'une telle clause « n'a pas, ou du moins ne « peut avoir valablement pour effet « d'exonérer le voiturier des soins « qu'il est tenu d'apporter, suivant le « droit commun, à la garde et à la « conservation de la marchandise qui « lui est confiée » ;

Or, en l'espèce, *les fautes* imputées à l'Administration des Chemins de fer ne semblent pas déniées ou du moins ne pourraient l'être sérieusement en l'état des constatations de fait qui ont été relevées par l'expert nommé en référé et qui ont déterminé la décision des premiers juges ;

Que manifestement une indemnité est due en l'espèce, selon le droit commun, seul applicable, tant pour le retard apporté à la délivrance des bagages que pour les avaries que ces bagages ont subies par une double conséquence et du retard et du peu de soin apporté à la garde des dits bagages ;

Attendu qu'en l'absence de toute discussion sur le montant du préjudice souffert par la partie intimée, il échet de s'en tenir à la décision des premiers juges, d'ailleurs motivée à suffisance de droit ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute l'Administration appelante des fins de son appel :

En conséquence, confirme le jugement dont appel et condanne l'Administration appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Alexandrie, le 21 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Appel; demandes nouvelles; intimé ; conclusions en déboutement; réserve de dommages-intérêts ; conclusions à fin d'expertise; recevabilité.

Les conclusions d'un intimé tendant au déboutement de l'appelant, qui ne sont que des conclusions de défense, les réserves des dommages-intérêts formulées en vue d'une action distincte à introduire et les conclusions subsidiaires tendant à expertise, ne peuvent être critiquées en appel comme constituant des demandes nouvelles.

BICHARA PACHA TAKLA
Avocat Athanassaki

contre

SALEH ASCHOUR ET CTS. Avocat Zaya.

LA COUR,

. . . .

Sur l'exception d'irrecevabilité :

Attendu qu'à tort les intimés opposent l'irrecevabilité des conclu-

sions de l'appelant; qu'en effet le déboutement, auquel il conclut en ligne principale, constitue une simple conclusion de défense et non une «demande nouvelle»;

Que les réserves de dommages-intérêts formulées en vue d'une action distincte à introduire, qu'elles soient accueillies ou refusées, n'influent en rien sur la faculté de l'appelant d'intenter sa demande, s'il croit y avoir droit;

Qu'enfin les conclusions subsidiaires tendant à ordonner une nouvelle expertise ne constituent pas davantage une «demande nouvelle» irrécevable en degré d'appel, mais une voie de défense, appuyée sur les moyens et critiques que l'appelant formule contre le rapport du premier expert et que la nouvelle expertise aurait pour but de vérifier;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité;

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Sans s'arrêter aux exceptions d'irrecevabilité;

Faisant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil du Caire du 18 Mai 1900;

. . . .

Avant dire droit au fond;

. . . .

Alexandrie, le 21 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — *Le désistement d'une instance possessoire ne crée aucune présomption défavorable aux prétentions d'un revendiquant, encore que celui-ci ait assumé le fardeau de la preuve par l'introduction de son instance pétitoire;*

II. — *La renonciation à un droit ne se présume pas; elle ne peut être admise que si elle résulte formellement des termes de l'acte.*

III. — *Toutes les clauses d'une convention doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (C. N. 1161).*

IV. — *Il n'y a pas lieu pour le Juge de s'arrêter à une dénégation d'écriture, qui est* a priori *contredite par l'ensemble des circonstances de la cause; et il y a lieu de tenir pour suspecte la dénégation d'écriture formulée par un ayant-cause qui s'est abstenu d'appeler en garantie l'auteur, de qui l'acte dénié émane.*

V. — *L'art. 516 du C. C. est sans application dans le cas où la perfection du contrat de société a été subordonnée à l'exécution préalable des engagements contractés par l'une des parties. La condition résolutoire est d'ailleurs sous entendue dans tout contrat synallagmatique pour le cas d'une inexécution des obligations contractées par les parties.*

VI. — *Aucune disposition du Code de procédure ni aucune raison juridique n'interdisent une première* intervention en appel *d'un vendeur assigné comme garant, dès qu'elle n'entraîne pas comme conséquence une demande nouvelle.*

VASSILI MARGHERITI Avocat Lakah

contre

AWAD HEMEDA & CT:
Avocat Skenderany

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 17 Avril 1899 à la requête de l'appelant aux fins de faire reconnaître son prétendu *droit à la propriété* exclusive d'un moulin, « construit « sur un terrain d'une contenance de « 7 kirats, sis au village de Sarsoua « (Hod El Charki El Chibin); la dite « demande basée sur une vente con- « sentie à son profit par la dame « Chafika, suivant un acte sous seing « privé du 7 Mai 1897 et un second « acte transcrit le 14 Mars 1898 »;

Vu l'acte du 11 Mars 1897 par lequel le défendeur Awad Hemeda, intimé en appel, a acheté d'un Sieur Affi un tiers indivis du dit moulin;

Vu le jugement dont appel déboutant le demandeur des fins de sa

demande pour ce motif que le défendeur Hamouda aurait justifié du droit de co-propriété de son auteur Afifi par une convention intervenue entre celui-ci et la dame Chafika suivant actes du 23 Février 1895 et du 15 Juillet 1895;

Vu l'appel interjeté par le demandeur Vassili Margheriti et l'intervention en appel de la dame Chafika;

Attendu qu'il est a priori acquis au procès par les documents de la cause;

1° Que par acte du 17 Février 1895 la dame Chafika a acheté une machine à vapeur de la force de 12 chevaux avec tous ses accessoires;

2° Qu'elle a ensuite conclu avec le Sieur Afifi, par l'acte précité du 23 Février 1895, une convention qui avait pour objet l'exploitation éventuelle d'un moulin à établir sur un terrain d'une contenance d'un feddan que le Sieur Afifi possède au village de Makatalla (le dit terrain non autrement spécifié au dit acte);

3° Que pourtant le *moulin* a été *édifié sur une parcelle de 7 kirats, formant la propriété personnelle et exclusive de la dame Chafika* suivant deux actes du 11 Septembre 1895 et du 6 Octobre 1895, le premier de ces actes transcrit à la date du 8 Janvier 1896;

4° Que le *moulin* a été *édifié* sur la dite parcelle *par les soins d'un tiers* (l'ingénieur Mohamed Mahmoud), celui-ci *agissant en vertu d'un contrat d'entreprise conclu avec la dame Chafika* par actes du 2 Gamad-Akher 1313 (ou 31 Octobre 1895) et du 29 Juin 1895;

5° Qu'une fois installé, le moulin en question a été donné en *location par la dame Chafika* à un Sieur Darwiche Darwiche, et ce, par un acte du 1er Kiakh 1613 (ou 9 Décembre 1896), dans lequel le Sieur Afifi n'est pas intervenu;

6° Que le dit Darwiche a été assigné en résiliation de bail pour défaut de payement de loyers par exploit du 15 Juillet 1899 *à la requête de l'appelant* Vassili Margheriti, à qui le moulin avait été vendu par l'acte précité du 7 Mai 1897, et que le dit Darwiche a été expulsé des lieux loués en vertu d'un jugement du 25 Octobre 1897;

7° Que le moulin a formé ensuite l'objet de divers contrats de location

successivement conclus par l'appelant à diverses tierses personnes, lesquels contrats sont pourtant restés sans exécution à raison de l'existence du litige pétitoire, dont la Cour se trouve actuellement saisie ;

Attendu que c'est bien témérairement que l'intimé prétend induire des circonstances précitées de la cause la preuve d'une *co-possession* de son auteur, qui impliquerait une présomption de co-propriété; qu'il n'en découle bien au contraire qu'une preuve de troubles apportés par le Sieur Afifi à une possession originaire de la dame Chafika ;

Que si l'appelant s'est désisté d'une instance en maintenue possessoire précédemment dirigée contre le Sieur Afifi (et dont il semble s'être désisté à raison de la vente intervenue entre celui-ci et l'intimé par un acte non transcrit), l'on ne peut néanmoins induire de ce désistement aucune présomption défavorable aux prétentions de l'appelant, encore que celui-ci ait assumé par la présente instance pétitoire, le fardeau de la preuve de son prétendu droit à la propriété exclusive du moulin litigieux;

Que conséquemment la *question litigieuse* se réduit à l'interprétation des conventions intervenues entre les auteurs des parties litigantes par les actes précités du 23 Février et du 15 Juillet 1895 ;

Attendu *quant à la convention originaire du 23 Février 1895,* qu'il est à considérer tout d'abord qu'elle a été qualifiée par les parties elles-mêmes et qu'elle est encore envisagée dans leurs conclusions comme un *contrat de société* dont la perfection a été subordonnée à la *condition suspensive* de l'exécution préalable de certains engagements contractés par le Sieur Afifi; que l'on ne comprend pas dès lors ce qui a induit les premiers juges à envisager la dite convention comme une vente conditionnelle, et ce, alors qu'ils relèvent eux-mêmes (d'ailleurs très exactement): « que nulle part il n'y est question d'un acte translatif de propriété » ; Que la nature du contrat litigieux découle d'ailleurs en l'espèce de toutes les énonciations de l'acte aussi bien que de sa qualification; Qu'il ne pouvait pas au surplus y être question à la date du 23 Février 1895 de la *vente d'un moulin,* qui n'existait pas en-

core; et en effet il n'y est question que de la création et de l'exploitation éventuelle d'un moulin à établir sur un terrain de la propriété d'Afifi;

Attendu qu'il ne s'agit en somme que de savoir, quelle que soit la nature du contrat intervenu entre les parties, si le Sieur Afifi a tenu les engagements à l'exécution préalable desquels a été formellement subordonnée l'acquisition d'un droit éventuel de co-propriété;

Attendu que par la dite convention du 23 Février 1895, Afifi a contracté les obligations suivantes:

1° De payer une somme de 3,250 P.T. formant le solde du prix d'acquisitiion d'une machine à vapeur, achetée par la dame Chafika au prix de 13,000 P.T.;

2° De faire les dépenses nécessaires au transport de la machine de Damanhour à Mokatala, où le moulin projeté devait être établi;

3° De «faire faire les constructions nécessaires à l'établissement du moulin» et de débourser les frais de construction, sauf à prélever ensuite sur les recettes du moulin tout ce qui excéderait le tiers des débours lui incombant;

Qu'il a été stipulé d'autre part dans un article 10: «El Saied Afifi sera « admis associé pour le tiers à condition qu'il exécute tous les engagements pris par lui et après la « constatation conforme et formelle « des experts et dans le cas où il « n'exécute pas ses engagements, il « n'aura pas droit à l'association et « sera tenu à tous dommages-intérêts « que la dame Chafika pourrait « subir»;

Qu'il est enfin à considérer que par une sorte d'apostille, qualifiée *clause finale,* le Sieur Afifi s'est de nouveau reconnu personnellement obligé « de faire *les frais nécessaires* jusqu'au jour du fonctionnement du moulin en tenant compte des règles de l'art dans la construction et le pesage»;

Attendu qu'il est pourtant acquis au procès que le Sieur Afifi n'a pas tenu ses engagements; Que cela ressort déjà des faits prémentionnés à savoir:

1° Que le moulin n'a pas été édifié sur un terrain de la propriété d'Afifi sis à Mokatala, mais à Sarsana, que la dame Chafika a acquis en son nom personnel et de ses propres deniers;

2° Que le moulin a été édifié, non par les soins d'Afifi, mais par ceux

d'un tiers agissant en vertu d'un contrat d'entreprise que la dame Chafika a conclu avec un Sieur Mohamed Mahmoud; que d'autre part l'inexécution des engagements contractés par Afifi ressort encore:

3° Du fait que c'est la dame Chafika qui a déboursé la majeure partie des dépenses, et notamment *toutes les dépenses afférentes à la construction du moulin;* ce qui conste des quittances qui lui ont été délivrées par l'Ingénieur Mohamed Mahmoud;

Qu'il est d'ailleurs à considérer relativement aux *frais de transport de la machine:*

1° Qu'il conste des états dressés par les parties elles-mêmes que ces frais ont été *avancés* par la dame Chafika;

2° Que suivant les mêmes états Afifi n'a remboursé pour, sa part dans les frais susdits, qu'une somme de 58 L.E., et non la somme de 62 L.E., mentionnée dans un état qui lui a été délivré le 1er Juin 1890 par l'Ingénieur Mohamed Mahmoud;

Attendu qu'il appert des faits précités, que le Sieur Afifi n'a tenu jusqu'au 15 Juillet 1895, *aucun* des engagements qui lui incombaient, en dehors du *remboursement* d'une somme dont il aurait dû faire *l'avance;*

Quant à la convention relatée dans l'acte du 15 Juillet 1895:

Attendu qu'aux *termes du dit acte* le Sieur Afifi se disant «dépourvu de numéraire», *autorise* la dame Chafika à emprunter pour le compte de la communauté une somme de 200 L.E. nécessaires à l'achèvement des travaux, et stipule, qu'à défaut de ce faire, la dame Chafika aura à lui rembourser ses dépenses évaluées à 90 L.E.; et à lui payer une bonification de 10 L.E., à raison de sa renonciation à sa participation au tiers du moulin en question;

Attendu que c'est bien inconsidérément que les premiers juges ont interprété l'acte eu question, lequel est produit par l'appelant et n'est pas signé ni cacheté par son auteur, la dame Chafika, comme un acte par lequel la dite dame aurait *renoncé au bénéfice de la convention originaire* subordonnant la perfection du contrat de société à l'exécution préalable des engagements contractés par Afifi; car il est de la dernière évidence que cette prétendue renonciation, n'est

pas exprimée au dit acte en termes formels et qu'elle ne peut pas être raisonnablement *déduite en fait des termes employés*, par une présomption, d'ailleurs inadmissible en droit; Qu'il est au contraire formellement énoncé au dit acte que le Sieur Afifi *renonce à sa participation dans l'entreprise* moyennant le remboursement de ses dépenses et le payement d'une indemnité de 10 L.E. dans le cas où la dame Chafika refuserait à lui fournir les fonds nécessaires à l'achèvement des travaux;

Attendu que c'est d'autre part sans aucune apparence de raison que les premiers juges ont basé leur décision sur un acte dont le Sieur Hamouda, contre lequel il est invoqué, conteste catégoriquement l'écriture et qu'ils n'ont d'autre part envisagé dans cet acte, produit par l'appelant, que les clauses défavorables à celui-ci, en écartant celles qui pouvaient paraître favorables à son système d'interprétation; qu'il va de soi que les premiers juges auraient dû faire abstraction de l'acte en discussion, si la dénégation d'écriture leur paraissait sérieuse et qu'il leur incombait, dans le cas contraire, d'envisager l'acte dans l'ensemble de ses dispositions, conformément à cette règle d'interprétation rationnelle qui veut que « toutes les clauses d'une convention s'interprètent les unes pour les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier » (C. N. 1161);

Qu'au surplus il n'y avait pas lieu en l'espèce à s'arrêter à l'exception de dénégation d'écriture soulevée par le défendeur, et ce, pour les motifs suivants:

1° Que l'intimé n'a pas mis en cause son auteur de qui l'acte est censé émaner;

2° Que la signature du dit acte et le cachet y apposé semblent à première vue conformes à la signature et au cachet qui figurent sur l'acte relatant la convention originaire du 23 Février 1895;

3° Que les faits relatés au dit acte sont en parfaite harmonie avec l'ensemble des faits de la cause et enfin;

4° Qu'il est a priori invraisemblable que l'appelant, ou son auteur la dame Chafika, ait pu songer à forger un faux acte dont certaines clauses peuvent paraître défavorables à leur prétention, à telles enseignes que c'est

sur la base du dit acte que les premiers juges ont basé leur décision déboutant le demandeur;

Attendu que c'est bien à tort que les premiers juges ont débouté le demandeur de sa demande pour ce motif «qu'il n'a pas établi qu'Afifi aurait refusé de supporter sa part dans les dépenses postérieures au 15 Juillet 1895», alors que, par la convention litigieuse, au bénéfice de laquelle la dame Chafika n'a aucunement renoncé, l'obligation d'Afifi consistait à faire lui-même *l'avance des dépenses* afférentes tant à la construction du moulin qu'au transport de la machine et de ses accessoires sur le *lieu destiné* à l'établissement du dit moulin, et si de fait la dame Chafika a déboursé elle-même les dépenses postérieures au 15 Juillet, on ne peut évidemment voir dans *ce fait* que la preuve d'une inexécution du contrat de la part d'Afifi, qui avait pris ces dépenses à sa charge en même temps que la direction des travaux;

Qu'il reste, d'autre part, acquis au procès que Afifi ne s'est pas chargé des travaux, qui devaient être faits sous sa surveillance et conformément aux règles de l'art et qu'il n'a pas fait l'apport du terrain sur lequel le moulin devait être édifié;

Attendu que c'est encore sans aucune apparence de raison que le demandeur a été débouté pour ce motif que la dame Chafika n'aurait pas justifié du payement de la somme de 100 Livres, qui lui incombe d'après l'acte en question, puisque la dite dame n'a jamais été constituée en demeure d'opérer ce remboursement, et ce, alors qu'au contraire *la demeure* du sieur Afifi est établie par l'acte en question (du 15 Juillet 1895); qu'au surplus la dite dame, partie intervenante en appel, a justifié d'être créancière d'Afifi des sommes supérieures au montant de sa dette de 100 Livres qu'elle n'a jamais contestée; Qu'évidemment elle n'était pas tenue au remboursement stipulé dans l'acte dn 15 Juin, la compensation des dettes liquides s'opérant de plein droit;

Que dans cet ordre d'idées, il est encore à considérer au point de vue de la moralité de la cause que par un acte d'antichrèse du 6 Juillet 1895, transcrit le 13 Juillet, soit presqu'à la veille de la convention actuellement en discussion (du 15 Juillet

1895), le sieur Afifi a emprunté de la dame Chafika une somme de 80 Livres;

Qu'il n'y a aucune témérité à supposer qu'au moins dans la pensée de la dame Chafika cette somme devait être employée à l'achèvement des travaux dont Afifi avait pris la charge;

Que, quoiqu'il en soit de cette simple hypothèse, l'on conçoit très bien qu'à la date du 15 Juillet la dame Chafika ne se soit pas montrée disposée à faire une nouvelle avance de 200 Livres à un co-contractant, qui avait pris l'engagement de faire lui-même l'avance des frais nécessaires à l'accomplissement d'une entreprise commune, laquelle n'impliquait pour la dame Chafika, après l'apport de sa machine, que la charge de supporter les deux tiers des frais à débourser par Afifi, celui-ci s'étant engagé à se rembourser sur les recettes éventuelles du moulin, de tout ce qui excéderait sa quote-part personnelle dans les frais;

Qu'il est on ne peut plus vraisemblable et naturel que la dame Chafika ait trouvé préférable d'assumer pour elle-même la charge des travaux et l'avance corrélative des dépenses y afférentes, en usant du droit d'option que lui laissait la convention du 17 Juillet; que manifestement les termes de cette convention ne laissent aucun doute sur l'intention des parties de résilier contractuellement une convention originaire qu'Afifi se déclarait impuissant à exécuter « faute de numéraire »;

Attendu qu'en l'état de faits prémentionnés c'est par une induction des plus téméraires que les premiers juges ont supposé qu'Afifi aurait rempli ses obligations vis-à-vis de sa co-contractante, parce qu'il aurait de fait participé à l'exploitation du moulin;

Que le fait de cette participation n'est aucunement acquis au procès et est au contraire contredit par les documents de la cause et par l'ensemble des circonstances prémentionnées; Que manifestement la circonstance qu'Afifi aurait obtenu en Février 1897 du locatataire Darwiche Darwiche une reconnaissance de son prétendu droit de propriété ne constitue qu'un *res inter alios acta,* qui ne peut porter aucun préjudice à la dame Chafika ou à son ayant cause l'appelant, et au surplus le document que l'intimé invoque à l'appui de son souténement

apparait au procès comme un document éminemment suspect; car, d'une part, il émane, non du sieur El-Sayed Afifi, mais d'un nommé *Said Afifi*, agissant comme fondé de pouvoir de l'intimé Hemeda et d'autre part il porte une date (1er Ramadan 1613 Février 1897) antérieure à la date certaine de l'acte d'achat de Hemeda (17 Avril 1897);

Attendu que c'est enfin sans aucune apparence de raison que les premiers juges ont déduit d'une *lettre du 16 Janvier 1897 que l'appelant* ne serait qu'un *acquéreur fictif et de mauvaise foi;*

En effet: *a)* tout d'abord, il n'est aucunement établi, (ainsi que le prétend l'intimé) que cette lettre rédigée en arabe serait de l'écriture de l'appelant, et cela est a priori invraisemblable, puisque l'appelant est de nationalité hellénique;

b) ensuite la lettre n'émane pas de l'appelant mais du sieur Mohamed El Ghezaoui, le mari de la dame Chafika;

c) enfin, la prétendue signature qui figure à côté de celle de la personne de qui la lettre émane directement, ne semble être qu'une mention du nom de Vassili Margheriti et non la signature de ce dernier;

Que conséquemment le document en question, produit par Hemeda, apparait comme un second document non moins suspect que le prétendu bail du 1er Ramadan 1613;

Que d'ailleurs il ressort seulement de ce document, en admettant (d'ailleurs gratuitement) que l'appelant y soit intervenu, que celui-ci avait connaissance antérieurement à la date de son acte d'acquisition, des *prétentions d'Afifi,* et nullement, ainsi que l'ont cru les premiers juges (apparemment faute d'une connaissance exacte de la teneur de la lettre en question), que l'appelant et le mari de la dame Chafika auraient en l'occurrence, reconnu *le prétendu droit de leur adversaire;* hypothèse, du reste, absolument invraisemblable en l'état de l'ensemble des faits de la cause;

Qu'au surplus, les droits de la dame Chafika n'en seraient pas moins respectables, s'il était établi que l'appelant ne serait en l'occurrence que son prête-nom; ce qui n'apparait pas des actes ni des faits de la cause;

Attendu que c'est à tort que l'appelant se prévaut en appel du principe,

consacré par l'art. 516 du Code Civil, qu'en matière de Société le droit réel de propriété d'un corps certain apporté par l'ayant droit devient commun par le fait même de la convention, alors qu'il est certain que le concluant n'a rien apporté, ni les capitaux promis, ni son industrie, ni l'usufruit du terrain sur lequel le moulin devait être édifié ;

Que vainement encore il invoque l'art. 518 du Code Civil pour soutenir que le retard de délivrer les apports promis serait seulement de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts à intenter contre son auteur Afifi sans entrainer *ipso facto* une résolution du contrat de société conclu par celui-ci avec la dame Chafika, car, d'une part, la condition résolutoire est sous-entendue dans tout contrat synallagmatique pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas les obligations qui lui incombent ; et d'autre part, il est a priori constant qu'en l'espèce, la perfection même du contrat a été subordonnée à l'exécution préalable des engagements contractés par Afifi ;

Qu'au surplus la *demeure* d'Afifi est pleinement établie par l'acte qu'il a souscrit le 15 Juillet 1895 ;

Attendu qu'il découle des considérations ci-dessus exposées, et spécialement, des documents suspects produits par Hemeda, comme du fait que celui-ci n'a pas appelé en cause son auteur Afifi, que, loin d'être en présence d'une demande vexatoire (ainsi que Hemeda a eu l'audace de le prétendre en première instance), la Cour se trouve au contraire, en présence d'une *défense dont le caractère vexatoire est patent* ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter *à la fin de non-recevoir* que l'intimé a opposée à l'intervention en appel de la dame Chafika, aucune disposition du Code de Procédure, ni aucune raison juridique n'interdisant une première *intervention en appel* d'un vendeur assigné comme garant, dès qu'elle n'entraîne pas comme conséquence une demande nouvelle.

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel et admettant la recevabilité de l'intervention dans l'instance d'appel de la dame Chafika ;

Adjuge à l'appelant les fins de son acte d'appel et de son exploit introductif d'instance du 19 Avril 1897;

En conséquence:

Déclare la nullité de la vente consentie par le sieur Afifi au profit de l'intimé Awad Hemeda suivant acte sous seing privé du 13 Chawal 1314 ou 11 Mars 1897;

Dit pour droit que l'appelant est, comme ayant cause de la dame Chafika, le propriétaire exclusif du moulin litigieux;

Condamne l'intimé aux dépens.

Alexandrie, le 21 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO.

Il principio dell' inscindibilità della confessione non è così assoluto da non ammettere eccezioni, poichè altrimenti si troverebbe in urto coll' altro principio di ragion naturale, che nessuno può costituire a se stesso la prova di un credito o di un diritto.

Per conciliare i due principi fu adottata la massima che la confessione si può dividere contro il confitente, quando l'aggiunta da lui fatta alla parte principale non è con questa strettamente connessa oppure è inverosimile.

ISMAIL BEY ASSEM, Av. Mario Colucci

contre

1° THRASSYBULE LANTZ, Av. Cambas

2° SAKELLARI fratelli, Av. Bouphidis

LA CORTE,

Attesochè, col biglietto all'ordine in data 6 Novembre 1898, formante oggetto della contestazione, l'appel-

lante Ismail Bey Assem e i fratelli Sakellari si riconoscevano debitori verso Thrassybule Lantz della somma di P.T. 103.126, valore ricevuto in contanti e pagabile a 2 mesi di data.

Che Ismail Bey Assem impugna come nullo nel suo intrinseco tale titolo, sostenendo, in primo luogo che è il risultato di un abuso di fiducia a suo danno commesso dal Lantz, il quale, d'accordo coi fratelli Sakellari, gli avrebbe presentato quel biglietto già da questi sottoscritto, ma col nome in bianco della persona che doveva fornire la moneta, e che ottenuta da lui la firma, vi avrebbe scritto il suo nome e sarebbe così diventato creditore senza nulla sborsare, sostenendo, in secondo luogo, che mancherebbe la causa della obbligazione.

Attesochè, passando a rassegna gl'indizi accennati dall'Ismail Bey Assem in appoggio alla sua prima eccezione e le varie obbligazioni da lui contratte, nelle quali il Lantz servì d'intermediario, sorge bensì spontanea la convinzione che quest'ultimo nei suoi rapporti con esso abbia usato ogni mezzo anche meno corretto per arricchirsi a di lui detrimento, approfittando della di lui prodigalità e poca esperienza; ma invano si cercherebbe una prova specifica dell'abuso di fiducia che viene al Lantz attribuito riguardo alla creazione del biglietto all'ordine di cui si tratta. Onde non sarebbe il caso di soffermarsi ad una simile eccezione.

Atteso, quanto alla mancanza di causa, che il Lantz ha confessato nelle sue conclusioni che l'indicazione di valore ricevuto in contanti accennata nel biglietto non è esatta, ma ha soggiunto che la somma di P.T. 103.126 proviene da un regolamento di conti, in seguito al quale Ismail Bey Assem, dopo avergli pagate cinquecento Lstg., sarebbe rimasto verso di lui debitore di detta somma. E per dare maggior valore alle sue allegazioni, il Lantz ha spiegato nelle sue conclusioni in prima istanza, che egli era il sensale esclusivo d'Ismail Bey Assem; che in virtù di un accordo doveva ricevere un diritto del 5 °/₀ su tutte le operazioni che lo stesso Ismail Bey Assem avrebbe conchiuso col suo concorso e del 3 °/₀ sulle operazioni conchiuse per mezzo di altri sensali; e che la somma per cui gli fu rilasciato il biglietto all'ordine altro non rappresenta che diritti di senseria arre-

trati e qualche anticipazione a terzi per Ismail Bey Assem, come del resto ne fa prova il prodotto stato relativo alle dette operazioni.

Attesochè per combattere l'eccezione, il Lantz osserva poi che la falsità della causa espressa non rende nulla l'obbligazione, se esiste ed è provata un'altra causa legittima e lecita, ed invocando il principio della inscindibilità della confessione, pretende che la prova di tale causa debba desumersi dalla sua stessa confessione, poichè il suo avversario non potrebbe accettarne la prima parte che gli è favorevole e ripudiarne la seconda che gli è contraria.

Che la questione si riduce adunque a vedere se il principio dell'indivisibilità della confessione debba avere nella specie la sua applicazione.

Attesochè la dottrina e la giurisprudenza sono d'accordo nel ritenere che tale principio non è così assoluto da non ammettere eccezioni, poichè altrimenti si troverebbe in urto coll'altro principio di ragion naturale, che nessuno può costituire a sè stesso la prova di un credito o di un diritto : e per conciliare i due principii fu adottata la massima che la confessione si può dividere contro il confitente quando l'aggiunta da lui fatta alla parte principale non è con questa strettamente connessa e quando è inverosimile o in contraddizione con altre circonstanze della causa.

Attesochè il patto del cinque per cento e del tre per cento di senseria, dal Lantz allegato, il quale, secondo lui, avrebbe dato luogo al preteso regolamento di conti e sarebbe la vera causa dell'obbligazione, non ha connessità alcuna col biglietto all'ordine, non è per nulla giustificato ed è di più inverosimile, non potendosi credere che l'Ismail Bey Assem, per quanto prodigo, volesse pagargli il tre per cento sulle operazioni che faceva senza il di lui intervento.

Attesochè il Lantz non ha più prodotto in appello, per dimostrazione del suo credito, lo stato, ossia il conto avanti accennato, ma l'Ismail Bey Assem ne presenta una copia presa dall'avvocato che lo difendeva in prima istanza, e la Corte non può a meno di ritenere come esatta tale copia, tanto più perchè non fu neanche seriamente contestata, e d'altronde la cifra totale del conto in P.T. 151.876, i due pagamenti parziali ivi indicati

e il preteso residuo credito di P.T. 103,126 concorderebbero nel modo il più preciso colle allegazioni del Lantz.

Attesochè, esaminando codesto conto che comincia il 25 Aprile 1898 e finisce il 7 Ottobre susseguente, si rileverebbe che, alla data del 1° Luglio di quell'anno, il Lantz sarebbe già stato creditore dell'Ismail Bey Assem, per senserie diverse, della somma di P.T. 30,712 e 20 parà. Ora è a notarsi che nell'altra causa pure discussa all'udienza del 1° Maggio corrente e relativa al credito di Boghos Kevorkian, il Lantz ha versato in atti un biglietto all'ordine precisamente in data 1° Luglio 1898 per il quale egli aveva pure agito in giudizio ed era stato soddisfatto; e con questo biglietto l'Ismail Bey Assem si obbligava di pagargli, dopo quindici giorni, Lst. 200 *pour solde courtage convenu*. Non si comprende quindi come il Lantz alla stessa data del 1° Luglio 1898 potesse essere creditore per senserie delle suddette P.T. 30.712, messe nel conto.

Attesochè dallo stesso conto si rileva ancora che il Lantz vi ha portato 2 Lst. per redazione del contratto di società dell'Ibrahim Bey Assem coi fratelli Sakellari per il commercio di sigaretti e tabacco, mentre consta che quel contratto fu redatto dall'Avvocato Cuzzer. Si rileva in fine che il Lantz vi ha notato a suo credito P.T. 40.365 che avrebbe pagate per Ibrahim Bey Assem a un certo Giuseppe Santorelli, cioè P.T. 15.990 il 28 Luglio e P.T. 24.375 il 25 Settembre successivo, mentre nell'altra causa suaccennata, per dare maggior colore di verità al prestito di Boghos Kevorkian, diceva nelle sue conclusioni che Ismail Bey Assem, dovendo partire per la Francia il 29 Luglio 1898, benchè già tenesse una lettera di credito di quindicimila franchi per il viaggio, aveva nondimeno bisogno di danaro per pagare due creditori eccessivamente molesti che minacciavano di fare scandali, cioè il Giuseppe Santorelli e Marco Pollo.

Attesochè essendo così dimostrato che le dichiarazioni aggiunte dal Lantz riguardo alla causa del suo credito sono non solo inverosimili, ma anche contraddette dalle risultanze degli atti, egli non può invocare il principio dell'inscindibilità della confessione.

Attesochè il Lantz non potrebbe neppure trarre la prova di quel credito dalle prodotte lettere scambiate fra lui e i fratelli Sakellari, poichè esse non fanno fede alcuna contro l'Ismail Bey Assem, il quale vi fu estraneo.

Che non avendo egli offerto altre prove, l'obbligazione contenuta nel biglietto all'ordine di cui si tratta devesi considerare come nulla, come mancante di causa.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero;

Rigettando ogni contraria conclusione.

In riforma della sentenza 27 Maggio 1899 cadente in appello.

Dichiara nullo il biglietto all'ordine in data 6 Novembre 1898 formante oggetto della contestazione, e esonera in conseguenza l'Ismail Bey Assem delle condanne contro di lui pronunziate colla detta sentenza.

Annulla pure il sequestro al quale fece procedere il Thrassybule Lantz a mani di Nicola Effendi Thomas coll'atto 29 Gennaio 1899.

Condanna il Lantz al rimborso verso Ibrahim Bey Assem delle spese di prima e di seconda istanza.

Dichiara infine che le spese fatte dai fratelli Sakellari dovranno essere da loro sopportate.

Alessandria, li 22 Maggio 1901.

Il Presidente,
M. BELLET

SOMMAIRE.

Jugement correctionnel prononçant condamnation ; appel ; irrecevabilité.

En matière correctionnelle les jugements de condamnation ne sont pas susceptibles d'appel ; ils ne sont attaquables que dans les cas et dans les formes prévues par les articles 153 et 154 du Code d'Instruction Criminelle.

L'article 150 du Code d'Instruction Criminelle ne s'applique qu'aux jugements rendus par les Tribunaux des contraventions.

1° Lycurgue Leccas,

Av. Rosemberg,

2° Dimitri Leccas, défaillant

contre

Ministère Public.

La Cour,

Attendu que par déclaration au Greffe en date du 11 Mai courant, les deux prévenus ont interjeté appel du jugement du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie du 9 du même mois, qui les a condamnés soit comme auteurs, soit comme complices à la peine de l'emprisonnement, pour banqueroute frauduleuse, ajoutant qu'en tant que de besoin ils déclaraient se pourvoir contre le même jugement en vertu des dispositions de l'article 175, du Code d'Instruction Criminelle ;

Attendu que Dimitri Leccas n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu qu'en matière correctionnelle et aux termes formels de l'article 175 du Code d'Instruction Criminelle, le jugement de condamnation n'est attaquable que dans les cas et dans les formes prévues par les articles 153 et 154 ; que cette disposition est donc prohibitive de l'appel; qu'elle est la conséquence de l'article 3 titre II du Règlement d'Organisation judiciaire portant que le Tribunal Correctionnel sera composé de trois juges et de quatre assesseurs, c'est-à-dire d'un élément en majorité étranger à la magistrature et agissant à l'instar d'un jury; qu'il est facile de compren-

dre pour quels motifs le législateur égyptien assimilant les décisions du Tribunal Correctionnel aux verdicts des jurés contre lesquels l'article 249 n'admet aucun recours, n'a pas voulu permettre qu'elles fussent attaquées par la voie de l'appel;

Qu'on invoque vainement les dispositions de l'article 150 du Code d'Instruction Criminelle qui ne s'appliquent qu'aux jugements rendus par les Tribunaux des Contraventions, ainsi que cela résulte formellement de l'article 27, titre II du Règlement d'Organisation Judiciaire;

Par ces Motifs :

Donne défaut contre Dimitri Leccas, non comparant;

Et statuant par défaut à son égard et contradictoirement contre Lycurgue Leccas;

Dit l'appel irrecevable;

Le rejette;

Ordonne de plaider seulement sur le pourvoi; condamne les prévenus aux dépens de l'incident.

Alexandrie, le 28 Mai 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Compétence; Gouvernement étranger demandeur; absence de résidence et de domicile du défendeur en Egypte; article 14 C. C.; abordage.

Les Tribunaux Mixtes sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour abordage intentée par le commandant d'un bateau de guerre étranger agissant

en cette qualité contre les armateurs d'un navire marchand appartenant à une autre nationalité.

En se portant demandeur le Gouvernement étranger se soumet de sa propre volonté à la juridiction des Tribunaux Mixtes.

Ces Tribunaux sont compétents lorsque le fait qui a donné naissance à l'obligation s'est passé en Egypte alors même que le défendeur n'y aurait ni domicile, ni résidence, notamment dans les cas d'abordage pourvu que la collision se soit produite dans les eaux territoriales égyptiennes.

JOHN B. JONES ès-qualité, Av. Zaia,

contre

BARON SWERTS DE LANDAS WYLBORGH ès-qualité, Av. Le Moine.

LA COUR,

Attendu que le croiseur « Gelderland » de la marine de guerre des Pays-Bas, en entrant le 18 Décembre 1900 dans le port de Port-Saïd, fut abordé par le navire marchand anglais « Peterston » qui en sortait ;

Attendu que cet abordage a donné lieu à une action en dommages-intérêts de la part du Commandant du bateau de guerre, agissant en sa dite qualité, contre les armateurs du bateau anglais ;

Attendu que ces derniers ont opposé à cette action une double exception d'incompétence, en soutenant que les Tribunaux mixtes n'ont pas de juridiction en l'espèce : 1° parce que l'action est intentée au nom d'un Gouvernement étranger et 2° parce que le défendeur est domicilié à l'étranger ;

Attendu, quant au premier moyen, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si et dans quelles conditions un Gouvernement peut être assigné devant les Tribunaux d'un autre pays, puisqu'en l'espèce le Gouvernement Néerlandais est *demandeur* et qu'il se soumet de sa propre volonté à la juridiction des Tribunaux mixtes, ce qu'il peut indubitablement faire ;

Qu'il convient donc, en adoptant pour le reste les motifs qui ont déterminé les premiers juges, de repousser ce premier moyen ;

Attendu, sur le second moyen, qu'en admettant même l'interpréta-

tion à la lettre que l'intimé cherche à donner aux dispositions de l'article 14 du Code Civil, la juridiction mixte serait encore compétente puisque le « Peterston », au moment de l'abordage et quelque temps après, s'est trouvé dans les eaux égyptiennes qu'il a quittées ensuite, mais où l'assignation l'a encore touché ;

Mais attendu que, selon une saine interprétation de l'article 14 précité, il importe peu que le défendeur se soit trouvé un moment en Egypte, ou non ; qu'autrement on se demanderait quelle serait, par rapport à la juridiction mixte, la situation d'un défendeur étranger qui n'a jamais séjourné en Egypte, puisque l'article 14, *pris à la lettre*, ne règle pas ce cas ;

Attendu qu'indubitablement le texte en question a voulu reproduire les principes généralement reconnus par le droit international moderne au sujet de la compétence des Tribunaux d'un pays à l'égard des étrangers qui n'y possèdent ni domicile ni résidence ;

Qu'à l'égard de ces derniers et par dérogation aux dispositions de l'art. 35, paragraphe 9 du Code de procédure, les Tribunaux mixtes sont sans juridiction pour tous les cas où le forum dépend du domicile ou de la résidence ;

Que, par contre, ces Tribunaux sont compétents dans les cas énumérés à l'article 14, entre autres, lorsque le fait qui a donné naissance à l'obligation s'est passé en Egypte ;

Que la jurisprudence mixte a d'ailleurs plusieurs fois déjà affirmé sa compétence pour les cas d'abordage quand le défendeur n'avait ni domicile ni résidence en Egypte, pourvu bien entendu que la collision se soit produite dans les eaux territoriales égyptiennes, ce qui, en l'espèce, n'est pas contesté ;

Que les intérêts de la partie lésée par l'abordage se trouveraient sacrifiés s'il n'existait pas de juridiction qui, sur place et sans délai, pût procéder à des constatations, enquêtes et autres mesures exigées en pareil cas ;

Par ces Motifs :

Déboute l'appelant de son appel comme mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué;

Renvoie cause et parties devant les premiers juges pour la discussion du fond;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 29 Mai 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Convention du 21 Mars 1895 entre le Gouvernement Egyptien et le Consulat Général de Grèce.

La Convention du 21 Mars 1895, intervenue entre le Gouvernement Egyptien et le Consulat Général de Grèce au sujet des citoyens hellènes impliqués dans des affaires criminelles en Egypte, qui subordonne le délai de 60 jours accordé aux individus y visés pour produire leurs pièces justificatives, à la condition que la nationalité hellénique soit affirmée par le Consulat Général au Département du Ministère des Affaires étrangères en Egypte, n'implique pas qu'on ne doive tenir aucun compte de l'affirmation de ce Consulat au Gouvernorat d'Alexandrie qui n'est d'ailleurs que l'intermédiaire entre les Consulats et le Ministère, pour tous les cas produits en cette ville.

GOUVERNEMENT EGYPTIEN,
Av. Schiarabati Bey,

contre

ATHANASE LAMBROS, Av. Zaia.

LA COUR,

Attendu que le Parquet indigène faisait parvenir à l'intimé Athanase Lambros, les 11 et 18 Juin 1899, deux citations par l'intermédiaire du Consulat Général de Grèce à Alexandrie;

Que, sur interpellation du Gouvernorat du 27 Juin, le dit Consulat affirmait le lendemain, par lettre du 28 Juin 1899, la nationalité hellénique de l'intimé et déclarait au Gouvernorat d'Alexandrie qu'il avait demandé à la Municipalité de la ville du Pirée, les pièces justificatives de la nationalité de Lambros, qu'il promettait de lui faire parvenir, aussitôt reçues;

Que l'autorité locale savait donc le 3 Juillet 1899, lorsqu'elle procédait à l'arrestation, que Lambros était considéré comme sujet hellène;

Qu'il n'est pas exact de soutenir que les premiers juges ont erronément apprécié la convention du 21 Mars 1895, intervenue entre le Gouvernement Egyptien et le Consulat Général de Grèce au sujet des citoyens hellènes impliqués dans des affaires criminelles en Egypte;

Que si cette convention subordonne le délai de 60 jours, accordé aux individus visés par cet acte diplomatique pour produire leurs pièces justificatives, à la condition que la nationalité hellénique soit affirmée par le Consulat Général au Département du Ministère des Affaires Etrangères en Egypte, on ne saurait en déduire qu'on ne doive tenir aucun compte de l'affirmation du Consulat faite le 28 Juin 1899 au Gouvernorat d'Alexandrie, qui n'est d'ailleurs que l'intermédiaire entre les Consulats et le Ministère pour tous les cas produits en cette ville;

Que ce qui importe, c'est l'affirmation du Consul et la connaissance de la part de l'autorité locale de la nationalité grecque de l'inculpé, et que l'une et l'autre sont surabondamment établies par les pièces du procès ci-haut mentionné;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité du Gouvernement, que la Cour adopte les motifs des premiers Juges comme justes et fondés.

Sur l'appel incident de Lambros:

Attendu que l'arrestation illégale de l'appelant le 3 Juillet 1899, le fait d'avoir été violemment arrêté dans une des rues les plus fréquentées, d'avoir été conduit au corps de garde et au Parquet indigène et d'avoir été ensuite conduit dans le fourgon des prisonniers par les rues principales de la ville aux prisons de l'arsenal où il a subi le traitement infligé aux prisonniers, ont eu pour conséquence de

compromettre l'honneur et la réputation de l'appelant et d'atteindre sa dignité comme avocat;

Que ces faits, passés sur un lieu public et divulgués par la presse, ont porté un préjudice matériel à l'appelant dans l'exercice de la profession délicate d'avocat qu'il exerçait auprès du Consulat hellénique ;

Que ce préjudice matériel résulte jusqu'à un certain point du certificat du Consulat Général de Grèce à Alexandrie, en date du 2/16 Mars 1901, qui constate que, depuis l'arrestation illégale de Lambros, le nombre de ses affaires a sensiblement diminué ainsi qu'il résulte des registres du rôle du Tribunal de 1re Instance et de Justice Sommaire ;

Attendu que la Cour, tenant compte des circonstances et faits de la cause, estime qu'il y a lieu d'accorder à Lambros à titre d'indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'il a éprouvé par suite de son arrestation illégale, la somme de L.E. 200.

PAR CES MOTIFS :

Démet le Gouvernement de son appel;

Disant, par contre, droit à l'appel incident de Lambros;

Réformant quant à ce le jugement du 17 Décembre 1900 du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie.

Condamne le Gouvernement Egyptien à payer à Athanase Lambros à titre d'indemnité pour les causes sus-énoncées la somme de L.E. 200, avec les intérêts de droit à partir du jour de l'assignation ;

Condamne en outre le Gouvernement aux frais d'appel.

Alexandrie, le 29 Mai 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. Il est de droit strict, en matière de préemption, que le préempté n'a droit qu'au remboursement de son prix d'acquisition et des loyaux-coûts du contrat, et non de la valeur réelle de l'immeuble préempté.

II. Dans le cas où la préemption ne peut être exercée qu'à l'égard d'une partie des immeubles compris dans l'acte d'acquisition, les frais de l'expertise destinée à établir une ventilation du prix sont à la charge du préempteur, à moins que le préempté n'ait fait une offre de ventilation reconnue acceptable.

COSTI HADJI YOANNOU ET C^ts^

Av. Socolis,

contre

BORAI EFFENDI SALEM

Av. Cuzzer.

LA COUR,

Vu la demande en préemption introduite à la requête de l'intimé Borai Salem par exploit du 8 Octobre 1898, et admise par le jugement dont appel du 17 Janvier 1899 ;

Vu l'appel interjeté par exploit du 24 Mars 1899 ;

Vu l'arrêt du 1er Mars 1900 ordonnant une expertise aux fins :

1° de vérifier si et dans quelle mesure le domaine que l'intimé possède au village d'El Michaala est contigu aux 3 parcelles d'une contenance de 7 feddans visées dans l'acte du 3 Février 1898, par lequel les appelants ont acheté les trois parcelles en question pour un prix global de P.T. 7,800 ;

2° d'établir sur la base du prix stipulé au dit acte la valeur respective des parcelles préemptées ;

Attendu qu'il est résulté de l'expertise :

1° *Qu'une seule des trois parcelles en question est contiguë aux terres de l'intimé ;*

2° *Que la valeur de la dite parcelle* (d'une contenance de 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes) *doit être fixée*, sur la base du prix d'acquisition des

terrains préemptés, *à la somme de 3.940 P.T.* (sur le pied de 12 Lstg. par feddan);

Qu'il y a donc lieu de réduire la préemption dans les limites des faits constatés par l'expertise ;

Que vainement les appelants prétendent à un prix de 40 Lstg. par feddan, qui représenterait, d'après l'expert, la valeur réelle du terrain légitimement préempté, étant de droit strict, en matière de préemption, que le préempté n'a droit qu'au remboursement de son prix d'acquisition et des loyaux-coûts du contrat; ce qui a d'ailleurs déjà été admis implicitement par l'arrêt interlocutoire précité; que peu importe la vileté du prix, dès que la simulation n'en est pas établie;

Que vainement les appelants prétendent revenir sur une fin de non recevoir déjà implicitement rejetée par le dit interlocutoire, la Cour ayant déjà établi, par les motifs du dit interlocutoire, que l'acte d'acquisition des appelants (du 3 'anvier 1898) constitue une véritable vente et non un contrat pignoratif;

Attendu qu'aucune discussion spécifique n'a été soulevée par les appelants au sujet des loyaux-coût de son contrat d'acquisition évalués par leur adversaire à P.T. 463, ni sur le chiffre de 223 P.T. représentant la contribution proportionnelle de l'intimé;

Quant aux dépens:

Attendu qu'il est à considérer sous ce rapport: 1° que ce n'est qu'en appel que les appelants ont soulevé pour la première fois une exception tirée du fait qu'une seule des trois parcelles préemptées est contiguë aux terres de l'intimé;

2° Que, d'autre part, l'expertise ordonnée en appel a été provoquée par l'attitude de l'intimé, qui au lieu de réduire immédiatement sa demande à la seule parcelle préemptable, a persisté à conclure à la confirmation pure et simple du jugement dont appel;

Attendu que dans ces circonstances de la cause la Cour croit devoir mettre les dépens de deux instances par moitié à la charge de chacune des parties, à l'exception toutefois des frais d'expertise, qui doivent rester équitablement à la charge exclusive de l'intimé, car à l'égard

de ces frais, il est à considérer que l'expertise a été la conséquence nécessaire, non seulement de l'attitude prise en appel par l'intimé, mais encore de la nécessité de procéder à une ventilation du prix à payer par le préempteur, en l'absence de toute offre de ventilation faite par ce dernier ; Que c'est même surtout à ce point de vue que l'expertise a été ordonnée;

PAR CES MOTIFS :

Vidant son interlocutoire du 1er Mars 1900 ;

Entérinant le rapport de l'expertise précitée et réformant partiellement le jugement dont appel ;

Déclare la demande en préemption bien fondée en ce qui concerne la parcelle de terre de 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, sise au hod El Schech, plus amplement spécifiée au dit rapport d'expertise ;

Dit que le retrait sera exercé moyennant payement d'une somme de 4,163 P.T. représentant le prix et les loyaux-coûts de l'acquisition ;

Met à la charge de l'intimé tous les frais de l'expertise et condamne chacune des parties à la moitié du surplus des dépens, tous frais extra-judiciaires étant d'ailleurs compensés.

Alexandrie, le 30 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Jugement rendu par une Juridiction étrangère — Exéquatur — Réciprocité — Art. 468 Code de procédure.

I. — Les Cours de Justice anglaises ne déclarent point exécutoire par simple voie d'exéquatur les

jugements étrangers. Elles obligent les parties qui les ont obtenus à former devant la juridiction anglaise compétente, une nouvelle demande pour se faire adjuger ce qui fait l'objet du jugement étranger ce dernier n'étant considéré que comme preuve documentaire, susceptible d'être combattue ;

II. — *En vertu du principe de réciprocité posé par l'art. 468 du Code de Proc. les jugements rendus en Angleterre ne sont donc pas exécutoires en Egypte et par les Tribunaux Mixtes, par la voie de simple « exéquatur ».*

III. — En conséquence la partie qui, munie d'un jugement prononcé par une Cour Anglaise en demande l'exécution en Egypte, doit être renvoyée à se pourvoir devant qui de droit par instance nouvelle et principale ;

FRANK ALCHIN Av. Limpritis

contre

MENANDRE ZIZINIA Av. Colucci.

LA COUR,

Attendu que les présomptions qui ont amené les premiers juges à considérer comme simulée la cession consentie par Bolanachi à Alchin ne semblent pas suffisantes pour motiver leur décision;

Qu'en effet à l'argument tiré de ce que Alchin aurait payé £ 1.650, une créance de £ 330 au comptant et d'actions devenues sans valeur, il est répondu, sans que ses affirmations aient été sérieusement réfutées, qu'au moment où le Comte Zizinia aurait dû en opérer la livraison, les actions de la «Mineral Corporation» représentaient une valeur appréciable et effective et qu'en raison de la non-exécution de son obligation, c'est sur la base de la dite valeur effective que Zizinia sera tenu d'indemniser l'appelant venant aux droits de Bolanachi;

Attendu que la considération puisée de ce que les conditions plus rigoureuses auxquelles était soumise l'obtention de l'exéquateur de l'arrêt de la Cour Suprême de Londres dont s'agit, devant la juridiction consulaire hellénique, démontraient suffisamment l'intérêt qu'avait eu Bolanachi de fuir les débats devant la dite juridiction et de traduire Zizinia, au moyen d'une cession fictive, devant la juridiction mixte, n'est pas mieux fondée;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 468 du Code de Procédure, les jugements rendus à l'étranger par un Tribunal étranger ne sont exécutoires en Egypte et par les Tribunaux mixtes qu'à charge de réciprocité;

Or attendu qu'il est constant qu'en Angleterre la réciprocité n'existe pas pour l'exécution des jugements et arrêts rendus par les Tribunaux mixtes ;

Que les Cours de justice anglaises ne procèdent pas par la forme de simple *exéquatur*, c'est-à-dire qu'elles ne déclarent point exécutoires les jugements étrangers ;

Que celui qui l'a obtenu doit former, devant la Cour Anglaise compétente, une nouvelle demande tendant à se faire adjuger ce qui fait l'objet du jugement étranger ;

Que ce dernier n'est considéré que comme preuve documentaire, laquelle peut cependant être combattue, s'il est établi que le jugement a été obtenu injustement ou frauduleusement; sans que la partie condamnée ait eu personnellement connaissance de l'instance, ou lorsqu'il est démontré clairement et sans équivoque, par des preuves externes, que le jugement est basé sur des fausses prémisses ou sur des raisons insuffisantes ou sur une violation évidente de la loi locale ou étrangère ;

Attendu qu'en cet état de la législation anglaise, la réciprocité ne pouvant être accordée par la voie d'un simple *exéquatur*, il échet de renvoyer Alchin à se pourvoir devant qui de droit par une instance nouvelle et principale ;

Attendu que les parties succombent réciproquement ;

Qu'il y a donc lieu de compenser les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel ;

Infirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 8 Avril 1896, en tant qu'il a déclaré simulée la cession consentie par Bolanachi à Alchin ;

Pour le surplus :

Dit n'y avoir pas lieu d'accorder l'*exéquatur* demandé ;

Renvoie l'appelant à se pourvoir devant qui de droit par instance nouvelle et principale ;

Compense les dépens tant judiciaires qu'extrajudiciaires ;

Alexandrie, le 30 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Responsabilité ; Architecte ; Entrepreneur.

La responsabilité solidaire entre architecte et entrepreneur, prévue à l'art. 500 du Code Civil, ne s'applique que dans le cas où il se présente comme partie contractante vis-à-vis du maître du travail.

Le marbrier, entrepreneur des seuls travaux de sa spécialité et ne se trouvant lié à l'architecte, qui se présente comme préposé du maître du travail, par aucun rapport contractuel, ne saurait être tenu responsable d'une imprévoyance résultant de l'établissement des plans, d'un vice provenant de la nature du sol et des constructions existantes.

CAMILLE BEATO ÈS-QUALITÉ ET Cie.
Av. Morpurgo

contre

IBRAHIM PACHA HELMI ès-q. et autres.
Av. Le Moine.

LA CORTE,

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise du 14 Janvier 1901 que la détérioration des marbres est due aux sels provenant du sous-sol et de la maçonnerie de la chambre renfermant le monument funéraire et le soubassement en marbre fournis et placés par les appelants ;

Que les experts ont soin de relever qu'étant donné le milieu, toute autre espèce de marbres se serait également abîmée d'une façon pareille à celle qu'ils ont constatée, en admettant que la pose et construction des marbres aient été faites de la même manière, à savoir : posés directement sur le sol et en contact avec le sol et non pas isolés par une couche d'asphalte ou de matière isolante, auquel cas les marbres ne se seraient pas abîmés, mais conservés en bon état;

Attendu que, suivant contrat du 27 Août et du 16 Novembre 1895, les appelants ont entrepris d'ériger dans la chambre de la mosquée El-Rifaï un monument funéraire en marbre et de poser aux murs de la même chambre un revêtement de marbre de couleur, d'une épaisseur de 3 centimètres ;

Qu'aux termes des mêmes contrats, les travaux devaient s'exécuter sur les plans et dessins à fournir par A. Battigelli, architecte de la Daïra ;

Attendu dès lors que les appelants, qui, comme marbriers, ne s'étaient chargés que de travaux de décoration et n'avaient aucun gros ouvrage de fondation ou de construction à exécuter, n'étaient point tenus de se préoccuper du vice propre du sol ou des constructions existantes de longue date ;

Que c'est, en effet, en première ligne à l'architecte et à la Daira ellemême qu'il incombait de prévoir ces vices et de prendre des mesures propres à en éloigner les effets;

Que, par suite, il ne saurait être reproché aux appelants de n'avoir pas placé les marbres sur une couche d'asphalte ou autre matière les isolant des influences des sels du sol ou de la maçonnerie, détail non prévu aux plans et dessins fournis par l'architecte ;

Attendu qu'à tort encore, les premiers juges ont retenu les appelants comme entrepreneurs solidairement responsables avec l'architecte, des vices du sol et des constructions existantes, en conformité de l'art. 500 du Code Civil ;

Que cette responsabilité s'applique dans le cas où l'architecte et l'entrepreneur se présentent comme parties co-contractantes vis-à-vis du maître du travail ;

Que telle n'est pas la situation en l'espèce, où les appelants ont seuls

contracté avec la Daïra, et où l'architecte se présente comme préposé de la Daïra, chargé de fournir les plans et dessins et de surveiller les travaux ;

Que dès lors les appelants, qui n'étaient entrepreneurs que pour leur spécialité et ne se trouvaient liés à l'architecte par aucun rapport contractuel, ne sauraient être responsables d'une imprévoyance relative à l'établissement des plans et d'un vice provenant de la nature du sol et des constructions existantes ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la Daïra ne conteste ni la réalité, ni le montant du solde réclamé pour travaux au tombeau de la Princesse Mère, qu'elle se borne à exciper de ce que Battigelli n'avait ni qualité, ni mandat pour ordonner ou ordonnancer au nom du Prince ;

Mais attendu que Battigelli était chargé de la surveillance ou de la direction des travaux ; que, parmi les travaux prévus au contrat du 27 Août 1895 figuraient aussi ceux de la démolition et de la reconstruction du tombeau de la Princesse Mère, pour lequel est réclamé le solde de Lstg. 35 ;

Que partant les appelants, qui n'ont fait qu'obéir aux ordres et instructions de l'ingénieur surveillant, sont en droit de réclamer paiement du prix des travaux commandés par l'agent de la Daïra ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel ;

Infirme le jugement du Tribunal de Commerce du Caire du 6 Avril 1901.

Alexandrie, le 30 Mai 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Délit; Prescription; Banqueroute frauduleuse; Actes préparatoires; Délit consommé.

Le dépôt fait par un commerçant condamné ensuite pour banqueroute frauduleuse de tout ou partie de ses marchandises dans des magasins loués sous d'autres noms, dans le but de les soustraire à l'action de ses créanciers, en constitue qu'un acte préparatoire du délit, qui ne peut pas avoir eu pour effet de faire courir à son profit la prescription.

La prescription ne peut commencer que du jour où le délit a été consommé c'est-à-dire à partir du moment où le commerçant déclaré en état de faillite soutient qu'il ne possède aucun actif.

1° Lycurgue Leccas Av. Rosemberg,

2° Dimitri Leccas défaillant,

contre

Ministère Public.

La Cour,

Attendu que par acte au Greffe en date du 11 Mai dernier, les deux prévenus se sont pourvus contre le jugement du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, du 9 du même mois qui les a condamnés à l'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse et complicité de ce délit, en se basant sur les trois cas prévus par l'art. 153 combiné avec l'art.175 du Code d'Instruction Criminelle ;

Attendu que Dimitri Leccas, quoique régulièrement intimé devant la Cour, n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu, au fond, que les inculpés n'ont relevé aucune nullité substantielle de la procédure ou du jugement; qu'ils se sont contentés de soutenir

que le délit étant prescrit, le fait incriminé ne constituait pas un fait punissable pouvant donner lieu à l'application d'une peine quelconque;

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers Juges à repousser le moyen tiré de la prescription justifient parfaitement leur décision;

Qu'il est, en effet, constaté au jugement que quoique ayant en apparence cessé tout commerce dès 1896, Lycurgue Leccas n'avait jamais en réalité interrompu ses opérations commerciales, mais que pour soustraire à l'action éventuelle de ses créanciers toutes ses marchandises, il avait eu soin de les déposer dans des magasins loués au nom de sa belle-sœur, Anna Yasbek, de son neveu Dimitri Leccas et d'un de ses amis Giovanni Vella, dans lesquels elles se trouvaient encore au moment de la faillite;

Attendu que sans rechercher si ce dépôt aurait eu lieu plus de trois ans avant les poursuites, et de quel jour devrait courir la prescription, il est certain que le dépôt n'a constitué qu'un acte préparatoire du délit et que le délit n'a été consommé que le jour où Lycurgue Leccas, déclaré en faillite, a soutenu qu'il n'était pas commerçant, et qu'il ne possédait aucun actif;

Que la prescription n'a donc pu s'accomplir;

PAR CES MOTIFS :

Et par ceux des premiers Juges qui n'y sont pas contraire;

Donne défaut contre Dimitri Leccas, non comparant;

Et statuant par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de Lycurgue Leccas;

Rejette le pourvoi;

Condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 5 Juin 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Etablissements publics ; heure réglementaire ; Autorisation ; Retrait d'autorisation ; Motivation des jugements de contravention ; défaut de motivation.

Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 21 Novembre 1891 sur les établissements publics, les autorisations spéciales que le Gouvernement peut accorder à certains établissements de rester ouverts après l'heure réglementaire, ont un caractère temporaire, et peuvent être retirées toutes les fois que l'Administration le croit opportun. Ses décisions à cet objet sont souveraines.

Si, en principe, tout jugement de condamnation doit être motivé, aucune disposition de la loi n'oblige le juge à répondre à tous les moyens de défense de l'inculpé, même alors qu'ils n'auraient aucun fondement ou seraient contraires au droit.

En matière de contravention notamment, l'art. 146 du Code d'instruction criminelle, n'exige pour la validité du jugement que la constatation du fait déclaré constant et l'indication du texte de la loi appliquée.

Nicolas Macra, Avocat Antiq,

contre

Ministère Public.

La Cour,

Attendu que l'inculpé s'est pourvu contre le jugement du Tribunal des Contraventions du Caire, en date du 6 Mai dernier, qui l'a condamné à l'amende pour avoir, malgré la défense du Gouvernorat laissé son café ouvert après l'heure réglementaire;

Attendu que son pourvoi est basé sur ces deux motifs:

1° Que le fait constaté au jugement ne constitue pas une contravention ;

2° Que le jugement est nul en la forme, pour n'avoir pas statué sur ses moyens de défense ;

Attendu sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 21 Novembre 1891, les établissements publics doivent être fermés au Caire à minuit, depuis le 15 Octo-

bre au 14 Avril; — à moins que le Gouvernorat ne leur ait accordé l'autorisation spéciale de rester ouverts après cette heure;

Que ces autorisations sont temporaires, qu'elles peuvent être retirées toutes les fois que l'Administration le croit opportun et pour les motifs qu'elle juge convenables; que ses décisions à cet égard sont souveraines;

Qu'en l'espèce, le jugement attaqué constate que l'autorisation d'abord accordée à l'inculpé lui a été retirée, qu'il en a reçu notification le 21 Janvier et qu'il a néanmoins, du 24 Février au 25 Mars, laissé son établissement ouvert après minuit;

Que le fait déclaré constant constitue donc une contravention à l'art. 13 de l'arrêté du 21 Novembre 1891;

Attendu, sur le second moyen, que si, en principe, tout jugement de condamnation doit être motivé, aucune disposition de la loi n'oblige le Juge à répondre à tous les moyens de défense de l'inculpé, même alors qu'ils n'auraient aucun fondement, ou seraient contraires aux règles les plus élémentaires du droit; qu'en matière de contravention notamment, l'art. 146 du Code d'Instruction Criminelle n'exige, pour la validité du jugement, que la constatation du fait déclaré constant et l'indication du texte de la loi appliquée;

Qu'en l'espèce, au surplus, si le Juge n'a pas cru devoir repousser le moyen tiré du prétendu décret de Nubar Pacha dont on n'a pas même établi l'existence, ou de la liberté qu'auraient les établissements publics de donner en spectacle «la danse du ventre» ce qui était tout à fait étranger au procès, il est certain qu'il a discuté et rejeté les moyens plus sérieux de l'inculpé et les a rejetés;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi de Nicolas Macra et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 5 Juin 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Art. 656 Code de Procédure ; Dixième du prix d'adjudication.

Les parties ne sauraient, par des arrangements particuliers, déroger aux termes impératifs de l'art. 656 du Code de Proc. Civ. et Comm. et notamment stipuler que les frais de poursuite et le dixième du prix soient payés par l'adjudicataire entre les mains du poursuivant.

DAOUD ISAAC LECHAA ET CONSORTS
Av. Lusena

contre

B. ADDA ÈS-QUALITÉ ET CONSORTS
Av. Cuzzer et Lombardo

LA COUR,

Attendu que le sieur Daoud Isaac Lechaa et consorts, créanciers poursuivants, avaient inséré au cahier des charges la clause qu'outre les frais de poursuite, le dixième du prix aussi, soit L. E. 715, serait payé par l'adjudicataire entre leurs mains;

Qu'ayant demandé devant le Tribunal des criées l'exécution de cette clause, les premiers juges ont rejeté purement et simplement la demande des appelants;

Attendu que le Tribunal a invoqué à l'appui de sa décision les dispositions de l'art. 656 du C. de Pr. Civ.;

Qu'en effet, les parties ne sauraient par des arrangements particuliers, déroger aux termes impératifs de l'art. 656 sus-visé;

Que c'est en vain que les appelants invoquent par analogie l'art. 780 du C. de Pr. Civ. qui ne vise en effet, que la distribution du prix de l'immeuble exproprié; que, de tout ce qui précède, il suit que la décision attaquée doit être purement et simplement confirmée;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Confirme le jugement attaqué.

Alexandrie, le 5 Juin 1901.

Le Président
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Délais de distance; Affranchissement des délais de distance; Ordonnance présidentielle; Etranger; Domicile à l'étranger; Déclaration de faillite; Omission de mentionner dans une ordonnance le texte appliqué.

Le négociant qui a quitté l'Egypte et a établi son domicile à l'étranger, peut être assigné en déclaration de faillite en Egypte pour des faits accomplis dans le pays et le Président peut accorder sur requête, l'assignation dans les délais des articles 38 et 39 sans observer les délais de distance.

L'omission dans l'ordonnance rendue à cette fin par le Président de mentionner le texte de loi appliquée, ne saurait en entrainer la nullité.

SIMON PHILIPPART Av. Ruelens

contre

BANQUE INDUSTRIELLE D'EGYPTE ET CONSORTS Av. Le Moine.

LA COUR,

Attendu que, sans rechercher avec l'appelant, si l'article 38 du Code de Procédure Civile autorise le juge de service à réduire, en cas d'urgence, les délais de distance comme ceux de l'assignation, il convient de constater simplement, qu'en l'espèce, la Banque Industrielle, se basant sur le départ de Philippart et sur la nécessité de le déclarer sans retard en faillite, a demandé au Président du Tribunal l'autorisation de l'assigner à bref délai devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, en vertu des dispositions du § 9 de l'art. 35 et de l'art. 38 du dit Code;

Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 35, se référant au cas prévu par l'article 14 du Code Civil, portant « que l'étranger qui a quitté l'Egypte « peut être cité devant les Tribunaux

« mixtes s'il s'agit d'obligations ré« sultant de faits accomplis dans le « pays » dispose que si cet étranger n'a pas de domicile en Egypte et qu'aucun Tribunal égyptien ne soit compétent en vertu des règles contenues dans les paragraphes précédents du même article, l'assignation pourra lui être donnée devant le Tribunal de la résidence du demandeur, auquel cas le Président peut accorder sur requête l'assignation dans les délais des art. 38 et 39 et sans observer les délais de distance;

Attendu que Philippart se trouvait dans le cas prévu par le § 9; qu'il avait quitté l'Egypte, et avait son domicile à l'étranger; que la demande en déclaration de faillite était basée sur des faits accomplis dans le pays; que le § 7, pas plus que les autres paragraphes de l'art. 35 n'était applicable, puisqu'il ne s'agissait ni d'exécution d'une promesse, ni de livraison de marchandises, ni de paiement à effectuer; que c'est donc, dans les limites de ses pouvoirs que le Président du Tribunal a permis d'assigner sans observer le délai des distances;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'art. 38 a été seul visé dans l'ordonnance, puisqu'il est certain que l'omission du texte de loi appliqué ne saurait en entraîner la nullité; et qu'il suffit de ce seul fait que l'ordonnance a été rendue par le Président à ce requis et non par le juge de service, pour démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une simple réduction des délais, demandée en vertu de l'art. 38, mais d'une autorisation d'assigner avec abréviation du délai des distances, basée sur les dispositions du § 9 de l'art. 35;

Attendu que l'assignation du 21 Février 1901, par laquelle l'appelant a été cité à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie pour le 29 Avril suivant, est donc parfaitement régulière;

Par ces Motifs :

Rejetant toutes conclusions contraires;

Confirme le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie en date

du 13 Mai 1901, dans celles de ses dispositions qui ont statué sur l'exception tirée de la prétendue nullité de l'ordonnance du Président du 21 Février 1901 et, par suite, de l'assignation ;

Démet en conséquence Philippart de son appel et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 5 Juin 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Incapacité au travail ; **Pension** ; **Quantum**.

Une maladie incurable *d'après les constatations de la Commission médicale à laquelle il a été soumis, rendant un agent de police impropre à son service* habituel *et incapable de gagner sa vie autrement que* dans des proportions minimes, *constitue une des infirmités prévues par l'art. 2 § 1er de la loi sur les pensions du 11 Janvier 1871.*

GIUSEPPE MARELLO

Av. Broussally

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de la première constatation de la Commission médicale devant laquelle a comparu Marello le 2 Décembre 1899, que ce dernier était atteint de rhumatismes et de vertiges et qu'il était devenu impropre à son service d'agent de police ;

Que lors d'une seconde comparution, à la date du 27 Février 1900, sa maladie a été déclarée incurable ;

Attendu que dans ces deux constatations son infirmité a été, il est vrai, qualifiée de légère, mais qu'il y est

dit, en même temps, qu'il ne pourrait gagner sa vie que dans des proportions minimes ;

Attendu qu'en interprêtant ces constatations dans le sens exclusif et absolu d'une infirmité légère, le Gouvernement a évidemment méconnu les autres affirmations de la Commission qui, en réalité, faisaient de Marello un invalide ;

Qu'une maladie *incurable*, rendant un agent de sa condition impropre à son service *habituel* et incapable de gagner sa vie autrement que *dans des proportions minimes* constituait, en effet, une des infirmités prévues par l'art. 2 § 1er de la Loi sur les pensions du 11 Janvier 1871 ;

Que l'appel relevé par Marello du jugement qui a sanctionné l'interprétation contraire du Gouvernement et l'a débouté de sa demande d'une pension des 2/3 de son traitement, est fondé ;

Attendu quant à l'appel du Gouvernement, qu'il est devenu sans objet par suite des solutions qui précèdent ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel de Marello, le déclare bien fondé.

Infirmant en conséquence le jugement attaqué ;

Déclare le Gouvernement tenu de servir à Marello une pension mensuelle à raison des $^2/_3$ de son traitement, soit à raison de P.T. 350 par mois, à partir du 2 Décembre 1899, date de son licenciement, avec les intérêts de droit ;

Rejette l'appel du Gouvernement devenu sans object ;

Condamne le Gouvernement aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 6 Juin 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Lois sur les Pensions ; loi Ismaïl Pacha ; maladie grave, incapacité au travail.

Les dispositions de l'art. 1er de la Loi sur les pensions du 11 Janvier 1871, dite Loi d'Ismaïl Pacha, s'appliquent soit aux employés qui, ayant 30 ans de services, sont encore sains de corps et capables de travailler et demandent leur admission à la retraite, soit aux employés qui donnent leur démission avant d'avoir 30 ans de services et sans être atteints de maladies ou d'infirmités.

L'employé qui prétend être atteint d'une maladie grave qui le rend incapable de travailler, doit justifier de cette incapacité pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'art. 2 § 1er de la dite Loi.

Cette justification est suffisante lorsqu'elle résulte des constatations de la Commission médicale à laquelle l'employé a été soumis, confirmées par les attestations de 2 médecins dont le Gonvernement reconnait la compétence et l'honorabilité.

GOUVERNEMENT EGYPTIEN, Av. Schiarabati Bey,

contre

GIUSEPPE MAZZA, Av. Rosemberg.

LA COUR,

Attendu que les dispositions de l'art. 1er de la Loi sur les pensions du 11 Janvier 1871, dite Loi d'Ismaïl Pacha, s'appliquent soit aux employés qui ayant trente ans de services, sont encore sains de corps et capables de travailler et demandent leur admission à la retraite, soit aux employés qui donnent leur démission avant d'avoir complété trente ans de services et sans être atteints de maladies ou d'infirmités ;

Attendu que Giuseppe Mazza ne se trouve dans aucun de ces deux cas ;

Qu'il invoque l'art. 2 § 1er de la dite Loi aux termes duquel les infirmités, les maladies et les blessures graves donnent à tout moment, droit à une pension qui est fixée pour les

employés de sa catégorie, aux deux tiers du traitement d'activité ;

Attendu que la question de savoir si Giuseppe Mazza justifie d'une maladie grave qui le rend incapable de travailler suivant sa condition sociale, se trouve résolue tant par les constatations de la Commission médicale devant laquelle il a comparu que par celles de deux médecins connus dont le Gouvernement lui-même reconnait la compétence et l'honorabilité ;

Que la Commission a reconnu en effet dans sa séance du 14 Août 1900 que Mazza était devenu incapable de continuer son service, et dans sa séance du 1er Septembre suivant, que sa maladie était incurable ;

Que de leur côté, les deux médecins qui ont visité Mazza aux dates des 18 et 25 Septembre 1900, précisant la maladie et ses conséquences, ont déclaré le malade atteint d'un emphysème pulmonaire et d'un catarrhe bronchial chronique en ajoutant que cette affection inguérissable constituait une infirmité grave et le rendait invalide ;

Attendu qu'en présence de ces constatations qui se complètent sans se contredire essentiellement, une nouvelle expertise paraît superflue ;

PAR CES MOTIFS :

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel ; Le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 6 Juin 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Un débiteur ne peut être déclaré déchu du bénéfice des termes stipulés à son profit qu'en vertu d'une clause formelle et en outre (sauf stipulation contraire), qu'après une préalable mise en demeure de payer les termes échus.*

II. *Lorsqu'un immeuble hypothéqué a été vendu pour un prix déterminé et avec cette clause « que l'acquéreur prend en outre à sa charge la dette hypothécaire », c'est en fait et d'après les circonstances de l'espèce, qu'il faut apprécier dans le silence du contrat la question de savoir si c'est au vendeur ou à l'acheteur que revient la bonification résultant du fait que la dette hypothécaire est en réalité inférieure au chiffre indiqué au contrat. Toutefois, en cas de doute, le contrat doit être interprété contre le vendeur, qui réclame la différence comme complément du prix stipulé.*

III. *Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.*

IV. *La radiation des transcriptions ou inscriptions grévant un immeuble ne peut être ordonnée qu'en vertu d'un acte passé au Greffe et non d'un simple acte sous seing privé.*

V. *Dans le cas d'une demande vexatoire, l'équité commande de laisser à la charge du demandeur les dépens de la condamnation du défendeur qui triomphe sur son opposition.*

Aly Salem, Av. Le Moine,

contre

Georges Cassab, Av. Ruelens.

La Cour,

Vu la demande introduite par exploit du 19 Novembre 1894 à la requête de l'intimé G. Cassab aux fins d'obtenir le payement du solde d'un prix de vente stipulé dans un acte du 17 Février 1893, soit, selon les termes de l'exploit, le payement d'une somme de 130 L.E., avec les intérêts à raison de 7 °/₀ l'an depuis la date précitée du 17 Février 1893

et sous déduction de trois versements s'élevant à un total de 115 L.E. 310 Mill. ;

Vu la demande reconventionnellement formulée par l'appelant Aly Salem le 28 Janvier 1896 dans un acte d'opposition contre un jugement par défaut du 17 Décembre 1895 et dans des conclusions d'audience du 12 Avril 1898, laquelle demande tend à obtenir :

1° Le remboursement d'une somme de P.T. 3.837 et $^{20}/_{40}$, représentant les revenus de l'immeuble litigieux échus du 1er Mars 1893, date prévue par la convention des parties pour l'entrée en jouissance de l'acheteur jusqu'au 15 Mai 1893, date de l'entrée en jouissance effective et par voie de conséquence le payement d'une somme de P.T. 1.759 $^{20}/_{40}$ pour solde de tout compte ;

2° la radiation de toutes inscriptions ou transcription grevant l'immeuble litigieux ;

Vu le jugement dont appel du 24 Mai 1898 adjugeant à l'intimé les conclusions de son exploit introductif d'instance, et déboutant l'appelant des fins de sa demande reconventionnelle ;

Vu l'arrêt réformatif du 7 Mai 1890, lequel a dit y avoir lieu de créditer l'appelant Aly Salem d'une somme de L.E. 225, montant d'une traite par lui tirée le 18 Octobre 1893 sur l'avocat Pallotti à l'ordre de G. Cassab sauf à le débiter, le cas échéant, des sommes que le sieur G. Cassab justifierait avoir payées au sieur Pini (le propriétaire primitif de l'immeuble litigieux) en exécution d'engagements mis à la charge de Salem par la vente actuellement litigieuse du 17 Février 1893 ;

Vu les dires des parties actés dans un procès-verbal dressé le 27 Mars 1901 en exécution de l'arrêt prémentionné ;

Attendu qu'en cet état de la procédure, l'intimé Cassab a demandé à être crédité des sommes suivantes :

1° Les intérêts moratoires de la somme de 532 L.E. que l'intimé aurait négligé de consigner dans les 5 jours de la date de la convention litigieuse du 17 Février 1893, en conformité de la dite convention ;

2° Une somme de P.T. 6.211 $^{20}/_{40}$ par lui payée le 27 Septembre 1893 à un sieur Ducros, créancier saisissant de son auteur Pini ;

3° Une somme de 35 L.E. 665 Mill., prétendu montant des frais d'une procédure d'exécution poursuivie par le susdit Pini en vertu d'un jugement rendu à son profit et à la charge du concluant le 15 Mars 1892;

4° Une somme de 1.932 P.T., prétendu montant des frais d'appel du susdit jugement que le concluant aurait interjeté dans l'intérêt et pour le compte de son co-contractant l'intimé;

5° Une somme de L.E. 111.370 Mill. représentant la différence entre une somme de 243.138 P.T., mentionnée au contrat litigieux comme chiffre de la dette hypothécaire grévant l'immeuble litigieux, et la somme de 232.444 P.T., montant réel de la dite dette;

6° Une somme de 20 L.E. que le concluant aurait indûment payée à Me Pallotti, l'avocat de l'appelant;

Attendu qu'il est à noter tout d'abord que ces nouveaux chefs de demande, qui s'élèvent ensemble à 260 L.E. et 921 millièmes (indépendamment des sommes réclamées pour intérêts moratoires) sont en complète contradiction avec la demande originaire du 19 Novembre 1894, par laquelle l'intimé ne réclamait, pour solde du prix de la vente en litige, qu'un solde d'environ 150 Livres;

Qu'il échet néanmoins de les prendre en considération, comme moyens de défense opposés à la demande reconventionnelle de l'appelant;

Attendu qu'il y a lieu d'observer d'autre part, en ordre primordial, que la demande originaire apparaît a priori comme *manifestement mal fondée*, et ce, même dans l'hypothèse (déjà rejetée en appel par l'arrêt précité du 7 Mars 1890) où la traite litigieuse du 16 Octobre 1893 ne se rattacherait pas à la liquidation du prix de vente en question;

Qu'il a en effet été stipulé par l'art. 5 (lettre C.) du contrat du 17 Février 1893, que le solde de 300 Livres serait payable soit en 5 annuités de 73 L. et 177 millièmes, soit en mensualités de 6 Livres et 97 mill., l'acquéreur se réservant d'autre part la faculté de se libérer par anticipation, sans avoir à payer de ce chef aucune indemnité ni aucuns intérêts autres que ceux des termes échus;

Qu'il est certain, en droit, qu'un débiteur ne peut être déclaré déchu du bénéfice des termes stipulés à son

profit qu'en vertu d'une clause formelle et, en outre (sauf stipulation contraire) après une préalable mise en demeure de payer les termes échus, et, d'autre part, il est certain qu'en l'espèce l'intimé n'a jamais été en retard de payer aucune échéance, ainsi qu'il conste de la quittance de P.T. 7.316, que l'intimé a délivrée le 22 Mars 1894 à Me Pallotti, mandataire de l'appelant, pour solde de la première annuité, la seule qui fût exigible à la date de l'introduction de l'instance;

Qu'il va de soi que l'appelant ne peut être déclaré déchu du bénéfice des termes stipulés à son profit pour avoir bien voulu payer ensuite des à-comptes à valoir sur la seconde annuité ou pour avoir remis, le 16 Octobre 1893, une valeur escomptable en compte-courant;

Qu'il ressort au reste d'une lettre adressée le 9 Novembre 1893 à l'intimé Cassab par Me. Pallotti qu'il a été entendu entre les parties postérieurement au contrat du 17 Février 1893, que ce n'est qu'à partir du 26 Mars 1894 que seraient payés «*les arriérés*», ce qui ne peut s'entendre que des mensualités échues ou à échoir dans l'intervalle, l'appelant s'étant réservé d'acquitter sa dette soit par annuités ou par des mensualités comprenant un escompte des intérêts, soit même par anticipation;

Attendu que préalablement à l'examen des contredits soulevés *in extremis* par l'intimé, il échet de rappeler l'exécution, qui a été donnée au contrat par l'appelant et d'apprécier sa demande reconventionnelle en remboursement d'une somme de 3.837 P.T. et $^{20}/_{40}$;

Attendu qu'il est constant sur le premier point:

a) que l'appelant a payé au comptant une somme de 468 L.E., et ce, de la manière suivante: 1° 198 livres payées le 18 Septembre 1892, date d'une précédente convention, qui a été annulée par la convention actuellement litigieuse; 2°. 50 livres payées lors de la passation de cette seconde convention; 3°. 220 livres versées entre les mains de Me Pallotti, mandataire des parties, pour être affectées à l'acquittement de certains frais de procédure incombant à l'intimé vis-à-vis de son auteur Pini;

b) Que du 30 Mars 1893 au 16 Juin 1893, l'appelant a payé à la

décharge de son co-contractant, soit à Pini, soit à divers créanciers de ce dernier, diverses sommes s'élevant à P.T. 47.091;

c) Que le 16 Octobre 1893, l'appelant a souscrit à l'ordre de l'intimé la traite précitée de 225 L.E., comme «valeur à passer en compte courant» ;

d) Qu'enfin l'appelant a payé directement à l'intimé : 1°. le 22 Mars 1894, une première annuité de P.T. 7,316, et ensuite 2°. en Septembre et octobre 1894, deux à-comptes s'élevant à P.T. 5215 ;

Qu'il est ainsi acquis au procès que l'appelant s'est libéré de sa dette primitive de P.T. 130.000 jusqu'à concurrence d'une somme de P.T. 127.922 $^{22}/_{40}$; ce qui laisse à son débit un solde de 20 L.E, 18 Mill.

Sur la demande reconventionnelle en remboursement d'une somme de 3.837 P.T., 20 Mill. représentant les revenus de l'immeuble litigieux échus du 1er Mars 1893 au 15 Mai 1893 :

Attendu que, par le contrat litigieux (Art. 7), l'appelant a acquis un droit aux revenus de l'immeuble à partir du 1er Mars 1893;

Qu'il est d'autre part constant en fait que les loyers ont été encaissés jusqu'au 15 Mai 1893 par Pini, l'auteur de l'intimé, et que le dit Pini en a été débité dans ses rapports avec son ayant-cause direct, l'intimé ;

Que la demande reconventionnelle est donc bien fondée ; qu'elle n'a, d'ailleurs, pas été formellement contestée ;

Attendu *que le compte de l'appelant* se solde ainsi légitimement en l'état de la cause, par un *solde à son profit de P.T. 1759*;

Qu'il reste pourtant à savoir (selon les termes de l'arrêt du 17 Mai 1900) s'il y a lieu *de débiter l'appelant des sommes qui auraient été payées par l'intimé à son auteur et créancier Pini, en exécution d'engagements mis par l'acte de la vente litigieuse à la charge de l'acquéreur Salem ;*

Attendu que *les trois premiers contredits préformulés* (et mentionnés au procès-verbal précité du 27 Mars 1901 sous les N^os^ I, IV et VI) se rattachent à un même *ordre* d'idées et doivent donc être examinés sous une rubrique unique, le système de l'intimé se réduisant à prétendre que les

intérêts et les débours y mentionnés seraient la conséquence du fait « que « le sieur Aly Salem n'a pas consi« gné dans les 5 jours du contrat « au Greffe du Tribunal Mixte du « Caire, la somme de 532 L.E. qui « devait, selon les termes du contrat, « servir à *solder* ce qui est dû par « Cassab au vendeur originaire Giulio « Pini ; »

Attendu que bien à tort le concluant représente la clause en question comme stipulée dans son propre intérêt ; qu'il est de la dernière évidence qu'elle a été stipulée au profit de l'acquéreur Aly Salem, lequel entendait s'assurer par l'acquittement des dettes incombant à son co-contractant vis-à-vis de l'auteur commun Pini une propriété franche des inscriptions et transcriptions qui la grevaient ; que cette portée de la clause est clairement indiquée par l'insistance de l'acquéreur à exiger de son vendeur jusqu'à trois reprises différentes et dans les termes les plus énergiques « une garantie de l'exactitude du chiffre de 532 L.E. », chiffre indiqué par le vendeur comme le montant intégral, « *le solde* revenant à Pini sur le prix de la vente » précédemment consentie par ce dernier ;

Attendu qu'il conste, d'autre part, des documents de la cause (spécialement d'un compte produit par l'intimé lui-même et d'offres réelles par lui signifiées à Pini) qu'à la date de la vente actuellement litigieuse, soit en Février 1893, l'intimé devait encore à Pini *au moins* 848 L.E. ; et il est en outre à considérer que les offres réelles de l'intimé n'ont été acceptées que par une *transaction du 7 Janvier 1896* à laquelle Pini n'a fini pas adhérer qu'après de nombreuses entraves apportées par l'intimé à l'exécution du jugement du 12 Mars 1892, reconnaisssant la validité d'un achat qu'il contestait ;

Qu'il n'est vraiment pas sérieux de prétendre rendre l'appelant responsable des *frais d'une procédure* occasionnés par une contestation qui ne le regardait pas, mais qui néanmoins compromettait gravement la surêté de sa propre acquisition ;

Qu'il est de la dernière évidence, que la procédure en question n'est pas la conséquence du fait que l'appelant n'a pas consigné une somme qui eut été absolument insuffisante pour désintéresser Pini ou ses créan-

ciers saisissants, mais que bien au contraire l'intimé a gravement engagé sa responsabilité personnelle en amenant son co-contractant à conclure un achat, dont il lui dissimulait le caractère périlleux en affirmant faussement que le solde de la créance du vendeur primitif, *créancier privilégié*, ne dépasserait pas 532 Livres;

Attendu que l'on comprend très bien que renseigné par Pini sur le véritable état des choses, l'appelant ait trouvé superflu de faire une consignation qui ne repondait plus aux vues des parties contractantes et qui devenait d'ailleurs sans objet, dès que la somme consignée était insuffisante pour procurer au sous-acquéreur Salem une main-levée des inscriptions et transcriptions grevant l'immeuble litigieux; qu'en l'état réel des choses, il était manifestement dans l'intérêt conmun des deux parties de procéder, comme il a été fait, c'est-à-dire de s'épargner les longueurs et les frais d'une procédure en distribution, en désintéressant directement les créanciers saisissants de Pini; en sorte qu'il est *a priori* vraisemblable que c'est d'un commun accord des 3 parties intéressées qu'il a été fait directement à Pini, ou à ses créanciers saisissants, les payements prémentionnés s'élevant à la somme précitée de P. T. 47.091; que ce commun accord ressort d'ailleurs clairement de toutes les circonstances de la cause, à savoir: 1° du fait que les paiements ont été effectués par Mᵉ Pallotti, mandataire commun des parties; ce qui appert d'un compte produit par l'intimé lui-même (et en effet ces paiements ne pouvaient être effectués qu'avec le concours de l'intimé, qui seul pouvait fixer Salem sur la réalité ou la valeur des créances produites); 2° du fait que Salem a été mis en possession de l'immeuble litigieux dès le 23 Mars 1893, avec le concours de l'intimé, qui est intervenu *en personne* dans le procès-verbal de mise en possession, quoiqu'aux termes du contrat litigieux du 17 Février 1893 la mise en possession avait été formellement subordonnée à la consignation préalable de la somme en question (de 532 L.E.); 3° du fait que l'intimé n'a jamais mis son co-contractant en demeure de faire la consignation des deniers au Greffe du Tribunal Mixte du

Caire; 4° du fait que dans sa procédure d'offres réelles, l'intimé a agi tant en son nom personnel que *comme mandataire* de *Salem*; enfin 5° du fait que l'intimé n'a jamais songé à imputer à grief à son adversaire de n'avoir pas effectué la consignation promise, sauf en appel, et lorsqu'il s'est aperçu que les débâts tournaient mal pour sa cause ;

Qu'il est important de constater dans cet ordre d'idées que l'intimé n'a songé à incriminer la conduite de son adversaire par un grief qui forme, *in extremis*, la ressource suprême de son augmentation, ni à l'occasion de la saisie-arrêt pratiquée en Juin 1893 par le sieur Ducros, ni même lors de l'introduction de la présente instance, puisque son exploit précité du 19 Novembre 1894, ni ses conclusions de première instance ne contiennent aucune allusion à ce fameux grief;

Attendu qu'il découle des considérations ci-dessus exposées que l'intimé est mal fondé dans sa prétention d'être crédité des *intérêts de la somme précitée de 532 P.T.* comme des frais occasionnés par l'exécution forcée du jugement rendu le 22 Mars 1893 au profit de son auteur Pini ;

Qu'il est encore à considérer, *quant aux intérêts*, que dans toute hypothèse ils ne pouvaient être dus que jusqu'à la date des payements effectués en 1894;

Qu'au surplus, aucun intérêt n'est dû pour cette double raison que la consignation des sommes dues aux créanciers saisissants de Pini n'aurait pas arrêté le cours des intérêts mais aurait au contraire aggravé la situation par un effet des lenteurs inhérentes à toute procédure en distribution et que l'appelant a, d'autre part, usé de sa faculté de se libérer par anticipation en remettant à l'intimé une valeur escomptable de 225 L.E.;

Que l'intimé n'est d'ailleurs pas mieux fondé dans sa prétention de débiter l'appelant de la somme de 6.211 P.T. $^{20}/_{40}$ par lui payée le 27 Septembre 1893 au créancier saisissant Ducros; En effet, l'appelant n'a jamais contracté l'engagement d'acquitter cette dette, qui n'est même pas mentionnée dans la convention du 17 Février 1893 et qui ne s'est révélée aux parties que par une saisie-arrêt postérieure à la dite convention; et d'autre part il n'a jamais été requis par l'intimé d'avoir à l'acquitter sur

le montant de la somme de 532 L. qui devait être consignée au Greffe ; Qu'apparemment l'appelant se serait empressé d'acquitter cette dette, s'il en avait été requis, vu son grand intérêt d'arriver le plus promptement possible à l'affranchissement des charges grevant l'immeuble litigieux, et ce, encore qu'il n'en était pas strictement tenu, puisque la créance Ducros excède le montant de la somme (de 61 L.E.) dont il restait redevable (à la date de la saisie) sur le montant de la somme en question de 532 L.E. ;

Qu'au surplus et dans toute hypothèse, il n'est pas sérieux de vouloir débiter l'appelant d'une créance excédant un solde dont l'appelant s'est déjà débité dans son compte, et ce, sur le vain prétexte que l'appelant aurait reconnu le fait matériel du payement en question ; qu'il est vraiment audacieux de se prévaloir dans des conclusions écrites d'un *prétendu acquiescement* de l'adversaire (qui serait d'ailleurs absurde), alors que celui-ci proteste au contraire énergiquement contre une prétention, qui est en effet outrecuidante ;

Sur la prétention de l'intimé d'être crédité d'une somme de 1932 P.T. prétendu montant des frais de l'appel par lui interjeté du jugement précité du 23 Mars 1892 :

Attendu que par la convention litigieuse, le sieur Aly Salem a pris à sa charge, et *moyennant un forfait de 220 Livres* à prélever sur son prix d'achat, les frais de la grosse du jugement du 25 Mars 1892 qui constitue le titre de son auteur, ainsi que les frais à débourser éventuellement pour obtenir de Pini la délivrance de l'immeuble litigieux ;

Qu'il a été stipulé à ce propos que Salem bénéficierait, le cas échéant, de toutes les sommes que Me Pallotti parviendrait à récupérer du Greffe sur une somme de 187 Livres Eg. versées à titre de droits proportionnels ;

Attendu que Cassab affirme que l'appel en question n'est qu'un expédient de procédure, qui a été imaginé dans le but d'épargner aux parties en cause les droits proportionnels exigés par le Greffe ;

Attendu que la sincérité de cette assertion n'a pas été contestée par Salem et est d'ailleurs démontrée par la décision d'appel, déboutant l'appelant des fins d'un appel qui ne formulait aucun grief contre le jugement

attaqué et tendait seulement à faire reconnaître Salem, partie intervenante, comme le véritable acquéreur du 15 Mars 1892;

Que c'est à bon droit que l'intimé prétend mettre à la charge de Salem dans les circonstances prérelatées de la cause, les *frais* d'un *appel* qui a été interjeté dans l'intérêt exclusif de celui-ci, encore que les dépens de l'appel ont été mis à la charge de l'appelant, puisque l'appel n'a été interjeté qu'en vue de procurer une économie de droits fiscaux, que Salem avait pris éventuellement à sa charge par un forfait de 220 L.;

Qu'aucune objection sérieuse n'a été opposée de ce chef à la légitime prétention de l'intimé;

Que notamment il n'est aucunement établi que Pini aurait pris ces frais à sa charge par la transaction précitée du 7 Janvier 1896; ce qui n'a d'ailleurs été qu'insinué;

Attendu pourtant que l'intimé n'a pas justifié du *chiffre des frais allégués;* que dès lors il échet de n'admettre en l'état de la cause au crédit de l'intimé que le chiffre de 979 P.T. reconnu par l'appelant;

Que, s'il est vrai (comme l'appelant l'allègue) que le surplus de la réclamation de son adversaire se réfère aux dépens taxés du jugement de première instance et à d'autres frais d'une procédure engagée entre Pini et Cassab antérieurement au contrat litigieux du 17 Février 1893, il est certain que ces frais n'incombent pas à l'appelant, qui, par le dit contrat, n'a pris à sa charge que les frais de *l'expédition et de l'exécution* du jugement en question; qu'au surplus Cassab n'a conclu en l'occurrence qu'au remboursement des frais d'appel;

Sur la prétention de l'intimé d'être crédité d'une somme de 111 L.E. 370 Mill., différence entre le montant réel de la valeur hypothécaire visée dans l'acte de vente du 17 Juillet 1893 et le chiffre erronément mentionné au dit acte:

Attendu qu'il ne s'agit pas, selon les termes de l'arrêt du 17 Mai 1890, d'une *somme déboursée* par le concluant à la décharge des obligations qui incombent à Salem, d'après son acte d'achat; qu'il convient néanmoins de rechercher ce qu'il peut y avoir de fondé dans une réclamation qui a déjà

été produite à propos de la discussion soulevée par le concluant au sujet de la traite du 13 Octobre 1893 ;

Attendu qu'il est constant en fait que, par la convention du 17 Février 1893, Salem a acheté l'immeuble en question pour une somme de 1.300 L.E. en prenant, en outre, à sa charge une dette hypothécaire dont la valeur était estimée à 2.431 L. pour solde au 31 Décembre 1891 ;

Qu'il conste, d'autre part, d'un compte arrêté contradictoirement par devant le juge des référés entre l'intimé et son auteur Pini et un délégué du Crédit Foncier, que la dette hypothécaire ne s'élevait en réalité, *à la date du 31 Décembre 1891*, qu'à une somme de 2.324 L.E. ;

Qu'il s'agit de savoir si en droit c'est le vendeur Cassab ou l'acheteur Salem qui doit *bénéficier* de cette différence (laquelle est de 107 L.E.), et non de 113 livres réclamées par Cassab en première instance, ni de 111 L. 310 Mill., par lui réclamées en appel ;

Que pourtant il échet de constater tout d'abord que le Conseil d'Aly Salem n'a pas établi, en l'état de la cause, que son client n'aurait pas profité de la différence en question lors du règlement de compte intervenu entre lui et le Crédit Foncier à l'occasion d'un renouvellement de la dette hypothécaire négociée pour son compte par l'intermédiaire de l'intimé Cassab en Novembre 1893 ; qu'en effet toute l'argumentation fort laborieuse du concluant repose sur de fausses prémisses, qui consistent à supposer que c'est au 31 Octobre 1891 et non au 31 Décembre 1891 que la dette hypothécaire aurait été arrêtée à la somme principale précitée de 2.324 £ lors du référé prémentionné ; qu'il est certain que c'est à la date du 31 Décembre 1891 que le compte a été arrêté à la dite somme lors du dit référé, la difficulté d'exécution portée devant le juge du référé provenant de ce que le juge du principal avait arrêté au 31 Octobre 1891 le compte alors litigieux entre Cassab et Pini, alors que c'est la situation au 31 Décembre 1891 qui aurait dû être envisagée ; qu'il semble acquis au procès que la valeur hypothécaire a été judiciairement établie par un aveu du Crédit Foncier, dont l'appelant Salem pourrait se prévaloir, le cas échéant, vis-à-vis du Crédit Foncier, de même que Cassab s'en prévaut aujourd'hui

contre son ayant-cause Salem, et que cette valeur hypothécaire était de *2.324 L.E. pour solde de compte au 31 Décembre 1891 ;*

Que, ce point de fait établi, il s'agit de savoir à laquelle des deux parties en cause revient *le bénéfice* de la différence entre le véritable montant des hypothèques que l'acquéreur Salem a prises à sa charge et la valeur indiquée dans son contrat d'acquisition, Salem soutenant que la clause relative à l'acquittement de la dette hypothécaire a le caractère d'un *forfait*, tandis que son adversaire conteste cette interprétation du contrat et réclame, ne conséquence, la *bonification de 107 L.E. comme complément du prix stipulé ;*

Attendu que plusieurs circonstances de la cause militent dans une certaine mesure en faveur de l'interprétation de l'acheteur Aly Salem, à savoir :

1° Le fait que la valeur hypothécaire n'a pas été englobée dans le prix, celui-ci étant fixé au contrat à 1.300 L.E. et non à 3.731 (1.300 plus 2.431);

2° La formule de la clause relative à la dette hypothécaire : « il est « entendu que cette dette (de 2.431 « L.E.), outre les intérêts à partir du « 31 Décembre 1891, restera à la « charge d'Aly Salem, qui devra « prendre à ses risques et périls avec « le Crédit Foncier tels arrangements « qu'il avisera en dehors de toute « ingérence de Cassab et sans aucune « responsabilité vis-à-vis de ce der- « nier » ;

3° Le fait que la valeur hypothécaire a été arrêtée *entre les parties* sur la base de bordereaux du Crédit Foncier se référant à une *ancienne dette hypothécaire* contractée par un *tiers*, et partant sur une dette dont il semble que les parties n'étaient pas en mesure d'apprécier exactement le chiffre précis, à telles enseignes que le compte du débiteur hypothécaire a donné lieu plus tard à de très grandes difficultés entre lui et Cassab, celui-ci prétendant déduire de son prix d'achat fixé à 3.500 L. une dette qu'il évaluait à 2.415 L., tandis que Pini l'évaluait à 2.324 L.;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la clause relative à l'hypothèque, qu'il y a lieu d'admettre de préférence l'interprétation de l'appelant en vertu de cette règle ration-

nelle d'interprétation : que les clauses susceptibles de deux sens doivent s'entendre dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet plutôt que dans le sens avec lequel elles n'en peuvent produire aucun (C. N. art. 1.157) ; Qu'on ne voit pas la portée d'une clause par laquelle le vendeur d'un bien hypothéqué déclare dégager sa responsabilité en ce qui concerne la dette hypothécaire, puisqu'il en est de plein droit personnellement dégagé dans ses rapports avec l'acheteur, sans toutefois qu'il en puisse résulter un préjudice quelconque pour le droit réel du créancier hypothécaire ;

Qu'à la vérité il n'est pas impossible que l'intimé ait entendu dégager sa responsabilité (encore que l'acte n'en dise rien) pour le cas où son acheteur n'obtiendrait pas du Crédit Foncier un atermoiement qui lui était nécessaire, comme on le voit par ce qui est advenu dans la suite ;

Que pourtant dans cette hypothèse le concluant ne peut que s'en prendre à lui-même de n'avoir pas plus clairement expliqué sa pensée, et doit supporter les conséquences d'une ambiguité qui lui est imputable ; qu'il est en effet de règle que tout pacte ambigu s'interprête contre le vendeur (C. N. Art. 1.602 N° 2) ;

Attendu que l'appelant est encore fondé à se prévaloir de la règle que les conventions doivent être interprétées en faveur du débiteur dans le cas d'un *doute sur l'intention* réciproque des parties ;

Qu'il est d'ailleurs certain qu'en l'espèce l'appelant a pour lui la *lettre du contrat fixant le prix d'acquisition à 1.300 Livres ;*

Attendu qu'en l'espèce il y a encore lieu de prendre en considération en faveur d'Aly Salem cette circonstance qu'il achetait pour un prix de 3.731 L.E., si l'on considère la valeur hypothécaire indiquée au contrat ou au prix de 3.624 L.E., si l'on envisage la véritable valeur hypothécaire, un immeuble que son vendeur venait d'acquérir au prix net de 3.500 Livres, ce qui laissait déjà à ce dernier un bénéfice de 231 £ ou de 124 £, bénéfice particulièrement appréciable pour une partie qui croyait avoir fait une mauvaise affaire, puisqu'elle a soutenu contre son auteur (Pini) un procès tendant à se délivrer de ses engagements ;

Que de plus il échet de prendre en considération le fait incontesté que l'intimé Cassab a reçu de Salem un courtage de 100 Livres pour son entremise dans le renouvellement de l'hypothèque dont son ayant-cause avait besoin pour faire honneur aux engagements qu'il venait de contracter;

Qu'ainsi la prétention de l'intimé d'être en outre crédité d'une bonification de 167 Livres (qu'il portait d'ailleurs arbitrairement d'abord à 113 L. et pour l'heure à environ près de 112 Livres) apparaît comme une spéculation qui, au point de vue de *l'équité*, ne mérite pas la sanction d'une décision judiciaire ;

Qu'il s'agit en effet, en l'occurrence, d'une véritable *bonification,* puisqu'à la date du contrat le concluant ne pouvait pas s'attendre à recevoir plus que le prix de 1.300 L.E. par lui stipulé ;

Attendu qu'en appréciant dans leur ensemble toutes les circonstances précitées de la cause, il paraît logique d'interpréter le contrat en ce sens que l'acquéreur n'entendait s'obliger que dans l'hypothèse d'une valeur hypothécaire n'excédant pas 2.431 L.E., surtout si on considère d'autre part que dans un compte qui a été signifié à Pini le 1er Juillet 1893 par Cassab, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Pini, la dette hypothécaire était évaluée à 2.415 L.E.

Que si cette idée n'est pas formellement exprimée dans l'acte pas plus au reste que celle d'un forfait, il faut néanmoins considérer que l'acte a été vraisemblablement rédigé par l'intimé lui-même et bien certainement dans une langue que Salem ignore ; que c'est évidemment l'intention du débiteur Salem qui doit être principalement envisagée ; or, l'on ne comprend pas que celui-ci a eu la bonhommie de payer à son co-contractant, un courtage de 100 L.E. pour son entremise dans une opération qui intéressait en réalité les deux parties, si dans sa pensée, cette somme n'était pas en même temps la compensation de la moindre valeur hypothécaire qui venait d'être révélée aux parties en Septembre 1893 par une instance de référé ;

Attendu qu'en substance la convention litigieuse doit être interprétée en faveur de l'appelant en vertu de ce

double principe que les conventions s'interprètent, en cas de doute, en faveur du débiteur et qu'en particulier tout pacte obscur ou ambigu, s'interprète contre le vendeur (C. mixte articles 199, 201 et C.N. 1.162 et 1.602 §2);

Que conséquemment il n'y a pas lieu de créditer l'intimé d'aucune somme quelconque du chef de la valeur hypothécaire mentionnée dans l'acte du 17 Février 1893;

Sur la prétention de l'intimé d'être crédité d'une somme de 20 Livres qu'il aurait indûment payée à Me Pallotti, avocat de l'appelant:

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une somme que l'intimé aurait payée à la décharge de l'appelant et en exécution d'obligations mises par le contrat litigieux à la charge de celui-ci;

Qu'il est impossible de voir le rapport que peut avoir avec le présent litige une action en répétition d'une somme qui aurait été encaissée indûment par un avocat, qui n'est intervenu au présent procès que comme conseil officieux de l'appelant;

Qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à l'examen d'une *demande nouvelle* d'ailleurs très mal définie et sans aucun rapport apparent avec le litige actuel, tous les droits du sieur Cassab restant au surplus réservés tant à l'égard de l'appelant que de Me Pallotti;

Attendu qu'en fin de compte il n'y a lieu à créditer l'intimé, en conformité du principe formulé dans l'arrêt précité du 7 Mai 1890, que de la somme précitée de 979 P.T. pour frais de l'appel du jugement du 28 Mars 1892, étant constant que cet appel a été interjeté dans l'intérêt de l'appelant et en vue de lui épargner un payement de droits fiscaux qui lui incombaient aux termes de la convention litigieuse;

Attendu que l'appelant se trouvant, d'autre part, créancier de la somme précitée de 1.759 et $^{20}/_{40}$, son compte se liquide finalement par un solde de 780 à son profit;

Quant à la demande en radiation des transcriptions et inscriptions grevant l'immeuble litigieux:

Attendu qu'elle n'a pas été contestée par l'intimé et qu'elle est bien fondée en principe;

Que pourtant la radiation ne peut avoir lieu, en l'état de la cause, ni en vertu du présent arrêt, en l'absence d'une mise en cause du sieur Pini, ni en vertu de la transaction intervenue entre celui-ci et Cassab en vertu d'un simple acte sous seing privé, la loi exigeant un consentement donné par le créancier par *acte passé au Greffe* (C. C. 695);

Qu'en l'état il échet donc de se borner à ordonner à Cassab de faire procéder à cette radiation à ses frais, sous peine de tous dommages-intérêts à libeller ultérieurement, et sans préjudice de tout recours ultérieur contre qui de droit.

Quant aux dépens :

Attendu qu'ils incombent exclusivement à Cassab, partie succombante;

Qu'à ce propos, il importe de constater que bien audacieusement l'intimé a osé en première instance qualifier de vexatoire la défense de son adversaire, alors que sa propre demande apparaissait a priori comme mal fondée, à défaut par lui d'avoir justifié d'une déchéance des termes stipulés au profit de son prétendu débiteur, et alors que tout son système était échafaudé sur une lettre de Mᵉ Pallotti du 1ᵉʳ Novembre 1893, dont il forçait le sens, et qu'il représentait très arbitrairement comme la reconnaissance d'une dette distincte de la dette litigieuse, quoiqu'elle fut causée « valeur en compte courant »;

Que les considérations ci-dessus exposées démontrent le caractère manifestement vexatoire de la demande introduite par exploit du 19 Novembre 1894 à la requête de l'intimé, en sorte que la Cour croit devoir laisser tous les dépens à la charge de ce dernier, y compris ceux afférents au jugement par défaut du 28 Janvier 1896;

PAR CES MOTIFS:

Réformant le jugement dont appel et faisant droit à l'appel d'Aly Salem;

Déboute l'intimé G. Cassab des fins de la demande introduite à sa requête par le précité exploit d'ajournement du 19 Novembre 1894;

Et statuant sur la demande reconventionnelle de l'appelant ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant pour solde du compte litigieux une somme principale de P.T. 780, ensemble les intérêts moratoires de droit depuis le 28 Janvier 1896, date de la demande en justice ;

Ordonne en outre à Cassab d'avoir à faire procéder dans la huitaine de la signification du présent arrêt à la radiation des transcriptions ou inscriptions grevant l'immeuble litigieux, sous peine de tous dommages-intérêts à libeller ultérieurement s'il échet ;

Condamne l'intimé Cassab à tous les dépens ;

Alexandrie, le 6 Juin 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Maison de tolérance; Défaut d'avis à l'autorité compétente; Contravention continue; Amende.

Le fait de tenir une maison de tolérance sans déclaration préalable, constitue une contravention continue mais unique ; elle ne se renouvelle pas chaque jour et ne peut donner lieu dès lors qu'à une seule amende et à une seule poursuite.

Aux termes de l'art. 15 du Règlement, l'amende est de 50 à 100 P.T. et non de 25 P.T.

SULTANA BENT CHALOM

Av. Rosemberg,

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu en fait, qu'à la suite d'une série de procès-verbaux dressés chaque jour par la Police, le Ministère Public

a, par trois citations en date des 4, 11, et 18 Février dernier, assigné la femme Sultana Bent Châlom, devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, comme prévenue d'avoir dans la même ville, rue Mancini, quartier non désigné, exploité une maison de tolérance sans en avoir donné avis à l'autorité compétente, contravention prévue et punie par les art. 2, 3, 4 et 15 de l'arrêté du 15 Juillet 1896 ;

Attendu que par trois jugements en date du 13 Mai dernier, le juge des contraventions a déclaré constant le fait incriminé et a condamné l'inculpée à autant d'amendes qu'il y avait eu de procès-verbaux, aux dépens des trois poursuites et à la fermeture de son établissement;

Attendu que l'inculpée s'est pourvue contre ces trois décisions, en vertu des dispositions des § 1 et 2 de l'art. 153 du Code d'Instruction Criminelle ;

. . . .

Attendu que le fait de tenir une maison de tolérance sans déclaration préalable, constitue une contravention continue mais unique ; qu'elle ne se renouvelle pas chaque jour, et ne peut donner lieu dès lors qu'à une seule amende et à une seule poursuite ; qu'en outre et aux termes de l'art. 15 du Règlement, l'amende est de 50 à 100 P.T. et non de 25 P.T. ainsi que l'a décidé le premier juge ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que la peine a été mal appliquée au fait déclaré constant;

Annule en conséquence les décisions par lesquelles le premier juge a condamné l'inculpée à autant d'amendes qu'il existait de procès-verbaux, et aux frais de trois poursuites;

Et statuant à nouveau ;

Condamne l'inculpée à une seule amende de 50 P.T. et aux frais seulement du jugement rendu sur la première citation du 4 Février 1901.

. . . .

Alexandrie, le 12 Juin 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *Le jugement par lequel un Tribunal en présence d'une exception d'incompétence retient l'affaire et, avant dire droit, ordonne la production de certaines pièces, ne peut pas être considéré comme préparatoire. Il est définitif sur la compétence et partant susceptible d'appel.*

II. *Lorsqu'une partie, par des pièces décisives, prouve la qualité qu'elle invoque, l'exception d'incompétence basée sur la contestation de cette qualité doit être écartée.*

III. *La demande d'un cohéritier en consignation de sa quote-part héréditaire doit être dirigée contre tous les héritiers.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati Bey,

contre

AMINA HANEM & CONSORTS
Av. Mifsud.

LA COUR,

Attendu que les parties sont d'accord pour la jonction des deux appels, afin qu'il soit statué par un seul et même arrêt;

Sur le premier appel du jugement du 3 Avril 1901 :

Attendu que le Gouvernement avait conclu, devant les premiers juges, à l'incompétence de la juridiction mixte et à l'irrecevabilité de la demande ;

Que, sur ces conclusions, le Tribunal, sans donner aucun motif sur l'exception d'incompétence, a retenu l'affaire, et, avant dire droit, a ordonné au Gouvernement de produire deux lettres et le registre des successions de l'année 1877, volume premier ;

Que par ce dispositif il a implicitement tranché la question de compétence qui devait avant tout être examinée et résolue ;

Que l'appel interjeté immédiatement était donc recevable, le jugement ne pouvant être considéré comme simplement préparatoire au sens de l'art. 404 du Code de Procédure.

Attendu, quant à la question de compétence, que la qualité invoquée par la dame Amina Hanem, de fille légitime et héritière d'Osman Bey Fauzi, est amplement établie par les pièces produites, desquelles il résulte

en outre que cette qualité lui a été reconnue soit par le Bet El Mal, soit par les autres héritiers ;

Que la preuve émanant de ces pièces est décisive et c'est en vain que le Gouvernement oppose l'Elam Chari en date du 27 Rabi Awel 1300, auquel la dame Amina Hanem a été étrangère et qui avait principalement pour but de reconnaître comme héritiers d'Osman Bey Fauzi sa veuve, la dame Farida Hanem, et les deux enfants issus d'elle, et non d'exclure l'existence d'autres héritiers ;

Qu'aucune contestation sérieuse n'étant possible sur la dite qualité de la dame Amina Hanem, la question relative au Statut personnel qui forme la base de l'exception d'incompétence se trouve résolue et il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Par conséquent, à raison de la nationalité de cette dame et de la présence de la Caisse de la Dette Publique, les Tribunaux mixtes restent compétents pour connaître des autres contestations ;

Sur l'appel du jugement du 7 Mai 1901 :

Attendu que le premier appel étant recevable et partant suspensif, le Tribunal aurait dû surseoir conformément aux conclusions du Gouvernement et attendre l'arrêt de la Cour à laquelle l'affaire était dévolue ;

Qu'en outre les autres héritiers d'Osman Bey Fauzi auraient dû être mis en cause, car la dame Amina Hanem demandait non-seulement la reddition des comptes de la succession, mais encore la consignation de sa quote-part sur les mille feddans laissés par le défunt, et le Gouvernement soutenait avoir déjà livré ces mille feddans aux dits autres héritiers ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant sur les deux appels ;

Le Ministère Public entendu ;

Déclare recevable l'appel du jugement du 3 Avril 1901 ;

Rejette l'exception d'incompétence ;

Annule le jugement du 7 Mai 1901 et renvoie les parties devant le Tribunal Civil Mixte en l'état où elles se trouvaient avant le jugement ;

Ordonne en outre à la dame Amina Hanem de mettre en cause les autres héritiers d'Osman Bey Fauzi ;

Réserve au jugement définitif les frais de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 12 Juin 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Commission du Soudan ; Décrets des 1er Septembre 1891 et 10 Décembre 1891 ; Loi sur les Pensions d'Ismaïl Pacha ; Art. 12 de la Loi du 10 Avril 1883.

En vertu du Décret du 1er Septembre 1891, rendu avec l'assentiment des Puissances, toutes les réclamations se rattachant aux événements insurrectionnels du Soudan, ont été renvoyées devant une Commission spéciale, à l'exclusion de toute voie judiciaire. Le Décret du 10 Décembre 1891, a ouvert une nouvelle voie de recours aux fonctionnaires et employés civils et militaires du Gouvernement qui se trouvaient à ce moment en captivité au Soudan, pour présenter leurs demandes, non pas d'un traitement, mais d'une pension ou d'une indemnité de licenciement

En conséquence, est irrecevable l'action introduite devant les Tribunaux de la Réforme, par un employé civil, s'étant trouvé en captivité dans les conditions ci-dessus, en tant qu'elle vise le payement d'appointements ; elle est recevable en tant qu'elle tend à obtenir une pension viagère.

L'émployé placé sous le régime de la Loi dite d'Ismaïl Pacha et qui serait sans droit à une pension parce qu'il n'aurait pas encore le nombre d'années voulu, peut reclamer l'indemnité de licenciement prévue à l'article 12 de la Loi du 10 Avril 1883.

Joseph Cuzzi Av. Carton de Wiard

contre

Gouvernement Egyptien
Av. Schiarabati Bey.

La Cour,

Attendu qu'en présence des lettres adressées par Gordon Pacha à Cuzzi les 13 Février 1884 et 15 Rabi-Akher 1301, en présence aussi de la nombreuse correspondance échangée pendant les mois de Février, Mars et Avril 1884 entre Cuzzi d'une part et Gordon Pacha et le Président du Conseil dès Ministres Egyptien d'autre part, lettres et correspondances qui ne sont pas déniées par le Gouvernement, on doit considérer comme suffisamment établi que Cuzzi a été nommé par Gordon, le 13 Février 1884, non-seulement agent consulaire britannique, mais encore mouawen du Gouverneur de Berber;

Attendu qu'il n'est pas prouvé par les pièces produites que Gordon Pacha ait fait à Cuzzi, en sa dite qualité de mouawen, la promesse formelle d'un traitement mensuel de 30 Livres Stg ;

Mais qu'il est tout naturel, et le Gouvernement en convient lui-même, que Cuzzi n'entendait pas prêter ses services au Gouvernement à titre gratuit ; qu'il résulte au surplus des lettres du Colonel Stewart et du Moudir de Berber que Cuzzi a pu compter sur une rémunération équitable de ses services ;

Attendu que le traitement de 30 Livres Sterling qu'il soutient lui avoir été promis ne semble pas exagéré et qu'il convient de le prendre pour base de sa réclamation ;

Mais attendu que, par son Décret du 1er Septembre 1891, rendu avec l'assentiment des Puissances, le Gouvernement Egyptien a renvoyé toutes les réclamations se rattachant aux événements insurrectionnels du Soudan devant une Commission spéciale, qui avait pour mission d'en décider souverainement et définitivement, à l'exclusion de toute voie judiciaire ;

Que l'art. 8 de ce Décret porte que « moyennant la mise à la disposition de la Commission instituée par l'art. 2 de la somme de L.E. 122,251, le Gouvernement est et demeure entière-

ment et définitivement libéré pour toutes les réclamations prévues à l'article premier, sans pouvoir jamais être recherché pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit » ;

Attendu que Cuzzi n'ayant introduit sa réclamation devant cette Commission, ni personnellement ni par son *negotiorum gestor*, Maître Tito Figari, elle se serait trouvée irrémédiablement forclose, si le Gouvernement, par un Décret postérieur, daté du 10 Décembre 1891, n'avait pas ouvert une nouvelle voie de recours à ses fonctionnaires et employés civils et militaires qui se trouvaient encore, à ce moment, en captivité au Soudan ;

Attendu qu'aux termes de ce Décret, les dits fonctionnaires étaient admis à présenter leurs demandes, non pas, il est vrai, d'un traitement, mais d'une pension ou d'une indemnité de licenciement, mais seulement jusqu'au 15 Avril 1892 inclusivement, et ce, sous peine de déchéance ;

Attendu que le 15 Avril 1892, soit précisement le dernier jour du délai, Maître Tito Figari, agissant en qualité de *negotiorum gestor* du sieur Cuzzi, introduisit la présente action, par laquelle il réclame au Gouvernement, au nom de Cuzzi, le payement de ses appointements jusqu'au 15 Avril 1892 et de plus, à partir du dit jour, une rente viagère de 30 Livres Sterling par mois ;

Attendu que cette action, que le sieur Cuzzi s'est appropriée après son retour de captivité, n'est pas recevable en tant qu'elle vise les appointements auxquels Cuzzi prétend avoir droit, puisque les Décrets susvisés et même un Décret antérieur, celui du 10 Novembre 1888, rendu avec l'assentiment des Puissances, s'y opposent formellement ; mais qu'elle est recevable en tant qu'elle tend à obtenir une pension viagère, ainsi que le Gouvernement le reconnaît d'ailleurs lui-même ;

Attendu toutefois que Cuzzi, étant placé sous le régime de la loi sur les pensions d'Ismaïl Pacha, n'a pas droit à une pension, quand même on lui compterait comme années de service le temps qu'il a passé en captivité, ce qui est d'ailleurs inadmissible, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par une loi, telle que l'art. 8 de la loi sur les pensions militaires du 22 Juin 1876, non applicable à Cuzzi, puisqu'il était fonctionnaire civil ;

Attendu que Cuzzi ne peut réclamer que l'indemnité de licenciement, laquelle remplace la pension pour les fonctionnaires qui n'ont pas encore le nombre d'années de service voulu et qui, aux termes de la loi du 10 Avril 1883, art. 12, consiste en un mois de traitement par année de service ;

Attendu que cette indemnité serait minime, si l'on considère que les services de Cuzzi, commencés en Février 1884, ont pris fin en Mai de la même année, lorsqu'il fut fait prisonnier par les rebelles ;

Mais attendu qu'il semble juste de dire que le Décret du 22 Décembre 1886 a apporté un tempérament à cette rigueur des principes en faveur des militaires et des fonctionnaires civils en captivité au Soudan, et que les années de service de ces derniers doivent être comptées jusqu'à la promulgation de ce Décret ;

Qu'ainsi le sieur Cuzzi pourra prétendre à 2 ans et 10 mois de service, et comme, selon l'art. 1[er] de la loi d'Ismaïl Pacha précitée, chaque année de service passée au Soudan sera comptée pour une année et demie, son indemnité de licenciement doit être calculée, pour 51 mois de service et sur la base d'un traitement mensuel de 30 Lstg., à une somme de Lstg. 127 $^1/_2$;

Attendu que si cette indemnité paraît modique, il convient de prendre en considération que Cuzzi, par le fait, et en faveur de la demande en justice introduite en son nom le 15 Avril 1892, obtient plus que le grand nombre de ceux qui se trouvaient dans la même condition que lui et qui ont dû se contenter des allocations que le Gouvernement leur a distribuées à titre de secours en vertu du Décret du 31 Décembre 1899 ;

Qu'au surplus Cuzzi n'a pas été envoyé au Soudan par le Gouvernement, mais se trouvait à Berber comme agent d'une société italienne de commerce et qu'il est bien possible et même probable qu'il serait tombé entre les mains des rebelles et retenu comme prisonnier, qu'il eût été ou non fonctionnaire du Gouvernement ; Qu'en fait il avait la permission de quitter son poste longtemps avant son départ ou la chute de Berber ;

PAR CES MOTIFS :

Sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, sauf pour les rejeter;

Faisant droit à l'opposition du sieur Cuzzi et rétractant l'arrêt par défaut du 4 Mars 1896;

Infirme le jugement du Tribunal du Caire rendu entre parties le 15 Avril 1892;

Et statuant à nouveau, condamne le Gouvernement Egyptien à payer au sieur Giuseppe Cuzzi, à titre d'indemnité de licenciement, la somme de Livres Sterling 127 $^{1}/_{2}$;

Met à la charge du Gouvernement les dépens de première instance et d'appel, sauf les frais occasionnés par l'arrêt de défaut dont opposition qui demeurent à la charge de G. Cuzzi.

Alexandrie, le 12 Juin 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Vente volontaire; mise à prix; fixation de la mise à prix.

Dans les ventes volontaires en justice, c'est à la partie et non au Tribunal à fixer la nouvelle mise à prix si au jour indiqué pour l'adjudication il ne se présente pas d'enchérisseur; l'art. 710 du Code de Procédure Civile ne distinguant pas entre la 1re mise à prix et les suivantes.

SUCCESSION GEORGES AVEROFF,

Avocat Socolis,

contre

GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE, défaillant.

LA COUR,

Attendu que l'art. 710 du Code de Procédure Civile, après avoir disposé que le propriétaire d'un immeuble qui veut le faire vendre en justice doit observer les formalités prescrites pour la vente des biens des faillis ou des

mineurs, ajoute que la mise à prix pourra toutefois être fixée par la partie;

Attendu que cet article ne distingue pas entre la première mise à prix indiquée au cahier des charges et celles qu'il est plus tard nécessaire de fixer si, au jour indiqué pour l'adjudication, il ne se présente pas d'enchérisseur;

Que cette faculté laissée dans tous les cas au vendeur, s'explique par cette circonstance que l'art. 710 s'applique exclusivement aux ventes faites par des propriétaires majeurs et maîtres de leurs droits, agissant de leur plein gré, sans aucune autorisation nécessaire et sans intervention d'aucun créancier; qu'elle est la conséquence du principe posé dans l'art. 27 du Code Civil portant que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue;

Que ce droit absolu de disposer de sa chose serait violé si le propriétaire qui veut la mettre en vente, même dans les formes des ventes judiciaires, n'était pas libre d'en fixer et d'en modifier le prix ainsi qu'il le jugerait convenable;

Attendu qu'en déboutant les appelants de leur demande tendant à ce que, faute d'enchérisseurs, la vente volontaire des biens appartenant à la succession Averoff, dont ils sont les exécuteurs testamentaires, fût renvoyée à une audience ultérieure sur la même mise à prix, pour cet unique motif qu'aux termes de l'art. 707 c'était au Tribunal et non à la partie qu'il appartenait de fixer la nouvelle mise à prix, les premiers Juges ont fait une fausse interprétation de la loi et qu'il y a lieu de réformer leur décision;

Attendu que le Greffier du Tribunal d'Alexandrie, quoique régulièrement intimé, n'a pas comparu ni personne pour lui;

PAR CES MOTIFS:

Donne défaut contre l'intimé, non comparant;

Et pour le profit:

Faisant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 21 Mai dernier;

Dit que le Greffier en chef du Tribunal d'Alexandrie devra reporter la vente à l'audience des criées du 9 Juillet prochain, avec fixation de la mise à prix de P.T. 455.000 pour les biens de Choubra El Yaman et de 228.000 pour ceux de Eliouka.

Dit que les dépens seront passés comme frais de poursuite.

Alexandrie, le 12 Juin 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Jugement de Contravention ; Défaut de motivation ; nullité substantielle.

Doit être considéré comme non motivé et par suite entâché d'une nullité substantielle le jugement du Tribunal des Contraventions qui se borne à déclarer: « Qu'il résulte du « procès-verbal que la contraven- « tion est suffisamment établie et « qu'aux termes de l'art. 139 du « Code d Instruction Criminelle les « procès-verbaux dressés par les « agents compétents font foi jusqu'à « preuve du contraire »; alors surtout qu'il résulte des feuilles d'audience que l'inculpé a fait entendre des temoins pour établir l'inexactitude des faits constatés au procès-verbal et qu'après l'audition de ces témoins, le Juge a cru devoir faire appeler et entendre l'agent verbalisateur, sans qu'aucune de ces circonstances n'ait été ni mentionné ni examinée au jugement.

ALY MANZI, Avocat Schneider,

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que le jugement du Tribunal des Contraventions d'Alexandrie du 27 Mai dernier qui a condamné

l'inculpé à l'amende et à la fermeture de son établissement pour y avoir donné à fumer du hachiche n'est point motivé ;

Qu'il se contente de déclarer « qu'il « résulte du procès-verbal que la « contravention est suffisamment éta- « blie et qu'aux termes de l'art. 139 « du C.I.C. les procès-verbaux dressés « par les agents compétents font foi « jusqu'à preuve du contraire » ;

Qu'il résulte cependant des feuilles d'audience que l'inculpé a fait entendre trois témoins pour établir l'inexactitude des faits constatés au procès-verbal et qu'après l'audition de ces témoins, le Juge a cru devoir faire appeler et entendre l'agent verbalisateur ;

Qu'aucune de ces circonstances n'est mentionnée au jugement, ni aucune de ces dépositions examinée ou appréciée ;

Que le jugement est donc entâché d'une nullité substantielle ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les art. 153 § 3 et 154 du Code d'Instruction Criminelle ;

Annule le jugement attaqué, et renvoie l'affaire devant le Tribunal des Contraventions tenu par un autre Juge pour être statué à nouveau. ;

Sans dépens.

Alexandrie, le 19 Juin 1901.

Le Président,
M. BELLET.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS

A

F

G

H

I

J

K

L

M

N

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES DU TOME VINGT-SIXIÈME

Année Judiciaire 1900-1901.

PAGE

II. — Aux termes de la convention commerciale du 21 Mars 1895, intervenue entre l'Egypte et le Royaume de Grèce (art. 18) et du Règlement douanier y annexé (art. 35) les pénalités prononcées par les Décrets khédiviaux des 10 Mars 1884 et 28 Mai 1891, sont applicables aux sujets hellènes trouvés *détenteurs* de hachiche.

Les dispositions de l'art. 33 § 1, 2, 3, du Règlement douanier annexé à la convention commerciale précitée ne concernent que les marchandises frappées d'un droit d'importation et non pas celles absolument prohibées et par suite non taxées.

La clause de la convention du 21 Mars 1895 qui assure à la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée se réfère exclusivement au traitement des nations qui ont traité avec l'Egypte ; elle ne saurait par suite servir de base à la prétention des sujets hellènes de jouir des mêmes exonérations que les sujets français ou russes.............................. 119

DRO. — Droit musulman.

I. — En droit musulman la mère n'est jamais la tutrice légale et naturelle de ses enfants.

L'article 434 du Statut Personnel musulman dispose en effet qu'après la mort du père (à défaut de tutelle testamentaire) la tutelle des enfants mineurs est dévolue au grand père et aux parents acêb mentionnés à l'art. 35 qui sont en dehors de l'aïeul paternel, les parents de ligne collatérale masculine.... 156

II. — Les art. 470 et 475 du Statut Personnel musulman aux termes desquels la déclaration du tuteur soutenue par son serment, fait foi pour toutes les dépenses faites pour le compte des mineurs, ne sont pas applicables au cas de responsabilité du tuteur encourue par suite d'aliénations qu'il a opérées au préjudice du mineur et en dehors de ses attributions légales de tuteur.

Les art. 471 et suivants du même Statut Personnel qui disposent qu'au cas où le tuteur est décédé sans désigner les biens

PAGE

partient et il incombe dans toute hypothèse au juge de l'exécution de rechercher en tout premier ordre :

1° si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu avec les formalités substantielles requises d'après les lois du pays où il a été rendu ;

2° s'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays de l'exécution ;

3° spécialement s'il a été rendu en conformité des règles de compétence territoriale ou matérielle admises dans le pays de l'exécution comme règles d'ordre public.

b) Selon une règle du droit des gens, formellement consacrée par la législation égyptienne, tout Tribunal est compétent à connaître des contrats commerciaux passés dans son ressort territorial.

c) Le fait de réclamer du juge territorialement compétent son renvoi devant le juge du lieu de son domicile, sans se prévaloir d'une clause compromissoire, ne peut-être interprété que comme une rénonciation tacite au bénéfice de la dite clause.

d) Il est de jurisprudence, en Egypte de même qu'en France, que la signification d'un exploit à une personne domiciliée à l'étranger est régulièrement accomplie par la remise de la copie au Parquet avec indication du domicile de la partie assignée, et ce, sans qu'il soit besoin d'autres justifications.

II. — *a)* La condition de réciprocité exigée par l'article 468 du Code de procédure mixte pour l'exécution des jugements étrangers signifie que ces jugements ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte que sous les mêmes conditions qui sont exigées, dans les cas analogues, par les lois des pays où ces jugements ont été prononcés ; d'où découle la nécessité d'une *révision du fond* quant aux jugements des pays dont la législation prescrit une telle révision.

PAGE

b) Les jugements français ne sont exécutoires en Egypte qu'après une révision du fond, étant de jurisprudence constante en France qu'en dehors des cas réglés par un traité formel, les Tribunaux Français ont le pouvoir et le *devoir* d'examiner tant au fond qu'en la forme toute décision étrangère soumise à leur exéquatur.................................... 322

III. — *a)* Les demandes d'exéquatur d'un jugement étranger sont de la compétence exclusive du Tribunal civil du lieu de l'exécution, quelle que soit la nature (commerciale ou civile) du litige tranché par le jugement dont on réclame l'exécution en Egypte.

b) Ces demandes doivent être introduites par la voie ordinaire d'une citation en justice, lorsque le jugement étranger est sujet à une révision du fond, et par la voie d'une ordonnance sur requête dans le cas contraire.

Toutefois ce dernier mode de procédure, qui est autorisé par l'art. 468 du Code de procédure mixte en ce qui concerne les jugements non sujets à une révision du fond, n'exclut pas la voie ordinaire d'une citation directe en homologation devant le Juge compétent pour statuer définitivement sur l'exécution litigieuse.

IV. — Le défendeur en exéquatur, admis à la révision du fond, n'est pas recevable à remettre en question tout le litige, en tenant en quelque sorte pour non avenus les actes d'instruction auxquels il y a été procédé sous l'autorité du Juge étranger compétent, encore qu'il appartienne au Juge de l'exéquatur d'apprécier s'il a été fait par le Juge étranger une juste application de la loi régissant le débat.

Et spécialement, il est impossible de faire prévaloir sur les données positives d'une expertise qui a été pratiquée au lieu de réception d'une marchandise litigieuse, en vertu d'un accord des parties, par des experts de leur choix et sur des échantillons choisis par les parties elles-mêmes, les apprécia-

PAGE

tions discrétionnaires de tierses personnes qui, lors de l'embarquement de la dite marchandise, auraient été requises par l'expéditeur de procéder à un examen (d'ailleurs non contradictoire) de leur état et de leur valeur loyale et marchande... 323

Les Cours de Justice anglaises ne déclarent point exécutoire par simple voie d'exéquatur les jugements étrangers. Elles obligent les parties qui les ont obtenus à former devant la juridiction anglaise compétente, une nouvelle demande pour se faire adjuger ce qui fait l'objet du jugement étranger, ce dernier n'étant considéré que comme preuve documentaire, susceptible d'être combattue.

En vertu du principe de réciprocité posé par l'art. 468 du Code de Proc. les jugements rendus en Angleterre ne sont donc pas exécutoires en Egypte et par les Tribunaux Mixtes, par la voie de simple « exéquatur ».

En conséquence la partie qui, munie d'un jugement prononcé par une Cour Anglaise en demande l'exécution en Egypte, doit être renvoyée à se pourvoir devant qui de droit par instance nouvelle et principale 394

EXP. — Exploit d'opposition.

Est nul l'exploit d'opposition qui tout en indiquant le mois et l'année, n'indique pas le jour de sa signification (art. 24 du Code de Procédure).

Cette nullité n'est pas couverte par la suite donnée à une procédure de péremption de l'opposition. L'action en péremption, loin de supposer valable l'acte auquel elle s'applique, tend au contraire à l'écarter préalablement à tout examen de sa régularité ou de son mérite. En conséquence, la partie qui succombe dans une procédure de péremption dirigée contre un acte d'opposition, peut exciper de la nullité de cet acte dans l'instance engagée sur l'opposition 66

Les créanciers retardataires conservent donc, pour se faire admettre, la voie de l'opposition jusqu'à la distribution des deniers inclusivement (art. 346 C. Com.)

Le concordat par abandon d'actif libère le failli pour l'excédent de ses dettes sur le prix de ses biens abandonnés.

En cas de faillite, les frais d'opposition, nécessités par la production tardive d'une créance, s'entendent des frais nécessités par l'opposition et non de l'excédent de frais occasionnés par des incidents sur lesquels le créancier obtient gain de cause. 330

GAG. — Gage.

I. — Le débiteur ne saurait exciper de la nullité du gage se fondant sur ce que le bien engagé a été laissé en sa possession à titre de location ; c'est là une exception qui peut appartenir à un tiers qui dans l'entretemps a acquis un droit de préférence sur le bien, objet du droit de gage, mais ne peut être invoqué par le constituant lui-même qui, vis-à-vis du créancier gagiste, reste soumis à l'obligation de délivrance résultant du contrat de gage.. 40

II. — Le débiteur gagé qui ne s'est pas acquitté de sa dette au terme fixé par le contrat de gage, peut être valablement poursuivi en réalisation du gage.

Le défaut de possession, de la part du créancier, de sa chose donnée en gage, ne peut être invoqué que par les tiers dans l'intérêt desquels ce principe a été établi et non pas par le débiteur dont les biens sont le gage naturel de ses créanciers indépendamment de toute constitution d'antichrèse.

Les dispositions des art. 667 et 668 du Code Civil aux termes desquelles les créanciers gagistes ne peuvent jouir des fruits de la chose gagée, ne sont pas applicables au cas où les parties ont expressément autorisé le créancier à jouir de la chose donnée en gage « comme bon lui semblerait ».

Les sommes payées à titre de loyers par le débiteur gagé auquel le créancier aurait loué la chose gagée constituent en

Cependant lorsqu'une liquidation a eu lieu en Bourse, conformément à un accord des parties et après une mise en demeure notifiée, même par simple lettre missive, la liquidation ne peut être tenue pour arbitraire, et elle ne peut être attaquée pour nullité en la forme, alors qu'elle a été opérée à un cours plus avantageux que celui des prix cotés au jour fixé pour la réalisation du marché.. 339

VI. — Les courtiers ne peuvent, pour la liquidation des marchés à terme, s'écarter des règles tracées par le Code de Procédure en matière d'exécution forcée.

En admettant qu'une liquidation centrale puisse être effectuée en Bourse contractuellement et sans formalités de justice entre agents de change ou courtiers, il ne saurait en être de même pour les liquidations d'agents à clients, lesquelles restent soumises au droit commun.

(C. de Proc. 130 à 135, 435, 437 et 439; C. de Com. 89 à 94) 344

Marque de fabrique.

Lorsqu'un négociant adopte pour marque de fabrique un emblème tel qu'un animal, par exemple une gazelle, il ne s'ensuit pas que ses concurrents soient désormais privés du droit de prendre aussi pour emblème un animal à cornes.

Ils doivent seulement éviter avec plus de soin toute ressemblance de nature à amener une confusion.

Le complice d'une concurrence déloyale peut être poursuivi en même temps et au même titre que l'auteur même de cette concurrence, dès qu'il est constant qu'il a agi sciemment.... 164

MOK. — Mokallafa.

Les registres dits «Mokallafa» sont des registres publics dont le Gouvernement est tenu de délivrer copie ou extrait à tout requérant, sous peine de dommages-intérêts (art. 788 Code Procédure).

NAZ. — Nazirat.

OBL. — Obligation.

Obligations à terme.

PAGE

PEN. — Pension.

SER. — Servitude.

Si tout propriétaire d'un fonds supérieur est tenu de *s'abstenir de tout fait* qui aggraverait la servitude dérivant de la situation des lieux, il ne lui incombe pourtant aucune obligation de faire des travaux quelconques en vue de protéger le fonds inférieur contre l'écoulement naturel des eaux pluviales........ 293

Servitude de passage.

I. — On doit considérer comme enclavés, non seulement les fonds qui sont privés de toute issue sur la voie publique, mais encore ceux qui n'ont pas une issue suffisante pour leur utile exploitation.

Toutefois l'enclave ne confère pas une servitude de passage à travers le fonds voisin, si elle provient d'un fait volontaire du propriétaire enclavé ou s'il peut être obvié à l'insuffisance de la voie de communication dont il dispose moyennant des travaux dont le coût ne serait pas en disproportion avec l'importance du fonds.

La servitude de passage pour cause d'enclave n'existe que dans la mesure de la *nécessité* de passer à travers le fonds voisin et ne peut donc être reconnue au propriétaire qui dispose d'une autre voie de communication, celle-ci fût-elle moins commode, moins avantageuse ou d'un entretien dispendieux.

En admettant que l'assiette et le mode d'exercice d'une servitude de passage pour cause d'enclave puissent être déterminés par une possession antérieure, en l'absence d'un texte formel et sous l'empire d'une législation qui attribue le règlement du passage aux Tribunaux à défaut d'un titre, encore faut-il au moins admettre qu'il y a lieu de subordonner l'enquête sur l'état de la possession à une preuve préalable de la soi-disant enclave.. 109

II. — Quoiqu'une servitude de passage ne puisse former l'objet d'une action possessoire à raison du caractère de préca-

PAGE

rité qui s'attache selon la nature des choses aux faits de passage, néanmoins l'action possessoire est recevable, nonobstant la fausse qualification donnée à la demande, lorsqu'il appert des conclusions de la demande et des faits articulés que le passage est réclamé à titre de propriété de la parcelle de terre pour laquelle le passage a été exercé plutôt qu'à titre de servitude.

L'action en maintenue de la possession d'un passage à travers l'héritage limitrophe, c'est-à-dire à titre de servitude, est d'ailleurs recevable dès que le passage s'impose, par un état d'enclave, au point de vue de l'utile exploitation du fonds. 279

Servitude de vue.

En droit égyptien, tout propriétaire a le droit d'établir *des jours de souffrance* ou des *ouvertures d'aérage* dans les murs du bâtiment qui lui appartient en propre.

Mais il ne lui appartient d'y établir des *vues droites* ou *fenêtres d'aspect* qu'en observant la distance légale établie par les nouveaux Codes (C. Mixte, 61 ; C. Indig. 39).

En ne réglementant pas la matière, la législation égyptienne a laissé au juge le pouvoir d'apprécier un fait et d'après les circonstances de la cause la question de savoir si l'ouverture incriminée doit être maintenue à titre de jour de souffrance.

Néanmoins dans le cas d'une inobservation de la distance légale, il ne suffit pas, pour que l'ouverture soit considérée comme licite, qu'elle soit établie au-dessus de la hauteur normale de l'homme ou à une hauteur quelconque du plancher, il faut encore qu'elle soit constituée de manière à ne fournir à l'immeuble que l'air et la lumière dont il a besoin, sans procurer aucune vue droite sur l'héritage limitrophe.

En l'absence d'un texte formel, il n'y a pas lieu d'imposer au propriétaire, qui n'a pas observé la distance légale, la mesure d'un chassis à verre dormant, mesure rigoureuse qui préjudicierait aux besoins d'aérage de sa maison, sans même

PAGE

II. — L'art. 516 du C.C. est sans application dans le cas où la perfection du contrat de société a été subordonnée à l'exécution préalable des engagements contractés par l'une des parties. La condition résolutoire est d'ailleurs sous entendue dans tout contrat synallagmatique pour le cas d'une inexécution des obligations contractées par les parties 370

SOU. — Soudan — Etat de guerre — Responsabilité du Gouvernement.

L'action en responsabilité dirigée contre le Gouvernement Egyptien pour des faits accomplis au Soudan en Décembre 1898 et imputables à ses agents, est une action personnelle et mobilière rentrant dans la compétence des Tribunaux de la Réforme et qui doit, aux termes de l'art. 35 du Code de Procédure, être portée devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur.

A la date précitée, le Soudan faisait partie intégrante du territoire égyptien.

Les mesures que le Gouvernement Egyptien a cru devoir prendre lorsque le Soudan se trouvait encore placé sous un régime exceptionnel et militaire imposé par des événements de guerre, ne sauraient être discutées par les particuliers ni contrôlées par les Tribunaux ; il n'en demeure pas moins certain que les sacrifices que ces mesures ont pu imposer aux particuliers et qui n'étaient pas la *conséquence directe de la guerre* mais bien des mesures purement inspirées par une pensée de prévoyance et de prudence, donnent en principe ouverture, non pas à des dommages-intérêts, sous prétexte d'erreurs, d'arbitraire ou d'abus, mais à une équitable indemnité.......... 160

STA. — Statut réel.

Les droits réels, tels que privilèges, hypothèques légales ou conventionnelles etc., dont les biens meubles et immeubles

ERRATA CORRIGE

Page 175. — *14 Février 1902*, lire *13 Février 1901*.

Page 277. — *28 Septembre*, lire *4 Avril*.



